

PROCÈS
DE
CRIMINELS DE GUERRE
AVANT LE
TRIBUNAUX MILITAIRES DE NUERNBERG
SOUS
LOI N° 10 SUR LE CONSEIL DE CONTRÔLE
NUERNBERGOCTOBRE 1946-AVRIL 1949

This judgment was rendered by the International Military Tribunal and was digitised by the Internet Archive (<https://archive.org/details/TrialsOfWarCriminalsBeforeTheNurembergMilitaryTribunalsUnderControlCouncil>).
This document is an unofficial translation automatically generated by OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) and may not reflect the original material or the views of the source.
This unofficial translation is uploaded by the European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) for informational purposes only.

TOME III

IMPRESSION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
WASHINGTON:1951

Poursunjeeparthe Surintendant des documents, gouvernement des États-UnisNTImprimerie Washington 25, DC•Prix 3,75 \$
(Buckram)

VII. Opinion et jugement.	954
Les textes juridiques.	956
L'ordonnance de procédure.	957
Source du pouvoir de la loi sur le Conseil de contrôle 10	959
Construction de la loi 10 du Conseil de contrôle – Crimes de guerre et Crimes contre l'humanité.	971
Le principe ex post facto.	974
Crimes contre l'humanité comme violation du droit international.	979
La loi en action.	1010
Trahison et haute trahison.	1027
Appartenance à des organisations criminelles.	1029
Crimes visés par le décret sur la nuit et le brouillard (Nacht und Nebel Erlass)	1031
Camps de concentration.	1044
Procès en vertu du décret NN.	1046
Disposition des affaires NN.	1053
Utilisation des prisonniers NN dans l'industrie de l'armement.	1054
Clémence dans les affaires NN	1055
Persécution raciale.	1063
Accusé Schlegelberger	1081
Accusé Klemm.	1087
Défendeur Rothenberger	1107
Défendeur Lautz.	1118
Affaires de trahison impliquant des franchissements de frontières par des Polonais.	1120
Accusé Mettgenberg	1128
Accusé von Ammon	1132
Accusé Joël.	1134
Défendeur Rothaug.	1143
Défendeur Barnickel.	1156
Défendeur Petersen.	1156
Accusé Nebelung.	1157
Accusé Cuhorst	1157
Accusé Oeschey	1159
Défendeur Altstoetter	1170

VII. AVIS ET JUGEMENT

Le Tribunal militaire III a été créé le 14 février 1947 en vertu de l'ordonnance générale n° 11, émise sur ordre du gouverneur militaire des États-Unis pour l'Allemagne. L'acte d'accusation a été déposé auprès du secrétaire général des tribunaux militaires le 4 janvier 1947 et l'affaire a été renvoyée au Tribunal III pour jugement. Une copie de l'acte d'accusation en langue allemande a été signifiée à chaque accusé au moins 30 jours avant le début du procès. Les accusés ont été traduits en justice le 17 février 1947, chacun d'entre eux plaidant « non coupable » de toutes les accusations portées contre lui. Les avocats allemands choisis par les accusés ont été approuvés par le Tribunal et ont représenté les accusés respectifs tout au long du procès.

La présentation des preuves à l'appui des accusations a été commencée le 6 mars 1947 et a été suivie par les témoignages des accusés. L'obtention des preuves a été conclue le 13 octobre 1947. Des copies des pièces présentées par l'accusation ont été fournies en langue allemande aux accusés avant le moment de la réception des pièces à conviction. Le Tribunal a entendu les dépositions orales de 138 témoins. Dans En outre, il a reçu 641 pièces documentaires pour l'accusation et 1 452 pour les accusés, dont beaucoup sont très longues. Quelques affidavits ont été présentés par l'accusation, mais ils sont peu nombreux en comparaison des centaines proposées par la défense.

Dans la mesure du possible, et dans pratiquement tous les cas, les demandes des avocats de la défense visant à faire comparaître en audience publique les personnes ayant déposé des affidavits à l'appui de l'accusation ont été accordées et les déposants ont comparu pour un contre-interrogatoire. Les déposants de la défense ont été contre-interrogés oralement par l'accusation dans relativement peu de cas.

Le de L'accusé Carl Westphal est décédé avant le début du procès. Le 22 août 1947, le Tribunal a prononcé une ordonnance déclarant l'annulation du procès de l'accusé Karl Engert, qui n'a pu comparaître que pendant 2 jours depuis le 5 mars 1947. L'action a été rendue nécessaire en vertu des dispositions de l'article.

IV(d) de l'ordonnance militaire n° 7 du gouvernement, et en raison de la maladie grave et persistante dudit accusé.

Le procès s'est déroulé en deux langues avec traduction simultanée de l'allemand vers l'anglais et de l'anglais vers l'allemand tout au long de la procédure.

Sous l'armée Gouvernement Commande de 14 Février 1947, les suivants étaient désignés en membres des militaires Tribunal III : Carrington T. Marshall, président juge; James T. Marke, juge ; Mallory B. Blair, juge; Justin Woodward Harding, suppléant juge. Ainsi constitué, le Tribunal entré sur procès de l'affaire. Le 21 juin 1947, Arrêté Général Le numéro 52 a été publié par le Bureau du gouvernement militaire pour l'Allemagne comme suit:

"Conformément au gouvernement militaire en vertu de l'Ordonnance n° 7 du NT

"1. Efficace comme du 19 juin 1947, conformément à Militaire Gouvernement Ordonnance n° 7, 24 octobre 1946, intitulé « Organisation et pouvoirs de Certain Militaire Tribunaux, JAMES T. BRAND est nommé juge président des militaires Tribunal III, vice CARRINGTON T. MARSHALL, soulagé de maladie.

"2. JUSTIN WOODWARD HARDING, juge suppléant, c'est ainsi désigné le Juge du Tribunal Militaire III.

" PAR ORDRE DU GÉNÉRAL ARGILE:

CK GAILEY
Brigadier général, CGC Chef de Personnel"

Le procès s'est poursuivi devant le Tribunal comme ainsi reconstitué. La preuve a été soumise, arguments finaux les conseils ont été conclus et le Tribunal a entendu un état personnel de chaque accusé qui souhaitait adresse.

En rendant ce jugement, il faut dire que le cas contre les accusés est principalement basé sur les Allemands capturés documents dont l'authenticité n'est pas contestée.

L'acte d'accusation contient quatre chefs d'accusation, comme suit:

(1) Complot pour commettre guerres crimes et les crimes contre humanité. La charge embrasse la période entre Janvier 1933 et avril 1945.

(2) Crimes de guerre, à esprit : violations des lois et coutumes de guerre, qui aurait été commise entre septembre 1939 et Avril 1945.

(3) Crimes contre humanité tel que défini par le Conseil de contrôle Loi n° 10, allégué avoir été commis entre septembre 1939 et avril 1945.

(4) Adhésion de certains accusés dans des organisations qui ont été déclarés être criminel par le jugement de l'Inter Tribunal militaire national dans l'affaire contre Goering, et al.

Le caractère suffisant du premier chef d'accusation a été contesté par les accusés pour des raisons de compétence et sur la base de 11 Juillet 1947, le Tribunal a rendu et conclu en l'ordre suivant :

"L'un des actes d'accusation dans cette affaire accuse les accusés, agissant conformément à un dessein commun, de conspirer et de convenir ensemble illégalement, volontairement et sciemment de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels que définis dans l'article 10 de la loi du Conseil de contrôle. II. Il est accusé que le crime présumé a été commis entre janvier 1933 et avril 1945.

"Ce Tribunal a statué que ni le Statut du Tribunal militaire international ni la loi n° 10 du Conseil de contrôle n'ont défini le complot en vue de commettre un crime de guerre ou un crime contre l'humanité comme un crime substantiel distinct ; par conséquent, ce Tribunal n'a pas compétence pour juger tout accusé sous une accusation de complot considérée comme une infraction substantielle distincte.

"Le premier chef d'accusation, outre l'accusation distincte de complot, portait également sur la participation illégale à la formulation et à l'exécution de plans visant à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui impliquaient en réalité la commission de tels crimes. Nous ne pouvons donc pas correctement supprimer l'intégralité du chef d'accusation ou de l'acte d'accusation, mais, dans la mesure où le premier chef d'accusation accuse la perpétration du crime présumé de complot comme une infraction substantielle distincte, distincte de tout crime de guerre ou crime contre l'humanité, le Tribunal ne tiendra pas compte de cette accusation.

"Cette décision ne doit pas être interprétée comme limitant la force ou l'effet de l'article II, paragraphe 2, de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, ni comme refusant à l'accusation ou à la défense le droit de présenter comme preuve des faits ou des circonstances survenus avant ou après septembre 1939, si de tels faits ou circonstances tendent à prouver ou à réfuter la commission par tout accusé de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité tels que définis dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle.

LES LÉGISLATIONS JURIDICTIONNELLES

Pour les conversions enient référence que nous avons jointe à cet avis des copies de l'Accord de Londres du 8 août 1945, avec la Charte de l'Internationale un Tribunal militaire annexé à la loi n° 10 du Conseil de contrôle, l'ordonnance gouvernementale n° 7 et l'acte d'accusation NT, qui sont marqués respectivement pièces A, B, C et D.*

*UNIIthe doceuhles éléments mentionnés sont reproduireed dans leeconcernantFasportion de cesvolume et sont pasreprodtoicédé comme une partie of èmeestjudgmeNT. SeeTunbleofCoNTeNTs.

L'acte d'accusation allègue que les accusés crimes commis "tel que défini dans la loi sur le Conseil de contrôle Non.10, dûment promulgué par le Conseil de contrôle allié. eavant-tour pour queloi.

Le Conseil de contrôle allié est composé de le autorisé représentants des quatre puissances : les États-Unis États, grands Grande-Bretagne, France et Union soviétique.

Le préambule de la loi sur le Conseil de contrôle Non.10 est en partie le suivant :

"Afin de donner effet aux termes de la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et de l'accord de Londres Accord de 8 août 1945 et la Charte émise en vertu de celle-ci et afin d'établir une base juridique uniforme dans l'Allemagne pour la poursuite des criminels de guerre et autres délinquants similaires, * * * le Conseil de Contrôle décrète ce qui suit : "

L'article I se lit en partie comme suit :

"La Déclaration de Moscou de 30 Octobre 1943 "Concernant la responsabilité des hitlériens pour les actes commis Atrocités » et l'Accord de Londres du 8 août 1945 « concernant la poursuite et la répression des grands criminels de guerre de l'Axe européen » font partie intégrante de cette loi. * * *"

L'Accord de Londres, précité, prévoit que la Charte du Tribunal militaire international (ci-après appelée la Charte du TMI) « fera partie intégrante de cet accord ». (Accord de Londres, art. II). Ainsi, il apparaît que l'acte d'accusation est rédigé en vertu et conformément aux dispositions de la loi n° 10 du Conseil de contrôle (ci-après appelée loi CC 10), et que la loi CC 10 incorpore expressément l'accord de Londres. comme en fait partie et que la Charte de l'IMT fait partie de l'Accord de Londres.

L'article II de la loi CC 10 définit les actes, chaque dont "est reconnu comme un crime", à savoir, (un) crimes contre paix, (b) crimes de guerre, (c) crimes contre l'humanité, (d) appartenance à des organisations criminelles. Nous sommes concernés ici avec catégories (b), (c), et (d) seulement, dont chacun sera examiné ultérieurement.

L'ordonnance de procédure

La loi CC 10 prévoit que :

"1. Chaque occupant autorité, au sein sa zone d'occupation, "(un) aura le droit de amener des personnes à l'intérieur de ces Zone soupçonnée d'avoir commis un crime, y compris ceux accusés avec crime par l'un des Nations Unies, pour être arrêté * * *

* * * * *

"(d) aura le droit de faire en sorte que toutes les personnes ainsi arrêtées et inculpées, * ** être traduit en justice devant un tribunal approprié. ***"

« 2. Le tribunal par lequel les personnes accusées des infractions ci-après doivent être jugé, ainsi que ses règles et procédures doivent être déterminé ou désigné par chaque commandant de zone pour sa Zone respective. ** *"

Conformément à l'autorité qui précède, l'ordonnance n° 7 a été adoptée. agipar le gouverneur militaire de la zone américaine. Il fournit :

"Article I

"Le but de cette ordonnance doit prévoir la création de tribunaux militaires lequela aura le pouvoir d'essayer et punir les personnes accusées d'infractions reconnues comme des crimes dans l'article III de la Loi du Conseil n° 10, y compris les con-complots à commettre de tels crimes. * * *

"Article II

"(un) Conformément aux pouvoirs de la Gouverneur militaire pour la Zone États-Unis de Occupation en Allemagne et plus loin en vertu des pouvoirs conférés au Commandant de Zone par la Loi n° 10 sur le Conseil de contrôle et articles 10 et 11 de la Charte du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 certains tribunaux être reconnus sous le nom de « Tribunaux militaires » seront établis ici sous."

Les tribunaux autorisés par l'ordonnance n° 7 dépendent sur les substantielles juridictionnelles des provisions de la loi CC 10 et sont donc basés sur l'autorité internationale et conservent l'internationale caractéristiques nationales. Il est à condition que le Mil des États-Unis gouverneur peut d'accord avec d'autres commandants de zone pour une opération conjointe procès. (Ordonnance 7, art. II, par. (c).) Le chef du conseil de Crimes de guerre, unis États-Unis, peuvent inviter d'autres États-Unis Nations à participer dans l'accusation. (Ordonnance 7, art. III, par. (b).)

Le Ordonnance fournit :

"Article X

"Les déterminations de le Tribunal militaire international dans les jugements dans Cas N° 1 que les invasions, actes agressifs, guerres d'agression, crimes, atrocités ou inhumains actes étaient prévu ou survenu, liera les tribunaux établis prévu ci-dessous et doit pas être interrogé sauf dans la mesure où

la participation à celui-ci ou connaissance de celui-ci par tout particulier la personne peut être concerné. Déclarations de la International Military Tribunal de première instance dans l'arrêt dans le cas n° 1 constituer une preuve des faits déclarés, dans la absence de nouveau preuve contraire."

Les peines autorisées par l'ordonnance n° 7 sont faits définis uniquement par référence à ceux fournis pour par la loi CC dix. (Ordi financement n° 7, art. XVI).

Comme ainsi établie Tribunal est autorisé et habilité pour essayer de punir la grande guerre criminels de l'axe européen et "ces officiers et hommes allemands et des membres des nazis Partie responsable pour, ou pris un consentant participer », ou avoir aidé, encouragé, ordonné, ou avoir été connecté avec des projets ou des entreprises impliquant la commission de infractions défini dans la loi CC 10.

SOURCE D'AUTORITÉ DE C.C. LOI dix

Après avoir identifié les instruments qui prétendent à établir la compétence de ce Tribunal, nous suivent considérer la base juridique de ces instruments. L'inconditionnel capitulation de l'Allemagne a eu lieu le 8 mai 1945.¹ La reddition a été précédée par désintégration complète de la centrale gouvernement et a été suivie affaibli par l'occupation complète de toute de l'Allemagne. Là était aucune force allemande adverse sur le terrain ; les fonctionnaires qui pendant la guerre avait exercé les pouvoirs du Le gouvernement du Reich était soit morts, en prison ou cachés. Sur 5 juin 1945, les Alliés Les puissances ont annoncé qu'elles "par la présente supposer autorité suprême en ce qui concerne l'Allemagne, y compris tous les pouvoirs possédés par le gouvernement allemand, le Haut Commandement, et tout état, gouvernement municipal ou local ou autorité, "et déclaré qu'« il n'y a pas de gouvernement central ni autorité en Allemagne capable d'accepter la responsabilité de l'entretien d'ordre, le l'administration du pays et le respect des exigences des puissances victorieuses." Les Quatre Puissances ont en outre déclaré qu'elles "détermineront désormais les limites de l'Allemagne ou toute partie de celle-ci et le statut de l'Allemagne ou de toute autre zone faisant actuellement partie de territoire allemand."²

Le 2 août 1945 à Berlin, le président Truman, Généralissime Staline, et Premier ministre Attlee, commettent de Les Puissances alliées, entrées dans un accord écrit énonçant les principes qui étaient à gouverner l'Allemagne pendant la période de contrôle initiale. Référence à que document révélera le large champ d'action de l'auteur-

¹ Le texte est reproduit dans "L'Axe dans la Défaite," Département de publication d'État No. 2423 (Bureau d'impression du gouvernement, Washington, D.C.), p. un 24 et 25 ans.

² Ibid., pages 62 et 63.

ité et contrôle qui étaient assumés et exercés par les puissances alliées. Ils assumé "autorité suprême" et ont déclaré que leur objectif était de accomplir démilitarisation complète de l'Allemagne ; détruire le Parti national-socialiste, empêcher la propagande nazie ; à abolir toutes les lois nazies qui « établissent la discrimination

nation sur terrains de race, de croyance ou d'opinion politique* * *

qu'il soit légal, administratif, ou autrement" ; pour contrôler l'éducation ; pour réorganiser le judiciaire système conformément aux principes de la démocratie et de l'égalité des droits ; à accomplir la décentralisation de la structure politique. L'accord prévoyait que « pour le moment étant non central Allemand le gouvernement doit être établi". Dans le domaine économique, ils ont pris le contrôle de « l'industrie allemande et toutes les transactions économiques internationales".* Enfin, les Alliés réaffirmèrent leur intention de ramener la guerre nazie les criminels à rapide et sûre justice.

Il est fait du complet désintégration du gouvernement en Allemagne, suivi par inconditionnelle rendre et par occupation du territoire, qui explique et justifie l'hypothèse et l'exercice de gouvernement suprême puissance par les Alliés. Le même fait distingue l'occupation actuelle de l'Allemagne du type de profession qui se produit lorsque, au cours d'une activité réelle guerre, une armée d'invasion entre et occupe le territoire d'un autre état, dont le gouvernement est toujours dans l'existence et est en réception de reconnaissance internationale, et dont les armées, avec ceux de l'alliés, sont toujours sur le terrain. Dans ce dernier cas, l'occupant a des limites lui a été imposé par la Haye Convention et par les lois et coutumes de la guerre. Dans l'ancien cas (la profession de l'Allemagne), les puissances alliées n'étaient pas sujettes à des limites. Par raison de la panne complète du gouvernement, industrie, l'agriculture et l'approvisionnement, ils n'étaient pas de leur devoir humanitaire de loin plus large portée à réorganiser le gouvernement et l'industrie et favoriser la démocratie locale agences gouvernementales tout au long de ce territoire.

Dans soutien de la distinction faite, nous citons de deux récents articles scientifiques dans "Le Journal américain de droit international. "

"Le premier, une distinction est clairement justifiée d'être de deux moitiés prises en par les Alliés avant la destruction de la Gouvernement allemand et ceux pris après. Seulement le pour moi il faut que ce soit testé par le HAGue Regulation, qui sont inapplicables à une situation qui prévaut actuellement en Allemagne. Disparaître de l'Etat romain à une entité belligérante, nécessairement implicite dans la Déclaration de Berlin du 5 Juin 1945, signifie

• jeoffre, page 1 de la séquence.

c'est un vrai État de la guerre et pouce *belliqueux* l'ouer profession-non plus long existe au sens du droit international. »¹

"Grâce à l'assujettissement de l'Allemagne le résultat de la guerre a été décidé dans le meilleur des cas manière définie possible. Sure des prérogatives des Alliés résultant depuis l'assujettissement est le droit d'occuper le territoire allemand à leur discrétion. Cette profession est à la fois également et en fait, fondamentalement différent de l'occupation belligérante envisagée dans le Règlement de La Haye, comme le montrent les observations suivantes.

"Les dispositions de la Haye Règlements restreindre les droits d'un occupant se référer à un belligérant OMS, favorisé par les fortunes changeantes de guerre, en fait des exercices militaires autorisés sur l'ennemi territoire et donc aperçue ce n'est pas la légitimité copains souverain qui reste le l par exemple est souverain - faire de l'exercice son pleine autorité. Le R par exemple les réglementations sont importantes légal conclusions de le fait que le légitime souverain peut à n'importe quel moment lui-même être favorisé par les fortunes changeantes de guerre, reconquêter le territoire, et mettre un fin à l'occupation. « L'occupation ne s'applique qu'au territoire où une telle autorité (c'est-à-dire l'autorité militaire de l'État hostile) est établie et peut être exercée' (Art. 42,2). Autrement dit, le Règlement de La Haye pense à une occupation qui est une phase de une guerre encore indécise. Jusqu'au 7 mai 1945, les Alliés étaient des occupants belligérants dans les parties alors occupées de l'Allemagne, et leurs droits et les tâches étaient limitées par les autorités respectives dispositions de la Haye Règlements. À la suite de l'assujettissement de l'Allemagne, la caractéristique juridique de l'occupation de l'Allemagne territoire de l'homme a été radicalement modifié. »²

L'opinion exprimée par les deux autorités citées semble avoir été soutenue la Jugement du Tribunal militaire international dans l'affaire contre Goering, et al. Dans cette affaire, les défenseurs affirmaient que l'Allemagne n'était pas liée par la règle de guerre terrestre dans un territoire occupé parce que l'Allemagne avait complètement subjugué ces pays et les a incorporés au Reich allemand. Le Tribunal fait référence à la « doctrine de asservissement, dépendant comme c'est lors d'une conquête militaire, "et estime qu'il n'est pas nécessaire de décider si la doctrine a toute application où l'assujettissement est le résultat de crime de guerre d'agression. La raison invoquée est significative. Le Tribunal dit:

¹ Alwyn V. Freeman, "Crime de guerre par Enemy Nationals administrés par JuStg dans l'Occupé Territoire", Le Américain Journal de droit international, XLI, juillet 1947, 605.

² John H.E. Véné, "Transfer de civil: Manpower depuis Territoire occupé", Le Journal américain d'interdroit national, XL, avril 1946, 326-327.

"La doctrine n'a jamais été considérée comme applicable aussi longtemps comme l'était une armée sur le terrain tentant de rétablir l'occupation piepays à leurs véritables propriétaires et, dans ce cas, la doctrine ne pourrait donc s'appliquer à aucun territoire occupé après le 1er septembre 1939. »*

Ce qui précède implique clairement que les règles foncièresLa guerre s'applique au comportement d'un belligérant en territoire occupédonctant qu'il y aura une armée sur le terrain qui tentera de restituer au pays son véritable propriétaire, mais que ces règles ne s'appliqueront pas lorsquebelligéranceest terminé, il n'y a plus d'armée en campagne, et,commedans le cas de l'Allemagne, l'assujettissement s'est produit en vertu d'une conquête militaire.

Levues quinous avons exprimé sont soutenus par la modernitésavantsde hautedeboutdans le domaine du droit international. Alors queils diffèrent quelque peu en théorie quant au statut juridique actuel del'Allemagne etconcernant le situs de la souveraineté résiduelle, ilsapparaîtreàêtrédansaccorden reconnaissant que les pouvoirs et les droitsde laLes gouvernements alliés sous les régimes existantsconditionsen Allemagnesontnon limité par les dispositions du Règlement de La Haye concernantguerre terrestre. Pour référencevoir-

"LeStatut juridique de l'Allemagne selon la DéclarationdeBerlin,"parHansKelsen,Professeur de droit international, Université de Californie,AméricainJournal de droit international, 1945.

"L'AllemagneStatut actuel", par FAMann,MédecindeDroit (Berlin)(Londres), papierlu le 5 mars 1947avantla Grotius Society à Londres,publié dans Sueddeutsche Juristen-Zeitung (Journal des avocats du SudAllemagne),volume 2, n° 9, septembre 1947.

"LeInfluence de la situation juridique deL'Allemagne face aux crimes de guerreProcès,"Dr Hermann Mosler, professeur adjoint de l'universitédeBonn,Publié dansSueddeutsche Juristen-Zeitung, volume 2, n° 7, juillet 1947.

Article publié dans Neue Justiz (Nouvelle Justice), du Dr Alfons Steininger,Berlin, tome1, n° 7, juillet 1947, pages 146-150.

Dans un article deGeorge A. Zinn, ministre de la Justice de Hesse,intitulé « L'Allemagne commele problème de la loi de États", le points d'auteur que si l'on suppose que l'occupation actuelle de l'Allemagne constitue"belligérant profession"dans le traditionnelsens,Alors toutlégaletchangements constitutionnels apportés depuis7 mai1945seraitcesse de être valide une fois que les troupes alliéesont été retirés et toutes les lois naziesje le ferais encore et automatiquement devenir la loi de l'Allemagne, un consommation dévotement être évité.

Les deux autorités cité en premier affirmer directement que lesituation au moment de inconditionnelle rendre abouti à la transfert de souverainnty aux Alliés. Dans ce il sont pris en charge par l'avis déterminant de Lord Wright, éminent juriste britannique

*Procès de la Grande Guerre Criminels, op. cit., arrêt, volume JE, page 254.

Chambre des Lords et chef de la Unité des Nations Crimes Commission. Toutefois, pour nos besoins, il n'est pas nécessaire de déterminer le montant actuel de la « souveraineté résiduelle ». Il est suffisant de considérer que, en vertu de la situation à l'époque de l'inconditionnel rendu, les puissances alliées étaient provisoirement dans l'exercice de l'autorité suprême, valide et efficace jusqu'à tel temps comme, par traité ou autrement, l'Allemagne sera autorisée à exercer les pleins pouvoirs de la souveraineté. Nous estimons que le droit légal des quatre puissances de promulguer la loi CC 10 est établi et que la compétence de ce Tribunal à essayer les personnes inculpées commémajeur guerre les criminels de l'Axe européen doivent être reconnus.

Nous avons considéré il est propre à ensemble en avant nos points de vue concernant la nature et la source de l'autorité de la loi CC 10 dans son aspect matériel de législation. Il aurait été possible de traiter cette loi comme une règle contraignante, indépendamment de la justice de ces dispositions, mais sa justification doit en fin de compte dépendre des principes reconnus de justice et de moralité, et nous ne nous contentons pas de traiter la loi comme un simple règlement empirique à appliquer aveuglément. Nous démontrerons prochainement que la Charte IMT et la Loi CC dix prévoient la punition de crimes contre l'humanité. Comme indiqué dans l'acte d'accusation, les actes qualifiés de crimes contre l'humanité ont été commis avant l'occupation de l'Allemagne. Ils ont été décrits comme des persécutions raciales par des responsables nazis perpétrés contre les Allemands nationaux. Le crime du génocide est une illustration. Nous pensons qu'un tribunal chargé du devoir de faire respecter ces règles fera bien de considérer, pour déterminer le degré de la peine à infliger, les principes moraux qui sous-tendent l'exercice du pouvoir. Pour cette raison pour laquelle nous avons comparé la situation lorsque l'Allemagne était dans l'occupation belligérante de portions de Pologne, avec la situation existant sous l'occupation de l'Allemagne par les quatre puissances depuis le se rendre. L'occupation de la Pologne par l'Allemagne a été dans une occupation belliqueuse dans tous les sens, de caractère précaire, alors que les armées adverses étaient encore sur le terrain. Le régime d'occupation de Pologne était soumis aux limitations imposées par la Convention de La Haye et par les lois et coutumes du pays guerrier. Dans ce compte tenu de ces limitations, nous doutons qu'il importe lequel personne prétendrait que l'Allemagne, pendant cette période belligérante, aurait pu légalement prévoir des tribunaux pour punir les fonctionnaires polonais qui, avant l'occupation par l'Allemagne, avaient persécuté leur propre peuple, à savoir : les ressortissants polonais. Maintenant les quatre puissances prévoient par la loi CC 10 la punition des Allemands fonctionnaires qui, avant l'occupation de l'Allemagne, a adopté et appliqué des lois visant à persécuter les ressortissants allemands pour des motifs raciaux. Il semble qu'il serait tout aussi difficile de justifier une telle action de quatre puissances si la situation ici était la même que la situation

tionlequeexistait en Pologne sousAllemandprofession et si par conséquent les limitations de la Convention de La Haye étaient appropriéesapplicables.Pour cette raison, ilsemble appropriépour souligner la distinctionentreles deuxsituations.Comme nous avons tenté demontrer, lemoraleetjustification légale en vertu des principes du droit international quiautorisele plus largeportéed'autorité en vertuC.C. La Loi 10 est basée sur le fait que les Quatre Puissances ne sont pas actuellementbelligérantsprofession ousujetaux limitations énoncées dans leles regles deguerre terrestre. Au contraire, ils ont justement et légalementassumé la tâche plus largedansAllemagnequ'ils ontsolennellement défini etdéclaré, à esprit:la tâche de réorganiser l'AllemagneGouvernement et économie etde punir les personnes qui,avantà l'occupation,étaient coupables de crimes contrehumanitécommis contreleurpropres ressortissants.Nous avons souligné que celadifférencedans la nature dumétierest dû à l'inconditionnelreddition deAllemagneetlequi s'ensuitchaos quirequisles quatre puissances poursupposerprovisoiresuprêmeautoritétout au long dele Reich allemand. Nousontpastenterstatuer judiciairement sur une questionlequelestuniquementrelevant de la compétence des départements politiquesdeles Quatre Pouvoirs. La fixation dudatedeleofficielfindela guerreet similaireles choses vont, debien sûr, soisdépendant del'actiondes départements politiques. Nous n'usurpons pas leur fonction.Nousrenseignez-vous simplement, au coursdelitigequandla vie des hommestdépendant des décisionslequeldoit êtreles deuxlégalet juste, que ce soitles grands objectifsannoncé parles quatre pouvoirssont eux-mêmesen harmonie avec les principes du droit internationaletmoralité.

Dansdéclarant que l'expression expriméedéterminationdes vainqueurs àpunirFonctionnaires allemandsqui a massacréleurs propres ressortissants sont enharmonie avecinternationaldes principesde la justice, nous usurpons nonpouvoir; nousprendre seulement connaissance d'officedeles déclarationsdéjà fait par les dirigeants deles États Unisetson ancienAlliés.LefaitCette c.C.La loi 10, à première vue, se limite auxla punition des criminels allemandspas transformer ce Tribunaldevant un tribunal allemand.Le fait quelequatre pouvoirssontfaire de l'exerciceautorité législative suprêmedansgouverner l'Allemagne etpour lela punition des criminels allemandsne veut pas dire que lejuridiction de ceLe Tribunal repose surle moindrediplôme surn'importe lequelAllemandloi, prérogative ou souveraineté. Nous sommes assis comme unDessin du tribunalson seul pouvoir et sa juridiction relèvent de la volonté et du commandementde laQuatre occupantPouvoirs.

L'examen révélera que CCLa loi 10 possèdeundoubleaspect. Dans son premier aspect et surc'estaffronterilprétendêtreunloidéfinir les crimes et fournirpour le châtiment des personnes quiviolent ses dispositions.Ilestle produit législatif du seul organe

existant ayant exercé le pouvoir législatif général dans tout le Reich. Le premier Intertribunal militaire national dans le cas contre Goering et al., ont reconnu des dispositions similaires de l'IMT Charte en tant que textes législatifs contraignants. Nous citons :

"L'exercice du pouvoir législatif par les pays vers lesquels le Reich allemand inconditionnellement rendu; et le droit incontestable de ceux-ci les pays doivent légiférer pour les territoires occupés ont été reconnus par le monde."¹

« Ces dispositions lient le Tribunal comme la loi appliquée aux cas. »²[Accent ajoutée.]

Depuis l'IMT Charte et la loi CC dix sont les produits de la législation par un internationalité, ils ont des nécessités ville qu'il n'y a pas de nationalité de tout État qui pourrait être invoqué pour invalider les dispositions de fond de la législation internationale. Ça peut ne peut guère prétendre qu'un tribunal qui doit son existence et compétence uniquement aux dispositions d'une loi pourrait assumer d'exercer cette compétence et puis, dans l'exercice de celle-ci, déclarer invalide l'acte à lequel il doit son existence. Sauf comme une aide à la construction, nous ne pouvons pas et je n'ai pas besoin d'y aller derrière la loi. Cela a été discuté autoritativement par le premier International Military Tribunal en connexion avec l'affirmation des accusés selon laquelle l'IMT Charte était invalide parce qu'il participait de la nature de l'ex post facto législation. Ce tribunal a déclaré : « La Charte fait en sorte que la planification ou l'acte d'une guerre d'agression ou d'un acte de violation des traités internationaux un crime ; et il est donc, pas strictement nécessaire à considérer si et dans quelle mesure la guerre d'agression était un crime avant l'exécution de l'Accord de Londres. »³[Accent ajoutée.]

Comme récemment dit par un Américain autorité-

"La Charte était, bien sûr, contraignant pour le Tribunal de la même manière qu'une Constitution la loi lierait un ressortissant tribunal."⁴

Sous son aspect de la définition du crime et de la punition le but limité de la Loi 10 est clairement énoncé. Il est un exercice de la suprématie législative en et pour l'Allemagne. Il ne prétend pas établir la législation n'importe qu'un nouveau crime d'applicabilité internationale. L'accord de Londres fait référence au procès de ces officiers et hommes allemands et membres de la

¹Ibid., p. 218.

²Ibid., p. 174.

³Ibid., p. 219.

⁴Herbert Wechsler, "Le Procès de Nuremberg," *PoJiti Californiel Science En tant quarterly*, LXII, Non. 1, Décembre 1947, 14.

Parti nazi qui est responsable de * * * atrocités. »

La loi CC 10 précise qu'elle a été promulguée pour établir un « uniforme légalement basé en Allemagne » pour la poursuite des criminels de guerre. [C'est nous qui soulignons.]⁷

L'ordonnance du gouvernement militaire n° 7 a été promulguée conformément à l'ensemble des pouvoirs du gouvernement militaire pour la zone des États-Unis de l'Allemagne. "[Je souligne.]

Nous partageons l'opinion exprimée par le premier International Military Tribunal cité ci-dessus, mais on constate que la décision a été soutenue pour deux raisons. Dans cette affaire, le Tribunal n'a pas arrêté avec la déclaration selon laquelle il était lié par le Charter IMT comme exercice du pouvoir législatif souverain. L'opinion est allée surmontrer que la Charte du TMI était aussi « l'expression de droit international existant au moment de sa création.

la guerre crimes et de nombreux, sinon tous, crimes contre l'humanité tel que facturés dans l'acte d'accusation en l'espèce étaient, comme nous l'avons vu, violant des principes préexistants du droit international. À la mesure où cela est vrai, la loi CC 10 peut être considérée comme être une codification plutôt que la législation de fond originale. Jusqu'à présent, on peut penser que la loi CC 10 va au-delà des règles établies principes de droit international, son autorité repose bien entendu sur l'exercice du « pouvoir législatif souverain » des pays à laquelle Reich allemand s'est rendu sans condition.

Nous avons discuté de la loi CC 10 dans son premier aspect comme étant une question de fond. Considérons maintenant son autre aspect. Complètement à part son caractère comme législation substantielle, la loi CC 10, ensemble avec l'ordonnance n° 7, prévoit des moyens procéduraux qui manquaient auparavant pour l'application en Allemagne de certaines règles du droit international qui existent dans tout le monde civilisé indépendamment de toute nouvelle législation substantielle. (*Ex parte Quirin*, 317 U.S. 1; 87 L. Ed. 3; 63 S. Ct. 2.) Le droit international n'est pas le produit de statut. Son contenu n'est pas statique. L'absence de tout gouvernement ou organisme habilité à adopter des mesures substantielles de droit international n'a pas empêché le progrès de développer moi-même ce droit. A la manière de l'anglais commun il a grandi pour rencontrer l'exigence des conditions changeantes.

Il doit être concédé que la circonstance qui donne au principe de l'exercice de la dignité et l'autorité de la loi est leur général acceptation comme tel par les civilisations, qui a été manifestée par les traités et conventions internationaux, faisant autorité des manuels, pratiques, et décisions judiciaires.*

Il faut non cependant découler de ce qui précède de déclarations que l'acceptation générale d'une règle de la conduite internationale doit être manifestée par l'expression de tous les États civilisés.

*H. Reemer. "Digest of International Law". (Government Printing Office, Washington, 1949), volume 1, page 1-4,

"Le fondement de la loi, c'est de Tu peux répéter s'il te plait donné à quelque principe de général applicabilité, l'égalité ou caractère de la loi a été l'acquiescement de plusieurs indépendants États qui devaient être gouvernés par celui-ci.*

[Page 5]

"L'acquiescement requis de la part des États individuels n'a pas été reflété dans des textes formels ou approbation spécifique de chaque restriction que les exigences reconnues de la justice internationale sont apparues, sous les circonstances du cas particulier, pour dicter ou impliquer. Il a été plutôt un rendement au principe, et par implication, à la logique d'applications dont ils ont engendré des racines profondément enracinées et approuvées pratiques."

[Page 9]

"Il convient toutefois de noter que l'acquiescement dans une proposition peut être déduite de l'échec des intéressés États à faire des objections appropriées aux pratiques d'applications de loi. C'est ainsi que des changements dans la loi peuvent être apportés progressivement et imperceptiblement, comme ceux qui, par un processus d'accumulation modifier le cours d'une rivière et changer un vieux frontière. Sans arrangement conventionnel et par des pratiques manifestant un complot et déviation brutale des règles une fois accepté comme le droit, la communauté des États peut en effet modifier ce qui gouverne ses membres. »

[Page 11]

"Les États peuvent, par l'intermédiaire d'une organisation internationale telle que la Société des Nations, elle-même issue d'un accord, trouver opportun de créer et d'accepter de nouvelles restrictions qui, en fin de compte, gagneront l'approbation la plus large et acceptation comme une partie de droit des gens. Les actes de l'organisation peuvent ainsi devenir en fait des sources du droit international, à au moins dans les cas où les membres de celui-ci ont par leur accord général l'a doté du pouvoir de créer et de mettre en vigueur de nouvelles règles de retenue."

"Mais le droit international est progressif. La période de croissance coïncide généralement avec la période de bouleversements du monde. La pression de la nécessité stimule l'impact de la loi naturelle et d'idées morales et les convertit en règles de loi délibérément et ouvertement reconnues par le consensus de l'humanité civilisée. L'expérience de deux superguerres mondiales dans un quart d'un

* Hyde, "International Law", (2e éd. rév., Boston, Little, Brown & Co., 1945), volume JE, page 4.

le siècle ne peut pas échouer à avoir de profondes répercussions sur les sens des peuples et leur exigence d'une loi internationale qui reflète la justice internationale. Je suis convaincu que ce droit a progressé, à mesure qu'il est lié à progresser si l'on veut être une force vive et opérationnelle en ces jours d'élargissement de l'humanité."¹

Pour les raisons exposées par Lord Wright, cette croissance par l'accrétion a été considérablement accélérée depuis la Première Guerre mondiale. L'IMT Charte, l'arrêt du TMI et CCLo 10 sont simplement "général de nouveaux cas dans le livre du droit international. Ils constituent une reconnaissance faisant autorité des principes de l'individu responsable pénal dans les affaires internationales qui, comme nous le verrons, avait été développée depuis de nombreuses années. Sûrement CCLo 10, lequel était dicté par les représentants autorisés de quatre des plus grandes puissances sur terre, a droit au respect judiciaire lorsque il est dit, "Chacun des actes suivants est reconnu comme un crime." [C'est nous qui soulignons.] Il est certain que l'approbation internationale requise et l'acquiescement est établi lorsque 23 États, dont toutes les grandes puissances, ont approuvé l'accord de Londres et l'IMT Charte sans dissidence d'aucun État. Sûrement le IMT Charte doit être considéré comme déclaratoire des principes de droit international dans la vue de sa reconnaissance comme telle par le Conseil Général Assemblée des Nations Unies. Nous citons :

"L'Assemblée générale reconnaît l'obligation de poser sur par l'article 13, paragraphe 1a) de la Charte, d'initier des études et faire des recommandations à cet effet de encourager le développement progressif de la coopération internationale et la loi et sa codification;

"Prend note de l'accord pour la création d'un Tribunal militaire international chargé de poursuivre et punir des grands criminels de guerre de l'Europe Axe, signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que de la Charte qui y est annexée et du fait que des principes similaires ont été adoptés dans la Charte du Tribunal militaire international pour le procès des principaux criminels de guerre d'Extrême-Orient, proclamés à Tokyo le 19 Janvier 1946;

"Par conséquent-

"Affirmer les principes du droit international reconnus par le Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal;

"Dire que la Commission de codification des droits internationaux a été établie par la résolution du Conseil Général Assemblée

¹Lord Wright, "War Crimes Under International Law," *The Law Quarterly Review*, LXII, Janvier 1946, 51.

²Huais, *ohp. cit.*, page 2.

* * * décembre 1946, traiter comme une question primaire plans de transport pour la formulation, dans le texte d'une généralité codification de atteintes à la paix et sécurité de l'homme gentil, ou de un International Criminal Code, des principes reconnu dans le Charte de Nuremberg Tribunal et dans le jugement du Tribunal."¹

Avant l'Internationale militaire nationale ou Tribunal avait convoqué pour le procès de Goering, et coll., le avis avait été exprimé que à travers le processus d'accrétion les dispositions de la Charte IMT et par conséquent de la loi CC 10 avait déjà, dans une large mesure, s'incorporer dans le corpus du droit international. Nous citons :

"Je comprends l'accord importer que les trois classes de personnes qu'il précise sont des criminels de guerre, que les actes mentionnés en classes (a), (b), et (c) sont des crimes pour lesquels il y a proprement individuelle responsabilité; qu'ils sont pas de crimes à cause de l'accord des quatre gouvernements, mais que les gouvernements ont les a programmés comme relevant de la compétence du Tribunal parce que ce sont déjà des crimes de loi existante. Sur n'importe lequel autre en supposant que la Cour pas être un tribunal mais une manifestation du pouvoir. Les principes qui sont déclarés dans l'accord ne sont pas définis comme une direction arbitraire vers le Tribunal mais ont avoir l'intention de définir et définir, à mon avis, avec précision quel est l'existant le droit international sur ces questions. »²

Un point de vue similaire a été exprimé dans le jugement du Tribunal militaire international. Nous citons :

"La Charte n'est pas une décision arbitraire exercice du pouvoir sur la part des nations victorieuses, mais dans la vue du Tribunal, comme on le montrera, c'est l'expression du droit international existant au moment de sa création ; et à ce poste n'est lui-même une contribution au droit international. »³

Nous sommes habilités à déterminer la culpabilité ou l'innocence de perfils accusés de actes décrit comme des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » selon les règles d'international. À ce point, en connexion avec doctrine chérie de nationale souveraineté, il est important de distinguer les règles de l'intercommunalité loi nationale qui sont d'une portée universelle et supérieure autorité sur la main, et les dispositions pour application de ces règles qui sont par aucun moyen universel de l'autre. Quant à supérieure autorité de la loi internationale, nous citons :

¹ Philip C. Jessup, "Émees Crimes d'agression jeonet le Avenir de l'International Law, "Politique unje Quart des sciences ehly, LXII (Mar 1947), Non. 1, page 2, citant le Journal of the UN Citations, Non. 58, Supplément. UN-UN/P.V./5,5, page 485.

² Seigneur Wright, op.cit., page 41.

³ Triald'euxunjor Criminels de guerre, op cit., volume I, page 218.

« S'il existe un corpus de droit international qui stipule, depuis un sens d'obligation légale observent en effet dans leurs rapports avec chaque autre, et qu'ils ne peuvent pas individuellement pour modifier ou détruire, cette loi doit nécessairement être regardé comme le droit de chaque entité politique considérée comme un État, et comme qui prévaut dans tous les lieux sous son contrôle. C'est vraiment que il n'y aura pas d'action positive locale indiquant l'adoption par l'État individuel du droit international.

"Internationale la loi, comme la loi locale de chaque État, est nécessaire certainement supérieure à tout règlement administratif ou à toute loi ou acte public à divergence avec lui. Il ne peut y avoir de conflit sur un plan égal." *

Ce universalité et la supériorité du droit international ne signifie pas implique nécessairement universalité de son application. Quant au jeu de mots des personnes coupables de violer les lois et coutumes de guerre (crimes de guerre au sens étroit), il a toujours été reconnu que des tribunaux peuvent être établis et des sanctions imposées par l'État entre les mains de qui tombent les auteurs des crimes. Ces règles de la loi internationale étaient reconnues comme primordial et juridiquement imposées par le gouvernement belligérant blessé, que ce soit à l'intérieur des limites territoriales de l'État ou en occupation territoriale, a été incontesté. (*Ex parte Quirin, supra*; *Dans* concernant: Yamashita, 327 US 1, 90 L. éd.) Cependant, l'application du droit international est traditionnellement soumise à des limites pratiques. Dans les limites territoriales d'un État ayant un gouvernement opérationnel actuellement dans l'exercice de pouvoir souverain sur tout son territoire, un contrevenant aux règles de l'internationale la loi ne pouvait être puni que par l'autorité des fonctionnaires de l'État. La loi est universelle, mais tel un État se réserve à lui-même le pouvoir exclusif dans ses limites à appliquer ou refuser des sanctions. Ainsi, malgré l'importance primordiale de l'autorité du fond des règles du droit international commun, les doctrines de la souveraineté ont été préservées grâce à leur contrôle de l'exécution de la machine. Il faut admettre que les Allemands n'étaient pas les seuls coupables d'avoir commis des crimes de guerre; d'autres contrevenants au droit international pourrait sans aucun doute être jugés et punis par l'État de lequel ils étaient nationaux, par l'État offensé si c'est possible de la juridiction de la personne, ou par un tribunal international si de compétence autorisé la juridiction.

Application ou respectant ces principes, il apparaît que le pouvoir de punir les violateurs de l'internationale la loi dans l'Allemagne n'est pas uniquement dépendant de l'application de règles de droit pénal en vigueur seulement en son territoire. L'apparente immunité n'est pas non plus de la poursuite de

* Houais, *op. cit.*, pages 16 et 17.

criminels dans d'autres États en raison de l'absence de règles de la loi internationale que nous appliquons ici. Seulement en tenant compte d'une situation extraordinaire et temporaire en Allemagne beaucoup peuvent la procédure ici être harmonisée avec les normes établies principes de la politique nationale la souveraineté. En Allemagne, un international corps (le contrôle Conseil) a assumé et exercé le pouvoir d'établir un mécanisme judiciaire pour le châtiement de ceux qui ont violé les règles de droit international commun, un pouvoir qu'aucun international l'autorité sans consentement pourrait assumer ou exercer au sein d'un État national gouvernement actuellement dans l'exercice de ses pouvoirs souverains.

Construction de la loi CC 10 Crimes de guerre et crimes Contre l'humanité

Nous ensuite approchons le problème de la construction du droit CC10, pour peu importe la portée de l'international la common law peut être, le pouvoir de l'appliquer dans ce domaine est défini et limité par les termes de la juridiction.

La première disposition pénale de CC Loi n°10, avec lequel nous sommes concernés est le suivant :

"Article II

"1.-Chacun des éléments suivants les actes sont reconnus comme un crime :

* * * * *

(b) *Crimes de guerre.* Atrocités ou des infractions contre les personnes ou biens constituant des infractions de lois ou coutumes de la guerre, y compris, mais sans s'y limiter, le meurtre, mauvais traitements ou expulsion au travail esclave ou à tout autre but, de la population civile l'annexion du territoire occupé, meurtre ou de mauvais traitements de prisonniers de guerre ou personnes sur les mers, meurtres d'otages, pillage de biens publics ou privés, destruction gratuite de villes, villages ou villages, ou dévastation non justifiée par l'armée en nécessité."

Ici, nous observons le contrôle l'effet de la politique internationale commune la loi comme tel, pour les lois par lesquelles nous sommes régis ont adopté et incorporé les règles de international la loi comme les règles par lesquelles guerre crimes sont à être identifiés. Ce législatif pratique par lesquelles lois ou les coutumes de guerre sont incorporées par référence dans un statut n'est pas inconnu aux États-Unis. (Voir cas cités dans *Ex parte Quirin, supra.*)

La portée de l'enquête comme les crimes de guerre sont, bien entendu, limités par les dispositions, correctement interprétés, de la MIT Charte et CC Loi 10. En particulier, les deux textes sont en substance

harmonie. Les deux indiquent par inclusion et exclusion l'intention selon laquelle le terme "guerrecrimes" seront employés pour couvrir des actes en violation des lois et coutumes de guerre dirigés contre les non-Allemands, et de voir inclut pas les atrocités commises par les Allemands contre leur propre nation. Il observera que l'article 6 de la Charte du TMI énumère car les crimes de guerre sont commis contre des prisonniers de guerre, selon fil sur les mers, otages, destruction gratuite de villes et autres, dévastation non justifiée par des nécessités militaires, le pillage de biens publics ou privés (évidemment pas la propriété de l'Allemagne ou Allemands), et "les mauvais traitements ou la déportation vers le travail d'esclave ou pour n'importe quel autre objectif de la population civile de ce territoire occupé." [Je souligne.] Loi CC 10, *supra*, emploie un langage similaire. Ça lit-

"* * * mauvais traitements ou déportation vers le travail d'esclave ou à toute autre fin, de civil population d'occupé territoire." [Je souligne.]

Cel'intention du législateur devient plus manifeste lorsque l'on considère les provisions de la Charte IMT et de la Loi CC 10 qui traitent avec crimes contre humanité. Article 6 de la Charte IMT de amendes crimes contre l'humanité, comme suit :

"* * * meurtre, extermination, l'esclavage, la déportation, et d'autres actes inhumains engagé contre toute population civile, avant ou pendant la guerre; ou des persécutions politiques, raciales ou religieuses dans l'exécution de ou en relation avec tout crime à l'intérieur la compétence du Tribunal, que ce soit ou non violation du droit interne du pays où les faits ont été perpétrés."

La loi CC 10 définit comme criminel:

"* * * Atrocités et infractions, y compris, mais sans s'y limiter à meurtre, extermination, l'esclavage, la déportation, l'emprisonnement, tortures, viols, ou d'autres actes inhumains commis contre toute civil population, ou persécutions politiques, raciales ou des motifs religieux, que ce soit ou pas dans violation du domestique lois du pays où perpétrés."

Évidemment, ces sections ne sont pas des surplus. Ils compléter les sections précédentes sur les crimes de guerre et inclure dans leur interdiction non seulement des crimes de guerre, mais aussi des actes non inclus dans les définitions précédentes des crimes de guerre. Dans lieu des atrocités commises contre les civils de ce territoire occupé, ces sections interdire les atrocités "contre toute civil population." Encore une fois, les persécutions raciales, religieux ou politiques terrain sont au sein de notre juridiction "que ce soit ou pas dans violation des lois du pays où les actes ont été perpétrés." Nous avons déjà démontré que CC Loi 10 est spécifiquement dirigé vers le

Châtiment des criminels allemands. Il est donc clair que l'intention de ce statut des crimes contre l'humanité doit punir persécution et comme, que ce soit en accord ou en violation de ces lois nationales du pays où les faits ont été perpétrés, à savoir : Allemagne. L'intention était d'assurer le respect des règles allemandes qui devraient être non la défense. Article III de la loi CC 10 clairement démontre que les actes commis par des Allemands contre des ressortissants allemands constituent des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de ce Tribunal pour punir. Quel article prévoit que chaque autorité occupante au sein d'une zone de l'occupation a le droit de poursuivre et de juger un crime pour être arrêté ?

(d) avoir le droit de faire en sorte que toutes les personnes arrêtées * * * à être traduites en justice * * * .

Le Tribunal peut, dans les cas de délits commis par des personnes d'origine allemande de nationalité ou nationalité contre d'autres personnes de nationalité allemande ou la nationalité, ou apatrides, être un tribunal allemand, si autorisé par l'occupant les autorités."

Comme récemment affirmé par le général Telford Taylor devant le Tribunal IV, dans le cas des États-Unis contre Feuilleter, et autres :*

"Cela constitue une explication de la reconnaissance que les actes commis par les Allemands contre d'autres Allemands sont punis comme des crimes en vertu de la loi n° 10, selon les définitions qui y sont contenues dans, puisque seuls de tels crimes peuvent être jugés par les tribunaux allemands, à la discrétion de l'occupant pouvoir. Si la puissance occupante n'autorise pas les tribunaux allemands à essayer les crimes commis par les Allemands contre d'autres Allemands (et dans la Zone d'occupation américaine n'est autorisée), alors ces cas sont essayés seulement avant les tribunaux militaires."

Notre compétence pour juger les personnes accusées de crimes contre l'humanité est limitée dans sa portée, tant par définition que par illustration, comme il ressort de la loi CC 10. Il n'est pas le crime isolé commis par un particulier allemand qui est condamné, ni est-ce le crime isolé perpétré par le Reich allemand à travers son bureau contre un particulier. Il est significatif que la promulgation emploie les mots "contre toute population civile" à la place de "contre n'importe lequel individu civil." La disposition est dirigée contre les infractions et des actes inhumains et des persécutions à caractère politique, raciale, ou des motifs religieux systématiquement organisés et conduit par ou avec l'approbation du gouvernement.

L'opinion de la première Internationale Militaire Tribunal dans la plainte contre Goering et coll., prouve notre conclusion. Que

* Cas 5, Volume VI, cette série.

l'opinion a reconnu la distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et dit :

"* ** dans la mesure où les actes inhumains accusés dans l'affaire dictée, et commis après le début de la guerre, ne constituaient pas des crimes de guerre, ils ont tous été commis en exécution de, ou en relation avec la guerre d'agression, et constituent donc des crimes contre l'humanité." *

Les preuves qui seront examinées ultérieurement établissent que certains actes inhumains accusés du chef d'accusation trois de l'acte d'accusation ont été commis dans l'exécution et en relation avec une guerre d'agression et étaient donc des crimes contre l'humanité même en vertu des dispositions de la Charte de l'IMT, mais il convient de noter que la loi CC 10 diffère sensiblement de la Charte. Ce dernier définit les crimes contre l'humanité comme actes inhumains, etc., commis « en exécution ou en lien avec, tout crime relevant de la compétence du tribunal », alors que dans la loi CC 10, les derniers mots cités sont délibérément omis de la définition.

LE PRINCIPE EX POST FACTO

Les défendeurs réclament la protection en vertu du principe *nul crime sine lege*, bien qu'ils retiennent aussi le bénéfice de cette règle sous le régime hitlérien. Évidemment, le principe de questionne constitue aucune limitation au pouvoir ou au droit du Tribunal de punir des actes qui peuvent être légitimement considérés comme ayant été violations de la loi internationale quand engagé. À titre d'illustration, nous observons que la loi CC 10, article II, paragraphe 1(b), "Crimes de guerre," a incorporé par référence les règles par lesquelles les crimes de guerre sont à être identifiés. Dans tout cela il ne reste plus que pour le Tribunal, à la manière de la common law, pour dissuader le mien contenu de ces règles sous l'impact du changement conditions.

Quelle que soit la vue peut être tenue quant à la nature et source de notre autorité sous C.C. Loi 10 et sous le régime international commun la loi, l'ex post facto une règle, bien comprise, ne constitue pas un obstacle moral aux poursuites dans cette affaire.

Sous écrit constitutions le *ex post facto* règle condamne statuts qui définissent comme criminel, actes commis avant la loi a été adopté, mais l'ex post facto règle ne peut pas postuler à l'interdomaine national comme il le fait sous constitutionnel mandat dans les domaines de tics. Même dans le domaine domestique l'interdiction de la règle ne s'applique pas aux décisions des tribunaux de droit commun, même si la question en litige soit romane. Le droit international n'est pas le produit de loi pour les simples raisons pour laquelle il y a jusqu'à présent pas d'auteur mondial-

• Procès des grands criminels de guerre, op.cit., volume JE, pages 254 et 255.

villehabilitéàpromulguer des lois d'application universelle. Internele droit international estle produit demultipartiteettraités, conventions,decisions judiciaireset douanes qui ont reçu desacceptation ou acquiescement. Ilserait purabsurditéàsuggérerque leEX *postfactorègle*,commeconnuconstitutionnelÉtats,pourraitêtréappliqué à untraité, uncoutume, ou une décision de common law deuntribunal international, oùàl'internationalacquiescement quisuit leévénement.Avoiritenté d'appliquer le*expost factoprincipeaux* décisions judiciairesdecommuninternationaljeoh, ce seraitont étéàétrangler cette loià la naissance. Tel qu'appliqué sur le terraindu droit international, le principen*ullum crimen sine lege*reçusa véritable interprétation dans leavis de l'IMT dans l'affaire c.Goering,etAl. La question s'est poséeen référence aux crimes contrela paix, mais l'opinion exprimée estégalement applicable aux crimes de guerreet les délitscontrehumanité. Le Tribunaldit:

"Il faut d'abord observerque lemaxime*crime nulsinus lege*n'est pas une limitationde souveraineté, mais estdansgénéralun principe de justice. Àaffirmer quec'est injustefaire un jeu de motseh bien, ceux-làOMSau mépris du traitéeset les assurances ont àa attaqué les États voisins sansavertissementjesévidemment faux,car dans de telles circonstances,attaquantdoit savoirqu'il estfaire du mal, et c'est loin d'être le casinjuste de le punir,ce serait injuste si son tort étaitautorisé à rester sans jeu de motsfini." *

Dans le même sens, nous citons le distinguéhomme d'État et dansautorité internationale, Henry L. Stimson-

"Un appel erroné à ce principe aéété la cause debeaucoup de confusion à propos du Nurembergprocès. On fait valoir queparties de la Charte du Tribunal,écriten 1945,commettre des crimesà partir de ce qui était auparavant des activités au-delàla portée du nationalet le droit international. Était-ceun exactdéclarationde lasituation qui pourrait bien nous inquiéter,mais çan'est pas.Iltreposssurune idée fausse de la nature même deleloidenations. Le droit international n'est pas un corpsde codes faisant autorité oustatistiqueUtes; c'est legraduelexpression,au cas par cas, de la moralejugements du monde civilisé. Commetel,ilcorrespond préprécisément à la common lawdeAnglo-américaintradition. Nous pouvonscomprendre la loi deNuremberg seulement si nous le voyons pourquoiilest unsupernouveau cas dans lelivre d'internationalloi,et pas unl'application formelle destatuts codifiés.Un regardaux accusationsmontrera ce que je veux dire.

* * * * *
 —²⁸ Ibid.. p.219.

"Il était la confiance que nous ne chasserions jamais et Attrape-les, et ce n'est pas un malentendu sur notre opinion à leur sujet, que les a amenés à commettre leurs crimes. Notre offense était donc celle de l'homme qui passait de l'autre côté. Le fait que nous ayons finalement reconnu notre négligence et désigné les criminels pour ce qu'ils sont est une action de justice trop longtemps retardée par la peur. »¹

Le fait que la conception d'une législation rétroactive qui prévaut en vertu des dispositions constitutionnelles aux États-Unis n'est pas pleinement reconnue dans d'autres systèmes juridiques éclairés est illustré par l'arrêt *Phillips contre Eyre*, LR 6 QB 1 [27(1870-71)] décrit par Lord Wright comme « un cas de grande autorité ». Nous citons :

"In fine, compte tenu de l'inopportunité générale d'une législation rétroactive, elle ne peut être prononcée naturellement ou nécessairement injuste. Il peut y avoir des occasions et circonstances impliquant la sécurité de l'État, ou même la conduite de sujets individuels, dont la justice, les lois prospectives faites pour les occasions ordinaires et les exigences habituelles de la société faute de prévision

ne parviennent pas à se réunir, et dans lequel^{**} les inconvénients et faux, *summum jus summa injuria*."

Nous citons avec approbation les paroles de Sir David Maxwell-Fyfe : « En ce qui concerne les « crimes » contre l'humanité », cela est en tout cas clair. Les nazis, quand ils persécuté et comte

assassiné

moins de juifs et d'opposants politiques Allemagne, je savais que quoi ils étaient faire était mal et que leurs actions étaient des crimes qui avaient été condamnés par le droit pénal de tous les pays civilisés. État. Lorsque ces crimes étaient mêlés à la préparation de guerre d'agression et plus tard, avec la commission de crimes de guerre dans les territoires occupés, il ne peut être question de se plaindre du fait que une procédure est établie pour leur punition."²

Concernant le évoqué *ex post facto* question, le professeur Wechsler de Columbia Université écrit :

"Cessent, en effet, le problème sont actuellement évoquée. Mais là sont des éléments dans le débat qui devrait nous amener à nous méfier le problème alors qu'ils sont dessiné en ces termes. Pour la plupart de ceux qui monter le attaque contre un ou un autre de ces affirmations s'empressent de assurer nous que leur plaidoyer n'est pas celui de moi communauté pour les accusés ; ils argumenter seulement qu'ils devraient ont été éliminés politiquement, que je, expédié demain. Ce est une position curieuse en effet. Une entreprise punitive lancées sur le basé de règles générales, administrées chez un adversaire

¹Le procès de Nuremberg: ...Point de repère en Lah"; Poure jegn UN et fdes airs, Janvier 1947, p. âge 180 et 18-1.

²Maxwell-Fyfe, avant-propos à "Le Nuremberg Procès" (L. Ondon, P. eNquin Books, 1947), par R..W.Cooper.

procédons une séparation de prosecutif et juridictionnelles pouvoirs sont, enlenomdeloiet justemps, commeserted être moinssouhaitable queunexpartieexécution listotribunal de peau de tambour de ramartialconstitué dans l'immédiateà l'arrièreele résultat deleguerre.jeÉtatmonvoiravec réservequand je dis que l'histoire accepteraNonconception dedroit, politiqueou la justice qui soutientsun soumisssion en ces termes.

Encore une fois, il dit :

"Il y a effectivementaussigrandune disposition parmi lesedéfendreeers deNuremberg à regarderpoursbalises de plateau de prononciation internationaleélémentsetraisonoù que la loi de Nuremberg étaitpréalablement entièrement posévers le bas.Sile Kebonjourgg-Briand Pact ou une générationgénéralconceptiond'internationalobligation suffisante pour autoriserAngleterre,etauraitautorised nous, à dedéclarer la guerre à Gerbeaucoup dansla défensede Pologne - etdans cette entreprisetuercomptermoins des milliersde soldats et de civils allemands-est-ce que c'est possibleble que ce soitéchouéàautoriser une action punitivecontre un individuAllemandsjudiciairementdéterminé àsois reresponsablepourleUne attaque polonaise ? Bien sûr, nousseraitdemandeunplusautorisation explicitetion de peine en droit interne,pour nousavoiradopté pourla protection des personnes etprincipe prophylactique absolumentinterdire la rétroactivité quinous pouvons nous permettre de transporteràcet extreme. La société internationale, étant moinsstable, peut se permettremoins de luxe. Nous l'admettons à d'autres égards.Pourquoi devrions nousle nier ici?" *

Beaucoup de loisdele Weimarépoque qui werédicté pourla protection des droits de l'homme a never été abrogé.De nombreux actes constituant des crimes de guerre oucrimes contrehumanitécomme decondamné à une amende dans la loi CC 10étaient'engagered ou peautoriséindirectvioégalementdeledispositions deleDroit pénal allemand. C'est vraique ce Tribunal peutessayerpas de défenseursimplem becausedeun altotion du système pénal allemandcode, mais ilestil est tout aussi vrai que lese prononcer contre une législation rétroactive,en règle générale de jusbon et justejouer, ça devrait être nonla défensesi laacte qu'il a commis en viosituation deCCLa loi 10 était égalementil savait qu'il était punissablecrime en vertu de son propre droit national.

Comme principe de justiceet fair-play,ela règle en question seraêtre pleinement appliqué. Comme applicationedjen le fieldof intenationunla loi**quele** principe nécessite une preuveavant convictisurque l'accuséd**savait**ou aurait dûconnuuntjenmunnterdoncf dansternuntionunJe concerné, il étaitcoupable de participatjedans ununorganisé nationalementsystème d'injustice et peuhsecution choquante pour le sens moralsede l'humanité,et qu'il savait ou shoujedhunje savais que heserait

• Wechsler, op. cit., p.âgeart 23-25.

être passible d'une punition s'il est attrapé. Qu'il s'agisse de codification ou de législation substantielle, aucune personne ayant sciemment commis les actes punissables par la loi 10 du CP ne peut affirmer qu'elle ne savait pas qu'elle serait amenée à répondre de ses actes. L'intention de punir a été donnée à plusieurs reprises par le seul moyen disponible dans les affaires internationales, à savoir l'avertissement solennel. Les gouvernements des États en guerre avec l'Allemagne. Pas seulement étaient les accusés mettent en garde contre des représailles rapides de la part de l'ex-déclaration à la presse des Alliés à Moscou du 30 octobre 1943. Bien avant la Seconde Guerre mondiale, le principe de la responsabilité personnelle avait été reconnu.

"Le Conseil de la Conférence de Paris de 1919 s'est engagé, avec l'aide de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre et sur l'application des peines, pour incorporer dans le traité de paix, les arrangements pour la punition de personnes accusées de la responsabilité de certaines infractions.¹

Cette Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre trouvée que-

"La guerre a été menée par les empires centraux, ensemble avec leurs alliés, la Turquie et la Bulgarie, par des actes barbares ou illégitimes et des méthodes en violation des lois et coutumes établies de guerre et des lois élémentaires de l'humanité.²

Comme dans sa conclusion, la Commission a déclaré solennellement :

"Toutes les personnes appartenant à des pays ennemis, aussi élevés soient-ils, peuvent être, sans distinction de rang, y compris les chefs des États, qui ont été coupables d'infractions contre les lois et les coutumes de la guerre ou les lois de l'humanité, sont susceptibles de poursuites.³

Les membres américains de cette Commission, bien qu'en substance d'accord avec le constat, exprimait néanmoins une réserve quant à « les lois de l'humanité." La formulation expresse de la loi de Londres, Charte et de C.C. La loi 10 constitue une disposition claire et prouve et en fait que la position du gouvernement américain est désormais en harmonie avec la Déclaration de la Commission de Paris concernant les lois de l'humanité". Nous citons en outre le rapport de la Commission de Paris :

"Evénements très belliqueux, selon le droit international, les personnes autorisées à essayer les individus présumés coupables des crimes dont une énumération a été donnée au chapitre II sur la violation de la Loi et des coutumes de guerre, si elle pardonne à un individu fait prisonnier ou s'il n'est tombé dans

¹ Ibid., op.cit., page 2409.

² Ibid., pages 2409 et 2410.

³ Américain Journal of International Law, Vol. 14 (1920). p. 117.

sa puissance. Chaque belligérant a, ou a le pouvoir de créer, conformément à sa propre législation, un tribunal approprié, militaire ou civil, pour le jugement des affaires. »¹

Selon le Traité de Versailles, article 228, la loi allemande Le gouvernement lui-même « a reconnu le droit aux Alliés et associés pouvoirs à présenter aux militaires tribunaux les personnes accusées de infractions contre les lois et coutumes de guerre. De telles personnes qui pourraient être reconnues coupables si elles étaient condamnées aux peines infligées par la loi. »² Quelques Allemands étaient, en fait, traduits pour la commission de crimes.

Les considérations qui précèdent démontrent que le principe *nul crime sine lege*, lorsqu'il est bien compris et appliqué, ne constitue aucune barrière juridique ou morale à la poursuite dans le cas au bar.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMME VIOLATIF DU DROIT INTERNATIONAL

La loi CC 10 ne se limite pas à la punition des personnes coupables de violer les lois et coutumes de la guerre dans le strict sens; de plus, cela ne peut plus être dit que les violations des lois et coutumes de la guerre sont les seules infractions reconnues par la communauté internationale. La force des circonstances, les infortunes de l'interdépendance mondiale et la pression morale de l'opinion ont abouti à une reconnaissance internationale selon laquelle certains délits contre l'humanité commis par l'autorité nazie contre les ressortissants allemands ne constituent pas des violations seules de lois mais aussi du droit international commun. Nous citons :

« Si un État n'est pas entravé dans ses activités qui affectent les intérêts de tout autre, c'est dû à la circonstance que la pratique des nations n'a pas établi que le bien-être de la société internationale est défavorablement affecté ainsi. Par conséquent, cette société n'a pas été incitée ou incitée à tenter d'imposer des contraintes; et par sa loi aucune n'est imposée. Le Pacte de la Société des Nations prend exactement connaissance de la situation dans sa référence aux différends "qui découlent d'une matière que le droit international est uniquement au sein de la compétence nationale" d'une partie à cet accord. Il est-ce que c'est une loi qui, en tant que produit de l'acquiescement des États permet une activité particulière de l'État individuel à être jugée domestique. »

"Dans la mesure où les estimations changent et sont à être prévues, et comme l'évolution de réflexion à cet égard semble être constante et peut-être maintenant plus évidente qu'à aucun moment depuis les États-Unis sont entrés en tant, la circonstance que à n'importe

¹Hyde, op. cit., page 2412.

²Ibid., page 2414.

Pendant une période donnée, la solution d'une question particulière est considérée par le droit international comme relevant uniquement du contrôle ou de la juridiction d'un seul État, donne une fragile assurance qu'elle sera toujours considérée comme telle.¹

"La famille des nations n'est pas indifférente à la vie et à l'expérience de l'individu dans ses relations avec l'État dont il est ressortissant. Les preuves de son inquiétude sont devenues de plus en plus abondantes depuis la Première Guerre mondiale et se reflètent dans les traités par lesquels le conflit a été mis un terme, notamment dans les dispositions visant à sauvegarder les minorités raciales, linguistiques et religieuses habitant les territoires de certains États, et dans les termes de la partie XIII du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, en matière de travail, ainsi que dans l'article XXIII de ce traité adopté dans le Pacte de la Société des Nations. »²

"La nature et l'étendue de la latitude accordée à un État dans le traitement réservé à ses propres ressortissants a été observé ailleurs. On a vu que certaines formes ou degrés de traitement sévère de ces personnes peuvent être considérés comme revêtant une importance internationale en raison de leurs effets directs et négatifs sur les droits et intérêts du monde extérieur. C'est pourquoi il ne serait pas scientifique de déclarer aujourd'hui que les conduites tyranniques, les massacres ou les persécutions religieuses n'ont aucun rapport avec les relations extérieures du souverain territorial qui en est coupable. S'il peut être démontré que de tels actes causent immédiatement et nécessairement un préjudice aux ressortissants d'un État étranger particulier, des motifs d'ingérence de sa part peuvent être reconnus. Encore une fois, la société des nations, agissant collectivement, ne peut pas déraisonnablement soutenir qu'un État cédant à de telles excèsse rend inapte à remplir ses obligations internationales, notamment dans la mesure où elles concernent la protection de la vie et des biens étrangers dans son domaine.* La propriété de l'ingérence exige évidemment dans tous les cas une preuve convaincante montrant qu'il existe en fait un lien de causalité entre le traitement sévère dénoncé et l'État extérieur qui tente de le contrecarrer.

*"Depuis la guerre mondiale de 1914-1918, il s'est développé dans de nombreux preuves des trimestres de ce qu'on pourrait appeler un intérêt international et préoccupation par rapport à ce qui était auparavant considéré comme appartenant exclusivement à des affaires domestiques de l'État individuel ; et avec cet intérêt là a été manifestement également une volonté croissante de chercher et de trouver une connexion entre les violences domestiques et le maintien de l'ordre général paix. Voir article XI du Pacte de la Société des Nations, États-Unis Traité, volume III, 3339." (Hyde, "International Law", 2e éd. rév., vol. JE, pages 249-250.)

¹Ibidentifiant., volume JE, pages 7 et 8." Idem., p. 38.

L'inquiétude internationale concernant le meurtre de mon Dieu sur le front russe est encore une fois dans l'histoire de l'humanité à travers les siècles. Elle est devenue une telle préoccupation qu'elle a été traitée comme un phénomène, et je dois en parler. La France et la Russie ont intervenu pour empêcher l'Occident de participer à la guerre turque en 1827.¹

Président Van Buren, à travers ses salutations secrètes de Stunten, dans son entrevue avec le sultan de Turquie en 1840 en faveur de la mission de Jenous de Damas et de Rhodes.²

Les Français sont intervenus et par conséquent ont été concernés par les atrocités au Liban en 1861.³

Diverses nations ont dirigé la protection des immigrants de Russie et de Roumanie concernant les pogroms et les atrocités. C'est encore une fois dans l'histoire. Des protestations similaires ont été faites auprès du gouvernement de Turquie en faveur de la minorité chrétienne persécutée. En 1872, l'Allemagne et cinq autres puissances ont protégé les Russes; et en 1915, le gouvernement allemand a rejoint dans un refus l'Allemagne à cause de persécutions similaires.⁴

En 1902, le secrétaire d'État américain, John Hay, a adressé à la Roumanie une remontrance "dans le but de faire cesser les persécutions juives, disant : « Ce gouvernement a une responsabilité tacite à l'égard de tels torts internationaux. »

Encore une fois, en relation avec le massacre de Kishinev [Kishinev] et d'autres massacres en Russie en 1903, le président Theodore Roosevelt a déclaré : " * * * Néanmoins, il y a eu un crime

occasionnel engagé à une si vaste échelle et d'une telle cruauté que nous ne pouvons nous empêcher de manifester notre désapprobation à l'égard de ce crime et de nos sympathies pour ceux qui en ont souffert. Les cas ne sont pas extrêmes dans qu'une telle démarche est justifiable. * * * Le cas dans lequel nous pourrions intervenir par la force des armes alors que nous intervenions s'agissait de mettre un terme aux conditions intolérables à Cuba. * * *"⁵

Concernant l'intervention américaine dans Cuba en 1898, le président McKinley déclara :

"Premièrement. Pour la cause de l'humanité et pour mettre fin à la barbarie, à l'effusion de sang, à la famine et aux horribles misères qui y existent maintenant, et que le peuple ne peut supporter, nous ne pouvons pas ou ne voulons pas nous arrêter ou nous arrêter. Il est évident que tout cela est dans un autre pays, et nous ne pouvons rien faire, nous ne pouvons rien faire."

¹ O'Connell, "The Law of Nations", volume 3 (3e éd.) (Longmans, Green & Co., Londres, 1920), page 229.

² State Department Publication N° 9, pages 153 et 154.

³ Norman Bentwich, "The League of Nations and the Racial Persecutions in Germany", Problèmes de Paix et de Guerre, XIX, (Londres, 1934), page 75 et suivantes. Ibid.

⁴ P. Roosevelt's Message to Congress, 1904. "Les travaux de Theodore Roosevelt, présidentiel Addresses and Statistical Documents", (P. F. Collier & Sons, New York), volume 1, pages 178 et 179.

donc ce ne sont pas nos affaires. Il C'est spécialement notre devoir, car il est juste à notre porte.¹

Lesle même principe étaitsreconnâitreed dès 1878 par un savantgeuhunn profsmonsieur de droit, qui a écrit :

"Les États sont autorisés à intervenir au nom du droit international si les "droits de l'humanité" sont violés au détriment d'une seule race."²

Enfin, nous citons les propos de Sir Hartley Shawcross, le procureur général britannique lors du procès de Goering, et al. :

« Le droit à l'intervention humanitaire en faveur des droits de l'homme, bafoué par un État d'une manière choquante pour le sens de l'humanité, a longtemps été considéré comme faisant partie du droit [reconnu] droit des gens. Ici aussi, la Charte ne fait que développer un principe préexistant."³

Nous estimons que les crimes contre l'humanité tels que définis dans la loi CC 10 doivent être interprétés strictement pour exclure les cas isolés d'atrocités ou de persécution, qu'ils soient commis par des particuliers ou par une autorité gouvernementale. Selon nous, cet article prévoit la répression des crimes commis contre des ressortissants allemands uniquement lorsqueell s'agit d'une preuve d'une participation consciente à des procédures systématiques organisées ou approuvées par le gouvernement équivalant à des atrocités et des délits du type spécifié dans la loi et commis contre des populations ou équivalant à des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

Ainsi, la loi est limitée par interprétation au type d'activité criminelle qui, avant 1939, était et est toujours un sujet de préoccupation internationale. Que de telles atrocités constituent ou non une technologiectoutes les violations des lois et coutumes de la guerre, il s'agissait d'actes d'une telleet la malveillance, et ils ont si clairement mis en péril la paix du monde qu'ils doivent être considérés comme étant devenus des violations des droits internesuntionunla loi. Ce principe a été reconnu même s'il était erronéunplied par le Troisième Reich. Hitler a expressément justifié son premier actesd'aggréssion contre la Tchécoslovaquie au motif que leunlâgedpersexécution d'Allemands raciaux par le gouvernement de ce paystu étais unquestion d'intérêt international justifiant des relations intergouvernementalesventrée parAllemagne. Persécution organisée par la Tchécoslovaquieraciunl GermunnsdansLes Sudètes étaient une fiction soutenue par"framoid"incidents, maisLe principe invoqué par Hitler était leonewquiweinunai reconnu, à savoir, ce gouvernement a organisé runciunjepersévérerutionssont des violations du droit international.

¹PrésSpécial d'identificationMessage de 11 avril 1898. Houi, op. cil., volume 1, p. unget 259.

²J. Buntschli, professeur de Droit, Université de Heidelbergjety, jen "Den tant que ModerneVohjekerrecht der Civilisierten Staaten », (3e éd.) page 270 (1878). P. rofessor BleuntschLi était un Logicieljessnuntionnel,

³Trial of the Mun Cr de guerre majeure Minaje doncp. cit., volume III, p. unc'est à dire 17.

Comme illustration principale de un crime contre l'humanité sous
Loi CC 10, qui par raison de son ampleur et ses répercussions internationales ont été reconnues comme
une violation des règles communes internationales, on cite "génocide" qui sera bientôt recevoir toute notre
considération. Une résolution entièrement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies est
en partie comme suit :

"Le génocide est un déni du droit de l'existence de groupes humains entiers, car l'homicide est
un déni du droit de vivre des êtres humains individuels ; un tel déni du droit des chocs d'existence la
conscience de l'humanité, aboutit à de superpertes humaines sous la forme de contributions culturelles
et autres représentées par ces groupes humains, et est contraire à la loi morale et à l'esprit et aux
objectifs des Nations Unies.

"De nombreux cas de tels crimes du génocide sont produits à des fins raciales, religieuses, politiques, et
autres groupes ont été détruits, en totalité ou en partie.

"La punition du crime de génocide est un sujet de préoccupation internationale.

"Le général Assemblée donc -

"Affirme que le génocide est un crime au regard du droit international que le monde civilisé condamne
et dont les auteurs et les complices - qu'il s'agisse de particuliers, d'agents publics ou d'hommes d'État -
et que le crime soit commis pour des raisons religieuses, raciales, politiques ou autres - sont
punissable; * * *"

L'Assemblée générale n'est pas une législature internationale, mais c'est la plupart organe faisant
autorité pour l'interprétation de l'opinion mondiale. C'est la reconnaissance du génocide comme crime
international est une preuve convaincante de ce fait. Nous approuvons et adoptons ses conclusions. Si
le crime contre l'humanité est le produit d'une loi ou du droit international commun, ou, comme nous le
pensons, des deux, nous ne trouvons aucune injustice envers les personnes jugées pour de tels
crimes. Ils sont responsables en sachant que de tels actes étaient erronés et étaient punissables lorsqu'ils
étaient commis.

Les accusés prétendent qu'ils devraient pas être trouvés coupables parce qu'ils ont agi dans le cadre de l'autorité
et par le commandement de lois et décrets allemands. Concernant crimes contre l'humanité,
La loi CC 10 prévoit pour punition si ou pas les actes étaient en violation du droit national du
pays où perpétré (Loi CC 10, art. II, par. 1 (c)). Que promulgation également fournit « le fait que toute
personne a agi conformément au commandement de son gouvernement ou d'un supérieur fait ne le libère pas
de sa responsabilité.

• Journal de la Les Nations Unies, Non. 58, Supplément. CA/P..V./55, page 485 ; comme cité en science politique trimestriel (mars 1947).
volume LXII, Non. 1, page 3.

capacité pour un crime, mais peut être envisagé à titre atténuant. » (Loi CC 10, art. II, par. 4(b).)

Les dispositions qui précèdent constituent une mesure suffisante, mais non suffisante. Une réponse à l'affirmation des défendeurs. L'argument selon lequel la conformité avec le droit allemand constitue un moyen de défense contre l'accusation portée sur une idée fautive de la théorie de base qui soutient l'ensemble de notre procédure. Les tribunaux de Nuremberg ne sont pas des tribunaux allemands. Ils ne sont pas appliqués la loi allemande. Les accusations ne sont pas fondées sur une violation par les accusés du droit allemand. Au contraire, la compétence de ce Tribunal repose sur une autorité internationale. Il applique la loi comme déclaré par la Charte IMT et la loi CC 10, et dans les limites du pouvoir conféré, il fait respecter l'international comme une supérieurement autorité à toute loi allemande ou décret. Il est vrai, en tant qu'accusés combattent, que les tribunaux allemands sous le Troisième Reich étaient tenus de suivre le droit allemand (c'est-à-dire l'expression *sedes materiae* d'Hitler) même si cela était contraire au droit international. Mais aucune limitation de ce type ne peut être appliquée à ce Tribunal. Ici nous avons la priorité du droit, plus un Tribunal autorisé et obligatoirement de l'appliquer malgré les inconsistances des provisions de la loi allemande locale. L'essence même du dossier de poursuite est que les lois, les décrets hitlériens et le système draconien, corrompu, et le système judiciaire nazi perverti ont constitué des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et cette participation à la promulgation et l'application de ceux-ci sont des montants à complicité dans la criminalité. Nous avons souligné que la participation gouvernementale est un matériel élément du crime contre l'humanité. Seulement quand les organes officiels de souveraineté ont participé à des atrocités et persécutions ces crimes ont-ils supposé des proportions internationales. Il n'est pas difficilement dire que la participation gouvernementale, la preuve est nécessaire pour être condamnée, peut aussi être une défense en charge.

La reconnaissance des faits suivants sont essentiels. La jurisprudence et les textes du Conseil de Contrôle, la forme du procès, et la procédure judiciaire prescrite pour ce tribunal ne sont pas régies par les règles du droit pénal américain et la procédure. Ce Tribunal, bien qu'il soit composé d'Américains juges scolarisés dans le système de droit commun, est en vertu d'une autorité internationale et peut emporter avec lui les grands principes de justice et d'équité jouer le rôle de toute la civilisation de concepts de la procédure.

Il est spécifiquement chargé dans l'acte d'accusation avec le meurtre ou la participation de n'importe quelle personne en particulier. Si il était, l'accusation d'homme serait, sans aucun doute, nommée la victime présumée. Meurtre simple et meurtre dans les conséquences des atrocités ne constituent pas le meurtre en charge. Les accusés sont accusés de crimes de ce genre

immensité que simple spécifique cas de criminalité semblent insignifiants en comparaison. La charge, en bref, est celle de la conscience participation à un nation un vaste système de cruauté et l'injustice, dans violation des lois de la guerre et de l'humanité, et perpétré dans le nom de droit par l'autorité de le ministère de Justice, et à travers l'instrumentalité des tribunaux. Le poignard de l'assassin était caché sous la robe du juriste. Le disque est reconstitué avec des preuves d'un crime spécifique actes finaux, mais ils sont pas les crimes reprochés dans l'acte d'accusation. Ils constituent des preuves de l'intentionnel participation de l'accusé et servira titre d'illustration de la nature et de l'effet de le meilleur crimes chargé dans l'accusation. Ainsi il est -celle apparente généralité de l'acte d'accusation n'était pas seulement nécessaire mais approprié. Aucun acte d'accusation n'a été formulé dans des termes spécifiques et dans la manière dont la common law aurait pu englobé dans les limites du possible limite la généralité de l'infraction avec laquelle ces accusés se tiennent accusé.

L'accusation a introduit des preuves concernant des actes qui s'est produit avant l'apparition de la guerre en 1939. Certains de tels actes sont pertinents par rapport aux accusations contenues dans le deuxième chef d'accusation, trois, et quatre, mais comme l'a déclaré l'accusation, "Aucun de ces actes est accusé comme une infraction indépendante dans cet acte d'accusation particulier." Nous dirigeons notre examen vers la question de culpabilité ou innocence après le déclenchement de la guerre conformément avec les spécifiques limitations de temps énoncées dans les chefs d'accusation deux, trois, et quatre de l'acte d'accusation. En mesurant la conduite de l'individu accusés par les normes de la loi CC 10, nous sommes aussi à se laisser guider par article 11, alinéa 2 de cette loi, qui prévoit que une personne "est réputé avoir commis un crime tel que défini au paragraphe 1 du présent article, s'il était (un) un directeur ou (b) était un accessoire à la commission de tout tel crime ou ordonné ou encouragé le pareil ou

(c) a pris une partie consentante ou (d) était lié à projets ou entreprises impliquant sa commission ou (e) était un membre de toute organisation ou groupe connecté avec la commission de un tel crime ** *"

Avant d'envisager le progressif dégénérescence du système judiciaire sous le régime nazi, il doit être observé que à moins sur papier que les Allemands avaient développé, sous la république de Weimar, un civilisé et éclairé système de jurisprudence. Un peu illustre les opérations seront suffisantes. Le pouvoir de nomination judiciaire et indépendance pendant des juges était jaloux surnois gardé par les États individuels au sein du Reich. Les actes suivants ont été déclarés criminels en vertu des dispositions de l'Allemand code criminel:

L'acceptation de pots-de-vin ou d'incitations par un juge, offerts à cette fin d'influencer son décision - article 334.

Action d'un fonctionnaire qui, dans la conduite ou la décision d'une affaire, délibérément se rend coupable d'avoir détourné le loia au désavantage de l'un des parties-article 336.

Le obtention d'aveux par la contrainte-article 343.

Le fait d'un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions" dans un criminel professionnel céder, fait sciemment échapper une personne à la pénalité prévu par la loi Article 346.

Action d'un officier supérieur qui induit intentionnellement ** * son sous ordonné de commettre un acte punissable dans l'exercice de ses fonctions, ou est sciemment de connivence avec une infraction punissable de la part de son subordonné-article 357.

Dans la constitution de Weimar il était prévu que "le généralement les règles acceptées du droit international doivent être considérées comme obligatoire, partie intégrante du droit du Reich allemand. » (Art. 4.)

Le Constitution également garantie à tous les Allemands-

Égalité devant la loi (Art. 109) ;

Citoyenneté, droit de voyage et d'émigration (Art. 110, 111, et 112); Liberté de la personne (Art. 114) ;

Liberté d'expression, de réunion et d'association (Art. 118, 123, et 124); Droit à une juste indemnisation pour les biens expropriés (article 153) ;

Droit de succession (art. 154);

Il y avait pourtant dans la Constitution de Weimar les germes de la maladie dont il est mort. Dans l'article 48 de la constitution il était prévu :

"Le président du Reich peut, si la sécurité publique et commandu du Reich allemand sont considérablement perturbés ou menacés, prendre les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité publique et commande. Si nécessaire, il peut intervenir auprès de l'aide de forces armées. A cet effet, il peut temporairement suspendre, soit partiellement, soit totalement, les droits fondamentaux établis aux articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153."

Un examen des preuves révélera que pratiquement tous les principes de justice énoncés dans les susmentionnées lois et les dispositions constitutionnelles étaient après 1933 violés par le régime hitlérien.

Le premier pas dans la marche vers l'absolutisme a été nécessaire la prise et la consolidation du pouvoir. Il a été jugé essentiel que le gouvernement soit autorisé à faire des lois par décret, libre des limites du Weimar républicain, par le Reichstag, ou par l'action indépendante de plusieurs Allemands États (Länder). Pour atteindre cet objectif sur 28 Février 1933 une loi a été promulguée sous la signature de Le président von Hindenburg, le chancelier Hitler, le ministre du Reich l'intérieur Frick et le ministre de la Justice du Reich Guertner. En résumé, ce décret suspendait expressément les dispositions du Weimar Constitution garantissant la liberté personnelle, la liberté d'expression, presse, assemblée, association, confidentialité des communications, liberté de recherche et inviolabilité des droits de propriété. Le décret en outre fourni

que le Reich le gouvernement pourrait restaurer la sécurité publique, temporement sur les pouvoirs du haut de la statistique et de l'autorité. Il a été déclaré dans le préambule que le décret de Pennsylvanie "en vertu de l'article 48 (2) de la Weimar avec titre." C'est l'article à laquelle nous avons précédemment visé et qui autorise le Reichspräsident à suspendre la même dispositions qui je suis en fait frappé par le décret de Hitler du 28 février. La décision a été renforcée le 24 mars 1933 par l'acte d'un Reichstag intimidé. La promulgation a été subtilement attiré pour accomplir un double objectif. Il a fourni que "les lois décrétées par le gouvernement peuvent s'écarter de la Constitution", mais l'acte ne s'est pas arrêté là ; il prévoyait également que "les lois du Reich peuvent être décrétées par le gouvernement en dehors de la procédure prévue par la Constitution." Nous citons en partie-

"Article 1.-Les lois du Reich peuvent être décrétées, en dehors de la procédure prévue par la constitution de la Reich, également par le gouvernement du Reich. Cela s'applique également aux lois des hommes mentionnés à l'article 85, paragraphes 2 et 87 de la constitution de la Reich.

"Article 2.-Les lois décrétées par le gouvernement du Reich peuvent s'écarter de la constitution du Reich dans la mesure où elles ne concernent pas l'institution du Reichstag et du Conseil du Reich en tant que tel. Les droits du Reichspräsident demeurent intacts.

"Article 3.-Articles 68 à 77 de la constitution de la Reich ne s'applique pas aux lois décrétées par le gouvernement du Reich."

Bien que la loi habilitante expressément abrogé seulement une petite partie de la constitution, néanmoins cette partie qui était abrogé efface la procédure de voie à l'annulation du reste et quand des décrets doivent être promulgués par le gouvernement." Le 14 juillet 1933, une loi était passée déclarant le Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (NSDAP) être le seul parti politique autorisé et la faire un crime à maintenir ou former toute autre politiqueal party.* Ainsi, il a été fait doublement sûr que toute législation ensuite promulgué par le Reichstag serait en harmonie avec la volonté du gouvernement.

Bien que le processus par lequel le régime hitlérien est entré en pouvoir a été entaché avec illégalité et contrainte, néanmoins le pouvoir a ensuite été consolidé et le régime par la suite a reçu le soutien organisé du peuple allemand et reconnaissance par les puissances étrangères. Sur 30 janvier 1934, plus de 10 mois après la promulgation de la loi habilitante, et ultérieurement

* Procès du Muncriminel de guerres, op. cit., arrêt, volume Je, page 178.

aux élections du Reichstag du 12 novembre 1933, le Reichstag adopta un acte à l'unanimité, prévoyant que « le souverain-pouvoir des Länder sont transférés au Reich », et prévoyant en outre que « le gouvernement du Reich pourrait adopter une nouvelle Constitution ». L'acte était régulièrement signé par le président du Reich von Hindenburg, ainsi que par le chancelier du Reich Hitler et le ministre Frick.¹ Les provisions de la loi habilitante ont été renouvelées par des lois du Reichstag le 30 janvier 1937 puis de nouveau le 30 janvier 1939.

Sur Le 14 juin 1942, le Dr Lammers, ministre du Reich et chef de la Reich-Chancellerie, ont déclaré qu'ils « insisteraient sur le fait que le Führer lui-même et le cabinet du Reich ne doivent pas être éliminés depuis le pouvoir de la législation. »

La conduite des accusés doit être considérée dans un contexte de préparation pour une agression guerrière, et doit être interprétée comme s'inscrivant dans le cadre du droit pénal du système judiciaire du Troisième Reich. Nous devons, par conséquent, considérer ensuite les aspects juridiques et le processus judiciaire par lequel tout le système judiciaire a été transformé en un outil de propagation de l'idéologie national-socialiste, l'extermination d'opposition à celle-ci, et l'avancement de plans pour une guerre d'agression et de conquête. Bien que les actes manifestes avec lesquels les accusés ont été accusés a eu lieu après le 7 septembre 1939, les éléments de preuve que nous allons maintenant examiner montreront clairement les conditions en vertu desquelles le défendeur a agi et montrera connaissance, intention, et motif de leur part, car pendant la période de préparation un grand nombre d'accusés ont joué un rôle avant dans le moule du système judiciaire qu'ils employèrent plus tard.

Commençant en 1933, s'y développèrent côte à côte deux processus par lesquels le Ministère de la Justice et les tribunaux étaient équipés pour le terrorisme fonctionnel dans le régime nazi. Par le premier, le pouvoir de vie et de mort a jamais été plus largement investi dans les tribunaux. Par le deuxième, les lois pénales furent étendues de telle manière peu concluante et en termes indéfinis comme confier aux juges le pouvoir discrétionnaire le plus large dans le choix de la loi à appliquer, et dans la construction de la loi choisie dans tout des cas. En 1933, la loi pour la « Protection contre les actes politiques violents », la peine de mort a été autorisée, bien que cela ne soit pas obligatoire, comme à un nombre de crimes "chaque fois une peine plus légère a été prescrite jusqu'à présent."²

Le 24 avril 1934, la définition de la haute trahison était grandement élargie et la peine de mort a été autorisée, mais pas requise, dans de nombreuses instances. La manière dans laquelle cette loi a été appliquée, ce qui le rend très important. Les dispositions suivantes,

¹1934 RVBl. Je, p. 75.

²Loi du 4 avril 1933, 1933 RVBl. Je, p. 162.

entre autres, illustrent portée de la loi et le pouvoir discrétionnaire du juge :

« 83. Quiconque incite publiquement à un engagement de haute trahison sera puni de l'emprisonnement dans un pénitencier pas dépasser dix années.

"Quiconque prépare un engagement de haute trahison en importe le quel autre chemin sera puni dans de la même manière.

"La mort peine, ou la détention dans un pénitencier à vie, ou pour pas moins de plus de 2 ans, sera infligé :

"(1) si l'acte visait à établir ou à maintenir une association organisée en vue de préparer une haute trahison ou

** * **

*

"(3) si l'acte visait à influencer les masses

par fabrication ou distribution d'écrits, des enregistrements ou des images, ou

par l'installation de télégraphe ou de téléphone sans fil, ou

"(4) si l'acte a été commis à l'étranger ou a été commis dans un tel manière que le délinquant s'est engagé à importer des écrits, enregistrements ou des images de l'étranger ou à des fins de distribution dans le pays."*

Le 20 décembre 1934, le gouvernement a promulgué le texte suivant « Lois sur Traîtres Actes contre l'État et le Parti pour la Protection de Faire la fête Uniformes", qui prévoyait dans partie comme suit :

"Chapitre 1. Article 1. (1) Sauf si une peine plus lourde est sanctionnée en vertu de l'autorité d'une loi préalablement établie, emprisonnement ne pas dépasser 2 ans seront imposés à tout corps faisant délibérément des déclarations fausses ou graves, aptes à nuire au bien-être ou au prestige du gouvernement du Reich, le national-socialiste Parti des Travailleurs ou ses agences. Si une déclaration est faite ou diffusée en public, emprisonnement pour pas moins que 3 mois sera imposée.

"Article 2. (1) Toute personne qui fait ou fait circuler des déclarations prouvant un mal intentionné, appâtant ou débile attitude envers le plomb personnalité de l'État ou du NSDAP, ou envers des ordres émis par eux ou envers les institutions créées par eux, adaptées à saper la confiance du peuple dans sa direction politique -devoir être puni d'une peine d'emprisonnement.

"(2) Déclarations de cette sorte qui ne sont pas rendus publics seront passibles de la même peine, à condition que le contrevenant figure les déclarations sur ses déclarations seront finalement diffusées en public."

• Le droit de 24 avril 1934, 1934 RVBl. JE, page 341. MoStdela lois et décrets mentionnés ici sont reproduits comme parties du document NG-715, Accusation Pièce 112. (Voir note de bas de page à la p. 231.)

Une étape décisive a été franchie par la « Loi visant à modifier le système pénal ».Code", quia été promulguée le 28 juin 1935 par Adolf HitlercommeFührer et chancelier du Reich, et par le Dr Guertner en tant que ministre de la Justice du Reich. L'article 2 de ce texte est le suivant :

"Article 2. Quiconque commet un fait que la loi déclarecommepunissable ou qui mérite une peine selon le fundamel'idée fondamentale d'un droit pénal et d'une conception saine du peuple,devoirêtre puni. Si aucune loi pénale spécifique ne peut être directementappliquéeà cet acte, alors il sera puni conformément à la loidotLe principe sous-jacent peut être le plus facilement appliqué auacte."

Danssubstance,cedécretconstituait un rejet complet delerègle quecriminelstatutsdevraitêtre précis et certain etacquisdans leejuger d'un large pouvoir discrétionnaire dans lequel les partis politiquesl'idéologie etl'influence s'est substituée au contrôle de la loi commeguideà une décision judiciaire.

L'article 90 f) du Code pénal, tel que promulgué le 24 avril 1934, disposait :

"OMSveiller publiquement, ou en tant qu'Allemand séjournant à l'étranger, provoquegrave dangerà la réputation de la nation allemande par un fauxou grossièrementinexactedéclarationdeuncaractère factuel, sera puni de la détention en apenitenciaire."

Lel'acte étaitmodifié le 20 septembreseptembre 1944 comme suit :

"Dansesspécialementsérieuxcas, un Allemand peut être puni parla mort."¹

Par l'actedu 28 juin 1935c'étaitfourni:

"Quiconqueprofane publiquement le national-socialiste allemandTravailLa fête, c'estsubdivisions, symboles,normes et bannières, ilsinsignes oudecorations, ou par malveillance et avec préméditationion exposeeux à le mépris doitêtre puni d'emprisonnement.

"L'infraction doitêtre poursuiviedseulementsur ordre du ReichMinistre deJusticequi doitémittreetelcommander d'un commun accordavecle Führeradjoint".²

Par la loi de28 juin 1935c'étaitfourni:

« Si la procédure au principal démontre quele prévenu a commisun acte quiméritepunitioneNTselonau communsens dele peuple mais quin'est pasdéclarépunissable par lela loi, alors letribunaldoit enquêtersiste sous-jacentprincipe d'unpénallois'appliqueà cet acte et si la justice

¹1944 RVBI. Moi, p. 225.

²1935RVBI. Moi, p. 839.

peut être aidé à triompher par la bonne application de ce droit pénal. (Article 2 du Code pénal.)¹

UN décret de 1^{er} Décembre 1936 fournit en partie comme suit : "Article 1. (1) Un Allemand citoyen qui consciemment et **ONU** scrupuleusement, pour lui-même gain ou pour d'autres de faibles motivations, contrairement aux dispositions légales fait passer clandestinement des biens à l'étranger ou quitte biens à l'étranger et donc inflige de sérieux dégâts à l'allemand l'économie doit être puni par la mort. Sa propriété sera confisquée. L'auteur est aussi punissable, s'il commet le même fait à l'étranger. »²

Le 17 août 1938, plus d'un an avant l'invasion de Pologne, un décret a été promulgué contre l'affaiblissement de l'allemand efficacité militaire. Il fournit en partie :

"Article 5. (1) Ce qui suit sera coupable de déterminer l'efficacité militaire allemande, et sera puni de mort :

"I. Quiconque sollicite ouvertement ou incite les autres à échapper au plein remplissage de l'armée obligatoire service en allemand ou en force armée alliée, ou autrement cherche ouvertement à paralyser ou saper la volonté des Allemands des gens ou un allié à l'affirmation de soi en portant les armes; * * *"³

En vertu de cette loi, la peine de mort était obligatoire.

Par le décret du 1^{er} septembre 1939 les oreilles de l'Allemand les gens ont été arrêtés de peur d'entendre la vérité:

"Section 1.-Écoute délibérée des stations étrangères sont proinhibé. Les violations sont punies par un dur labeur. En moins grave Dans certains cas, une peine d'emprisonnement peut être prononcée. La radio concernant les récepteurs utilisés seront confisqués.

"Section 2.-Quiconque a délibérément diffuse des nouvelles de l'étranger stations de radio conçues saper l'allemand l'efficacité militaire sera puni par un dur labeur et dans particulièrement cas graves par la mort.⁴

Il est important de noter que la discrétion quant à la pénalité, elle a été attribuée dans la cour.

Le 5 septembre 1939, par le Décret contre l'ennemi public, il était prévu que le pillage du territoire libéré peut être un jeu de mots fini par pendaison. Les dispositions supplémentaires suivantes sont d'importance à cause de la manière arbitraire dont l'instrument a été interprété et appliquée par les tribunaux. Les dispositions sont les mêmes suit :

¹1935 RGBJ. Moi, p. 844. art. 267a.

²1936 RVBI. Moi, p. 999.

³1939 RVBI. Moi, p. 1455.

• Ibid. • p. 1683,

"Section 2.-Quiconque commet un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité physique ou les biens, profitant des moyens de protection contre les raids aériens, est passible de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 15 ans ou à perpétuité, et en particulier cas graves passibles de la peine de mort.

"Section 3.-Quiconque commet un incendie criminel ou tout autre crime de public danger, sapant ainsi l'efficacité militaire allemande, volontairement puni par la mort.

"Section 4.-Quiconque commet un acte criminel en exploitant des conditions extraordinaires causées par la guerre sont punissables au-delà des limites de travail avec travaux forcés pouvant aller jusqu'à 15 ans ou pour la vie, ou est passible de la peine de mort si le bon sens du peuple l'exige parce que le crime est particulièrement odieux."¹

Le 25 novembre 1939, la peine de mort fut autorisée comme un jeu de mots pour avoir causé intentionnellement ou par négligence des dommages au tapis de guerre et autres, si cela met en danger la puissance de combat des forces armées allemandes. La peine de mort a également été autorisée en cas de « perturbe ou met en péril » la fonction ordinaire d'une entreprise essentielle à la défense du Reich ou à la fourniture de la population.²

En décembre 1939, la peine de mort fut autorisée pour divers délits de violence et il était prévu que « ce décret est en vigueur à compter des crimes commis avant qu'il ne devienne valide ».

En septembre 1941, le Code criminel fut complété et établi à fournir la peine de mort pour les délits habituels dangereux et les crimes nécessaires à la protection de la communauté nationale ou par le désir d'une juste expiation". Le décret a été signé par Adolf Hitler et par le prévenu Dr. Schlegelberger aux commandes du ministère de la Justice du Reich.

Par le décret du 5 mai 1944, les juges sont sensiblement libérés de toutes restrictions comme à la peine à invoquer en matière pénale. Le décret se lit comme suit :

"En ce qui concerne tous les délinquants qui sont coupables de provoquer une sérieuse préjudice ou mettre gravement en danger la conduite de la guerre, ou la sécurité du Reich, à travers un acte criminel, une pénalité peut être imposée en excès des limites pénales régulières jusqu'à la limite maximum pour un type de punition, ou travaux forcés pour un mandat ou pour la vie, ou la mort, si le maximum légal est insuffisant pour l'expiation de la faute commise par la personne. Le même devoir s'applique à toutes les infractions commises par négligence par lequel un fait de lui-même coupable d'un crime particulièrement grave par un juge ou un par-

¹ebjed., p. 1679.

²1n9 RVBl, je, p. 2319,

articuler grave danger à la conduite de la guerre, ou à la sécurité du Reich."¹

Le 20 août 1942, Hitler publie le fameux décret qui marque le point culminant de sa campagne systématique pour changer l'allemand judiciaire en un instrument du NSDAP. Le décret était le suivant :

"Une forte administration de la justice est nécessaire pour le accomplissement des tâches de grand Reich allemand. C'est pourquoi je donne mandat et donne pouvoir au Reich-Ministre de Justice à créer une administration nationale-socialiste de Justice et prendre toutes les mesures nécessaires pour Conformément à mes directives et instructions faites en accord avec le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich et le chef de la Chancellerie. Il peut dès lors s'écarter de toute loi existante."²

Les statuts que nous avons examinés étaient simplement des étapes dans le processus de gravité accrue de la criminalité dans le développement d'un concept lâche concernant la définition du crime. Ce dernier concept était particulièrement évident dans les statuts concernant le « bon sentiment du peuple », crime par analogie, et porter atteinte à l'efficacité militaire de l'Allemagne. Dans le lieu du contrôle du droit, s'est substitué le contrôle de l'idéologie socialiste comme guide de la justice action.

Les lois draconiques auxquelles nous sommes soumis référés étaient sur leur visage, d'applicabilité générale. Les discriminations sur la politique, motifs raciaux et religieux sont à être trouvés dans le texte, mais dans l'application du texte.

Mais les nazis n'étaient pas contents des statuts d'un caractère non discriminatoire, même au vu du discriminatoire manière dont ils ont été appliqués. Par coïncidence avec le développement de ces lois et décrets là a surgi un autre corps de questions substantielles loi qui discrimine expressément contre les minorités groupes les deux à l'intérieur et à l'extérieur du Reich, et qui a constitué la base raciale, religieuse et politique persécution à grande échelle. Le 7 Avril 1933, un décret du Reich le gouvernement a fourni en partie que-

"Article 2. Personnes qui, selon la loi pour la Restauration du Professionnel Fonction publique du 7 avril 1933,³ sont d'origine non aryenne, peut se voir refuser l'autorisation d'exercer la loi, même s'il n'en existe pas des raisons énumérées dans le Règlement pour les avocats. La même règle s'applique dans les cas, comme où un avocat a décrit dans la section 1, clause 2, souhaite être admis à un autre tribunal. * **"

¹1944 RVBI. JE, p. 115.

²1942 R. Gill. je, p. 535.

³1933 RVBI. Moi, p. 175.

"Article 3. Personnes qui sont actifs dans le Parti Communiste sont exclus de l'admission au barreau. Déjà des admissions données doivent être révoquées."¹

La loi a été mise en œuvre par le pouvoir de injonction. Le fait que l'autorisation d'exercer le droit avait été annulée a également été déclaré comme motif de suppression d'emplois et de bureaux.

Le 15 septembre 1935, le Reichstag promulguait la « Loi pour la Protection du sang et de l'honneur allemands. citation -

"Article 1. (1) Mariages de Juifs et de citoyens allemands ou de sang apparenté est interdit. Les mariages qui sont conclus néanmoins, sont nuls même s'ils étaient conclus à l'étranger dans le but de contourner cette loi.

"(2) Seul le procureur peut poursuivre pour l'annulation de mariage.

"Article 2. Rapports sexuels (sauf dans le mariage) entre Juifs et ressortissants allemands d'origine allemande ou apparentée à l'Allemagne est interdit."

Par d'autres lois, telles que modifiées de temps à autre, les non-aryens étaient presque complètement exclus de la fonction publique. Le nombre de non-aryens dans les écoles et les établissements supérieurs de l'apprentissage était restreint.² Les Juifs ont été exclus de la ferme loi concernant la paysannerie.³ Les communautés religieuses juives étaient réglementées.⁴ Les Juifs ont été exclus de certaines entreprises industrielles⁵ et leurs droits comme locataires étaient restreints.⁶

Par la loi du 2 novembre 1942, il était prévu -

"Section 1. Un juif qui a son domicile à l'étranger ne peut être un citoyen du protectorat de Bohême et Moravie. Domicile à l'étranger est établi si un juif était à l'étranger dans des circonstances qui indiquent que son mandat là-bas est pas de façon temporaire nature.

"Section 2. Un juif perd son statut de citoyen dans le Protectorat si -

"(a) À compter de l'efficacité de la date du présent décret, il a établi son domicile loué à l'étranger;

"(b) À une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret, il a établi son domicile à l'étranger."

¹Ibid., p. 188.

²1933 RVBI. MoI, p. 225,

³Idem., p. 685.

⁴1938 RVBI. JE, p. 338.

⁵Ibid., p. 1580.

⁶1939 RVBI. JE, p. 864.

Et par acte du 25 novembre 1941 il wcomme providentiand-

"Article 3. (1) L'accessoireertouioFèmeeJ.ew qui jesvoilàsing salutsnationalitéen vertu de cet amendementNTshunsera pourFeited pour leavantagede laReichen ce moment hevoilàsesSalutsnationalité.LeReich plus loinconfisque la propriétéouide juifsOMSunconcernantssans étatà l'heure actuellecet amendement bevienteefficace, et qui étaientdernier de nationalité allemande,s'ils ont ou reprennent leur activité habituelrésidence à l'étranger.

(2) La propriété ainsiconfisque servira àepromotion de tousfins**dans**lien avec la solution du problème juifquestion.

* * * * * "Article 8. (1) Il estpour le chef de la police de

sécurité et

le SD (du chef du ReichSS) pour décider si leeconditions pour confiscation de biensont donnés.

(2) L'administrationetliquidationde l'accessoire confisquétout dépend du chefdu Bureau régional des finances de Berlin."¹

Le décret du 4 décembre1941 "concernant l'organisationet juridiction pénalecontre les Polonais et les Juifs de l'Incorponoté Territoires de l'Est",2 pointspeut-être l'extrêmelimiteàque le gouvernement nazia adopté ses statuts statutaires et décrétauxpersécution des minorités raciales et religieuses,mais c'est aussi une introductionproduit un autre élément de grandeimportance. Nous nous référons à l'extensionapplication des lois allemandes aux territoires occupés,à prétendument annexeterritoire, et au territoiredeleles soi-disant protectorats. Le décretfournit-

" (1) Polonais et Juifs enlIncorporéTerritoires de l'Estdoivent se comporter de manièreconformité avec l'allemandlois et avec les réglemations introduitespour eux par l'Allemandles autorités. Ils doivent's'abstenir de toute conduite susceptible deporter atteinte à la souverainetédu Reich allemand ou du prestigedu peuple allemand.

"(2)La peine de mortsera imposé à tout Polonais ou Juifs'il commetun acte de violence contre un Allemand en raison deil est allemandsang.

"(3) Un pôleouJuifsera condamné à mort, ou à moinsérieuxcasàemprisonnement, s'il manifeste des anti-Germansentimentsparmal intentionnéactivités ou incitations, notamment parfabricationanti-allemanddes propos,ou en supprimant ou en dégradantavis officielsdes autorités ou bureaux allemands, ou s'il, par son

¹1942 RVBI. Moi, p. 722.

²Ce décretews : jeAlso connu sous le nom de Theudecreeconcerningèmee annonceminiStruntion depenunje jubâtone contrePolonais et juifs dans les territoires de l'Est incorporés,"

conduite, diminue ou porte préjudice au prestige ou au bien-être du Reich allemand ou du peuple allemand.

"(4) La peine de mort, ou dans les cas moins graves, l'emprisonnement, sera infligée à tout Juif ou Polonais :

* * * * *

« 3. S'il incite ou incite à la désobéissance à tout décret ou règlement émanant des autorités allemandes ;

« 4. S'il conspire en vue de commettre un acte punissable par l'al.graphiques(2), (3) et (4), paragraphes 1 à 3, ou *s'il est sérieusement contempe la réalisation d'un tel acte*, ou s'il s'offre à commettre un tel acte, ou accepte une telle offre, ou s'il obtient des informations crédibles sur un tel acte, ou sur l'intention de le commettre, et omet d'en informer les autorités ou toute personne menacée par celui-ci à un moment où le danger peut encore être évité. [Je souligne.]

"II. Des sanctions seront également imposées aux Polonais ou aux Juifs s'ils acte contraire au droit pénal allemand ou commettre tout acte pour lequel ils méritent d'être punis conformément aux principes fondamentaux du droit pénal allemand et compte tenu des intérêts de l'État dans les Territoires de l'Est incorporés.

« III. * * * (2) La peine de mort sera prononcée et tous cas où cela est prévu par la loi. De plus, dans ces cas où la loi ne prévoit pas la peine de mort, elle peut et sera prononcée si l'infraction met particulièrement en évidence et tombe pour d'autres raisons ; la peine de mort peut également être prononcée sur Jeunes délinquants.

* * * * *

"XIV. (1) Les dispositions contenues dans les sections I à IV du présent décret applicable aussi aux Polonais et aux Juifs qui, le 1er septembre 1939 étaient domiciliés ou avaient leur résidence sur le territoire de l'ancien État polonais, et OMS commis des infractions pénales dans n'importe quelle partie de le Reich allemand autre que l'Incorporated Est Territoires.

Il sera observé que le titre de l'acte précédent fait référence à "Polonais et Juifs dans les Territoires de l'Est incorporés", mais l'article XIV fait le décret également applicable aux actes des Polonais et Juifs dans n'importe quelle partie du Reich allemand, si le 1er septembre 1939 ils étaient domiciliés au sein de l'ancien État polonais. Ce section a été employé à plusieurs reprises par les tribunaux dans le cadre des poursuites des Polonais.

Il a été promulgué un treizième réglementation sous le Reich loi sur la citoyenneté qui illustre le augmenter la gravité au moyen

dont le gouvernement était tenter parvenir à une « solution du juif problème » sous l'impulsion de la situation militaire défavorable. Ce règlement, en date du 1er juillet 1943, fournit :

"Article 1. (1) Actions criminelles commises par un Juif doivent être punies par la police.

"(2) Les dispositions des lois pénales polonaises du 4 décembre 1941 (RGBl. I, p. 759.) ne devront plus s'appliquer aux Juifs.

"Article 2. (1) La propriété de un Juif doit être confisquée par le Reich après sa mort.

* * * * * "Article 3. Le Reich Ministre de

l'Intérieur avec l'escroquerie

fréquence de participer plus haut les autorités du Reich doit délivrer le légal des dispositions administratives pour la notification et l'application de ce règlement. En faisant donc il doit déterminer dans quelle mesure les dispositions s'appliquent à ressortissants juifs de étrangers des pays."

Par l'article 4 il était fourni que dans le protectorat de Bohême et Moravie le règlement doit être appliqué où l'administration allemande et les tribunaux allemands ont juridiction. (1943 RGBl. I, p. 372.) Non seulement les nazis promulguent des lois discriminatoires spéciales contre les Juifs et les minorités politiques; ils ont également adopté des mesures discriminatoires en faveur des membres de la fête. Par le décret du 17 octobre 1939, il était prévu que « pour la zone du Grand Reich allemand, une compétence spéciale en matière pénale être établie pour-

"I. Membres professionnels de la direction du Reich des SS. « 2. Les membres professionnels des états-majors de ces SS supérieurs et Police Des chefs qui possèdent le pouvoir d'émettre des ordonnances dans ces unités le quel avoir été spécialement désigné sous numéros 3 à 6 ci-dessous:

"3. Membres des Unités SS pour fins spéciales;

"4. Les membres des unités SS Death Head (y compris leurs mesures d'exécution);

"5. Membres du SS Junker régiments;

"6. Membres d'unités de police pour fins spéciales."

Le 12 mars 1938, l'armée allemande envahit l'Autriche. Les méthodes employées « étaient celles d'un agresseur ». Au prochain jour l'Autriche a été incorporée au Reich allemand. Comme un résultat du Pacte de Munich du 29 septembre 1938, et de la menace d'invasion, la Tchécoslovaquie fut contrainte de céder les Sudètes à

• Procès des grands criminels de guerre, op.cit., arrêt, volume je, page 194.

Allemagne, et le 16 mars 1939, la Bohême et la Moravie furent incorporées au Reich en tant que protectorat. Le 1er septembre 1939, la Pologne était envahie puis occupée et, plus tard, l'Allemagne, par force militaire, occupa tous ou des parties du Danemark, Norvège, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Yougoslavie, Grèce, et Russie. Ces occupations et annexions ont fourni le motif pour une prolongation en plusieurs domaines en dehors du vieux Reich du droit draconique et des lois allemandes discriminatoires qui avaient été en vigueur dans le vieux Reich. Par la loi du 14 avril 1939, il a été fourni :

"Article II, section 6 (2). Personnes qui ne sont pas des ressortissants allemands sont sujettes à la juridiction allemande pour les infractions-

"(a) à quel droit pénal allemand s'applique,

"(b) si ils sont poursuivis en vertu d'une action privée à condition qu'une action a été apportée par un ressortissant allemand.

* * * * * "Section 7. Juridiction allemande dans le

Protectorat de Bohême et la Moravie exclut la compétence des tribunaux de la Protectorat, sauf disposition contraire.

Le décret du 5 septembre 1939 contre les ennemis publics, *supra*, était fait en vigueur dans le Protectorat de Bohême et Moravie et aussi pour ces personnes qui sont pas des citoyens allemands. »

Par un décret de 25 novembre 1939 concernant dommages à la guerre matériel, il est fourni en partie :

"Section 2. Quiconque perturbe ou met en péril la fonction ordinaire d'une entreprise essentielle à la défense du Reich ou à la fourniture de la population dansqu'il a fait quelque chose qui sert l'entreprise complètement ou partiellement inutilisable ou mettez-le hors de commission, doit être puni de travaux forcés ou en particulier cas graves par la mort.

* * * * * "Section 6. Dans le Protectorat de Bohême et

la Moravie les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de ce décret sont valables également pour les personnes pas des ressortissants allemands État."

Le « décret sur l'extension de l'application de la Loi criminelle du 6 mai 1940 » fournit en partie :

[Article I, section 4] « Les criminels allemands la loi sera appliquée aux crimes suivants commis par un étranger à l'étranger, même attendant les lois de leur engagement :

• Ibid., p. 197.

"I. Crimes commis dans l'exercice d'une fonction gouvernementale allemande, comme un soldat allemand ou membre du parti travailliste du Reich Service (Reichsarbeitsdienst) ou commis contre un titulaire d'un Office allemand de l'État ou le Parti, contre un soldat allemand ou un membre de la Reich Service du travail, pendant le service ou relatif à son devoir ;

« 2. Les actes constituant trahison ou haute trahison contre l'Allemagne; * * * »

* * * * * [Article II] "Paragraphe 153. * * *

Un crime commis par un étranger à l'étranger sera poursuivi par le ministère public coupeur seulement si cela est demandé par le ministère de la Justice du Reich. Le ministère public peut s'abstenir de la proexécution d'un crime si le même crime a déjà été puni à l'étranger et si la punition a été prononcée hors et la phrase d'être exattendu en Allemagne serait, après déduction du temps purgé à l'étranger, ne soyez pas lourd.

La loi du 25 novembre 1941, *supra*, concernant la confiscation de la propriété juive a été créée applicable dans le Protectorat de Bohême et Moravie et dans les sociétés incorporées Territoire de l'Est conservateurs.* De la plus haute importance dans cette catégorie se trouvait la loi contre Polonais et Juifs déjà cité à un autre propos. Le treizième règlement sous le Reich Citoyenneté Loi du 1er juillet 1943, *supra*, a également été fait applicable dans le Protectorat de Bohême et Moravie "où l'administration allemande et l'Allemagne les tribunaux masculins sont compétents". Il a également été rendu applicable à Juifs « qui sont citoyens du Protectorat ». (Article 4.)

Jusqu'à présent, nous avons pris note du droit pénal matériel et son extension aux territoires occupés et territoires annexés, mais ces lois n'étaient pas auto-exécutables. Pour l'accomplissement des fins de guerre d'agression, l'élimination de l'opposition politique et de l'extermination des Juifs en toute l'Europe, il a été jugé nécessaire d'exploiter le ministère de Justice et l'ensemble du système judiciaire pour l'application de la pénalité conformément à la réglementation nationale de l'idéologie socialiste.

Par décret du 21 Mars 1933 Des tribunaux spéciaux ont été créés au sein du quartier de chaque Cour d'appel. Leur juridiction était rapidement étendue. Il comprenait le procès des affaires relevant de la loi relative à la défense contre les attaques insidieuses contre le gouvernement de la Nationalrévolution.

Le décret de 21 Mars 1933 prévoyait en partie :

"Section 3. (1) Les tribunaux spéciaux seront également compétents

• 1941RVBI.JE,p, 722.

si un crime relevant de leur juridiction représente également un autre acte punissable.

"(2) Si un autre acte punissable est effectivement lié à un crime relevant de la compétence des tribunaux spéciaux, les procédures relatives à cet autre acte punissable contre les délinquants et les participants peuvent être renvoyées devant le Tribunal spécial à titre de lien."

* * * * *
**Article 9. (1) Aucune audience relative au mandat d'arrêt le repos aura lieu.

* * * * *
"Article 10. Pour l'accusé qui n'a pas encore choisi d'avocat, celui-ci doit être désigné au moment où la date du procès est fixée.

"Article 11. Une enquête judiciaire préliminaire n'aura pas lieu. * * *

"Article 12. *** (4) Le délai de convocation (article 217 du Code de procédure pénale) est de 3 jours. Il peut être raccourci à 24 heures.

"Article 13. Le Tribunal spécial peut refuser toute offre de preuves, s'il est convaincu que les preuves ne sont pas nécessaires pour élucider l'affaire.

"Article 14. Le Tribunal spécial doit prononcer la peine même si le procès est rejoué. permet de montrer l'acte dont le défendeur est un accusé, car ne relevant pas de la compétence du Tribunal spécial. Ceci ne s'applique pas si l'acte constitue un crime ou infraction relevant de la compétence de la Cour suprême ou des cours d'appel ; dans ce cas, le Tribunal spécial doit procéder conformément à l'article 270, alinéa 1-2 du Code de procédure pénale.

"Section 16.(1) Il n'existe aucun recours judiciaire contre les décisions des Tribunaux spéciaux.

"(2) Les mesures nécessaires à la réouverture du procès doivent être décidées par la chambre criminelle du tribunal de grande instance. Le procès en faveur de l'accusé aura également lieu si les circonstances qui soulignent la nécessité de réexaminer le dossier dans la procédure ordinaire. L'article 363 du Code de procédure pénale reste en vigueur affecté. Si l'application pour la réouverture du procès est

justifié, le procèsil sera ordonné d'avoir lieu avant la compétent ordinairetribunal."¹

Tribunaux spéciauxétaient également investis de la compétence en vertuleloipour la protectioncontre les actes politiques violents du 4 avril 1933sous lequel la mortla sanction a été autorisée.²

Le 1er septembre 1939les tribunaux spéciaux étaientdonnéjuridiquetion en vertu de la loi concernant l'auditeursà la radio étrangèredes moulages,etla mortla peine a été autorisée encertaincas.³Le 5 septembre 1939 juridictiondu Tribunal spécial a été prolongéaux cas de pillage,etla mortla peine a été autorisée. Jurisla diction étaitaussiprolongé àcas d'actes criminels exploitant leconditions extraordinaires causéespar la guerre.Queagir davantagefourni:

[Article 5] « DanstousessaisparSpécialTribunauxlele verdict doitêtre prononcé immédiatement sansobservation du tempslimitations si l'auteur est pris en flagrant délitou si la culpabilité estautrement évident ».⁴

Le 21 février 1940, le SpécialLes tribunaux ont été expressément donnéscompétence concernant-

[Article 13] "I. Crimeet les infractions commises en vertu de laloi du 20 décembre 1934concernant les attaques perfidescontre l'État et le Parti, et concernantprotection du partiuniformes;

"2. Crimes visés à l'article 239adele criminel du ReichCodeet en vertu de la loi du 22 juin 1938 concernantvol de grand cheminau moyen de pièges routiers ;

"3. Crimes visés par le décret[septembre 1939]concernantmesures extraordinaires concernant la radio;

« 4. Les crimes et délits relevant de ladécret sur l'économie de guerre du4 septembre 1939 ;

"5. Crimes soussection1de ladécret du 5 septembre1939 contre les ennemis publics ;

"6. Crimes soussections1et 2 du décret du 5décembre ber 1939 contre les violentsles criminels."⁵

Le décret en outrefourni:

[Article 14] (1)"LeSpécialLe tribunal est également compétentsur d'autres crimeset les infractions, si la poursuite est duavis queune condamnation immédiate par le Tribunal spécial estindiquéparlela gravité ou le caractère scandaleux de l'acte,

¹1933 RVB I.,je,p. 136.

¹Idem.,p.162.

³1939 RVBI.Moi, p. 1683.

⁴1939 RVBI.JE,p.1679.

⁶1940 RVBI. JE,p.405,

compte de l'opinion publique ainsi suscitée ou en considération de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité. »

[Article 23] "(1) Dans toutes les procédures devant un tribunal spécial la peine doit être prononcée immédiatement, sans aucun sursis, si le délinquant a été arrêté dans l'acte même ou si sa culpabilité est évidente autrement.

"(2) Dans tous les autres cas, le délai de convocation aura 24 ans heures. (Articles 217, 218 du Code du Reich de Criminelle Procédure (Reichsstrafprozessordnung))".

[Article 25] "(1) Le Tribunal spécial doit transmettre une décision dans une affaire, même si le procès montre que l'acte dont l'accusé est accusé est de telle nature que le Tribunal spécial n'est pas compétent pour en connaître. Si toutefois le procès montre que l'acte relève de la compétence de la Cour, le Tribunal spécial renvoie l'affaire à ce dernier tribunal, par décision; Article 270, paragraphe 2, du Code du Reich Criminelle Procédure est applicable en conséquence.

[Article 26] " (1) Il n'existe aucun recours judiciaire contre une décision du Tribunal spécial."

[Article 34] « Le procureur général peut déposer une pétition pour annulation auprès de la Cour suprême (Reichsgericht) contre un jugement définitif d'un juge du tribunal correctionnel de la Tribunal spécial, dans un délai d'un an à compter de la date où il est devenu final, si le jugement n'est pas justifié en raison d'une application erronée du droit sur les faits établis.

[Article 35] "(1) La requête en annulation doit être soumise en écrit à la Cour suprême. Ce tribunal décide là-dessus par jugement fondé sur un procès. Avec l'accord du procureur général, il peut également prendre une décision sans procès. « 2. La Cour suprême peut ordonner le report ou l'interruption de l'exécution. Elle peut ordonner son arrestation ou l'internement même avant la décision sur la requête en annulation. Le criminel sénat (Strafsenat) composé de trois membres incluant le président, en décidera sans procès, avec réserves comme au règlement de l'article 124, l'article 3 de le Code du Reich de Procédure criminelle."*

La rapidité avec laquelle les tribunaux spéciaux ont agi est importante. En vue de la congestion des dossiers des tribunaux spéciaux, Freisler, agissant pour le ministre de Justice, a ordonné, "un tribunal spécial est, comme une règle, à considérer surchargé si une moyenne mensuelle de plus que quarante nouveaux actes d'accusation lui ont été déposés."

Sur le 4 décembre 1941, dans la loi contre les Polonais et les Juifs, *supra*, il était prévu :

• Identifiant.

"IV. L'État Le procureur devra poursuivre un Polonais ou un Juif si il considère que la punition est dans l'intérêt public.

"V.(1) Poteaux et les Juifs seront jugés par un tribunal spécial ou par le quartier juge.

* * * * *

"VI. (1) Chaque la sentence sera exécutée sans délai. Le Le procureur de la République peut, toutefois, faire appel de la sentence d'un juge de district au Cour d'appel. L'appel doit être déposé dans les 2 semaines.

"(2) Le droit de déposer plaintes qui doivent être entendues par la cour d'appel est réservé exclusivement à la prose d'État coureur.

"VII. Polonais et Juifs ne peut pas récuser un juge allemand sur compte tenu d'une prétendue partialité.

"VIII.* *(2) Pendant l'enquête préliminaire, le Le procureur de la République peut ordonner l'arrestation et toute autre mesure coercitive mesures autorisées.

"IX. Polonais et Juifs ne prêtent pas serment comme témoins dans une affaire pénale procédure. Si les non-assermentés déposition faite par eux avant le tribunal est jugé faux, les dispositions prescrites en cas de parjure et les fausses déclarations doivent être appliqué en conséquence.

"X. (1) Seul l'État le procureur peut demander la réouverture d'une affaire. Dans une affaire jugée avant un Spécial Cour, la décision concernant une demande de réouverture des débats incombe à ce tribunal.

"(2) Le droit de déposer une l'exception de nullité appartient à l'État procureur général. La décision le plaidoyer appartient au tribunal d'appel.

"XL Polonais et Juifs ne sont pas habilités à agir en tant que procureurs soit dans un établissement principal ou une capacité subsidiaire.

« XII. Le tribunal et l'État le procureur mènera des poursuites les cessions à leur discrétion et selon les principes de la loi allemande de procédure. Ils peuvent cependant s'écarter des dispositions de la loi allemande sur l'organisation des tribunaux et sur la procédure pénale, chaque fois que cela peut paraître les conseillé pour le rapide et une conduite plus efficace des procédures.

* * * * *

« XV. Dans la signification de ce décret, le terme « Polonais » comprend "Schutzangehörige" ou ceux qui sont apatrides." *

• 1941RVBl. Moi, p. 759.

Il on notera que les règles de procédure. est devenue progressivement plus sommaire et plus grave à mesure que la situation militaire devenait progressivement plus critique.

Un développement majeur dans la nazification du système judiciaire apparaît dans la création du « Tribunal populaire » qui était subdivisé en un certain nombre de sénats ou de départements. Nous citons :

"Lorsque la Cour suprême acquitta trois des quatre accusés de complicité dans l'incendie du Reichstag, sa compétence en matière de trahison fut alors retirée et confiée à un "Tribunal populaire" nouvellement créé, composé de deux juges et de cinq fonctionnaires du Parti. "¹

La loi du 24 avril 1934, qui établit des définitions très souples de la haute trahison, prévoyait également de nouveaux mécanismes judiciaires d'application.

"Article III, section 1. (1) Pour juger les cas de haute trahison, le Tribunal populaire est créé.

"(2) Les décisions du Tribunal populaire sont prises par cinq membres pendant le procès, par trois membres en dehors du procès. Cela comprend le président. Le président et un autre membre doivent être des juges qualifiés. Plusieurs sénats peuvent être créés."²

À l'article 3 (1) de l'article III, il est prévu que « le Tribunal populaire est compétent pour enquêter et statuer en première et dernière instance dans les cas de haute trahison. * * * ", et dans d'autres cas précis.

"Article III, section 3. (2) Le Tribunal populaire est également compétent dans les cas où les crimes ou délits relevant de sa compétence constituent en même temps un autre fait punissable.

"(3) Si un autre acte punissable a un lien factuel avec un crime ou un délit relevant de la compétence du Tribunal populaire, le procès contre les auteurs et les participants à l'autre acte punissable peut être porté devant le Tribunal populaire par une combinaison de les cas respectifs."

* * * * *

"[Article III] section 5. (2) Contre les décisions du peuple's Cour, aucun appel n'est autorisé.

Le 1er décembre 1936, la compétence du Tribunal populaire a été étendue y compris la violation de la loi contre le sabotage économique. (*supra.*)

Le 14 avril 1939, le système est étendu à la Bohême et à Moravia. Nous citons :

¹ Procès des grands criminels de guerre, op. cit., volume Moi, page 179.

² 1934 RVBje.JE, p. 341.

"[Article 17 (2) En outre, èmeeSuprêmeReichTribunal etle Tribunal populaire prononcera notre juridiction pour le protectorat de Bohême et Moravie."¹

Le étendue de la compétence était définie comme suit :

"Article 6.(1) Allemands ressortissants sont soumis à la juridiction allemande dans le protectorat de Bohême et Moravie.

"(2) Les personnes qui sont pas Les ressortissants allemands sont soumis à la juridiction allemande pour les infractions-

"1. à lequel Allemand criminel lois'applique,

"2. s'ils sont poursuivis et action privée fournie l'action a été apporté par un Ressortissant allemand.

* * * * *

"Article 7. Compétence allemande en le Protectorat de La Bohême et la Moravie excluent juridiction par le tribunaux de Protectorat, sauf disposition contraire.

"Article 8. Les tribunaux allemands en le Protectorat de La Bohême et la Moravie rendent la justice au nom du peuple allemand. »²

Par la loi du 16 septembre 1939, la disposition était faite pour sert pour sert à supplémenteaire appel ordinaire contre les jugements définitifs. Nous citation dans partie:

"Article 2, section 3. (1) Contre légalement phrases valides dans le cadre d'une procédure pénale, senior Reich procureur à la Cour suprême du Reich peut déposer une plainte applicationeal dans un délai d'un an après ils ont été prononcés, si, en raison de sérieux crainte, préoccupation quant au bien-fondé de la sentence, il considère un nouveau procès et une nouvelle décision dans les cas nécessaires.

"(2) Sur la base du recours, le Sénat Pénal Spécial de la Cour suprême du Reich jugeracac par second temps.

"(3) Si la première phrase a été dépassé devant le Tribunal populaire, l'appel doit être interjeté par le senior Reich procureur à le Tribunal populaire et le deuxième le procès est de être détenu par le Sénat spécial du Tribunal populaire. Les ames'applique au phrases des cours d'appel dans les affaires le quel le senior Reich procureur au Tribunal populaire avait transféré au procureur de la République attaché au tribunal de appels, ou quiles gens Tribunal avait été transféré pour procès et la condamnation à le tribunaux d'appel.

* * * * *

**Article 5.(1) Le Sénat spécial de la du

peuple escroquerie au tribunal consiste à le président et de quatre membres."³

¹1939RGBJE,je,p. 752.

²Identifiant.

³Ibid., p. 1841.

Le 21 février 1940, la compétence du Tribunal populaire fut redéfinie et de nouveau étendue pour couvrir la haute trahison, la trahison, les cas graves de matériel de guerre dommageable, le défaut de déclaration d'un crime intentionnel, les crimes visés à l'article 5.(1) du décret du 28 février 1933 relatif à la protection des personnes et de l'Etat ; crimes de sabotage économique, crimes d'atteinte à l'efficacité militaire allemande, etc.

Le 6 En mai 1940, un large décret fut publié concernant la compétence des tribunaux allemands pour le « territoire du Grand Reich allemand ». Ce décret prévoyait :

"Le droit pénal allemand s'appliquera au délit d'un ressortissant allemand, qu'il soit commis en Allemagne ou à l'étranger. Pour un délit commis à l'étranger qui, selon les lois du lieu de détention, n'est pas punissable, le droit pénal allemand ne sera pas appliquée, à moins qu'une telle action ne constitue un crime selon le bon sentiment de justice du peuple allemand en raison des conditions particulières prévalant.
valable au lieu d'engagement.*

* * * * * "Paragraphe 4. Le droit pénal allemand sera

également appliqué dans
cas de délits commis par un étranger en Allemagne.

« Le droit pénal allemand s'appliquera aux délits commis par un étranger à l'étranger, s'ils sont punis selon le code pénal du territoire où ils sont commis, ou si ce territoire n'est soumis à aucune juridiction et si :

- "1. le criminel a obtenu la nationalité allemande après le crime, ou
- "2. le crime est dirigé contre le peuple allemand ou un ressortissant allemand, ou
- "3. le criminel est appréhendé en Allemagne et n'est pas extradiqué, bien que la nature de son crime permettrait une extradition.

"Le droit pénal allemand sera appliqué aux crimes suivants commis par un étranger à l'étranger, indépendamment des lois du lieu d'engagement :

"1. Crimes commis alors qu'il occupait une fonction gouvernementale allemande, comme un soldat allemand ou en tant que membre du Service du travail du Reich (Reichsarbeitsdienst) ou commis contre un titulaire de un bureau ou l'Etat ou le Parti, contre un soldat ou un membre du Service du travail du Reich, pendant son service ou relatif à son devoir;

"2. Actions constituant trahison ou haute trahison contre l'Allemagne, "et dans d'autres cas spéciaux.

*1940 RVBl. JE, p.754.

Certaines dispositions supplémentaires affectant intimement les droits des accusés méritent spécialement mention.

"Article 10. Pour le défendeur, qui n'a pas encore d'avocat choisi, l'avocat doit être nommé au moment où le procès est fixé.

"Article 11. Une enquête judiciaire préliminaire ne prendra lieu. * * *"¹

Par arrêté du ministre de la Justice, Dr. Thiérack, sur le 13 décembre 1944, il était prévu :

"Article 2, paragraphe 12. Limitation de l'admission de la défense au Conseil.

"(1) Dans toute affaire pénale, plusieurs avocats ou des professionnels des représentants nationaux ne peuvent pas agir côte à côte en tant que conseil choisi pour un accusé.

"(2) Les règles concernant l'obligation de représentation par la défense des avocats ne s'appliquent pas. La présidence du juge nomme un avocat de la défense pour tout ou partie de la procédure si les difficultés des problèmes matériels ou juridiques nécessitent l'assistance par un avocat de la défense, ou si le défendeur, en tenant dûment compte de son caractère personnel, est incapable de se défendre personnellement. * * *"²

Le 16 février 1934, il fut fourni :

« Article 2. Le président de la Reich a des prérogatives pour nul poursuite et la clémence (anciennement tenu par les États).

"Les amnisties ne peuvent être promulguées que par Reichsloi."³

Cette centralisation de la clémence et des pouvoirs des magistrats marque une rupture radicale avec le système qui prévalait avant 1933 et était les moyens par lesquels la volonté d'Hitler est devenue une force dominante au ministère de la Justice et aux tribunaux. D'autres provisions sont les suivantes :

"Même si le jugement a été contesté seulement par le défendeur ou son représentant légal, ou par le ministère public en sa faveur, il peut être changé contre l'intérêt du défendeur."

"En matière pénale pour que le Tribunal populaire, le supérieur tribunal de district, ou la cour d'assises est compétente, un pré-examen est mené sur l'application des poursuites, si, après mûre réflexion, l'accusation paraît nécessaire.

"Dans d'autres matières pénales de plus, un pré-examen a lieu sur demande de poursuite. L'accusation devrait faire

¹1933 RVBI. JE, p. 136.

• 1944 RVBI. Moi, p. 339.

²1934 RVBI. je, p. 91.

• [Article 1, 4, b] Loi de 28 juin 1935 ; 1935 RVBI. JE, page 844.

telune demande seulement sides circonstances inhabituelles rendent nécessairesaryavoir un jugeprocéder à un tel pré-examen.¹

Un commentaire éclairant surlela loi est faite parunttexte allemandécrivain.

"UNcriminelcassur quel verdicta été adopté ne doit pasredevirlesujet d'un autreprocédure pénale. Cette exclusivitéeffetconcernele sujet dele cas à la fois comme re concerne le crime et lecriminel."²D'après les conclusions de l'allemandCour suprêmeet à la situation dominante

théorie enen accord aveccesrésultats,l'effet de*nemis en idem*comprend l'histoiredelecas soumisau tribunal pour le verdict.² * Cethéorie,cependant, cela conduit à des choses insupportables conséquences.Dansordre d'éviterces conséquences insupportablescertains tribunaux,récemment,avoir permisla violation duprincipecontre le doublepéril en situation exceptionnellecas où le dangerd'une secondele procès estnécessitépar lesens sonorede justice.² * "2

Le 21 mars 1942, Adolf Hitlerpromulguéun décret concernantsimplificationde laadministrationde la justice. Nous citons ce qui suitextraits :

"En pénalcas,²le formelouverture de la principaleprocéderdoit êtreéliminé.² * * *(Section I.)

"Actes d'accusation et décisions judiciairesça doit être plus concisécrits en les restreignant à l'absolunécessaire. (Section II.)

"Lecoopération d'un associé professionneljuges en justiceles décisionsdoitêtre restreint.(Seconde.III.)

"JEcommissionle ministre de la Justice du Reich, en accord avec le ministre du Reichet chef dela Chancellerie du Reichet avec le chef dela fêteChancellerie,délivrer le pro légalvisionsnécessaire à laexécution dece décret. j'autoriseleReichMinistre deJusticeàfaire les démarches administratives nécessairesdispositions tratives et de trancher tout douteuxquestions par annoncemoyens ministériels. (Article VI.)"

Sur13 août1942un décret a été publiépar le défendeurSchlegelberger commeReichMinistre deJustice en charge deMinistère-

"Article 4.² * Ddécisionsparle tribunal correctionnel, leTribunal spécial, etlesénat criminelles tribunaux de circuit del'appel peut êtrefaituniquement par le présidentou son habituédéputé, s'il considère la coopérationde ses associés dispensable envoirde la simplicité dunatureetle légitimestatut de l'affaire, et si le ministère public est d'accord.

¹jeoffre., article 4,JE,un.

²"Procédure pénale allemandetoiconcernant,"parHedansrichhenkel,(Hambourg1943) pagees440-442.

"Article 5. Principalprocéder sans procureur-Inla procédure avantle juge de district, le procureur de la Républiquepeut renoncer à sonparticipationdansla procédure principale.

"Article 7 (2).La validité d'une objection est décidée parleprésidentdele tribunal qui décide. La recevabilité d'unl'appel est décidésur parleprésident de la cour d'appel(Berufungsstrafkammer); ilest également autorisé à provoquerune décision du tribunal. Cesles décisions ne sont soumises à aucunepreuve, et sont incontestables.

"Article 7 (3). En outreles objections ne seront pas admises.

Nous avons déjà citéàlongueurdu décret du 4 décembredécembre 1941 concernant l'organisationde juridiction pénalecontre les Polonais et les Juifs dans l'IncorporatedEstTerritoires. Ce décret contenait égalementdispositions relatives à l'établissement deloi martiale dont nous citons :

"Article XIII (1). Sous réserve dele consentement du Reich MinMinistre de l'Intérieur et Ministre du ReichdeJustice, le gouverneur du Reich peut, jusqu'à nouvel ordre,appliquer la loi martialedans les Territoires de l'Est incorporés,soitdansla totalitézone sous sa juridictionoudansparties de celui-ci, surPoteauxetJuifs coupables de tombeeexcèscontreles Allemands ou d'autresinfractions qui mettent gravement en dangerleAllemandtravail de reconnaissanceconstruction.

"(2) Les tribunaux établis sous le régime martialla loi impose lepeine de mort. Ils peuvent cependantse passer de punitionet renvoyer l'affaire au SecretÉtatPolice(Gestapo)."

UNdernière étape du développementderésuméprocédure criminellea été prise le 15 février 1945par arrêté du ministre du Reichde la Justice, Dr Thierack. Ledécret prévu :

"II.1.La cour martialese compose d'un juge d'un crimineltribunal en tant que président etdeunmembre du corps des dirigeants politiques,ou d'un dirigeant d'un autredivision structurelle du NSDAP etun officier de la Wehrmacht,la Waffen SS, ou la police, comme juges associés.* * *

« III.1.Les tribunauxmartial a juridiction pour toutes sortes decrimesmettre en danger la puissance de combat allemande ou saperl'armée populaireefficacité.* * *

"IV.1.Lela sentence de la cour martiale sera soit la mort, soit l'acquittement, soit le renvoi devant le tribunal ordinaire. Le consentement dele Reichun commissaire à la défense est requis. Il donne des ordres pour l'heure, le lieu et le type d'exécution.* * * " *

• 1945 RVBl. Moi, p. 30.

Conformément à un décret du Führer du 16 mars 1939, l'accusé Schlegelberger, en sa qualité de ministre de la Justice du Reich compétent, a pris conjointement avec le ministre de l'Intérieur et le chef de l'armée Keitel un décret qui se lit notamment comme suit :

"Section 1. En cas d'attaque directe par un citoyen non allemand contre les SS ou la police allemande ou contre l'un de leurs membres, le chef du Reich des SS et le chef de la police allemande du ministère de l'Intérieur du Reich peuvent établir la compétence d'un tribunal SS et d'un tribunal de police combinés, en déclarant que les intérêts particuliers de certaines parties des SS ou de la police exigent que le jugement soit rendu par un tribunal SS et un tribunal de police.

"Cette déclaration sera adressée au Protecteur du Reich de Bohême et de Moravie. Le tribunal SS et de police, compétent dans les cas individuels, sera désigné par le chef du Reich des SS et chef de la police allemande au ministère de la Défense du Reich. l'intérieur.

"Section 2. Si l'infraction porte directement atteinte aux intérêts des forces armées, le chef du Reich des SS et le chef de la police allemande au ministère de l'Intérieur du Reich ainsi que le chef du commandement suprême de l'armée doivent parvenir à un accord. un accord sur la question de savoir si l'affaire sera jugée par un tribunal SS et de police ou par un tribunal militaire.¹

"Article II. Exemption du tribunal du Reich de l'obligation de se conformer à une sentence précédente : Le Tribunal du Reich, en tant que plus haut tribunal allemand, doit considérer qu'il est de son devoir de procéder à une interprétation du droit qui tienne compte du changement d'idéologie et de conceptions juridiques que le Afin de pouvoir accomplir cette tâche sans avoir à tenir compte de la juridiction du passé provoquée par d'autres idéologies et d'autres conceptions juridiques, il est statué comme suit :

"Lorsqu'une décision est prise sur une question juridique, le Tribunal du Reich peut s'écarter d'une décision rendue avant l'entrée en vigueur de cette loi."²

LA LOI EN ACTION

Nous passons maintenant, à partir du résumé incomplet ci-dessus du récit nazigll s'agit d'une réflexion sur le droit en action et sur l'influence du droit.e"Principe du Führer" tel qu'il a affecté les responsables du Ministrouide la Justice, des procureurs et des juges. Deux principes de basees conduite contrôlée au sein du ministère de la Justice. La première conceje suis arrivéeunbpouvoir soluté d'Hitler en personne ou par autorité déléguéeouipromulguer, appliquer et juger la loi. La deuxième con-

¹1942RFRI.je, p.475.

²Lah oF28 Jtoine1935 ;1935RVBI.JE,))).844.

concernait l'incontestabilité de telle loi. Les deux principes étaient exploités par le savant professeur Jahrreiss, un témoin pour tous les accusés. Concernant le premier principe, le Dr Jahrreiss a déclaré : "Si maintenant dans l'Europe qui veut dire un merci à propos de restrictions, et d'abord de tous les propos de restrictions du Droit allemand, une volonté de voir des restrictions sous l'allemand la loi n'a pas existé pour Hitler. Il était *je bavardage toile solution* dans le même sens dans lequel Louis XIV revendiquait pour lui-même dans France. Quiconque a dit quelque chose de différent exprime un souhait cela ne décrit pas le réel fait."

Concernant le deuxième principe, Jahrreiss a soutenu l'opinion de Gerhard Anschuetz, "juriste de la couronne de la République de Weimar", qui pense que si les lois allemandes ont été adoptées par des professionnels réguliers procédure, autorités judiciaires étaient sans pouvoir pour les défier sur des questions constitutionnelles ou éthiques terrains. Sous le système nazi, et avant même cela, les juges allemands étaient également tenus d'appliquer l'Alla loi de l'homme même en cas de violation des principes du droit international. Comme l'a déclaré le professeur Jahrreiss :

"Pour l'exprimer autrement, si la loi a été adoptée par l'État d'une manière qui était incompatible avec l'interla législation nationale, volontairement ou non, cela pourrait jouer un rôle à tous; et c'était la loi légale situation, aussi regrettable soit-elle être."

Il ne s'agit cependant pas de nier l'autorité supérieure de l'interloi nationale. Encore une fois, nous citons une déclaration d'une candeur extraordinaire par le professeur Jahrreiss :

"D'un autre côté, il y a certainement été des restrictions légales pour Hitler en vertu du droit international. *

* * Il a été lié

par le droit international. Par conséquent, il pourrait commettre des actes violant la loi internationale. Par conséquent, il pourrait émettre des ordonnances violant le droit international aux Allemands. »

La conclusion à tirer de ces preuves présentées par les accusés eux-mêmes sont claires : dans la théorie juridique allemande la loi hitlérienne était un bouclier pour ceux qui ont agi en vertu de celui-ci, mais devant un tribunal habilité à faire respecter les droits internationaux, les décrets d'Hitler étaient une protection ni au Führer lui-même ni à ses subordonnés, si en violation de la loi de la communauté des nations.

Dans la théorie juridique allemande, Hitler n'était pas seulement la loi suprême, il était aussi le suprême juge. Sur le 26 avril 1942 Hitler s'est adressé au Reichstag en partie comme suit :

"JE attendez-vous une chose : Qu'une nation me donne le droit d'intervenir immédiatement et d'agir moi-même partout où une personne n'a pas réussi à rendre obéissance sans réserve. ***"

"Je donc demander le Reichstag allemand confirme expressément que j'ai le droit légitime de garder tout le monde à son devoir et

caissier ou démis de ses fonctions ou de son poste sans égard pour sa personne, ou ses droits acquis, quiconque, à mon avis et selon mon opinion mûrement réfléchie, a manqué à son devoir." " * * *

Désormais, j'interviendrai dans ces affaires et destituerai de leurs fonctions les juges qui, de toute évidence, ne respectent pas

répondre à la demande du moment.

Le même jour, le Reichstag grand-allemand résolut en partie ce qui suit :

"* * * Le Führer doit disposer de tous les droits qu'il postule et qui servent à promouvoir ou à obtenir la victoire. C'est pourquoi, sans être lié par les règles juridiques existantes - en sa qualité de chef de la nation, de commandant suprême des forces armées, de chef du gouvernement et de chef de l'exécutif suprême, en tant que juge suprême* et chef du Parti - le Führer doit être en mesure de forcer, avec tous les moyens à sa disposition, chaque Allemand, si nécessaire, qu'il soit simple soldat ou officier, fonctionnaire ou juge de rang inférieur ou supérieur, fonctionnaire dirigeant ou subordonné du Parti, ouvrier ou employé, à remplir ses fonctions. En cas de violation de ces devoirs, le Führer a le droit, après un examen de conscience, indépendamment des droits dits bien mérités, d'infliger la sanction appropriée et de démettre le contrevenant de son poste, de son grade et de sa position.."

L'accession d'Hitler au pouvoir gouvernemental suprême dans tous les domaines ne représentait pas un développement nouveau fondé sur l'émergence de guerre. La déclaration du Reichstag n'était qu'un écho de la déclaration d'Hitler du 13 juillet 1934. Après les massacres de cette date (purge de Roehm) commis sur ordre exprès d'Hitler, il a dit:

"Chaque fois que quelqu'un me reproche de ne pas avoir recours au tribunal ordinaire pour prononcer sa condamnation, je ne peux que dire : 'En cette heure, je suis responsable du sort de la nation allemande et il est depuis le seigneur de la loi suprême* du peuple allemand.

La conception d'Hitler comme juge suprême a été soutenue par le défendant Rothenberger. Nous citons (NG-075, *Avantages. Ex. 27*):

"Houveuh, quelque chose d'entièrement ou quelque chose de différent s'est produit ; avec le Führer. Un homme s'est levé au sein du peuple allemand qui n'avait pas été vu depuis longtemps. Voici un homme qui, en saluant, représente l'identité du juge dans son parfait sens, et Theles Allemand se jette l'ai choisi pour leur juge. Firsurtout, de course, en tant que "juge"ouveuh leur sort en général, mais aussi comme « suprême magistrat* et juge."

• Les trois expressions "justice suprême", "suprême loi" et "sen haut concernant magistrat" sont trois différentes traductions de la même expression allemande "Oberster Gerichtshof".

Dans le même document le défendeur Rothenberger exalta la théorie de l'indépendance judiciaire. Il dit :

"Sur le fait que le juge peut utiliser sa propre discrétion est fondée la magie du mot « juge ».

Il a affirmé que "chaque privé et faire la fête officielle doit s'abstenir de toute ingérence ou influence sur le jugement", mais cette déclaration semble être un habillage de vitrine, car après son affirmation qu'un juge "doit juger comme le Führer", a-t-il déclaré :

"Dans afin de garantir cela, un direct liaison officier sans toute agence intermédiaire doit être établi entre le Führer et le juge allemand, c'est-à-dire également dans la forme de un juge, le juge suprême en Allemagne, le « juge de le Führer ». Il doit transmettre au juge allemand la volonté de le Führer par une explication authentique de la loi et règlements. En même temps, il doit, à la demande du juge, fournir des informations contraignantes sur les procès en cours concernant problèmes politiques, économiques ou juridiques fondamentaux ce qui ne peut pas être interrogé par le juge individuel.

Ainsi, il devient clair que le Nazi leory de la judiciaire dans cette dépendance reposait sur l'indépendance suprême du Führer, qui devait être canalisée à travers le proposé officier de liaison du Führer pour juger.

Sur 13 novembre 1934, Goering, à une adresse devant l'Académie de droit allemand, a exprimé la même chose sentiments concernant la position d'Hitler.

"Messieurs, pour la nation allemande, cette affaire a été réglée par les paroles du juge à cette heure, le Führer, qui a déclaré qu'en cette heure extrême de danger il seul, le Führer, élu par le peuple, était le suprême et unique juge de la nation allemande.

Le défendeur Schlegelberger, sur dix Mars 1936 dit :

"Il convient toutefois de souligner que dans le domaine de la loi, aussi, c'est le Führer et lui seul qui donne le rythme de développement."

Au même effet nous citons Reich Ministre de la Justice Dr. Thiérack, qui, sur 5 janvier 1943 dit :

"Il en est de même avec nous la conviction a grandi au cours de ces 10 années dans lequel le Führer a dirigé le peuple allemand que le Führer est le chef de justice et le juge suprême de Allemand personnes."

907802-51-66

Le 17 février 1943, le sous-secrétaire défendeur, le Dr Rothenberger, résuma sa philosophie juridique par les mots(*NG-415, Pros. Ex. 26*):

"Le juge est en principe lié par la loi. Les lois sont les ordres du Führer."

Comme on le verra, les déclarations précédentes des dirigeants de la jurisprudence nazie n'étaient pas de simples théories vaines. En fait, Hitler a exercé le droit qu'il s'était attribué d'agir en tant que juge suprême et, à ce titre, il a souvent contrôlé la décision des affaires pénales individuelles.

Les éléments de preuve démontrent qu'Hitler et ses collaborateurs de haut rang ne se contentaient en aucun cas de l'émission de directives générales pour guider le processus judiciaire. Ils ont insisté avec ténacité sur le droit d'intervenir dans les condamnations pénales individuelles. A propos du droit de refuser la confirmation des peines prononcées par les tribunaux pénaux, Martin Bormann, en tant que chef de la Chancellerie du Parti, a écrit au Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, dans les termes suivants :(*NG-102, Avantages. Ex.75*) :

"Lorsque le Führer a expressément demandé le droit d'intervenir directement sur toutes les dispositions légales formelles, cela souligne l'importance même de la modification d'une sentence judiciaire."

Le ministère de la Justice était parfaitement conscient de l'ingérence d'Hitler dans l'administration du droit pénal. Le 10 mars 1941, Schlegelberger écrivit au ministre du Reich Lammers en partie comme suit :(*NG-152, Avantages. Ex.63*) :

"Il J'ai appris que récemment, un certain nombre de condamnations prononcées ont suscité une forte désapprobation à l'égard du Führer. Je ne sais pas exactement de quelles peines il s'agit, mais j'ai constaté par moi-même que de temps à autre des condamnations sont prononcées qui sont tout à fait intenable. Dans de tels cas, j'agirai avec la plus grande énergie et décision. Il est cependant vital importance pour la justice et sa place dans le Reich, que le chef du ministère de la Justice sache à quelles peines
* * *"
objecte le Führer,

Sur le même date Schlegelberger a écrit à Hitler en partie comme suit(*NG-152, Avantages. Ex.63*) :

"Dans le Au fil des verdicts prononcés quotidiennement, il reste encore des jugements qui ne répondent pas entièrement aux exigences nécessaires. Dans de tels cas, je prendrai les mesures nécessaires
* * *"
pas.

"A part ça, c'est souhaitable de éduquer les juges de plus en plus correctement dépensée, conscient du destin national. À cette fin, il serait précieux que vous, mon Führer, pourrais me faire savoir si un verdict ne rencontre pas votre approbation. Les juges sont responsables devant vous, mon Führer ; ils sont conscients de cette responsabilité et sont fermement résolus à décharger leur devoirs en conséquence. * * * Salut, mon Führer ! » [Je souligne.]

Hitler non seulement s'est conformé avec la demande précédente, mais a procédé au-delà. Ses ordres personnels aux personnes qui avaient été condamnées à prison ont été remis à la Gestapo pour exécution. Nous citons brièvement du témoignage du Dr Hans Gramm, qui pour beaucoup était un référent personnel de l'accusé Schlegelberger, et qui a témoigné en sa faveur.

"Q. Faire-toi savoir tout ce qui concerne les transferts de personnes condamnées à la police ou à la Gestapo ?

"UN. Je sais que c'est fréquents' est produit qu'Hitler a donné ou à la police pour appel aux personnes condamnées à la prison. Être bien sûr, c'était un ordre d'Hitler dirigé à la police à l'effet que la police a dû prendre telle ou telle chose l'homme dans leur garde à vue. Ces commandes étaient plutôt courtes limites. Comme un règle, là il n'y avait qu'un délai de 24 heures avant exécution par la police, après quoi la police a dû signaler que il avait été exécuté. Ces transferts, autant que je me souviens, n'a eu lieu que pendant la guerre." (Tr. pp. 4717-4718.)

Cette procédure était bien connue au ministère de la Justice. Gramm était informé par le défendeur Schlegelberger que le ancien ministre du Reich de Justice, Le Dr Guertner avait protesté au Dr Lammers contre cette procédure et avait reçu la réponse-

"Que les tribunaux ne pouvaient pas répondre aux exigences particulières moments de la guerre, et que donc ces transferts il faut continuer."

Le seul résultat de la protestation fut que « à partir de ce moment-là dans chaque cas individuel où un tel transfert aurait été ordonné, le ministère de Justice en a été informé. »

Le témoin, Dr Lammers, ancien chef du chancelier du Reich, dont l'hostilité envers l'accusation était évidente, a reconnu que la pratique était continuée sous Schlegelberger, bien que Lammers ait déclaré que Schlegelberger n'avait jamais accepté à cela.

En nous référant à des histoires de cas, nous illustrerons trois types différents de méthodes par lesquelles Hitler, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, a imposé

son sera dans mépris de justice procédure. L'un d'entre eux, Schlitt, avait été condamné à une peine de prison, à la suite de laquelle Schlegelberger a reçu un appel téléphonique d'Hitler protestant contre la sentence. En réponse, le défendeur Schlegelberger le 24 mars 1942 a écrit en partie ce qui suit (NG-152, Pros. EX.63) :

"Je suis entièrement d'accord avec votre demande, mon Führer, pour une punition très sévère pour la criminalité, et je vous assure que les juges souhaitent sincèrement pour se conformer à votre demande. Les instructions constantes visant à les renforcer dans cette intention et l'augmentation des menaces de sanctions judiciaires ont abouti à une diminution considérable de la plupart des phrases auxquelles des objections ont été formulées. Ces objectifs ont été réalisés de ce point de vue, sur un nombre total annuel de plus de 300.000.

"Je dois continuer à essayer de réduire encore davantage ce nombre, et si nécessaire, je ne dois pas reculer devant les mesures personnelles, comme auparavant.

"Dans l'affaire pénale contre le bâtiment technique, Ewald Schlitt, depuis Wilhelmshaven, j'ai appliqué par l'intermédiaire du procureur de la République pour un plaidoyer extraordinaire en nullité contre la phrase, à la séance spéciale de la Cour du Reich. Je vais informer vous du verdict de la spéciale du Sénat immédiatement." "

Le 6 mai 1942, Schlegelberger informe Hitler (NG-102, Pros. Ex.7.5) que le 10 ans de condamnation contre Schlitt a été « annulé dans dix jours ; » et que Schlitt a été condamné à mort et exécuté immédiatement. »

Dans la plainte contre un an de Scharff, la peine de 10 ans de prison servitude a été imposée. Alors, le 25 mai 1941, Bormann a écrit à Dr Lammers (NG-611, *Avantages. Ex. 64*) : "Le Führer croit entièrement à cette phrase incompréhensible* ** .

Le fuhe in reques c'est que tu informes le secrétaire d'État Schlegelberger encore de son point de vue."

Sur le 28 juin 1941, l'accusé Schlegelberger écrivait Dr Lammers (NG-611, *Avantages. Ex.64*) : « Je suis très obligé au Führer pour m'informer, à ma demande, de sa conception des expiations de crimes de black-out en référence à la peine du Spécial Munich Tribunal contre Anton Scharff.

"Je dois instruire les présidents des tribunaux d'appel et les chefs publics procureurs de cette conception du Führer dès que possible."

Comme dernière illustration d'une pratique générale, nous référons au cas du juif Luftgas, OMS, qui a été condamné à 2½ années d'emprisonnement pour thésauriser les œufs. Le 25 octobre 1941, Lammers a notifié Schlegelberger : « Le Führer souhaite que Luftgas soit condamné

à mort." Le 29 octobre En 1941, Schlegelberger écrivait à Lammers : " * * * j'ai remis à la Gestapo aux fins d'exécution du Juif Markus Luftgas qui avait été condamné à 2 1/2 années d'emprisonnement * * * "

Même si Hitler l'intervention personnelle dans les affaires pénales était une affaire de commun occurrence, son contrôle principal du pouvoir judiciaire a été exercé par la délégation de son pouvoir au ministre du Reich de Justice, qui, le 20 août 1942 était expressément autorisé « à dévier de tout existant loi. »

Parmi ceux de le ministère de la Justice qui s'est associé à pression constante sur le juge en faveur de peines plus sévères ou plus discriminatoire l'administration de la justice, on retrouve Thierack, Schlegelberger, Klemm, Rothenberger, et Joël. Ni la menace de retrait ni les sporadiques contrôle de la justice pénale chez les individus Des cas particuliers étaient suffisants pour satisfaire aux exigences du Ministère de la Justice. Comme déclaré par le défendeur Rothaug, "seulement en 1942, après que Thierack ait pris au-dessus du ministère, les « orientations » de justice était commencée. * * * Il y a eu une tentative de guider l'administration de la justice de manière uniforme en haut."

Dans Septembre 1942 Thierack a commencé la distribution Rystematic mais aux juges allemands de Richter bricfe. La première lettre à les juges sous date de 1er octobre 1942 a attiré leur attention sur le fait qu'Hitler était le juge suprême et que « le leadership et la fonction de juge ont des caractères liés. Nous citons (NG-: 298, Pros. Ex. 81) :

"Un corps de juges comme celui-ci n'utilisera pas servilement les béquilles de la loi. Je ne chercherai pas anxieusement pour le soutien de la loi, mais, avec une satisfaction dans sa responsabilité, il trouvera dans les limites de la loi la décision qui est le plus satisfaisant pour la vie de la communauté. »

Dans les lettres des juges Thierack discuté de décisions particulières qui avait été faite dans les divers tribunaux et qui n'ont pas réussi à se conformer à l'idéologie nationale-socialiste. À titre d'illustration du type d'orientation qui a été fourni par le Ministère de la Justice à la justice allemande, nous citons quelques exemples du Mémoire Richter e.

Une lettre aux juges de 1er Octobre 1942 discute d'une affaire tranchée devant un tribunal de grande instance le 24 novembre 1941. Une ration spéciale de café avait été distribuée à la population d'une certaine ville. Un nombre de juifs a demandé la ration de café, mais ne l'a pas reçue, être "exclus de la distribution *en soi*". Les autorités alimentaires imposé des amendes sur les Juifs pour avoir déposé une candidature infructueuse. En 500 cas, les Juifs ont fait appel au tribunal et au juge informé les autorités alimentaires que l'imposition d'une amende pourrait

ne peut être maintenue pour des raisons juridiques, dont l'une était la prescription. En statuant favorablement aux Juifs, le tribunal a rédigé un long avis affirmant que l'interprétation des autorités alimentaires était absolument incompatible avec les faits établis. Nous citons, sans commentaire, la discussion du Ministre de la Justice du Reich concernant la manière dont l'affaire a été tranchée (NG-298, Ex. Pros. 81) :

"La décision du tribunal de district, dans la forme et dans le fond, frise l'embarras d'une autorité administrative allemande au profit des Juifs. Le juge aurait dû se poser la question : quelle est la réaction du Juif face à cette décision de 20 pages ? , qui certifie que lui et les 500 autres Juifs ont raison et qu'il a conquis une autorité allemande, et ne consacre pas un mot à la réaction de notre propre peuple face à ce comportement insolent et arrogant des Juifs. Même si le juge était convaincu que l'office de l'alimentation était parvenu à une appréciation erronée de la situation juridique, et s'il ne pouvait pas se résoudre à attendre pour prendre sa décision jusqu'à ce que la question soit, le cas échéant, clarifiée par les autorités supérieures, il aurait dû choisir un formulaire pour son décision qui, en toutes circonstances, évite de nuire au prestige de l'office de l'alimentation et de donner ainsi expressément raison au juif.

L'un des Richterbriefe évoque également le cas d'un juif qui, après « l'aryanisation de son entreprise », a tenté de faire transférer des fonds en Hollande sans autorisation. Il a également tenté de dissimuler certains de ses avoirs. Concernant cette affaire, les juges allemands ont reçu les "orientations" suivantes (NG-298, Ex. Pros. 81) :

"Le tribunal applique les mêmes critères pour l'attribution de la peine que s'il s'agissait d'un concitoyen allemand comme accusé. Cela ne peut être sanctionné. Le Juif est l'ennemi du peuple allemand, qui a complété, attisé et prolongé cette guerre. Dans ce faisant, il a provoqué une misère indescriptible sur notre peuple.

"Non seulement il est d'une race différente, mais il est également d'une race inférieure. La justice, qui ne doit pas mesurer différentes choses selon le même critère, exige que c'est précisément cet aspect racial qui soit pris en compte dans l'attribution de la peine."

L'espace ne nous permet pas de citer d'autres exemples de cette forme de direction politique perverse des tribunaux. Malgré les protestations solennelles du ministre selon lesquelles l'indépendance du juge ne devait pas être affectée, la preuve nous convainc hors de tout doute raisonnable que l'objectif des directives judiciaires était sinistre et était connu comme tel par le ministère de la Justice et par les juges qui ont reçu les instructions.

Si les lettres [les lettres des juges] avaient été écrites en bonne foi avec l'honnêteté de vouloir aider les indépendants juges dans le cadre de leurs fonctions, il y aurait eu l'occasion pour le soigneusement secret gardé avec lequel les lettres étaient distribuées. Une lettre du 17 novembre 1942 donne instruction aux juges que les lettres sont à être « soigneusement enfermées pour éviter qu'elles ne soient entre les mains de personnes non autorisées. Les récepteurs sont sous le secret de fonction comme le contenu des lettres est concerné. »

Dans une lettre du 17 novembre 1942 Thierack instruit les juges que « dans les cas où les juges et les procureurs sont soupçonnés de manque de fiabilité politique, ils sont à être exclus de manière appropriée de la liste des abonnés aux lettres des juges. »

Ne pas être content avec enrégimenter les juges et les procureurs généraux et les faire inféoder au national-socialisme administration de la justice, Dr Thierack a ensuite pris le régime des avocats. Sur le 11 mars 1943, il écrit à divers juges et les procureurs annonçant la distribution proposée de lettres confidentielles des avocats. Un examen de ceux laissés convaincre le Tribunal que le réel, bien que non déclaré but, était de suggérer à l'avocat de la défense d'éviter toute critique du national-socialisme justice et évitez de trop paraître dans la défense des personnes accusées de crimes politiques.

Non seulement Thierack exerce une influence directe sur les juges, mais il a employé comme son représentant le plus sinistre, le plus brutal, et juge sanglant dans tout l'Allemagne système judiciaire. Dans une lettre à Freisler, président du peuple Cour, dit Thierack que le jugement du Tribunal populaire doit être « en harmonie avec la direction de l'État ». Il exhorte Freisler de soumettre toutes les accusations à lui et à reconnaître les cas dans lesquels il a été nécessaire "en toute confidentialité et une discussion convaincante avec le juge compétent pour verdict à souligner ce qui est nécessaire du point de vue de la statistique." Il continue:

"En règle générale, le juge du Tribunal populaire doit obtenir habitué à ce qui concerne les idées et les intentions du chef de l'État expédier comme principal facteur et le destin individuel qui dépend de lui comme seulement un facteur secondaire. * * * "

Il continue:

"J'essaierai d'illustrer ceci avec des cas individuels.

"I. Si un Juif et un juif éminent en plus - est accusé de haute trahison - même si il n'en est qu'un complice, il a derrière lui la haine et la volonté de la communauté juive d'exterminer les Allemands. Comme une règle ce sera donc élevé *trahison* et doit être puni par la peine de mort."

Il conclut par l'avertissement suivant adressé à Preisler, qui semble avoir été totalement inutile :

"Au cas où vous auriez un doute sur la ligne à suivre ou sur les nécessités politiques à prendre en considération, adressez-vous à moi en toute confiance."

Il On se souviendra que le 26 avril 1942, Hitler déclara qu'il démettrait de ses fonctions « les juges qui, de toute évidence, ne comprennent pas les exigences du moment ». L'effet de cette déclaration sur ces juges, dans la mesure où ils conservent encore leurs idéaux d'indépendance judiciaire, ne peut guère être surestimé. L'accusé Rothenberger a déclaré que c'était "absolument écrasant".

Dans une lettre privée adressée à son frère, l'accusé Oeschey exprimait ainsi son point de vue sur la situation créée par l'intervention de Hitler :

"Après le célèbre discours du Führer, les choses ont évolué d'une manière effrayante. Je n'ai jamais été partisan de la doctrine obstinée de l'indépendance du juge, qui accordait au juge, dans le cadre de la loi, la position d'un fonctionnaire, seulement subordonné à son conscience mais par ailleurs « neutre », c'est-à-dire politiquement complètement indépendant.** *Il est désormais absurde de dire au juge, dans une affaire individuelle soumise à sa décision, comment il doit décider. Un tel système rendrait le juge superflu ; de telles choses sont maintenant arrivées. Naturellement, cela ne s'est pas fait de manière ouverte ; mais même la forme la plus camouflée ne pouvait cacher le fait qu'une directive devait être donnée. Ainsi, la fonction de juge est naturellement abolie et le déroulement d'un procès devient une farce. Je ne discuterai pas de qui porte la responsabilité d'une telle évolution. »

La seule menace de révocation était suffisante pour porter atteinte à l'indépendance des juges, mais les éléments de preuve révèlent que des mesures ont effectivement été prises en vue de la révocation ou du transfert des juges. Le juge qui s'est révélé insatisfaisant du point de vue du Parti. Le 29 Mars 1941 Schlegelberger reçoit une lettre du chef de la Chancellerie du Reich protestant contre la condamnation prononcée contre l'ouvrier agricole polonais Wojciesk. Le tribunal de Lunebourg avait reconnu des circonstances atténuantes dans l'affaire. Schlegelberger a reçu les conseils suivants :

"Le Führer exhorte immédiatement pour prendre les mesures nécessaires à empêcher répétition dans d'autres tribunaux du point de vue du Lunebourg tribunal."

Le 1er avril 1941, Schlegelberger écrit au chef du Reich Chancellerie informant lui que "au moyen d'une circulaire avec l'ordre pour transmission immédiate à tous les juges et procureurs, je ai apporté le erreur dans le point de vue tel qu'il est montré dans ce

passage de la déclaration du tribunal à la connaissance du tribunal pénal sans retard. Je considère qu'il est impossible qu'un tel incident arrivera encore."

Schlegelberger commandé responsable président de l'appel tribunal tardif et les juges concernés par l'affaire de lui faire rapport le lendemain, et le troisième jour d'avril 1941 il a conseillé comme suit :

"* * Je vous prie d'informer vous que le juge qui présidait la chambre criminelle qui a prononcé la sentence dans le cas de le fermier polonais Wolay Wojciesk, n'est plus président, et les deux juges associés ont été remplacé par d'autres juges compétents. »

Il existe des preuves substantielles à l'effet que le témoin Ostermeier, qui était juge sur le Tribunal spécial dans Nuremberg, a été démis de ses fonctions à cause de son attitude indulgente dans les affaires pénales.

Dans une lettre adressée au Chef de la Chancellerie du Reich et au chef de la Chancellerie du Parti le 20 octobre 1942, Thierack discute de la nécessité du retrait ou le transfert de fonctionnaires au ministère de la Justice qui sont "ne convient pas à de nouvelles tâches" et ajoute qu'il pourrait s'avérer nécessaire "dans certains cas particulier transférer ou mettre à la retraite ces juges comme on ne peut pas les garder dans leur présent postes." Il a donc demandé l'approbation "pour que dans urgent cas juges et fonctionnaires de l'administration du Reich de la justice peut être transféré par moi à d'autres postes* * * ou peut être à la retraite par moi."

Le 3 mars 1942, Bormann donna son approbation en termes généraux à la proposition de Thierack. Une approbation similaire a été donnée par le Dr. Lammers le 13 novembre 1942.

En lien avec la discussion de déménagements, on trouve une liste de propositions de réductions d'effectifs dans lesquelles soixante-quinze juges et procureurs sont nommés. Parmi les raisons indiquées pour la réduction, nous trouvons les suivants : personnes de race juive ascendance, 4 ; personnes ayant une épouse juive, 4 ; manque de coopération avec le Parti, 4 ; religieux motifs, 1 ; pas membre du Parti, 20 ; pro-juif ou pro-polonais, 4.

La conception d'un nationalisme direction de la préoccupation du Reiching la fonction de lois sous l'influence du Parti l'idéologie doit être également brièvement noté.

Le 22 juillet 1942 le Ministre du Reich Dr. Goebbels adresse ses membres du Tribunal populaire. Le discours a été rapporté en partie comme suit (NG-417, *Avantages. Ex. 23*) :

"En faisant des décisions, le juge a dû procéder moins depuis la loi que de l'idée de base selon laquelle le délinquant devait

être éliminé de la communauté. En temps de guerre, il ne s'agissait pas tant de savoir si un jugement était juste ou injuste, mais seulement de savoir si la décision était opportune. L'État doit repousser ses ennemis internes de la manière la plus efficace possible et les éliminer complètement. L'idée selon laquelle le juge doit être convaincu de la culpabilité de l'accusé doit être complètement écartée. Le but de l'administration de la loi n'était pas en premier lieu la vengeance ou même l'amélioration mais le maintien de l'État. Il ne faut pas partir de la loi mais de la résolution selon laquelle l'homme doit être anéanti. »

Le 14 septembre 1935, Hans Frank, Reichsleiter du parti nazi et président de l'Académie de droit allemand, déclarait (NG-777, Ex. Pros. 19) :

« Par la loi du 18 juin 1935, le fondement libéral de l'ancien code pénal « pas de peine sans loi » a été définitivement abandonné et remplacé par le postulat « pas de crime sans peine », qui correspond à notre conception du droit. .

"A l'avenir, les comportements criminels, même s'ils ne relèvent pas des préceptes pénaux formels, recevront la punition méritée si un tel comportement est considéré comme punissable selon les sentiments sains du peuple."

Il s'agit de Hans Frank (pendu depuis) qui a témoigné lors de son procès concernant la persécution raciale à laquelle il avait participé. Il a dit:

"Mille ans passeront et cette culpabilité de l'Allemagne ne sera toujours pas effacée."

Le 10 mars 1936, l'accusé Schlegelberger déclara (NG-538, pièce pros. 21) :

"Dans le domaine du droit pénal, la voie vers une justice conforme aux conceptions morales du nouveau Reich a été ouverte par une nouvelle formulation de l'article 2 du Code pénal, selon lequel une personne doit également être punie même si son acte n'est pas punissable selon la loi, mais s'il mérite une punition conformément aux concepts fondamentaux du droit pénal et aux bons instincts du peuple. Cette nouvelle définition est devenue nécessaire en raison de la rigidité de la norme en vigueur jusqu'à présent.

Reich Mjenister Thierack a déclaré le 5 janvier 1943 (NG-275, ProsEX. 25):

« La loi intérieure du gardien de la justice est le national-socialisme ; l'écritLa loi n'est qu'une aide à l'interprétation de la loi nationale.cidées socialistes."

Dans les paroles de l'accusé Rothenberg le projet était "pour 'organiser' l'Europe à nouveau et de créer une nouvelle philosophie du monde. Encore une fois, il dit (NG-075, *Avantages. Ex.27*):

"*** cela réaction d'un « antagonisme envers le droit » est justifié parce que le cadeau *mamane* absolument de demandes un rigide restriction de la le pouvoir de loi. Celui qui est. à grands pas vers un nouveau monde l'ordre ne peut pas évoluer dans la limite d'une administration ordonnée de la justice."

Curieusement nous trouvons le système judiciaire nazi condamné par un juge qui, dans cette pratique était son adepte le plus fanatique. Le l'accusé Rothaug a témoigné comme suit:

"Comme chaque autre fonctionnaire, du juge il y avait exigé non seulement l'obéissance mais aussi la loyauté et un sentiment intérieur lié avec la doctrine de l'État. Le changement de ce pouvoir judiciaire à ce différent niveau intellectuel a été tenté via le facteur politique de l'administration de la justice, et que c'est à ce moment-là que les choses sont arrivées chagrin; et c'est alors que la fameuse « porte dérobée » que je mentionne, est entrée en vigueur."

Après avoir discuté des questions juridiques extraordinaires remèdes par lesquels jugements définitifs dans les affaires pénales ont été mis de côté au moyen du plaidoyer en nullité et recours extraordinaire objection, Rothaug a déclaré:

"Pour ce qui est de cela, nos objections pourraient être formulées. Qu'est-ce que c'était plus dangereuse était l'influence par moyens des lettres des juges et les orientations de la juridiction."

À la domination d'Hitler et le « orientation » politique du Ministère de la Justice, il faut ajouter la pression directe du Parti fonctionnaires et officiers de police. Le disque est rempli de nombreux cas spécifiques d'interférence dans l'administration de justice par les responsables du Parti et la police. Mais pour la démonstration de la méchanceté et de l'universalité de la pratique, c'est seulement nécessaire je voudrais citer les mots de les accusés eux-mêmes.

Le défendeur Rothenberg décrit la manière dont la « gestion de la justice était accablée par le Parti et par les SS", et fait référence dans son témoignage aux « mille petits Des Hitler qui jour a mis en péril l'indépendance du individuel juge."

Le prévenu Schlegelberger parlait avec plus de prudence :

"Si dans un procès, témoignages de conduite politique ont été soumis pour la caractérisation de l'accusé, il faut s'en remettre au juge d'extériorité pour éviter les conflits avec le ministère qui fournit le témoignage de la conduite politique."

Le défendeur Lautza a témoigné concernant une tentative d'ingérence

avec ses fonctions par les SS. Nous avons déjà cité l'opinion de l'accusé Oeschey exprimée dans une lettre à son frère.

Un témoin fiable, le Dr Hanns Anschuetz, a déclaré :

"Après la promulgation du Code de la fonction publique allemande, de fortes pressions ont été exercées sur tous les fonctionnaires, y compris les juges, pour qu'ils adhèrent au NSDAP ou ne rejettent pas les demandes d'adhésion ; sinon, ils risquaient d'être mis à la retraite ou licenciés. Mais une fois membre du Parti, un juge était soumis à la discipline et à la juridiction du Parti, qui dominaient toute sa vie en tant que fonctionnaire et en tant que personne privée. »

Le témoin Wilhelm Oehlicker, ancien fonctionnaire de justice et Le juge actuel à Hambourg a déclaré que « plus la guerre durait, à mon avis, plus ils (les responsables du Parti) essayaient de s'immiscer dans les tribunaux et d'influencer directement les tribunaux ».

La dégradation définitive du système judiciaire est révélée dans une communication secrète du directeur ministériel Letz du ministère de la Justice du Reich au Dr Vollmer, également directeur ministériel du département. Non seulement les juges ont été « guidés » et parfois contraints ; ils ont été espionnés. Nous citons :

"De plus, Je sais, grâce aux documents que le ministre produit de temps à autre à partir de ses dossiers privés, que le Service de sécurité aborde avec minutie les problèmes particuliers de l'administration de la justice et dresse à leur sujet des rapports résumés sur la situation. Autant que je sache, un membre du Service de Sécurité est attaché à chaque autorité judiciaire. Ce membre est tenu de donner des informations sous le sceau du secret. Cette procédure est secrète et la personne qui donne l'information n'est pas nommée. Dans de cette façon, nous obtenons, pour ainsi dire, des rapports anonymes. Les raisons invoquées pour justifier cette procédure sont d'intérêt politique pour l'État. Tant que les intérêts directs de la sécurité de l'État sont en jeu, on ne peut rien dire contre elle, surtout en temps de guerre. »

Dans la preuve concluante des influences sinistres qui étaient en interaction constante entre Hitler, ses ministres, le ministère de la justice, le Parti, la Gestapo et les tribunaux, nous le voyons aucun mérite dans la suggestion que les juges nazis ont droit à un bénéfice des Anglo-Américains doctrine de l'immunité judiciaire. Le doctrine qui juge ne sont pas personnellement responsables de leurs poursuites judiciaires les actions sont basées sur le concept d'un annonce judiciaire indépendante exercer un ministère impartial justice. De plus, cela n'a jamais empêché poursuited'un juge pour malversation dans l'exercice de ses fonctions. Si la preuve *suprane* démontre pas le total destruction de justice indépendance et impartialité, alors nous "n'écrivons jamais ni aucun homme jamais prouvé." Le fonction des tribunaux nazis était uniquement judiciaire

dans un sens limité. Ils ressemblaient davantage à des tâches administratives tribunaux agissant sous directives d'en haut dans un cadre quasi judiciaire manière.

Dans l'opération, le système nazi a contraint les juges à l'une des deux catégories. Dans l'un nous trouvons d'abord les juges qui ont encore conservé des idéaux de l'indépendance judiciaire et qui ont administré la justice avec une mesure d'impartialité et de modération. Les jugements qu'ils ont rendus ont été annulés par l'emploi de l'exception de nullité et l'objection extraordinaire. Les accusés qu'ils ont condamnés étaient fréquemment transférés au La Gestapo à la fin de sa peine de prison et étaient alors fusillés ou envoyés dans des camps de concentration. Les juges eux-mêmes ont été menacés et critiqués et parfois démis de leurs fonctions. Dans les autres catégories étaient les juges qui avec un zèle fanatique renforcé la volonté du Parti avec une telle gravité qu'ils ont subi des difficultés et peu d'interférences de la part des responsables du parti. À ce groupe les accusés Rothaug et Oeschey en faisait partie.

Passons à une considération et la classification des preuves. L'accusation a présenté des prisonniers documents dans le numéro qui établit le personnage draconique de la Criminelle nazie et prouve que la mort la peine a été imposée par les tribunaux dans milliers de cas. Cas dans dont la peine extrême était imposée peuvent dans une large mesure être classés dans les groupes suivants :

1. Cas contre habituels les criminels.
2. Cas de pillage dans les zones dévastées domaines de l'Allemagne; commises après des raids aériens et sous couvert de black-out.
3. Crimes contre l'économie de guerre : rationnement, thésaurisation, et le genre.
4. Des délits s'élevant à une perte de la force défensive de la nation; défaites remarquables, critiques d'Hitler et le genre.
5. Crimes de trahison et de haute trahison.
6. Crimes de divers types commis par les Polonais, Les Juifs, et autres étrangers.
7. Crimes commis sous le Programme Nacht und Nebel, et procédures similaires.

Considération sera ensuite attribuée aux quatre premiers groupes comme indiqué ci-dessus en avant. Le Tribunal est vivement conscient du danger d'incorporant dans le jugement comme les propres convictions morales ou même ceux de la Juridique anglo-américain monde. Nous ne le ferons pas. Nous pouvons condamner les lois draconiennes et exprimer son horreur aux limites imposées par le régime nazi sur la liberté de discours et l'action, mais la question reste toujours sans réponse :

"Ces lois draconiques ou les décisions rendues en vertu de celles-ci constituent-elles des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ? »

Concernant la punition des récidivistes, nous pensons que la réponse est claire. Dans de nombreux États civilisés, les dispositions légales obligent les tribunaux à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité contre une personne condamnée pour trois crimes ou plus. Nous sommes incapables de dire d'un seul mot que la réclusion à perpétuité pour les récidivistes est salubre et une punition raisonnable en Amérique en temps de paix, mais que l'imposition de la peine de mort était un crime contre l'humanité en Allemagne quand la nation était en proie à la guerre. Les mêmes considérations s'appliquent en grande partie dans le cas du butinage. Chaque nation reconnaît l'absolue nécessité de la plus stricte application du droit pénal en période de grande urgence. Quiconque a vu l'absolue dévastation des grandes villes d'Allemagne doit comprendre que la sécurité des civils exige que les loups-garous du parti nazi parcourant les rues brûlant les villes, volant les morts, et pillant les maisons en ruine devraient être sévèrement punis. Les mêmes considérations s'appliquent, cependant, dans une moindre mesure, aux poursuites contre les accapareurs et les contrevenants de l'économie de guerre.

Des questions de bien plus grande difficulté sont impliquées quand on considère les affaires impliquant des sanctions pour atteinte à l'efficacité militaire. Les limitations imposées à la liberté d'expression dans l'application de ces lois sont révoltantes pour notre sentiment de justice. Un tribunal ne saurait hésiter à les condamner, sous n'importe quel régime constitutionnel, y compris celui de la république de Weimar, si les limites étaient appliquées en temps de paix; mais même sous la protection de la Constitution des États-Unis un citoyen n'est pas entièrement libre d'attaquer le gouvernement ou d'interférer avec ses objectifs militaires en temps de guerre. Dans le visage d'un réel et présent danger, la liberté de discours peut être un peu restreinte même dans l'Amérique. Peut-on alors dire qu'en pleine guerre totale et dans la présence d'imminence de catastrophe ceux qui ont appliqué ces sauvages lois dans un dernier effort désespéré pour porter hors de défaite étaient coupables de crimes contre l'humanité?

Il est exhorté de manière convaincante que le fait que l'Allemagne était en guerre d'agression criminelle colore tous ces actes avec le colorant de la criminalité. À ceux qui prévalent de l'agression et qui ont été accusés et coupables du crime contre la paix telle que définie dans la Charte de l'IMT, ce argument est concluant, mais ces accusés ne sont pas accusés de crimes contre la paix et cela n'a pas été prouvé qu'ils savaient que la guerre qu'ils soutenaient sur le front intérieur était basée sur une conspiration criminelle ou était perpétrée en violation du droit international. La propagande mensongère de Hitler et Goebbels a même caché

de nombreux publicsfonctionnaires les plans criminels du cercle restreintdes agresseurs. Si nousdevrait adopter l'opinion qu'en raison dele fait que la guerreétait.unguerre criminelle d'agression chaque actece qui aurait été légal dans une guerre défensive était illégal dans ce domaine premièrement, nous serions obligés de conclusion que chaque soldat quia marché sous les ordres en territoire occupéou qui a combattu dans la patrie était un criminelet un meurtrier. Les règles de guerre terrestre sur laquelle l'accusation s'est appuyéene serait pas le mesure de conduite et la déclaration de culpabilité dans tous les cas deviendrait une simple formalité. Dans leavisde la Tribunal le territoire occupé etannexé par l'Allemagne après septembre1939 n'est jamais devenu une partie de l'Allemagne, mais pour cette conclusion nous n'avons pas besoin de nous appuyer sur la doctrine selon laquelle l'invasion était un crime contre la paix. Tel prétendu annexions au cours de hostilités alors que les armées sont en position champsont provisoire seulement, et dépendant du succès final issue de la guerre. Si la guerre réussit, personne ne remet en question la validité del'annexion. Si ça échoue, la tentative d'annexion devient abortif. Compte tenu de notre clarté devoir d'agir avec prudence dans le contexte récent champ cartographié de affaires internationales, nous concluons que les lois nationales et juger mesures en Allemagne qui limitaient la gratuité discours en cas d'urgence la guerre ne peut pas être condamnée comme un crime contre l'humanité simplement en invoquant la doctrine de l'agressivité guerre. Tous de la lois à laquelle nous avons évoqué pourrait être et étaient appliqué de manière discriminatoire manière et dans le cas de beaucoup, le Ministère de Justice et les tribunaux les ont appliqués de manière arbitraire et moyens brutaux, choquants pour la conscience de l'humanité et punissable ici. Nous dire simplement que, compte tenu des faits particuliers de cette affaire nous ne peut pas condamner tout accusé simplement à cause du fait, sans plus, que les lois de les quatre premiers types ont été réussis ou forcée.

Une situation différente se présente quand on considère le cas qui relèvent des types 5, 6 et 7.

TRAISSON ET HAUT TRAHISON

Nous avons exprimé l'opinion que la prétendue annexion de territoire dans le Est qui s'est produit au cours de la guerre et en s'opposant aux armées étaient encore dans le terrain était invalide et cela en droit, un tel territoire ne est devenu une partie du Reich, mais est simplement resté dans l'armée allemande contrôle sous belligérant occupation. Le 27 octobre 1939 l'ambassadeur de Pologne à Washington a informé le secrétaire d'État que le Reich allemand avait décrété l'annexion de une partie du territoire de la République polonaise. En accusant réception de ces informations, Sec Le secrétaire Hull a déclaré qu'il avait pris note de Le polonais gouverne déclaration du gouvernement selon laquelle il considère ce acte comme illégal et donc

nul et vide."¹Le fait précédentseuldémontreque le Gouvernement polonais existait toujours et était reconnu par le gouvernement des États-Unis. Monsieur Arnold D. McNairexprimé un principe que nous croyons être incontestable dans les mots suivants:

"Une prétendue incorporation du territoire occupé par un militaire occupant dans son propre royaume pendant la guerre est illégale et ne devrait recevoir aucune reconnaissance. * * * "²

Nous reconnaissons que dans les territoires sous occupation belligérante les autorités militaires de l'occupant peuvent, en vertu des lois et des coutumes de la guerre, punir les résidents locaux qui s'engagent en cinquième activités de colonne hostiles à l'occupant. Il faut l'admettre que le droit de punir de telles activités dépend des actes spécifiques imputés et non sur le nom sous lequel ces actes sont décrits. Il faut également admettre que les Polonais qui ont volontairement entré dans le L'Alt [vieux] Reich pourrait, en vertu des lois de la guerre, être puni pour la violation des lois pénales allemandes non discriminatoires.

Ces considérations ne justifient cependant pas l'action de la Les procureurs du Reich qui ont inculpé dans de nombreuses affaires Poteaux avec haute trahison dans les circonstances suivantes : Poteaux ont été accusés de tentative d'évasion du Reich. Les actes d'accusation dans ces affaires alléguaient que les accusés étaient coupables de tenter, par la violence ou la menace de violence, de se détacher du Reich territoire conservatoire appartenant au Reich, contrairement à l'express des provisions de l'article 80 de la loi du 24 avril 1934. Le territoire qui des prévenus ont été accusés de tentative de détachement du Reich se composait de parties de la Pologne, que le Reich avait illégalement tenté d'annexer. Si la théorie des procureurs allemands dans ces affaires étaient portée à sa conclusion logique il serait signifier que chaque Soldat polonais des territoires occupés lutte pour la restitution à la Pologne du territoire appartenant à ce serait coupable de haute trahison contre le Reich et lors de sa capture, pourrait être tiré. La théorie de le procureur du Reich porte avec lui son propre réfutation.

Poursuite en ces cas représentaient un ex injustifiable tension de la notion de haute trahison, qui constituait à notre avis un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Le mal fait dans de telles poursuites il ne s'agissait pas simplement de nommer de manière erronée l'infraction consistant à tenter de s'échapper du Reich; le mal était dans nommer faussement le acte de haute trahison et invoquant ainsi la mort peine pour une infraction mineure.

¹ Department of State Bulletin, 4 Nonve septembre 1939, page 458, cité chez Hyde International Law, Volume 1 (2e rév. éd.), page 391.

² "Législation of War" (2e éd.) (Cambridge, 1940), note de bas de page 320.

ADHÉSION À ORGANISATIONS CRIMINELLES

Loi CC 10, article II, paragraphe I(d), à conditiones:

"I. Chacun des éléments suivants les actes sont reconnus comme un délit:

* * * * *

"(d) Adhésion à catégories d'un groupe criminel ou organisation déclaré criminel par l'Internationale Tribunal militaire. »

Article 9 de la Charte du TMI fournit :

"Au procès de n'importe lequel individu membre d'un groupe ou organisation que le Tribunal peut déclarer (dans un cas avec tout acte dont l'individu peut être condamné) que le groupe ou organisation dont l'individu était membre était une organisation criminelle. »

L'article 10 de la Charte du TMI est comme suit:

"Dans les cas où un groupe ou l'organisation est déclaré criminel par le Tribunal, l'autorité nationale compétente ou l'autorité de tout Signa conservateur aura le droit d'amener des individus à passer en jugement pour adhésion à celui-ci devant les autorités nationales et militaires ou professionnelles tribunaux. Dans tous les cas, le caractère criminel de groupe ou l'organisation est considérée comme prouvée et ne sera pas interrogée.

Concernant l'effet du dernier cité section, nous citons l'avis de l'IMT dans le cas des États-Unis, et al., *contre*. Goering et coll., comme suit :

"L'article 10 de la Charte fait il est clair que la déclaration de criminalité contre un accusé ou l'organisation est définitive et peut ne pas être contesté dans n'importe lequel subséquent une procédure pénale contre un membre de l'organisation.*

Nous citons en outre l'opinion de ce cas:

"En effet, donc, un membre d'une organisation dont le Tribunal a déclaré être criminel peut être ultérieurement victime du crime d'appartenance et je serai puni pour ce crime par la mort. Ce n'est pas pour supposer que l'international ou tribunaux militaires qui volontiers essayer ces personnes n'exerceront pas normes appropriées de la justice. Il s'agit d'une mesure de grande envergure et procédure inédite. C'est demande, à moins qu'elle ne soit correctement protégée, peut produire super injustice."

* * * * *

"Un criminel ou l'organisation est analogue à une escroquerie criminelle complot dans lequel l'essence des deux est la coopération en matière pénale

• Procès du Major War Crj'en suis unjes, op. cit., tome I, p. unge 255.907802-51-67

fins. Il doit y avoir un groupe lié et organisé dans un but commun. Le groupe doit être constitué ou utilisé en relation avec la commission de crimes dénoncés par la Charte. Depuis la déclaration relative aux organismes et groupes volontés, comme cela a été souligné, fixer la criminalité de ses membres, cette définition devrait exclure les personnes qui n'avaient aucune connaissance des objectifs ou actes criminels de l'organisation et ceux qui ont été rédigés par l'État pour devenir membre, à moins qu'ils étaient personnellement impliqués dans la commission d'actes déclarés criminels par l'article 6 de la Charte en tant que membres de l'organisation. L'adhésion seule ne suffit pas pour entrer dans le cadre de ces déclarations."¹

Dans cette affaire, le Tribunal a recommandé l'uniformité de traitement jusqu'à présent comme pratiqué dans l'administration de cette loi, tout en reconnaissant toutefois que le pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine appartient aux tribunaux. Certains groupes du Leadership Corps, des SS, de la Gestapo, du SD, étaient déclarés organisations criminelles par le jugement de la première Tribunal militaire international. Le test à appliquer dans déterminer la culpabilité de membres individuels d'un criminel organisation est à plusieurs reprises déclaré dans l'avis du Premier International Tribunal militaire. Le test est comme suit : ces membres d'une organisation qui a été déclaré criminel "qui est devenu ou sont restés membres de l'organisation en sachant qu'il était utilisé pour la commission d'actes déclarés criminels par l'article 6 de la Charte, ou qui ont été personnellement impliqués en tant que membres de l'organisation dans la commission de tels crimes" sont déclarés punissables.

Certaines catégories du Corps de Leadership sont définis dans le *... D'abord Jugement du Tribunal militaire international en tant qu'organe criminalisations*. Nous citation:

"Le Gauleiter, le Kreisleiter, et l'Ortsgruppenleiter participé, à un degré ou à un autre, dans ces poursuites pénales. Le Reichsleitung comme le personnel organisation du Parti est également responsable pour ces programmes criminels ainsi que pour chefs des différents états-majors organisations des Gauleiter et Kreisleiter. La décision du Tribunal sur ce personnel s'organisation comprend uniquement l'Amtsleiter. Ils étaient chefs de bureaux sur les états-majors du Reichsleitung, Gauleitung et Kreisleitung. Par rapport aux autres membres du personnel dirigeants et organisations du Parti attaché à Corps de leadership autre que l'Amtsleiter mentionné ci-dessus, le Tribunal suivra la suggestion de l'avant-garde en excluant eux de la déclaration."²

¹Ibid., p. 256.

²Ibid., p. 261.

Dans de la même manière certaines catégories du SD ont été définies comme organisations criminelles. Encore, nous citons :

"En traitant avec le SD, le Tribunal comprend Aemter III, VI et VII de la RSHA, et tous les autres membres du SD, y compris tous les locaux représentants et agents, honoraires ou sinon, que ce soit ils étaient techniquement membres des SS ou non, mais à l'exclusion des honoraires des informateurs qui n'étaient pas membres des SS et des membres de l'Abwehr qui étaient transférés au SD."¹

De la même manière, certaines catégories de SS ont été déclarées constituer organisations criminelles :

"En traitant avec les SS, le Tribunal comprend toutes les personnes qui avaient été officiellement acceptées tant que membres des SS, y compris les membres de l'Allgemeine SS, membres de la Waffen SS, des membres du SS Totenkopf-Verbande, et les membres de l'une des différentes forces de police qui étaient membres des SS. Le Tribunal n'inclut pas les soi-disant unités d'équitation SS."²

La loi CC 10 prévoit que nous sommes liés par les conclusions quant à la caractéristique criminelle de ces groupes ou organisations. Cependant, il faut ajouter que la criminalité de ces groupes et organisation est également établie par la preuve qui a été reçue dans l'affaire pendante. Certains de ces accusés sont inculpés dans l'acte d'accusation avec adhésion dans les groupes ou organisations suivant des situations qui ont été déclarées et sont maintenant reconnus criminels, à savoir : le Leadership Corps, le SD, et les SS. Dans qui passe sur ces accusations contre les accusés respectifs, le Tribunal appliquera les critères de criminalité exposés ci-dessus.

CRIMES SOUS LE DÉCRET NUIT ET BROUILLARD [NACHT ET NEBEL ERLASS]

Paragraphe 13 du deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation en sous-position selon laquelle le ministère de Justice participait avec l'OKW et la Gestapo en l'exécution du décret hitlérien de la Nuit et du brouillard dans lequel les civils de occupés pays accusés de prétendues crimes en résistance activités contre les forces d'occupation allemandes ont été enlevés pour un secret procès par les tribunaux spéciaux du Ministère de la Justice au sein du Reich ; que se trouve la victime, procès et ultérieures dispositions étaient gardées complètement secrètes, donc servir le double dans le but de terroriser les victimes et leurs proches et interdire le recours à des preuves, à des témoins ou à un avocat pour la défense. Si l'accusé a été acquitté, ou s'il est reconnu coupable, après servir son phrase, il a été remis à la Gestapo pour

¹Ibid..• pages 267-268.

²Ibid..•p. 273.

"détention protectrice" pendant toute la durée de la guerre. Ces procédures ont abouti à la torture, aux mauvais traitements et au meurtre de milliers de personnes. Ces crimes et délits sont considérés comme des crimes de guerre en violation de certaines règles et coutumes internationales établies en matière de guerre et comme le reconnaît la loi 10 du CC.

Le paragraphe 25 du troisième chef d'accusation de l'acte d'accusation incorpore par référence le paragraphe 13 du deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation et allègue que les mêmes actes, délits et crimes constituent des crimes contre l'humanité tels que définis par la loi 10 du CP. Les mêmes faits ont été présentés pour prouver à la fois crimes de guerre et crimes contre l'humanité et la preuve sera ainsi considérée par nous.

Le paragraphe 13 du deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation décrit le plan ou stratagème Hitler NN accuse les accusés Altstoetter, von Ammon, Engert, Joel, Klemm, Mettgenberg et Schlegelberger de « responsabilité particulière et de participation à ces crimes », qui sont présumés être des crimes de guerre.

Le paragraphe 8 du deuxième chef d'accusation accuse tous les accusés d'avoir commis les crimes de guerre énoncés dans les paragraphes 9 à 18 inclus du deuxième chef d'accusation, en ce sens qu'ils étaient directeurs, dans, accessoires, ordonné, encouragé, pris un consentement partiel et étaient liés à des plans et des entreprises impliquant la commission d'atrocités et d'infractions contre les personnes, y compris, mais sans s'y limiter, le meurtre, l'emprisonnement illégal, les brutalités, des atrocités, transport de civils et autres actes inhumains qui étaient exposés aux paragraphes 9 à 18 inclus de l'acte d'accusation comme crimes de guerre contre la population civile en occupation des territoires.

Le paragraphe 20 du troisième chef d'accusation de l'acte d'accusation accuse tous les accusés d'avoir commis les mêmes actes que ceux contenus au paragraphe 8 du deuxième chef d'accusation, comme étant des crimes contre l'humanité. Les paragraphes 21 à 30 inclus de compter trois se référer et adopter les faits allégués aux paragraphes 9 à 18 inclusivement du deuxième chef d'accusation, et ainsi tous les prévenus sont accusés d'avoir commis crimes contre l'humanité sur les mêmes allégations de faits comme sont contenus aux paragraphes 9 à 18 inclus du deuxième chef d'accusation.

Dans ce qui précède manière dont tous les accusés sont accusés d'avoir participé dans l'exécution ou l'exécution du Hitler Arrêté et procédure NN soit comme crimes de guerre, soit comme crimes contre l'humanité et tous les accusés sont accusés d'avoir commis de nombreux autres actes qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité contre la population civile des territoires occupés pays pendant la guerre période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er avril 1945. w

Le Le décret Nuit et Brouillard est apparu lorsque le plan ou schéma de , Hitler va combattre la soi-disant résistance mouvements en territoire occupé

conservateurs. C'est l'application a entraîné unesrègle systémique de la violence,la brutalité, l'indignation,et la terreur contre les populations civiles deterritoires envahiset occupé par les forces armées naziess. LeIMT a traité lecrimes commis sous la Nuit et le Brouillarddédécetcommecrimes de guerreet trouvé comme suit :

« Les territoiresoccupé par l'Allemagne weré administré dansviolation des loisde guerre. Les preuves sont assez accablantesdeune systématiquerèglede violence, de brutalité et de terreur. Sur7 décembre 1941, Hitler publiala directive connue depuis sous le nom de"Nuit et Nebel Erlass"(Nuit et Fogdédécet), eter quelles personnes quicommis des infractions contre le Reich ou le

Forces allemandes dans les territoires occupés,sauf là où la mortla phrase était certaine,devaient être emmenés secrètement en Allemagne et remis au SIPOet SD pour procès et punition enAllemagne. Ce décret a été signé par l'accusé Keitel.Après ces civilsarrivé en Allemagne, aucune nouvelle d'eux n'a été autorisé à atteindre le paysd'où ils sont issus, ou leursparents; même dans les casquandilsest mort en attendant son procèsles familles n'ont pas été informées,le but étant de créer de l'anxiétédans l'esprit des famillesde la personne arrêtée. Le pur d'Hitlerposer en publiant ce décreta déclaré l'accusé Keiteldans une lettre d'accompagnement datée du 12Décembre1941,être comme suit :

"Efficace et durable intimidation peut être atteint quesoit par la peine capitaleouparmesures par lesquelles la relationtives du criminel et dula population ne connaît pas le sortdu criminel. Cele but est atteint lorsque le criminel est transtransféré en Allemagne.

* * * * * * « La répression brutaledede toute opposition à

l'oc allemand

la cupation ne se limitait pas àdes mesures sévères contre les personnes soupçonnéesmembres de mouvements de résistanceeux-mêmes, mais était aussiétendu à leurdes familles."¹

Le Tribunal a également conclu que :

"L'un des plus célèbresmoyen de terroriser le peupledans les territoires occupésc'était l'utilisation des camps de concentration."²

Référenceestici fait au détail desdescription par le jugement du TMI dumanièredu fonctionnement des camps de concentration etaudes cruautés et des horreurs épouvantables ont été commisesla bride. Telles camps de concentration ont été largement utilisésouipour lePrisonniers NNdans l'exécution de la Nuit et du Brouillard decRee commece sera plus tardmontré.

¹Ibid.,pp,232-233.

²Ibid.,p.234.

L'IMT a en outre constaté que le manière d'arrestation et emprisonnement des prisonniers de Nuit et de Brouillard avant ils ont été transférés à l'Allemagne était illégale, comme suit :

"Les unités locales de la police de sécurité et le SD ont continué leur travail dans les territoires occupés après avoir cessé de le faire, être une zone d'opérations. La sécurité La police et le SD engagés arrestations généralisées de la population civile de ceux occupés ». pays, a emprisonné nombre d'entre eux sous conditions inhumaines, et les a soumis à un troisième degré brutal méthodes, et envoyé beaucoup d'entre eux furent envoyés dans des camps de concentration. Unités locales de la Secur-•Police municipale et SD était également impliqué dans la fusillade d'otages, l'emprisonnement de proches, l'exécution de personnes inculpées: comme des terroristes et des saboteurs sans procès et l'exécution. du décret Nacht und Nebel en vertu duquel personnes inculpées avec un type d'infractions censées mettre en danger la sécurité du, les forces d'occupation ont été soit exécutées dans une semaine ou en secret expulsé en Allemagne sans y être autorisé à communiquer avec leur famille et leurs amis. »*

Les citations précédentes de l'IMT le jugement suffira : pour montrer l'illégalité et la cruauté de l'ensemble Plan ou schéma NN. Le transfert des prisonniers NN vers l'Allemagne et l'application de ce plan ou le projet ne l'a pas purifié de son iniquité ou la rendre légal à tous égards.

La preuve présentée ici soutient les conclusions qui précèdent et conclusions de l'IMT. En fait pareils documents ou copies. celui-ci, mentionné et cité dans le Les jugements du TMI étaient présentés en preuve dans cette affaire. En outre, un grand nombre de ces documents capturés et les témoignages oraux ont été présentés montrant l'origine et but de la nuit et Plan ou schéma de Brouillard, et montrant sans conteste que certains des accusés avec pleine connaissance de l'illégalité du plan ou du projet sous interlo nationale de guerre et en pleine connaissance de ce terme prévulgarisme, la cruauté et d'autres principes inhumains du plan ou schéma est devenu soit un directeur, ou aidé et encouragé ou pris une partie consentante dans, ou étaient liés à l'exécution du illégal, cruel et inhumain plan ou schéma.

Le décret d'Hitler a été signé par Keitel le 7 décembre 1941 et était en fermé dans celui de Keitel lettre de motivation de 12 décembre 1941, qui a été mentionné et cité dans le Jugement IMT. Le Décret hitlérien États que depuis l'ouverture du Caméra russe dénoncer les éléments communistes et anti-allemands ont augmenté leurs agressions contre le Reich et le métier puissance dans l'occupation territoires piedset que le plus graves mesures devrait être

* Ibid., p.266.

dirigé contre ces malfaiteurs « pour les intimider ». Le décret déclare en outre en substance (1733-PS, avantages. EX.803) :

"1. Actes criminels commis par des civils non allemands dirigés contre le Reich ou des forces d'occupation mettant en danger leur sécurité ou puissance de frappe devraient exiger l'application du principe de la responsabilité de principe.

"2. Telles actes criminels seront jugés uniquement dans les territoires occupés quand cela apparaît probable que la peine de mort sera prononcée et réalisée sans délai. Sinon, les contrevenants seront transportés en Allemagne.

"3. Les délinquants arrêtés vers l'Allemagne sont passibles d'une cour martiale procédures là-bas seulement dans ce cas, cette préoccupation militaire particulière devrait l'exiger. Les agences allemandes et les agences étrangères déclareront suite à des demandes de renseignements de tels contrevenants que l'état du produit les mesures ne permettraient pas d'aller plus loin en information.

"4. Commandants en chef dans les territoires occupés et les mandataires relevant de leur compétence seront personnellement responsables de l'exécution de ce décret.

"5. Le chef de l'OKW décidera dans quelle des territoires occupés ce décret sera appliqué. Il est autorisé à fournir des explications plus loin en informations et de délivrer des directives pour son exécution.

En plus d'Hitler, le décret y étaient également incluses la Lettre de Keitel du 12 décembre 1941 le "Premier Décret" des directives concernant les poursuites contre les crimes contre le Reich ou le pouvoir d'occupation dans les territoires occupés. Ce premier décret a été signé par Keitel et portait la mention « Secret ». Il contient sept sections relatives aux crimes destinés à être poursuivis en vertu du décret Hitler et la manière et le lieu de procès et d'exécution de phrases. Section I du premier décret déclare que la directive volontaire est en règle générale applicable dans les cas de : (671-PS, Avantages. Ex.304.)

1. Agression avec intention de tuer.
2. Espionnage.
3. Sabotage.
4. Communisme et activité.
5. Des crimes susceptibles de troubler la paix.
6. Favoritisme envers l'ennemi, les moyens suivants : Sufficient flirt d'hommes et les femmes; la tentative de s'enrôler dans une armée ennemie ; et le soutien des membres de l'armée ennemie (parachutistes, etc.).
7. Illégale possession d'armes.

La section II du décret secret déclare que les coupables ne sont pas à être jugé dans les territoires occupés, à moins qu'il ne soit probable qu'un décès sera prononcé et l'exécution de la peine de mort doit pouvoir être exécutée immédiatement ; en général, une semaine après la capture du coupable. Il précise en outre :

"Spécialement il ne faut pas éprouver de scrupules politiques quant à l'exécution immédiate de la peine de mort." exister."

La section V III de la première directive déclare que le juge, en accord avec le bureau de renseignement de la Wehrmacht, décide si le conditionner un procès dans les territoires occupés existe.

La section IV déclare que les coupables qui doivent être emmenés en Allemagne y seront soumis à une procédure judiciaire militaire si l'OKW ou le supérieur commandant l'officier déclare ses décisions selon le chapitre III (au-dessus de) que des raisons militaires spéciales exigent les militaires procédure. Dans de tels cas, les coupables sont à être désignés « prisonniers de la Wehrmacht » à la police secrète de campagne. Si une telle déclaration n'est pas rendu, l'ordre que le coupable doit être emmené à l'Allemagne sera traité comme un transfert selon l'intention de la décret.

Section V déclare que « le pouvoir judiciaire procédure en Allemagne volontée être effectués sous le plus strict exclusion du public parce que de danger pour l'État sécurité. Les témoins étrangers peuvent être interrogés au principal procédure uniquement avec l'autorisation de la Wehrmacht."

Section VI du premier décret déclare que les décrets antérieurs concernant la situation en Norvège et concernant les communistes et mouvements rebelles dans l'occupé territoire sont remplacés par ces directives et décret.

Section VII du secret décret déclare que les directives seront deviennent efficaces 3 semaines après leur mise en œuvre et que les directives seront appliquées dans tous occupé territoires à l'exception du Danemark jusqu'à plus loin à l'Est. Les ordres délivrés pour le nouveau, les territoires occupés de l'Est sont pas affecté par ces directives.

L'ordonnance a été expressément rendue effective en Norvège, en Hollande, France, Bohême, Moravie et Ukraine zones occupées. Dans exploitation réelle, Belgique et tous les autres de l'occident occupé pays tombaient sous le coup du décret.

Le décret hitlérien a été envoyé au Reich Ministre de la Justice le 12 Décembre 1941 approuvé pour à l'attention de l'accusé Schlegelberger. Le même jour (12 décembre 1941) Keitel informé d'autres ministères du décret d'Hitler, dirigeant que tout cela dans la procédure de constitution devait être mené dans le secret absolu.

Le 16 décembre 1941, les responsables de la Ministère de la justice (Schaefer et Grau, associés du prévenu Mettgenberg à

Département III) rédigé un projet d'ordonnance pour l'exécution de la loi relative à l'application des lois de la Justice, des tribunaux et du Reich pour la poursuite. Celui-ci fut transmis au général Lehmann, chef de l'OKW légal département pour son approbation.

Autre correspondance eut lieu entre le ministère du Reich Justice et le OKW relatif à la finale brouillon de la loi relative à la poursuite. Cette correspondance a eu lieu entre le 16 décembre et le 25 décembre 1941. Elle est liée à la réservation de compétence de la justice ou du sous-secrétaire d'État Freisler dans l'exécution du décret hitlérien. Ces réserves ont été incorporées dans un arrêté circulaire du 6 février 1942, soumettant en œuvre la réglementation comme suit (NG-232, *Avantages. Ex. 308*) :

« Arrêté circulaire :

"Sur l'exécution du décret exécutif du 6 février 1942, relatif aux directives émises par le Führer et le Suprême Commandant de la Wehrmacht pour les poursuites pénales agit contre le Reich ou le pouvoir d'occupation dans les territoires occupés.

"Pour la poursuite de l'exécution des directives mentionnées précédemment j'ordonne :

"1. Compétent pour la manipulation des dossiers transférés aux tribunaux ordinaires, y compris leur éventuel nouveau procès sont : le Tribunal spécial et le procureur général de Cologne dans la mesure où ils sont originaires de la Belgique occupée et les territoires néerlandais, le Tribunal spécial et le procureur général de Dortmund ; en ce qui concerne les territoires originaires des territoires occupés norvégiens, le Tribunal spécial et le chef procureur à Kiel ; pour le reste, le Tribunal spécial et le procureur général près le tribunal de comté, Berlin. En spécial cas je réserve pour moi la décision de compétence pour chaque individu cas.

« 2. Le procureur général m'informerait de l'accusation, la destinée à plaider, et le phrase comme ainsi que des intentions d'abstenir de toute accusation dans un cas précis.

"3. Le choix d'un avocat de la défense exigera l'accord du président du tribunal qui prend sa décision uniquement avec le consentement du procureur. L'accord peut être retiré.

"4. Les mandats d'arrêt ne seront suspendus qu'avec mon envoi. Si tel est l'intention, le procureur me fera rapport préalablement. Il ne peut être demandé pour ma décision avant d'utiliser des preuves étrangères ou avant d'accepter qu'elles soient utilisées par le tribunal.

"5. Demandes de renseignements concernant l'accusé personne ou l'attente procès provenant d'autres sources que ces Wehrmacht et la police agences s'occupant de ce cas sera répondu simplement par indiquant que *** est arrêté et l'état du procès fait ne pas permettre plus d'informations."

Ce arrêté complémentaire a été signé pour le Dr Freisler par le chef Secrétaire de ce cabinet ministériel.

La lettre de ce même Dr. Freisler à ministère de la Justice Thierack datée le 14 octobre 1942, montre que conformément à son promesse à Thierack il avait mené des préliminaires procédure à travers Départementale du Reich fonctionnaires et avec Lehmann, chef de Division juridique de la OKW, concernant la question du Ministère de la Justice prenant en charge Nuits Procédures de brouillards sous le décret hitlérien. Tellement top secret les négociations avaient duré pour plusieurs mois. La dernière conférence a eu lieu tenue le 7 février 1942. Le jour où le décret final a été rédigé, approuvé et était "le décret du 7 février 1942, signé par Schlegelberger" comme Ministre par intérim de la justice. Défenseur Schlegelberger a témoigné que il signa le décret. Il a ainsi apporté à propos de l'application par le Ministère de la Justice, les tribunaux, et les procureurs d'une démarche systématique Règle de violence, brutalité, l'indignation et la terreur contre la population civile des territoires envahis par les nazis forces armées ayant entraîné des mauvais traitements, la mort ou l'emprisonnement de milliers de civils des territoires occupés.

Le plan de l'application de la Le décret Hitler NN a été basé uniquement sur ce qui précède secret accord, plan ou schéma. Tous les accusés qui sont entrés dans le plan ou le schéma, ou qui a participé dans application ou portant il savait que c'était application violée droit international de la guerre. Ils savaient aussi, ce qui était évident dès la langue de ce décret, qu'il s'agissait d'un dur, cruel et inhumain plan ou un schéma et était destiné à servir de mesure de terrorisme en faveur des opérations militaires et la guerre menée par le régime nazi. Nous allons à ce stade laissez certains de ceux qui sont à l'origine du plan ou schéma ou qui a pris part à son exécution raconter son histoire etc est illégal, cruel et des fins inhumaines.

Rudolf Lehmann, qui était chef de la Division juridique de la OKW, a témoigné concernant le Nuits Nebel Décret du 7 Décembre 1941. Il a déclaré que même avant le début de la guerre et plus particulièrement après le début de la guerre, il y avait une controverse entre Hitler et ses généraux sur celui qui était et entre Hitler et la Gestapo de l'autre côté quant à la partie qui doit être exécutée par les militaires Département de justice. Il a témoigné :

"Hitler lui en a tenu rigueur l'administration de la justice par les forces armées et au sein des forces armées qu'ils n'ont pas suffisamment soutenu son manière de mener la guerre. »
Il a en outre témoigné qu'Hitler avait-

"Utilisé l'expression que la justice militaire effectivement sabota marqué sa conduite de la guerre. Ces reproches émanaient d'abord de la campagne de Pologne. Là la justice militaire-la justice administration de la forces armées - a été réprimandé pour avoir n'avait pas agi suffisamment sévère envers les membres des groupes. Les prochaines réprimandes de ce genre s'est produit pendant la France campagne."

Lehmann a en outre déclaré que Keitel lui avait transmis une directive qu'il avait reçue d'Hitler en octobre 1941. Cette directive était assez longue au quel Hitler faisait référence mouvement de résistance en France, lequel déclaré était un énorme danger pour les troupes allemandes et que de nouveaux moyens auraient à trouver pour lutter contre ce danger.

Il y a donc eu une discussion de mouvement de résistance. L'armée s'est opposée à plan parce que cela les a impliqués dans violations du droit international de guerre. Il a alors été suggéré dans la discussion que la Gestapo devrait avoir ce pouvoir. Mais même dans les idées d'Hitler étaient rejeté. Il était à ce stade que lui, Lehmann, a suggéré que l'importe-

« Devrait continuer à être traité avec par les juges, et depuis l'aversion d'Hitler contre la justice des forces armées était connue, on pourrait supposer qu'il serait encore préférable tribunaux civils que nous."

Lehmann a en outre témoigné qu'Hitler-

"Attribué à une plus grande fiabilité politique à la justice civile plus tard parce que plus tard il a pris toutes les responsabilités politiques affaires pénales loin de nous et l'a remis à la justice civile."

À ce stade, Lehmann a discuté matière avec Sous Secretary Freisler parce que Freisler a distribué avec les affaires pénales dans le ministère. Freisler lui a dit que l'affaire aurait à reprendre avec Schlegelberger. Lehmann a en outre témoigné:

"J'ai discuté avec lui de proposition selon laquelle les cas qui les tribunaux militaires en France seraient pas la garde doit être pris et terminé et traité par la publicité de la justice civile ministère. Je peux seulement dire ça Freisler m'a dit que d'abord il a fallu y réfléchir ; et deuxièmement, il j'ai dû en discuter avec Sous-secrétaire Schlegelberger qui était à l'époque responsable du Ministère. * * * Freisler m'a dit qu'il devait demander

l'homme qui était en charge du Ministère, le ministre par intérim * * * pour autorisation et l'autorité au nom du

Ministère de Justice pour juger les affaires Nacht et Nebel. * * * Comme je étais informé à propos la routine au ministère, Schlegelberger, qui était alors ministre de la Justice par intérim, était dans mon avis le seul personne qui pourrait consentir à ce que ces affaires Nacht und Nebel soient reprises par le Ministère de la Justice."

Lehmann a en outre témoigné :

"JE avoirdéclaré que ** *le plan a dû être rejeté pour de multiples raisons - pour des raisons de droit international, pour des raisons de justice et de politique de justice, et avant tout parce que je dit le administration la justice ne devrait jamais rien faire secrètement. je mettre à lui : « Quel genre de soupçon faudrait-ils élever contre notre administration de la justice si ces personnes, habitants d'autres pays, amenées en Allemagne, disparaissaient apparaître sans tracer? Dans mon esprit, et dans l'esprit de tous autres concerné, tout se révoltait contre ce particulier partie de la plan, qui nous a semblé beaucoup plus grave conséquence que la question de savoir qui devrait, en fin de compte, s'occuper avec il. Que était aussi l'opinion des éminents juristes du armées forces ***"

L'accusé Mettgenberg occupait le poste de directeur ministériel dans les départements III et IV du ministère de la Justice du Reich. Dans Département III, pour la législation pénale, il s'est occupé du droit international, formuler un secret, directives générales et circulaires. Il a géré La nuit et Brouillard cas et connaissait le but et la procédure utilisés dans de tels cas, et que le décret était basé sur l'avis du Führer ordre de 7 décembre 1941 à l'OKW. Dans son affidavit Me Etats de Tgenberg (NG-696, *Avantages. Ex. 336*):

"Le La nuit et La section Fog de ma subdivision était dirigée par ministériel Conseiller von Ammon. Cette affaire était ajoutée à mon lotissement en raison de son caractère international. Je sais, bien sûr, qu'un décret du Führer à l'OKW était le base pour cette 'Nuit et Fog' et qu'un accord avait été atteint entre l'OKW et la Gestapo, que le OKW avait également créé relations avec le Ministre de la Justice et que le traitement de cette affaire était réglé en conséquence.

"Je n'étais pas présent lors de la discussion initiale avec Freisler, dans lequel la « Nuit et Les questions de brouillard ont été discutées pour la première fois le la base du Décret du Führer. Si j'avais été présent à ce la discussion, et si j'avais eu une occasion pour présenter mon avis, Je le ferais, en tout cas, a parlé contre la prise en charge de la "Nuit et Le brouillard compte par la justice administration. Il allait à l'encontre de ma formation de fonctionnaire avoir l'annoncé ministère de la justice mal utilisé pour les choses qui étaient liées être incompatible avec son basique des principes.

"Chaque fois que M. von Ammon avait des doutes concernant la mainline de cas individuels, nous avons discuté de ces questions ensemble, et quand ils avaient une importance majeure, les a renvoyés vers des niveaux supérieurs fonctionnaires pour décision. Quand il n'avait aucun doute, il pouvait décider tout compte pour lui. Nous j'ai obtenu ces cas à l'origine du Wehrmacht et plus tard de la Gestapo. La distribution de ces cas à aux Tribunaux spéciaux compétents ou au Tribunal populaire Tribunal, von Ammon a décidé indépendamment. Von Ammon avait également à voir les actes d'accusation et les peines et d'obtenir l'avis du ministre de décision concernant l'exécution des condamnations à mort. La question posée par l'exclusion des moyens étrangers d'une défense était un problème juridique du premier ordre. Depuis que c'était prescrit à partir de au-dessus de, le Le ministère de la Justice n'avait aucune liberté de disposition en la matière. C'est une autre des raisons pour quoi nous devrions pas avoir pris en charge ces choses.

Accusé von Ammon était conseiller ministériel à Mettgenersubdivision en charge de la Nuit et du Brouillard comptent. Lenous avons agi ensemble sur douteux matières et référé difficile questions aux fonctionnaires compétents du Ministère de la Justice du Reich et la Chancellerie du Parti, puisque ces deux bureaux devaient donner l'héritier "accord" dans des cas d'attaques malveillantes contre le Reich ou les faits Fête ou nuit et les étuis Fog, fournis à l'origine de la Wehrmacht, et plus tard de la Gestapo et la juridiction qui ont été affectés à des Des tribunaux à plusieurs endroits dans l'Allemagne et au peuple Tribunal de Berlin par l'accusé von Allee, allez. Dans son affidavit déclare (NG-486, Pros. Ex. 337) :

"Le décret du 7 février 1942, signé par Schlegelberger, contenait, entre autres, les dispositions suivantes : Etranger des témoins ont pu être entendus dans des cas particuliers uniquement avec l'approbation de le procureur public, car il fallait éviter que le sort des prisonniers de NN est devenu connu en dehors de l'Allemagne.

"Les juges qui président les tribunaux concernés devaient notifier le procureur de la République s'ils destinés à écarter de leur notation de phrase. Preisler noté à ce propos que cela constituait le limite extrême de ce qu'on pourrait demander aux tribunaux. Le caractère particulier de cette procédure a rendu nécessaire faire un tel des provisions.

« Plus tard, quand Thierack entra au ministère de la Justice du Reich, il a changé le décret dans d'une telle manière que les tribunaux non n'avaient plus à déclarer leurs opinions dissidentes sur la prose publique, mais ces prisonniers NN acquittés ou ceux qui avaient leurs peines ont dû être prononcées par le tribunal les autorités à la Gestapo pour une détention préventive. Sous Secrétaire d'État Schlegelberger lui-même n'était pas présent à la conférence, mais le sous-secrétaire d'État Preisler a quitté le

conférence brièvement dans le commandement pour sécuriser la signature de Schlegelberger.

"Je dois admettre que, face à ces questions, je ne l'ai pas fait particulièrement sentir à l'aise. Il était mon intention pour en tirer le meilleur parti de cette chose et pour souligner les considérations humanitaires comme autant que possible dans ces mesures dures. J'ai vu du premier procès de Nuremberg que le tribunal a déclaré la "Nuit et le décret Fong" comme étant contraire à l'internationale loi et que Keitel a également déclaré qu'il avait été conscient de l'illégalité de ce décret. Freisler, cependant, représenté à nous dans une manière à donner l'impression que le décret était très difficile mais tout à fait admissible."

Mettgenberg et von Ammon furent envoyés aux Pays-Bas territoire occupé parce que certains tribunaux allemands mis en place il y avait réception de caisses Nuits et Brouillard en violation du décret qu'ils devraient être transférés en Allemagne. Ils ont tenu une conférence à La Haye avec les plus hautes autorités de la justice militaire et les têtes des tribunaux allemands aux Pays-Bas, ce qui a donné lieu à un rapport de l'affaire à l'OKW de Berlin, d'accord avec Mettgenberg et von Ammon que-

"La même procédure devrait être utilisée dans les Pays-Bas comme dans d'autres territoires occupés, c'est-à-dire que tous les Nuits et Brouillards devraient être transférés en Allemagne.

En ce qui concerne l'efficacité et la cruauté du décret NN, l'accusé von Ammon a commenté ainsi :

"Le point essentiel de la procédure NN, à mon avis, consistait dans le fait que les prisonniers NN disparus de territoires occupés et que leur destin est resté inconnu."

La distribution des cas NN à plusieurs tribunaux spécialisés et le Tribunal populaire était décidé par le défendeur von Ammon. Un rapport du 9 septembre 1942, signé par von Ammon, adressé à l'accusé Rothenberger, et remis au Ministre de la Justice et prévenu Mettgenberg, a déclaré qu'il y avait eu en instance devant des tribunaux spéciaux Nuits et Brouillards cas comme suit : A Kiel, neuf affaires avec 262 accusés ; à Essen, 180 cas avec 863 accusés ; et à Cologne, 177 cas avec 331 accusés. D'ici novembre 1943, ils furent retournés à Kiel, 12 affaires avec 442 accusés ; à Essen, 474 cas avec 613 accusés ; et à Cologne, 1.169 cas avec 185 accusés.

Un notat daté Berlin, le 26 septembre 1942, pour l'attention de l'accusé Rothenberger, signé par l'accusé von Ammon, déclaré que par ordre du Ministre du Reich le jus qu'ici-

"jurisdiction exclusive de la Cour de cassation sur les affaires NN pour certaines catégories à être représentées par le Tribunal populaire de justice."

Une lettre datée du 14 octobre 1942 au ministre de Justice Thiéack de Freisler, de la Radio Nationale Publique identifiante NT du peuple de la Cour, déclare qu'il a compris qu'une conférence tenue le 14 octobre 1942 prolongeait la compétence du People's Court dans les affaires NN. Freisler déclare qu'il mène des négociations préliminaires avec le Directeur général Lehmann de l'OKW en ce qui concerne le ministère de la Justice s'emparant de la nuit et des procédures Fog. Il explique que le déclenchement de la nuit et du brouillard dans les SS étaient top secret et aucun dossier ou des enregistrements ont été faits afin d'être qu'il est sûr que sous aucun prétexte ou circonstances si une information est obtenue par l'extérieur du monde en ce qui concerne le sort de tel est un prisonnier extraterrestre. Il a aussi souligné le fait que sous des circonstances pourraient être différentes de celle proposée par le public le procureur soit passé pour s'en assurer dans le technique de la route, c'était décidé que-

"1. Le procureur devrait être invité à retirer les accusations jusqu'au prononcé de la sentence."

"2. Le tribunal devait être chargé pour donner au procureur une autre chance de faire valoir son point de vue, au cas où le tribunal devrait s'écarter du sien."

Freisler déclare en outre :

"En accomplissement de ma promesse de vous informer en temps et en lieu nécessaires d'informer vous en être informé, cher monsieur, car ces faits nous ne sommes pas permis d'être enregistrés dans les fichiers et sont probablement un blâme méconnu maintenant au département."

Par sa direction supplémentaire de 28 octobre 1942, Thiéack a pris note du fait que le « jury de la Cour de cassation (N° 1, 1 et 2 du décret supplémentaire régissant les directives du 14 octobre 1942) » avait été étendu à NN cas. chez Thiéack et par la suite, daté 25 octobre 1942 à l'accusé Lautz, copie à von Ammon, établissant la juridiction élargie et élargie de la Cour populaire contre NN cas.

Par la suite, le People's Court a conduit beaucoup de nuit et de brouillard cas, condamner l'accusé en secondes sessions sans enregistrements que ce soit fait d'une évidence présentée et aucun enregistrement n'a été fait de la phrase prononcée. L'accusé von Ammon a témoigné c'est environ une heure et demie du Night and Day Prisonniers de brouillard tried par le Tribunal populaire exécuté.

Les cas NN ultérieurs ont été envoyés à la Cour Supérieure de Breslau et Katowice, Pologne, et à Sijel'Asie et d'autres endroits comme le sera montré ici.

L'utilisation des camps de concentration pour les prisonniers NN a été démontrée par une lettre datée du 18 août 1942, signée par Gluecks, SS Brigadefuehrer et Général Major des SS, qui contenait des pièces jointes pour information et exécution par les responsables des camps de concentration, dont Mauthausen, Auschwitz, Flossenbuerg, Dachau, Ravensbrueck, Buchenwald et bien d'autres. La lettre États que ces prisonniers seront transférés, en vertu du décret Keitel, des pays occupés vers l'Allemagne pour être transférés vers des tribunaux spéciaux. Si, pour une raison quelconque, cela s'avère impossible, le accusé sera mis dans l'une des concentrations mentionnées ci-dessus camps. Les responsables des camps ont été informés qu'il était absolument secret de la détention de ces prisonniers devait être maintenue, y compris l'interdiction de tout moyen de communication avec l'extérieur côté monde soit avant ou après le procès.

Ce qui suit illustre les conditions de détention inhumaines des prisonniers NN. L'affidavit de Ludwig Schirmer, directeur de la prison à Ebrach, confirmé par son témoignage oral, déclare :

"La prison d'Ebrach, utilisée pour les condamnés criminels, avait une capacité de 595 détenus. Cependant, en 1944, la prison est devenue surchargée et finalement détenait un maximum de 1 400 à 1 600 prisonniers en 1945.

"Cela surpopulation avait été provoquée par de nombreux prisonniers du NN depuis France et Belgique. Parmi eux se trouvait le général français général Vaillant mort dans la prison de la vieillesse et du cœur maladie. En raison du surpeuplement du pénitencier, il a été impossible d'éviter l'apparition fréquente de maladies, telles que pulmonaire tuberculose, consommation et, bien sûr, de nombreux cas de la sous-alimentation. La médiocrité des soins médicaux constitue un grave problème désavantage; le médecin ne venait que deux ou trois fois par semaine. Soixante-deux détenus. est décédé au cours des derniers mois de guerre. Un grand nombre de deux, bien sûr, sont arrivés déjà malades. Pendant les mois derniers, un Le condamné criminel était employé comme médecin. Il était un morphinomane et un homme de caractère très bas.

"Bien que là étaient stocks de nourriture à main, l'alimentation de les prisonniers étaient mauvais; les gens n'ont eu que de la soupe et des navets pendant des semaines. Les prisonniers de NN étaient entassés, quatre dans une seule cellule. Depuis de temps en temps un certain nombre de prisonniers ont été transférés à la concentration camp."

L'affidavit de Josef Prey, chef de garde à la prison d'Amberg, confirmé par son témoignage oral, déclare que les étrangers, les juifs et Prisonniers NN à la prison d'Amberg, qui avait une capacité de 900 à 1 100 y furent incarcérés. Pourtant peu de temps avant l'effondrement là il y avait 2 000 prisonniers dont 800 à 900 prisonniers étaient polonais,

et les prisonniers NN qui incluent Français, Hollandais et Belges. De temps à temps par décret secret, les prisonniers étaient transférés dans des camps de concentration de Mauthausen. Défenseur Engert, le fonctionnaire représentant du ministère de la Justice, a visité et officiellement inspecté la prison et je les connaissais conditions.

Par son affidavit Engert déclare que Thierack lui a raconté la Nuit et Les prisonniers du brouillard avaient été traités avec des précautions particulières, non autorisée toute correspondance, verrouillée hermétiquement depuis l'extérieur du monde, et cette attention devrait être prise que leurs vrais noms restent inconnus de la prison inférieure personnel. Engert d'autres états que ces ordres étaient le résultat du décret du Führer du 7 décembre 1941 et que Thierack lui a dit la Nuit et le Brouillard les prisonniers étaient accusés de résistance et la violence contre les forces armées les forces. Il ne savait pas qu'il devenait ces prisonniers NN dans les différents camps de prisonniers. Il a fait sache que un accord existait avec la Gestapo que le corps de la prison de Nuit et de Brouillard : taers devaient leur être donné pour être entièrement secret. Cela a été montré par autre témoignage selon lequel l'accusé Engert était directeur ministériel, qui a géré et enquêté sur la Nuit et Brouillard prisonniers et qu'il était chargé de la tâche de transférer prisonniers et connaissaient leur nationalité et la nature du crime accusé contre eux.

Le 14 juin 1944, l'accusé von Ammon a écrit à Bormann, chef de la Chancellerie du Parti, une lettre envoyée par chemin de l'accusé Mettgenberg, demandant l'autorisation du Führer d'informer N.N. femmes condamnées à mort de le fait qu'une telle phrase a bénéficié d'un sursis, puisqu'il le considère comme être inutilement cruel pour tenir en haleine ces "condamnées" pendant des années comme à savoir si leur condamnation à mort sera appliquée dehors.

Mme Solf, veuve d'un ancien distingué cabinet allemand officier et ambassadeur, a témoigné que elle a été jugée et détenue comme prisonnier politique du régime nazi depuis plusieurs années chez les Corbeaux Camp de concentration de Brueck et autres prisons où un grand nombre Un grand nombre de femmes étrangères ont été emprisonnées. Concernant les mauvais traitements infligés à ces femmes et conditions de détention dans lesquelles ils étaient incarcérées, Mme Solf a témoigné :

« Quant aux prisonniers qui étaient avec moi à Ravensbrück, comme autant que je m'en souviens n'était qu'une Italienne de descendance belge OMSa été traitée eh bien, mieux que nous. Cependant, dans au pénitencier de Cottbus, ainsi qu'à la prison de Moabit, j'en ai rencontré beaucoup étrangers. Au pénitencier de Cottbus, là à eux seuls, ils étaient 300 Françaises femmes condamnées à mort, et cinq Néerlandaises condamnées à mort qui, après une semaine ou deux étaient graciés à des peines pénitentiaires et qui

907802-51-68

J'ai vu dans la cour. Les 300 Françaises condamnées à mort furent envoyées à Ravensbrück fin novembre 1944. La nuit précédant leur transport, elles durent dormir sur un sol en pierre nue. Un des gardiens auxiliaires, qui leur servait également d'interprète et qui avait beaucoup de courage et de bon cœur, est venu me voir pour nous demander, à nous, prisonniers politiques, de leur donner nos couvertures, ce que nous avons certainement fait.

Elle a en outre témoigné :

"Je sais et j'ai constaté par moi-même que, par exemple, à Moabit, certains gardiens brutaux leur ont donné des coups de pied et leur ont crié dessus pour des raisons qui semblaient très, très injustes, car ces femmes ne comprenaient pas ce qu'elles étaient censées faire."

Le décret Nuit et Brouillard était de temps à autre mis en œuvre par plusieurs plans ou projets, qui étaient appliqués par les défenseurs. Un plan ou un projet consistait à transférer des prisonniers présumés résistants ou des personnes des territoires occupés qui avaient purgé leur peine ou avaient été acquittés vers des camps de concentration en Allemagne où ils étaient détenus au secret et dont on n'avait plus jamais de nouvelles. Un autre projet était le transfert des habitants des territoires occupés vers des camps de concentration en Allemagne.

:: \:so:d::bstitue un procès. L'accusé Engert a fait

Procès en vertu du décret NN

Les preuves établissent au-delà de tout doute raisonnable que, lors de l'exécution du décret Hitler NN, le ministère de la Justice, les tribunaux spéciaux et les procureurs du régime nazi ont accepté et agi de concert avec l'OKW et la Gestapo pour provoquer l'arrestation de transportés en Allemagne, jugés, condamnés à mort et exécutés, ou emprisonnés dans les conditions les plus cruelles et inhumaines dans des prisons et des camps de concentration, des milliers de civils des pays envahis et occupés par les forces militaires du régime nazi lors de la poursuite de ses criminels et guerre d'agression.

Les procès des accusés NN n'ont même pas approché un semblant de procès équitable ou de justice. Les personnes accusées de NN ont été arrêtées et secrètement transportées en Allemagne et dans d'autres pays pour y être jugées. Ils ont été détenus au secret. **Dans** Dans de nombreux cas, ils se sont vu refuser le droit de présenter des preuves, d'être confrontés à des témoins à charge ou de présenter des témoins pour leur propre défense. Ils ont été jugés en secret et privés du droit à l'assistance d'un avocat de leur choix, et parfois même de l'assistance d'un avocat. Dans de nombreux cas, aucun acte d'accusation n'a été signifié et l'accusé

appris quelques instants seulement avant le procès, de la nature du crime allégué pour lequel il devait être jugé. Toute la procédure du début à fin était secrète et non publique enregistrer était autorisé et fait d'eux. Ces faits sont prouvés par capturé les documents et les preuves produits sur le procès, à dont certaines nous annonçons maintenant.

La première le procès des affaires NN a eu lieu à Essen. Une lettre depuis le procureur, en date du 20 août 1942, adressée au Reich Minister de Justice, a été reçue sur 27 août 1942, stipule que cinq accusés devaient être jugés et que deux d'eux étaient à obtenir peines de prison et cela-

"Dans les cas restants le décès phrase est de bec commandé et demandes de renseignements faites que ce soit devrait être exécuté par le guillotine."

Ces phrases étaient plus tard prononcé.

Dans réponse à plusieurs demandes de renseignements des procureurs à Spécial Les tribunaux en Essen, Kiel, et Cologne citant des affaires NN en cours, l'accusé Mettgenberg et von Ammon répondit que, compte tenu de la réglementation pour la tenue des essais NN absolument secret, de clôture avocat choisis par NN les accusés ne seraient pas autorisés.

Dans ces mêmes demandes de renseignements, c'est déclaré que si la défense les avocats étaient soigneusement sélectionnés depuis ceux qui étaient reconnu comme inconditionnel internationallement fiable, pro-État et judiciaire efficace avocats, non difficulté devrait survenir avec respect au secret de tel procéderings. Il est suggéré que si un avocat devrait se renseigner concernant représenté déclaration d'un NN défendeur, il devrait être informé que il n'est pas permis d'enquêter si ou pas il y en avait procéder peser trouver contre l'accusé. Cette enquête concernait 16 NN prévenus français qui devaient être jugés à Eau de Cologne. Autre preuves présentées dans le l'affaire a montré que cette pratique était suivi.

Le poureign département pays de la Wehrmacht Haut Com demande signalée à defendant von Ammon sur 15 octobre 1942 un liste de 224 des espions présumés arrêtés en France dans l'exécution de quoi était connu comme "Porto d'action", dont 220 avaient déjà été transféré à l'Allemagne. Enquête était faite si ces les prisonniers devrait être considéré comme venant sous le NN Decr d'Hitler. Un plus tard directif est d'6 mars 1943, ce qui était paraphé par défendeur Mettgenberg et envoyé aux SS Chef Himmler, États que ordonnances et règlements couvrant Prisonniers NN dans volonté générale être appliqué à "l'action de porto" groupes. Le circulaire de décret États plus loin que dans cascade la mort de "l'action de Porto" les prisonniers, le même procédure est suivi avec respect à secret comme cela est suivi dans N.N. cas, et que les domaines de "porto action" les prisonniers sont à

être retenu par le pénal institution pour il a chronométré être, et cela concernant les agents ne sont pas être pour me abotitème la mort de ces prisonniers, particulièrement l'ouïnot de leur exécution.

Une lettre datée du 9 février 1943, Berlin, au président du Tribunal populaire, procureur général et Kiel et Cologne, et la publication de la Proc. ros. curator at Hamm, stundhNE hunt dans le but de Californier crier la nuit et le brouillard décret ou de concernant tactif (NG-253, Pros. Ex. 317) :

"J'en essaies (avant le Landesgericht), dans lequel selon les règlements, déféquer se conseiller je a être prévu pour le défendeur, le règlement me soit connecté ou de qu'en le président du tribunal peut être consciencieux je ou j'ai mangé hune caractère du accusé et la nature de l'élément normalement la présence d'un avocat de la défense superflu. »

En relation avec ce qui précède dans Gmatter, comme le décret note à défendre un von Ammon, daté 18 janvier 1941, suggère que c'est une régularité concernant le conseil pour NN. Les prisonniers devraient être rédigés. Une lettre datée du 4 janvier 1943 déclare que conformément au pouvoir accordé sous le Fuehrer Order of 7 décembre 1941 (NG-253, Ex. Pros. 317) :

"Article IV, paragraphe 32 du Compétence depuis le décret du 21 février 1940 (relatif à l'application de l'assistance de défenseur par avocat) est annulé. Le président du tribunal dans un mauvais ordre de défenseur à être représenté seulement s'il est incapable de se défendre lui-même ou pour toute raison spéciale pour laquelle il semble souhaitable que le défendeur devrait être un représentant senti."

Une lettre datée du 21 avril 1943, à Berlin, de Thierack, Ministre de Justice, États (NG-256, Pros. Ex. 320):

"Votre ordonnance du 21 décembre 1942 de ce que ça en criminal cases concernant le crime Actions encore une fois dans le Reich et le profession autorité dans l'occupation de l'Allemagne, de l'avocat de la défense de son propre choix devrait ne pas être approuvé de principe."

Une lettre de Thierack au président de the Tribunal populaire, Berlin, daté du 13 janvier 1943, États (NG-256, Pros. EX. 320):

"La directives données par le Führer le 7 décembre 1941 pour la poursuite d'actions criminelles commises par le Reich ou l'occupation autorité en occupé territoire sont applicables, selon à leur signification et n'est pas eni, à étrangers uniquement, et pas aux ressortissants allemands ou provisoire Allemands."

Une ébauche d'un vaste secret commandé ou directement de la Reich Le ministre de la Justice, ravi 6 mars 1943, couvrant le traité NN pro la procédure était envoyé vers et paraphé par ou pour les chefs of the Ministère De-

compartiments III et IV (le défendeur Hoffenberg), Département V (dirigé par l'accusé Engert), [paraphé par Marx] et Département VI (dirigé par le défendeur Altstoetter). Les directives dans tout le monde si concernées autres mesures "afin pas à mettre en danger le sommet nécessaire secret de la procédure NN". Séparées copies de cela arrêtées du 6 mars 1943, étaient envoyées à l'avant ministère mentionnés départements, y compris Département VI, à tête par le défendeur Altstoetter, qui admet avoir vu un exécuté de directives, à la tête du défendeur von Ammon et à, parmi d'autres, le procureur en chef du Reich à Ples gens Tribunal (défendeur Lautz); les procureurs généraux en Celle, Düsseldorf, Francfort le Principal, Hambourg, Hamm, Kiel, et Cologne; et le avocat général à la Prussien Cour d'appel; et à l'attention de présidents de Tribunal populaire, district cours d'appel à Hamm, Kiel, et Cologne, et le Prussien Tribunal de application à Berlin. Parmi les mesures de seconde ordre incluses dans la commande les directives étaient les suivantes (NG-f269, Pros. EX. 319):

"Les cartes utilisées pour enquêtes pour les statistiques criminelles n'ont pas besoin d'être remplies. De même, notification de décès au bureau des archives sera interrompue jusqu'à plus tard. Cependant, les phrases devront être inscrites dans les listes ou sur un fichier dans le but de faire possible une inscription au casier judiciaire dans le moment venu.

"En cas de décès, surtout en cas d'exécution de NN prisonniers, ainsi que dans cas de femme NN prisonnière donnant naissance à un enfant, le registraire doit être remarqué comme prescrit par loi. Cependant, ce qui suit la remarque doit être ajouté:

"Par ordre du Reich Ministre de l'Intérieur, l'entrée dans le registre des décès (naissances) doit supporter une approbation, dire faire cet examen de papiers, fourniture d'informations et de copies certifiées conformes de décès (naissance) certifiées seulement une annonce recevable avec le consentement du Reich Ministre de Justice."

Le département VI dirigé par le défendeur Altstoetter a manipulé les termes relatifs à l'immatriculation de la mort et les naissances. Il a commandé de la fourrure il fournit :

"Lettres d'adieu de Prison NN sains ainsi que d'autres lettres ne doit pas être envoyé par la poste. Ils doivent être transmis au parquet qui les fera garder jusqu'à nouvel ordre.

"Si un prisonnier NN qui a été exécuté à mort n'est informé de la venue de l'exécution de la mort phrase de assistance spirituelle par le père de prison, ceci sera accordé. Si nécessaire, le père du condamné au secret.

"Les proches ne seront pas informés du décès et surtout notamment de l'exécution d'un NN prisonnier. Il n'y aura pas de presse ne sera pas

être informé de l'exécution d'une condamnation à mort, et l'exécution d'une condamnation à mort ne doit pas non plus être annoncée publiquement par des affiches. "Les corps des prisonniers NN exécutés ou des prisonniers décédés pour d'autres causes doivent être remis à la police d'État pour être enterrés. Il faut se référer aux réglementations en vigueur sur le secret. Il faut le signaler en particulier que les tombes des prisonniers NN ne doivent pas être marquées des noms des défunts. "Les corps ne doivent pas être utilisés à des fins d'enseignement ou de recherche à des fins purement scientifiques.

pose.

"Les legs des prisonniers NN qui ont été exécutés ou qui sont morts pour d'autres causes doivent être conservés dans la prison où la peine a été purgée."

Plus tard dans quelques cas, le droit à l'assistance spirituelle a été refusé et une directive ultérieure autorisait la remise des corps des personnes NN à des instituts à des fins expérimentales.

Une lettre datée du 3 juin 1943, du ministère de la Justice du Reich aux juges du Tribunal populaire et les procureurs généraux, paraphés par l'accusé Mettgenberg, traitent du sujet des procès en vertu du décret NN des étrangers ressortissants de autres pays que ceux occupés par les forces nazies. Le difficile est évidemment impliquer une violation du droit international quant à des ressortissants d'autres pays. La difficulté est notamment apparue comme au règlement sur le maintien du secret de ces procès et si le secret concernant les affaires NN doit s'appliquer. La réponse était qu'ils devaient être jugés conformément aux circulaires décrets du 6 février 1942 et du 14 octobre 1942, ainsi que les règlements pris pour la modification de ces arrêtés circulaires intitulé "NN Prisonniers pris par erreur". Ce décret prévoit que si le procès de ces étrangers ne pouvait avoir lieu séparément du procès des ressortissants du pays occupé, il y a des raisons liées à la présentation de la preuve, alors les essais étaient strictement conformes aux dispositions de Procédure NN ; sinon, les ressortissants étrangers obtiendraient des connaissances de déroulement du procès contre leurs complices.

Une note signée par l'accusé von Ammon, en date du 7 octobre 1943, déclare que les prisonniers de NN ignoraient souvent les accusations contre eux jusqu'à ce qu'un quelques instants avant le procès. Il en outre déclare que le chef Le procureur du Reich Lautz lui a demandé s'il y avait des objections à la traduction du indictment dans la langue du défendeur, qui serait alors lui être remis. L'accusé von Ammon a répondu qu'il y aurait n'y ait aucune objection à procéder et déclaré (NG-281, Pros. Ex.323) :

"Ils est avéré plutôt gênant que les accusés ont appris le de queues de leurs accusations seulement pendant le procès. Aussi, l'interprétation

n par défensecoONUuseestnpas toujours suffisant parce que leurla plupart des françaisouijesnpas bon enotoigh et les accusés ont été amenésà l'endroitde trjejeonlouihorly avant sa tenue."

Lessuisedifficilecultimeouaisrose quant aux accusés tchèques.

Un rapport sur AConference wjethconcernant la nouvelle procédure de traitement de nuit et Fog les cas originaires des Pays-Bas, signé "von Ammon" unnd "Mettgenberg, 9 novembre 1943", adressée au MinistreeriuNDjersecteur EnGertetautres, Étatsqueen revenant du TheHAGtoie à Berlin le représentant soussignéreprésentant du Reje suis Ministry de Justejece qu'iljed le 5 novembrecomme prévu, une conférence avec thehles principaux fonctionnaires du tribunal defait appel à Hamm et que deFenpapanJoël pensait que le logementdes prisonniers NN, également telsof DutchnationunliTy, à Papenburg, serait possible et sans obstacleectioncapable. Cela a été réalisé plus tard.

Une lettre secrèteed 29 réecember1943, adressée au défendeur von Ammon duepresidingjuge et procureur général deCour d'appel de HammsnotifierdvsurSuismsur une imminent conférence concernant le transfertsfer de the NNTrials au NN SpecialTribunaux d'Oppeln et de Katowice.

Une lettre de Breslau datée du 10 Junnjanvier 1944, signépar le Dr. Sturm, demande à ce conseil ministérielcillor, déféquernpapant vonAmmon, être disponible pour un rendez-vous à Breslau between° 15 et 31Jjanvier1944 pour discuter des procédures de routinegs pour hunndljeng Cas NN.

Une lettre adressée au Germunncommander de theFrançaiszone occupée déclare que effective à partir de 15 novembremêtrer1943 touscas de crimes commised encoreseeR.chacun ou the professionn forces en zone française occupéesicieuhto soumis à l'Ordinaireles autorités légales devaient être priseseNonvoir parèmee Tribunal spécial etprocureur général à Cologne et Bresjeau.

Le défendeur von Ammon attenconférences organisées avec le publicprocureurs à Breslau et Katowice (Pologne) les 18 et 19 févrierjanvier 1944, concernant le logementdeNN prisonniers unnd possibilitédu transfert des cas NN due Pays-Bas, Belgique, etle nord de la France au Tribunal spécialsinPoland pour procès; par Munitionsn a rapporté les résultats de ces confrérences en détail pour, entre autres, le défendeur Klemm (underseconderetary) et a écrit personnellementsur son rapport selon lequel il avaitsecured approprié l'accord de Gauleiterraison du transfert proposé. Chorpar la suite, le ministèrede la Justice a publié un décret enfairersed au défendeur Mettgenbergpour signature et soumettreedtune fois à von Ammon, pour informationet cosignature, oùouièmeles Néerlandais, les Belges et les pays du NordLes cas français NN devaientêtre transféré en Silésie pour y être jugé. Dansréponse à ce décret, von Ammsur était personnellementna notifié quel'accusé Joel (alorsgfreral procureur de Hamm)

craignait les objections de la Wehrmacht en raison du transport plus long impliqué **dans** le transfert.

Une directive par le ministre de la Justice du Reich concernant le traitement des prisonniers NN, datée de Berlin, 21 janvier 1944, **dans** laquelle le défendeur von Ammon, à l'adresse de l'identité du peuple Tribunal, au chef du Reich SS, procureur du Reich près le Tribunal populaire (défendeur Lautz), au procureur général de Hamm (défendeur Joel), et d'autres, déclare que lorsqu'un prisonnier de NN avait été acquitté par un tribunal général, s'il apparaît que l'accusé est innocent ou si sa culpabilité n'a pas été suffisamment établie, il doit alors être remis au Secret Police. La directive en outre États:

"Si lors du procès principal d'une procédure NN, il apparaît que l'accusé est innocent ou si sa culpabilité n'a pas été suffisamment établie, il doit alors être remis à la police secrète d'État ; le procureur informe la police secrète d'État de son avis si l'accusé peut être libéré et retourner dans les territoires occupés, ou s'il doit être maintenu sous retenue. La police secrète d'État de déterminer quelles autres mesures doivent être prises.

"Accusés qui ont été acquittés ou dont la procédure a été fermée **dans** le procès principal, ou qui servent une phrase pendant la guerre, sont remis à la police secrète d'État pour détention pendant la durée de la guerre."

Une lettre datée du 21 janvier 1944, Berlin, à l'OKW et au Juge-avocat général Département, expédiée le 22 janvier 1944 (copie à dr. Mettgenberg avec demande d'approbation) se plaint d'un manque de coordination en NN cases entre les tribunaux militaires et justice fonctionnaires. Cette plainte concerne principalement le transfert de NN cas.

Je réponds à mes objections à la transferts des cas NN découlant en France depuis Cologne vers Breslau, du 18 janvier 1944, les accusés Mettgenberg et von Ammon a insisté pour que le transfert est nécessaire et dirigés accomplissement. Trois jours plus tard une lettre approuvée par Mettgenberg a informé Himmler que ce transfert de NN cas a pris place.

Sur 24 Avril 1944 von Ammon signalé en détail lors d'un voyage, il a été fait pour Paris précédemment référé. Ce officiel visites servira notamment pour obtenir des informations de la situation sécuritaire en France et de déterminer les procédures NN de la Breslau Spetribunal civil ont été approuvés par l'armée. Cette réunion a eu lieu à le bureau du chef Justice de l'Allemand Gouverneur militaire de Paris, le général von Stuelpnâge. Von Ammon soumise rapport les deux à Klemm et Mettgenberg qui l'a paraphé.

UN Mettre depuis Hamm (Westphalie), le 26 janvier 1944, à le Reich Ministre u h Emeierack, signé par l'accusé Joel, suggère le accélérer du processus les besoins pour éviter les retards dans les cas NN, et sucre gest que :

"Le Chief Public Procureur soumet le dossier au chef procureur du Reich seulement si, selon expérience antérieure ou selon la directive esposé par le procureur général du Reich, c'est d'être attendu que il prendra le relais, ou prendra en partie le relais l'affaire.

"Comme règle, même maintenant lorsque le projet d'acte d'accusation est soumis pour approbation à le Reich Ministre de la Justice, les enregistrements ne sont pas en fermé. Emeedécision repose avec moi, à que les documents sont apportés par courrier."

UN note signée par le Dr Reich vieux, 20 Avril 1944, copie au prévenu Von Ammon, exprime le même difficulté expérimenté par défendeur fourmi Joel et demande que Chef Public Avantages écurchez le Peuple Le tribunal décide rapidement lequel de e me accusés il voulait garder donc qu'ils peuvent être transporté le plus rapidement possible.

Les demandes précédentes de rapidité de manipulation Les cas NN étaient en raison des perturbations provoquées par des raids aériens. Le Ministre du Reich de La justice répondit, le 26 avril 1944, que dans l'ensemble "le retard dans le une procédure est inévitable. »

L'accusé von Ammon a signalé sur une conférence avec l'allemand forces d'occupation de la Belgique et Nord dans le nord de la France, à Oppeln les 29 et 30 juin 1944. Von Ammon déclaré que depuis les Alliés l'invasion n'avait pas causé trop de dégâts et tension pour l'instant, c'était inutile à ce moment-là pour imposer des pénalités Cas NN plus grave. Cette rele port a été paraphé par le défendeur Mettgenberg.

Disposition de N.N. Cas

Une enquête statistique sur N.N. cas comme de 1 Novembre 1943 réalisé au directeur ministériel Dr. Vollmer, Berlin, 22 novembre 1943, montre les cas et les phrases transmises NN prisonniers comme suit :

1. Retourné par le Wehrmacht autorités auprès du haut public procureurs à Kiel, 12 cas avec 442 accusés ; à Essen, 474 affaires avec 2 613 accusés ; à Cologne, 1 169 cas dont 2 185 accusés.

2. Accusations déposées par senior procureurs de la manière suivante : à Kiel, neuf cas avec 175 accusés ; à Essen, 254 cas avec 860 accusés ; à Cologne, 173 affaires avec 257 accusés ; par procureur général chez le Peuple Tribunal (Lautz), 111 cas avec 494 accusés.

3. Peines prononcées par Spécial Tribunaux à Kiel, huit sur 168 accusés ; à Essen, 221 affaires avec 475 accusés ; à Cologne,

128 cas avec 183 accusés ; au Tribunal populaire, 84 affaires avec 304 accusés.

L'accusé von Ammon a déclaré qu'environ la moitié de tous accusés essayer de par le tribunal populaire ont reçu la plume de mort et ont été exécutés. Les documents ci-dessus montrent que l'accusé Lautz était Procureur Général près le Tribunal Populaire à ce temps le 30/4 les phrases ont été prononcées dans la nuit et le brouillard cas.

Un similaire enquête, 5 mois plus tard (30 avril 1944), montre qu'un total de 8 639 prévenus NN transférés aux différents commissariats spéciaux Les tribunaux et au tribunal populaire d'Allemagne, 3 624 personnes ont été inculpées, et 1 793 étaient condamnés. L'accusé von Ammon a paraphé cette enquête.

Ce qui précède statistique rapports comme le temps est évidemment dans complet. Ils ne montrent pas le nombre d'affaires NN jugées à Breslau, Katowice et ailleurs. Les documents ci-dessus montrent que à ces endroits sont très difficiles à expérimenter parce qu'il y a un manque de prisons pour le grand nombre de prisonniers NN qui étaient envoyés à ceux-là zones. Ils ne montrent pas non plus le nombre de prisonniers NN engagés aux camps de concentrations sans procès. Ils ne montrent pas le nombre de prisonniers résiduels NN qui étaient à la fin du contrôle des affaires NN par le ministre de la Justice engagé à concentration camps et je n'ai jamais eu de nouvelles par la suite.

Utiliser de N.N. Les prisonniers en Armement Industrie

Dans déposer de rapports pour les années 1943 et 1944 de cas NN encore en attente au ministère de la Justice, le avocat général à Katowice (Pologne) a déclaré au ministère de la Justice ce qui suit, (NG-264, *Avantages. Ex. 334*):

"NN prisonniers détenus dans le ressort du Tribunal de Appel de Katowice sont déjà employés dans une large mesure dans l'armement industrie, indépendamment du fait qu'ils ont été détenus pour questionnement ou Châtiment. Ils y sont cantonnés dans des camps spéciaux à ou à proximité des lieux industriels respectifs entreprise. Dans ce façon dont est destiné, si possible, placer tous NN prisonniers à l'élimination de l'armement industrie.

"Ils ont été divulgués que les Prisonniers NN déjà utilisés dans l'industrie de l'armement, comme par exemple les quelque 400 prisonniers travaillant à Laband, ont fait un très bon travail et exceller en particulier en tant que travailleurs qualifiés. L'industrie de l'armement veut donc garder les salariés Prisonniers NN également après leur acquittement ou après qu'ils aient servi leur phrase.

"Je demande une décision sur la question de savoir si et, si donc, comment cette demande peut être respectée. Des doutes considérables découlent du fait qu'il n'y a rien de légal droit pour les confiner plus loin et que

le judiciaire les autorités seraient ainsi prendre la police préventive mesures. Il y a la question, cependant, si la situation de Reich ne le fait pas justifier même si extraordinaire mesures."

Cette demande était manipulée par défendeur von Ammon, qui en-je l'ai approuvé comme suits :

" Soumis** * premier au département V (dirigé par de défendeur Engert) avec une demande en avis. Si tu avais aucune objection, j'ai l'intention de contacter le RSHA conformément à le rapport du procureur général à Katowice."

Clémence dans le Cas NN

En tant que sous-secrétaire, l'accusé Klemm fallait réussir en matière de clémence soit pendant agir avec ou en l'absence du Ministre de Justice. Il admet que passe sur demande de grâce dans les cas de décès NN et refuser tout de eux. Quatorze documents concernant les questions NN adoptées à travers l'accusé Klemm après il est devenu sous-secrétaire de Sta mangé. Il savait du transfert de Cas NN d'Essen à la Silésie et je savais de "routine" NN tapistes qui ont traversé son département.

À l'automne 1944, Hitler a ordonné le désistement de la N.N. procédure par la justice et l'OKW tribunaux et transféré tout le problème à la Gestapo les prisonniers NN être remis à la Gestapo au même temps. Au plus tard conférences auxquelles ont participé par l'accusé von Ammon, le Ministère de la Justice convenu et plus tard, il a effectivement effectué le transferts par les commettre de les prisons du Ministère aux La garde à vue de la Gestapo. Accusé Lautza reçu l'ordre de suspendre les procédures judiciaires contre NN prisonniers et transferts eux au Gestapo. Le témoin Heckera déclaré que ces prisonniers NN de la Quartier de Berlin, dont il avait des connaissances, étaient envoyés vers Oranienbourg.

L'ordre final du ministère de la Justice commettre tous les NN prisonniers en main aux Gestapo et les camps de concentration était l'un des extrêmes cruauté.

Les documents ci-dessus et l'incontestés faits montrent que Hitler et les hauts gradés fonctionnaires des forces armées et de parti nazi, y compris plusieurs Reichs Ministres de la Justice et autre haut fonctionnaires dans le ministère de Justice, juges du nazisme les tribunaux du régime, le public procureurs de ces tribunaux, soit convenus, consenti, pris une participation consentante, ordonnée ou encouragé, étaient liés à Plan, schéma Hitler NN, ou entreprise impliquant la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pendant le faire du sport de la récente guerre contre les Nations alliées et autres voisins nations de l'Allemagne.

Les précédents documents et les faits démontrent sans contestation que plusieurs de les accusés ont participé à un degré ou à un autre

soit à titre de mandant ; ou ordonné, ou encouragé, pris une part consentante à, ou étaient liés à l'exécution ou à la réalisation du projet ou du plan Hitler NN. Les accusés participant ainsi seront discutés ultérieurement dans le résumé des preuves.

La nuit Le décret sur le brouillard est né avec Hitler comme un plan pour lutter contre les mouvements de résistance présumés contre les forces d'occupation allemandes, mais il a été très tôt prolongé par le ministère de la justice doit inclure les délits contre le Reich allemand. Souvent les infractions n'avaient rien à voir avec la sécurité des forces armées dans les territoires occupés. Beaucoup d'entre eux se sont produits après que les opérations militaires avaient cessé et dans les zones où il n'y avait pas d'opérations militaires. Le premier arrêté secret du ministère de la Justice pour l'exécution ou l'exécution du décret NN provided pour :

"1. La poursuite des infractions pénales contre le Reich ou ;" 2. Les troupes d'occupation dans les zones occupées.

Il a déclaré que la directive serait en principe applicable aux sept ci-dessus énumérés les types généraux d'infractions ou de crimes, y compris en disant "communisme activité". Le terme "activité communiste" est générale et de nature politique. Les preuves montrent que la politique des prisonniers dans les territoires occupés ont été jugés et condamnés à mort sous la procédure NN. Pertinent ici en ce qui concerne les soi-disant activités de résistance est la conclusion de l'IMT qui :

"Les unités locales de la police de sécurité et du SD ont continué leur travail dans les territoires occupés après qu'ils eurent cessé d'être une zone d'opérations. La Sûreté et le SD engagés en général arrestations de la population civile des territoires occupés des pays, emprisonné de nombreux dans des conditions inhumaines, les a soumis aux méthodes brutales du troisième degré, et a envoyé de nombreux d'entre eux à camps de concentration. Unités locales de la Sécurité La police et Le SD a également participé à l'exécution d'otages, l'emprisonnement de proches, l'exécution de personnes inculpées comme terroristes, [et saboteurs sans procès], et l'application de la 'Nacht et Nebel' décret sous lesquelles personnes accusé d'un type d'infraction a cru à mettre en danger la sécurité de l'occupant les forces étaient soit exécutés dans une semaine ou secrètement supprimés à l'Allemagne sans être autorisé à venir communiquer avec leur famille et amis."*

Accusé Schlegelberger expliqué l'objectif fondamental du Décret NN être dissuasif "parcoure du prisonniers de chaque contact avec l'extérieur monde". Il a en outre expliqué "que les prisonniers NN étaient attendu et devait être

* Procès des criminels de guerre illégaux, op. cit., Volume e Moi, page 266.

essayé matériellement selon les mêmes réglementations qui leur ont été appliqués par les cours martiales dans les "occupés territoires" et que par conséquent, "les règles de procédure avaient été réduites au maximum étendue."

La mise en vigueur de la directive en vertu du Plan Hitler NN nous chôme est devenu un moyen de instrumentalité par lequel le plus complet contrôle et la coercition d'un grand nombre de gens d'occupés territoires étaient affectés et eue le quel milliers de la population civile d'occupation des zones étaient emprisonnés, terrorisés, et assassinés. La mise en vigueur de l'administration du NN les directives ont abouti à commission de crimes de guerre et crimes contre l'humanité en violation de la loi internationale de guerre et droit commun international relatifs aux êtres humains reconnus droits, et de l'article II, paragraphes 1 (b) et (c) du Conseil de Contrôle Loi n° 10.

Pendant la guerre, outre la déportation des millions de habitants des territoires occupés pour le travail forcé et autres objectifs, celui d'Hitler Le programme Nuit et Brouillard a été institué pour la déportation à l'Allemagne compte plusieurs milliers d'habitants des territoires occupés dans le but de les faire disparaître sans trace et ainsi que leur sort ultérieur demeure secrète. Cette pratique crée un atmosphère de peur constante et l'anxiété parmi leurs parents, amis et la population des pays occupés territoires.

Le rapport de la Conférence de Paris de 1919, référencé ci-dessus, a répertorié 32 crimes comme constituant « la plupart frappant liste des délits comme cela a toujours été rédigé, à l'Éternelle honte de ceux qui les ont commis. » Cette liste de crimes étaient considérés être reconnus par le Traité de Versailles et était plus tard reconnu comme interdiction nationale de la manière ci-après indiquée. Parmi les crimes ainsi énumérés étaient les "déportation de civils" de l'ennemi territoires occupés.

Loi sur le Conseil de contrôle Non. dixen illustrant actes constituant violations des lois ou coutumes de guerre, reconnaît comme crimes de guerre la « déportation vers esclavage travail ou pour tout autre objectif de la population civile de territoire occupé. » (Art. II, 1(b).) CC Loi 10 [Article II] paragraphe 1 (c) reconnaît également comme crimes contre l'humanité le "enslèvement, déportation, emprisonnement
** * contre n'importe lequel population civile. »

L'IMT a tenu que la déportation d'habitants des territoires occupés dans le but de "une intimidation efficace et durable" constitue une violation de la loi et coutumes de la guerre. Le déportage dans le but de « efficace et des intimidations persistantes "est de même condamné par la loi CC 10, en vertu de la disposition inhibant "déportation ** * pour toute un autre but, de civil population du territoire occupé. »

Parmi la liste des 32 crimes contenus dans le rapport de la conférence de 1919 figurent également « les meurtres et les massacres, ainsi que le terrorisme systématique ». La loi CC 10 fait de la déportation de la population civile « à quelque fin que ce soit » un crime reconnu comme relevant de la compétence de la loi. Le but avoué du décret Nuit et Brouillard était de fournir une « intimidation efficace et durable » de la population des territoires occupés. L'IMT a estimé que le décret Hitler NN était « une règle systématique de violence, de brutalité et de terreur », et constituait donc une violation des lois de la guerre en tant que mesure terroriste.

Les preuves montrent que de nombreux prisonniers de Night et Fog qui ont été déportés vers l'Allemagne n'ont pas été accusés de délits graves et ont été condamnés à des peines relativement légères ou ont été acquittés. Cela montre qu'ils ne constituaient pas une menace pour les forces d'occupation et n'étaient pas dangereux aux yeux des juges allemands qui les ont jugés. Mais ils étaient gardés secrets et n'étaient pas autorisés à communiquer de quelque manière que ce soit avec leurs amis et leurs proches. C'est un traitement inhumain. Il a été infligé non seulement aux prisonniers eux-mêmes, mais aussi à leurs amis et parents restés au pays qui étaient dans une détresse mentale constante quant à leur sort et à leur sort. Les familles étaient privées du soutien du mari, provoquant ainsi souffrance et faim. Le but de l'enlèvement de personnes en vertu du décret Nuit et Brouillard était de créer délibérément une peur et une anxiété constantes parmi les familles, les amis et les proches quant au sort des déportés. Ainsi, des châtiments cruels ont été infligés aux familles et aux amis sans aucune accusation ni affirmation selon laquelle ils auraient effectivement commis quoi que ce soit en violation des règles d'occupation de l'armée ou de tout crime contre le Reich.

Il est clair que la cruauté mentale peut être infligée aussi bien que la cruauté physique. Tel était le but exprès du décret NN, et des milliers d'innocents furent ainsi pénalisés par son application.

Les documents ci-dessus montrent sans contester que le NN victime a été détenu au secret et le reste de la population ne savait qu'un parent ou un citoyen avait disparu dans la nuit et Brouillard; d'où le nom du décret. Si des parents ou des amis demandés, ils n'ont reçu aucune information. Si les diplomates ou les avocats demandés concernant le sort d'un prisonnier de NN, on leur a dit que l'état du dossier ne permettait aucune enquête plus approfondie ou des informations. La population, les parents ou les amis n'étaient pas informés pour qu'ils puissent être informés de l'infraction à laquelle la victime avait été exposé. Ainsi, ils n'avaient aucun guide ou norme permettant d'éviter de commettre le même délit que celui commis par les malheureuses victimes. Ils n'ont remis qu'un nécessairement créé dans leurs esprits sont terrorisés et effrayés t qu'un sort similaire attendait eux. n

Tout au long de tout le programme Night and Fog a exécuté cet élément de secret absolu. Ce le secret des débats était particulièrement formé désagréable de mesure terroriste et était sans équivalent dans les annales de l'histoire. Il n'aurait pu être promulgué que par le cruel régime nazi qui cherchait à contrôler et terroriser la population civile des pays envahis par sa guerre d'agression. Il n'y avait aucune preuve que la déportation de la population civile des territoires occupés était nécessaire pour protéger la sécurité des forces d'occupation. Le plan ou le schéma NN s'intègre parfaitement dans le plan plus vaste ou schéma de transport de millions de personnes des territoires occupés à l'Allemagne.

La loi CC 10 fait déportation de la population civile pour n'importe quel but, une infraction. Le droit international de la guerre a pour longue période de temps protégé la population civile de n'importe quel territoire conservateur ou pays occupé par une force de guerre ennemie. Cette loi trouve sa source dans le non écrit droit international tel qu'établi par les us et coutumes des nations civilisées du monde. Sous le droit international les habitants d'une zone ou d'un territoire occupé ont droit à certains droits qui doivent être respectés par l'occupant envahisseur.

Cette loi d'occupation militaire existe depuis longtemps, période de temps. C'était officiellement interprété et appliqué près d'un siècle par le président des États-Unis d'Amérique pendant la guerre avec l'Espagne en 1898. Par arrêté général n° 101, 18 juillet 1898 (US Foreign Relations, p. 783), le Président a déclaré que les habitants du territoire occupé « ont le droit à la sécurité dans leurs personnes et des biens et dans tous leurs droits et relations privés. Il a en outre déclaré que c'était le devoir du commandant de l'armée d'occupation "pour protéger eux dans leurs maisons, dans leur emploi, et dans leur vie personnelle et les droits religieux", et que "les lois municipales de la contrée recherchée, tel comme effet privé des personnes et accessoires et prévoir peine du crime, restent en vigueur" et sont "être administré par les tribunaux ordinaires, substantialement comme ils étaient avant l'occupation." Le Président a mentionné au fait que ces normes humaines de la guerre avaient auparavant été établies par les lois et coutumes de la guerre, qui étaient codifiées plus tard par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et qui constituaient l'effort des nations civilisées participantes de diminuer les maux de la guerre par la limitation du pouvoir de l'occupant sur le peuple et en plaçant les habitants de la zone ou territoire « sous la protection et la Règle des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis parmi les peuples civilisés, à partir des lois de l'humanité et les préceptes de la conscience publique.

Un ordre similaire a été émis pendant la première guerre avec l'Allemagne par le président des États-Unis d'Amérique lorsque les forces expéditionnaires américaines sont entrées en Rhénanie en novembre 1918. (Ordonnance générale n° 218, 28 novembre 1918.) À la fin de cette occupation, le gouvernement allemand a exprimé son appréciation de la conduite des forces d'occupation américaines. Mais l'Allemagne a vite oublié ces normes humaines de la guerre, comme est démontré par des preuves incontestées. La politique générale du régime nazi était de terroriser et, dans certains cas, d'exterminer les populations civiles des territoires occupés. La conclusion de l'IMT est pertinente ici :

"Dans une ordonnance rendue par l'accusé Keitel le 23 juillet 1941, et rédigé par l'accusé Jodl, c'était le cas. a dit que:

""Compte tenu de l'étendue des zones occupées à l'Est, les forces disponibles pour assurer la sécurité dans ces zones ne seront suffisantes que si toute résistance est punie, non pas par des poursuites judiciaires contre les coupables, mais par la propagation d'une telle terreur par les forces armées comme. est le seul apte à éradiquer toute velléité de résistance au sein de la population* * *. Les commandants doivent trouver les moyens de maintenir l'ordre en appliquant des Mesures draconiennes'."*

Les deux Keitel et Jodl ont été condamnés à mort par le TMI, puis exécutés. C'était le même Keitel qui avait publié, sous sa propre signature, le décret Hitler NN qui prévoyait que (NG 669-PS, Ex. Pros. 305) :

"Une intimidation efficace et durable ne peut être obtenue soit par la peine capitale ou par des mesures par lesquelles les proches du criminel et la population ignorent le sort de ce criminel. Cet objectif est atteint lorsque le criminel est transféré à l'Allemagne."

Au-delà conteste que les décrets précédents aient été inspirés par la même pensée et but et représentent la politique générale du nazisme dans la poursuite de sa guerre d'agression. Cette politique générale était de terroriser, torture, et dans certaines zones occupées pour exterminer la population civile. La preuve incontestée dans cette affaire comment ça se passe en Allemagne violé au cours de la récente guerre chaque principe de la loi de occupation militaire. Pas seulement sous NN pro successions mais en toutes occupations elle immédiatement, dès l'occupation de zones envahies et territoires, mettre de côté les lois et les tribunaux des territoires occupés. Elle a aboli les tribunaux des pays occupés et établis des tribunaux dirigés par des membres du totalitarisme nazi et système tarien. Ces lois d'occupation étaient cruelles et extrêmes au-delà de toute croyance et ont été appliqués par les tribunaux nazis

• Ibid., p. 235-236.

d'une manière cruelle et manière impitoyable contre les habitants de territoire occupés, résultant dans de graves outrages contre l'humanité, contre la religion, et contre la législation nationale, et encore une fois instauré par la loi CC dix, par autorité dont cette Cour exerce sa compétence dans le présent cas. La preuve présentée ici fournit indéniable et preuve positive des mauvais traitements de ces gens soumis par la Mini nazies à la Justice et les procureurs à un tel état que les juristes aussi bien que civils des nations civilisées qui respectent les droits humains et la dignité humaine peuvent à peine croire que la justice nazie système pourrait être aussi cruel et impitoyable dans leur traitement de la population occupée des territoires.

La procédure précédente sous le NN le décret était clairement en violation de ce qui suit dispositions sanctionnées par la Haye Règlements:

"Article 5.- Prisonniers de guerre* * * ne peut pas être confiné sauf comme mesure indispensable de sécurité et seulement alors que les circonstances qui nécessitent mesure continuer à exister.

"Article 23(h).- *** Il est expressément interdit* ** déclarer aboli, suspendu ou inadmissible dans un tribunal de la loi les droits et les actions [des nationaux] de l'hostilité faire la fête.

"Article 43.- L'autorité de l'occupant a le pouvoir de faire passer entre les mains de l'occupant, ce dernier doit prendre toutes les mesures dans son pouvoir de restaurer, et assurer, dans la mesure du possible que possible, l'ordre public et sécurité, tout en respectant, à moins absolument empêché, la loi en force dans le pays.

"Article 46.- Honneur de la famille et les droits, la vie des personnes et la propriété privée, comme ainsi que les religieux convictions et pratiques, doit être respecté. Privé propriété ne peut être confisqué. »

Les règles internationales de guerre et CCLoi 10 interdisent la torture de civils par les forces occupantes. Sous la nuit et le brouillard décret civils ont été secrètement transportés vers les camps de concentration et ont été emprisonnés sous les conditions les plus inhumaines comme l'a montré les déclarations ci-dessus de documents capturés. Ils étaient affamés et maltraités dans les camps de concentration et les prisons. Ainsi, la nuit et le brouillard décret a violé ces dispositions expresses de la loi internationale de guerre comme ainsi que l'express des provisions de C.C. Loi dix.

Un tel emprisonnement et mauvais traitements était également en violation de la règle prescrite par la Conférence de Paris de 1919 qui prohibe le "l'internement de civils dans des conditions inhumaines".

Le décret Nuit et Brouillard violait le droit international reconnu par la Conférence de Paris de 1919 dans la mesure où les prisonniers NN étaient déportés vers l'Allemagne et forcés de travailler dans les usines de munitions de la puissance ennemie.

Les documents ci-dessus établissent de manière incontestable qu'ils ont été employés à cette fin dans des usines de munitions avec la sanction et l'approbation du ministère de la Justice du Reich et avec l'approbation de l'accusé von Ammon.

L'étendue de l'activité et la criminalité des accusés qui ont participé à l'exécution et à l'exécution du décret Nuit et Brouillard seront discutées dans le cadre de la synthèse des preuves relatives à chacun de ces accusés. Chaque prévenu a en effet invoqué comme moyen de défense l'acte de l'État ainsi que les ordres supérieurs pour justifier ou atténuer tout crime qu'il aurait pu commettre en exécution du décret Nuit et Brouillard. Le fondement de la responsabilité individuelle pour les crimes commis et le droit y afférent ont été clairement et habilement énoncés dans le jugement du TMI qui se lit comme suit :

"Il a été avancé que le droit international concerne les actions des États souverains et ne prévoit aucune punition pour les individus ; et en outre, lorsque l'acte en question est un acte de l'État, ceux qui l'exécutent ne sont pas personnellement responsables, mais sont protégé par la doctrine de la souveraineté de l'État. De l'avis du Tribunal, ces deux arguments doivent être rejetés. Le fait que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux individus aussi bien qu'aux États est reconnu depuis longtemps. Dans l'affaire récente de *Ex parte Quirin* (1942 317 U.S.1), devant la Cour suprême des États-Unis, des personnes ont été accusées pendant la guerre d'avoir débarqué aux États-Unis à des fins d'espionnage et de sabotage. Le regretté juge en chef Stone, s'exprimant au nom de la Cour, a déclaré :

« Depuis le tout début de son histoire, cette Cour a appliqué le droit de la guerre comme incluant la partie du droit des gens qui prescrit la conduite de la guerre, le statut, les droits et les devoirs des nations ennemies ainsi que des individus ennemis. ' Il a ensuite donné une liste d'affaires jugées par les tribunaux, dans lesquelles des délinquants individuels ont été accusés d'infractions aux lois des nations., et particulièrement les lois de la guerre. De nombreuses autres autorités pourraient être citées, mais suffisamment d'ouvrages ont été dits pour montrer que des individus peuvent être punis pour des violations du droit international. Les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, et uniquement en punissant les individus qui les commettent. sde tels crimes les dispositions du droit international peuvent-elles être

forcée. "*

• jeoffre., pp. 222-223.

PERSÉCUTION RACIALE

L'enregistrement contient d'innombrables actes de persécution de Pôles individuels et Les Juifs, mais considérer ces cas comme isolés et sans rapport les cas de perversion de la justice seraient de regard le très l'essence de l'infraction reprochée dans l'acte d'accusation. Les accusés sont pas maintenant accusé de complot en tant que separate et une infraction substantielle, mais il est allégué qu'ils ont participé à dans l'exécution un plan et un programme gouvernemental pour la persécution et extermination des Juifs et des Polonais, un plan qui transcende les frontières territoriales ainsi que les limites de l'humanité. Certains des accusés ont participé à la promulgation de lois et décrets dans le but dont l'extermination de Poles et Juifs en Allemagne et dans toute l'Europe. D'autres, dans des postes de direction, ont activement participé à l'application de ces lois et dans des atrocités, illégalement même en vertu du droit allemand, en poursuite de la mission nationale déclarée. D'autres, en tant que juges, ont déformé puis appliqué les lois et des décrets contre les Polonais et Les Juifs en tant que tels, au mépris de tous les principes du comportement judiciaire. Les actes manifestes de plusieurs accusés doivent être vu et sous-constituaient des contributions délibérées vers la réalisation de la politique du Parti et de l'État. Les lois discriminatoires elles-mêmes ont fait l'objet de crimes de guerre et crimes contre l'humanité avec laquelle les accusés sont chargés. Les faits matériels qui doivent être prouvés dans toute façon sont (1) le fait de grand modèle ou plan de race persécution et extermination; et (2) le comportement spécifique de l'individu défendeur en faveur du plan. Ceci n'est qu'une application des concepts généraux de la Loi criminelle. La personne qui persuade un autre de commettre un meurtre, la personne qui fournit l'arme mortelle dans le but de sa commission, et la personne qui appuie sur la gâchette sont tous principes ou accessoires au crime.

Nous nous tournons vers le modèle national ou un plan d'extermination raciale. Fondamentalement, le programme était l'un des exterminateurs actuels de la situation des Juifs et des Polonais, soit en tuant, soit en enfermant dans des camps de concentration, qui ne faisaient que ralentir la mort et plus douloureux. Mais moins Des formes de persécution raciale ont été universellement pratiquées par l'autorité gouvernementale et constituées une intégrale participer à la politique générale du Reich. Nous avons tous prêté à noter le décret par lequel les Juifs étaient exclus de la profession légale. L'intermariage entre Juifs et personnes de sang allemand était interdit. Les rapports sexuels entre Juifs et les ressortissants allemands ont été punis avec une extrême sévérité par le tribunal. Par d'autres décrets que les Juifs ont été presque complètement expulsés depuis la fonction publique, des établissements d'enseignement et de nombreuses entreprises. À la mort d'un Juif, ses biens étaient

confisqué. En vertu des dispositions relatives à la confiscation en vertu de la modification de la loi allemande sur la nationalité, la décision quant à la confiscation des biens de juifs vivants était laissée au chef de la Sécurité Policière et le SD. La loi contre les Polonais et Juifs citée supra (4 décembre 1941) était rigoureusement appliquée. Poteaux et les Juifs reconnus coupables de crimes spécifiques ont été soumis à différents types de punition de celle imposée aux Allemands qui avaient commis les mêmes crimes. Leur droit en tant que défendeurs au tribunal était sévèrement circonscrit. Les tribunaux ont été habilités à imposer la mort peines contre les Polonais et les Juifs même lorsque de telles punitions n'étaient pas prescrites par la loi, si les preuves démontraient « particulièrement une objection capable de motifs ». Et, finalement, la police a reçu *carte blanche* à punir tous les actes « criminels » commis par des Juifs sans recourir à la procédure judiciaire. De grand masse de preuve, nous ne pouvons citer que quelques illustrations du caractère et du fonctionnement de ce programme.

Sur le 30 janvier 1939 à une adresse devant le Reichstag, Hitler, qui, à cette époque, mettait au point son complot de guerre d'agression, dit :

« Si les financiers juifs internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe, réussissent à plonger une fois de plus les nations dans une guerre mondiale, alors le résultat ne sera pas la bolchévisation du monde et donc la victoire de la communauté juive, mais l'effacement de la Race juive en Europe. »

Nous citons les écrits d'Alfred Rosenberg (pendu depuis), "Grand prêtre du racisme nazi Théorie et Héraut de la Master Race :

"Une nouvelle foi surgit aujourd'hui : le mythe du sang, la foi pour défendre avec le sang l'essence divine de l'homme. La foi, incarnée dans la connaissance la plus claire, que le nordique sang représente ce mystère qui a remplacé et vaincu les anciens sacrements. " *

La philosophie Rosenberg fortement soutenue le programme du Parti nazi, qui se lit comme suit :

"Aucun mais membres de la nation (Volk) peut être citoyens de l'État. Aucun mais ceux de sang allemand, quel que soit leur credo, peut être membres de la nation. Pas de juif, donc, peut être un membre de la nation. »

Il s'agissait de mettre en œuvre ce programme que les lois discriminatoires contre Poteaux et Les Juifs ont été promulgués comme indiqué ci-dessus.

*Rosenberg, *Le Mont des maris* O. Chien de Jahrets, (Munich 1935), page 114 (1st Éd., 1930), cité dans *National Socialisme*, Département de la publication d'État 1864 (NOUS Impression gouvernementale Bureau, Washington 1943), page 31.

UNdirectif du Ministère de la Justice du Reich, signé par Freisjeer, daté 7 août 1942, adressé aux procureurs et aux juges, ensemble en avant les grands objectifs généraux qui devaient gouverner l'application de la loi contre les Polonais et les Juifs et les demande spécifique de quelidans le procès des affaires. We citation (NG-744, pour Ex. 500) :

"Le droit pénal ordonnance du 4 décembre 1941 concernant Les Polonais étaient destinés non seulement servir de loi pénale contre Polonais et Juifs, mais au-delà cela aussi pour fournir des principes généraux merci pour l'allemand l'administration du droit à adopter dans toutes ses relations judiciaires avec les Polonais et Jews, irrespectivement de rôle que les Polonais et les Juifs jouent dans les procédures individuelles. Le règlement de l'article IX par exemple, selon lequel Les Polonais et les Juifs ne doivent pas prêter serment, postuler aux procédures contre Allemands comme Bien. * * *

"1. Poursuites contre Les Allemands devraient être poursuivies quand toujours possible sans appel Poteaux et les Juifs comme témoins. Si toutefois un tel témoignage ne peut être éludé, le Polonais ou le Juif ne doit pas comparaître comme témoin contre les Allemands pendant la procédure principale. Il doit toujours être interrogé par un juge qui a été nommé ou invité à faire-le, * * *

"2. Les témoignages des Polonais et les Juifs pendant la procédure contre les Allemands doit être reçu avec la plus grande prudence surtout dans ces cas où d'autres preuves font défaut. »

Le 13 octobre 1942, le Ministre de la Justice du Reich Thieracka écrit au Reichsleiter Bormann, en partie comme suit (NG-558, Avantages Ex. 143) :

"En vue de libérer le Peuple allemand des Polonais, des Russes, Juifs, et gitans, et en vue de faire de l'Est des territoires conservateurs qui ont été incorporés dans le Reich disponible pour les colonies pour les ressortissants allemands, j'ai l'intention de livrer le criminel procédure contre Polonais, Russes, Juifs et gitans au Chef du Reich SS. Dans c'est ce que je fais je me base sur le principe selon lequel l'administration de la justice ne peut apporter qu'une petite contribution à l'extermination de membres de ces peuples. La justice l'administration sans aucun doute prononce des phrases très sévères sur un tel personnes, mais que ne suffit pas à constituer une quelconque contribution matérielle à la réalisation de ce qui précédemment but."

Le 18 septembre 1942 une conférence avec me déternu parmi Thierack, Himmler, Bormann, Rothenberger, et d'autres. Les notes de la conférence, signées par Thierack, disclose que le sujet de discussion inclus "traitement spécial NT" entre les mains de la police dans les cas où les peines judiciaires n'ont pas été prononcées sévères en outre. Parmi

d'autres points convenus entre Bormann, Himmler et Thierack, étaient les suivants (PS-654, Ex. Pros. 39) :

"Le ministre de la Justice du Reich décidera si et quand un traitement spécial doit être appliqué de la part de la police.

* * *

"La remise d'éléments asociaux alors qu'ils purgeaient des peines pénales au chef du Reich des SS pour qu'ils soient condamnés à mort. Personnes en détention de sécurité, Juifs, Tsiganes, Russes et Ukrainiens, Polonais condamnés à plus de 3 ans de prison, Tchèques et Allemands condamnés à plus de 3 ans de prison. Les peines de plus de 8 ans seront remises sans exception conformément à la décision du Ministre de la Justice du Reich. En premier lieu, les pires éléments asociaux parmi ceux que je viens de mentionner doivent être remis. J'en informerai le Führer par l'intermédiaire du Reichsleiter Bormann. *

* *

"Il est convenu que, compte tenu des objectifs du gouvernement visant à résoudre les problèmes de l'Est, à l'avenir, les Juifs, les Polonais, les Tsiganes, les Russes et les Ukrainiens ne seront plus jugés par les tribunaux ordinaires, dans la mesure où ils sont punis. Il s'agit d'infractions, mais elles doivent être traitées par le chef du Reich SS.

* * *"

L'accusé Rothenberger a déclaré qu'il n'était pas présent quand ces accords ont été conclus. Quoiqu'il en soit, il est clair qu'ils lui sont parvenus peu de temps après.

Le dossier concernant l'établissement de lois pénales pour les Polonais et les Juifs dans les territoires annexés de l'Est est particulièrement important. Le 17 avril 1941, l'accusé Schlegelberger adressa une lettre au ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich. Il y déclare que dès que les tribunaux spéciaux ont été introduits dans les territoires de l'Est. par le décret du 5 septembre 1939, il s'efforça de faire en sorte que ces « tribunaux, avec leur caractère particulièrement rapide et centres de procédures énergiques pour lutter contre tous les Polonais et crime juif. » Il déclare que « la procédure de condamnation obligatoire des poursuites ont été annulée, il semble intolérable que les Polonais et les Juifs devraient dans ce mode de contraindre le procureur allemand à délivrer un accusation." Il était également interdit aux Polonais et aux Juifs de soulever des actions privées et les actions accessoires. Il déclare en outre :

"Sur être informé de l'intention de discrimination du Führer dans la sphère du droit pénal entre les Polonais (et probablement les Juifs aussi), et les Allemands, j'ai préparé, après des préliminaires discussions avec les présidents des cours d'appel et du avocat général des territoires annexés, le projet taché concernant l'administration des lois pénales contre les Polonais et Juifs dans les territoires annexés de l'Est sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig."

Encore, il dit :

"Jusqu'à présent, j'ai été en accord avec l'avis déposé par le adjoint du Führer, sur le fait que le Pôl est sensible à la imposition d'une ordonnance ordinaire peine de prison. Par conséquent, j'avais pris des mesures administratives pour être sûr de séparer les juifs des autres prisonniers et que leur emprisonnement soit rendu plus sévère. Nombre 3 va encore plus loin et sous-entend pour les conditions d'emprisonnement et du travail prescrit par la loi du Reich autre prison phrases d'un nouveau genre, à savoir, le camp de prisonniers et les plus rigoureux camp de prisonniers."

Parlant du projet proposé préparé par lui, Schlegelberger dit:

"La partie concernée par la procédure contient d'abord le spécial réglementations en vigueur jusqu'à présent de arrêté préalable. Par ailleurs, un Polonais et un Juif condamnés par un tribunal allemand ne sera plus autorisé à l'avenir à aucun acte légal recours contre le jugement; il n'aura pas non plus la droite de faire appel ou être autorisé à demander que le dossier soit rouvert. Toutes les peines prendront effet immédiatement. À l'avenir, Polonais et Juifs sera également non plus autorisé à s'opposer à l'allemand jugé sur les terrains de préjugé; ils ne pourront pas non plus prêter serment. Coercitives mesures contre ils sont autorisés dans des conditions plus faciles.

UN mémorandum du 22 avril 1941, palier le même numéro de dossier comme la lettre de Schlegelberger, indique que Schlegelberger a transmis le projet proposé, et ajoute :

"Le projet établit un régime draconique spécial droit pénal pour les Polonais et les Juifs, donnant un large gamme pour les interprétations de les faits de l'affaire, avec la peine de mort applicable à travers de hors. Les conditions de détention sont également beaucoup plus grave que ce que prévoit le droit pénal allemand."

La note précise en outre :

"Le ministre de la Justice ne diffère que par deux points de les suggestions du député du Führer.

Il déclare ensuite que le Führer le député y réfléchit davantage approprié d'autoriser le Reich gouverneurs à introduire le droit pénal spécial, alors que le Ministre de Justice prévoit son introduction par un décret du Reich. La deuxième divergence d'opinion était un peu à l'honneur du prévenu Schlegelberger. Le L'adjoint du Führer considérait que l'introduction des châtiments corporels est approprié, et le Ministre de la Justice refusé être d'accord.

Le 3 août 1942, le ministre du Reich de Justice envoyé un brouillon du projet d'ordonnance visant à un nombre de hauts fonctionnaires, y compris le ministre de l'Intérieur du Reich et le Reich Ministre du Populaire Lumières et propagande. La lettre a été signé « Par ordre :

Freisler." Freisler était à l'époque secrétaire d'État au ministère du Reich de Justice. La lettre contenait cette déclaration significative : « J'ai souligné l'importance de cela en temps de guerre. ordonnance

car cela sert indirectement la défense nationale. »

Le projet ci-joint prévoyait que les Juifs ne devraient pas avoir le droit de faire usage du droit d'appel, de révision ou de plainte contre les décisions dans les affaires pénales, et je ne pouvais pas appeler aux tribunaux pour une décision contre peines infligées par la police. Il est également prévu que dans les cas où un appel avait déjà été déposé, il devrait être considéré comme annulé.

Le 13 août 1942 le Ministre du Reich de l'Intérieur a écrit au ministre du Reich de Justice, demandant que le projet soit étendu de manière à restreindre le droit des Juifs faire appel administratif également comme criminel cas. Sur le même jour le prévenu Schlegelberger a écrit au Reich Ministre pour l'illumination populaire et la propagande concernant le ajout au projet comme suggéré par le ministre du Reich de l'intérieur. Nous citons :

"Je déclare que je n'ai pas d'objections contre une extension de mon projet aux questions de administratif la loi et aux décisions par administratifs autorités."

Puis il a suggéré une supplémentaire disposition à l'effet que les Juifs devraient être interdit de témoigner sur serment, mais qu'ils pourraient l'être poursuivi pour parjure même si aucun serment ne doit être prêté.

Sur 8 mars 1943 le chef de la Sûreté et du SD, Kaltenbrunner,* a écrit au ministre de l'Intérieur Frick pour lui demander d'adopter immédiatement l'ordonnance proposée. Ce qui suit les raisons étaient données :

"1. Évacuations précédentes de Les Juifs ont été réservés aux Juifs qui n'étaient pas mariés aux non-Juifs. En conséquence, le nombre de Juifs qui ont resté dans l'intérieur est assez considérable. Comme l'ordonnance permettrait également inclure ces Juifs ainsi que les mesures illes plans ne sont pas sans objet.

"2. La fourniture de l'article 7 de l'ordonnance selon lequel, à la mort d'un Juif, sa fortune s'échappe dans son intégralité au Reich, résulte dans l'accumulation de beaucoup moins travailler pour la police d'État. A l'heure actuelle la procédure utilisée pour l'état de la Police dans gérer la confiscation de ces Les héritages juifs doivent fréquemment être modifié pour s'adapter à chacun spécifiquement."

Il ajoute que la provision pour le transfert des Juifs à la police est basé sur un arrangement entre Himmler et Thierack, qui

* Erns Kaltenbrunner, un accusé avant être condamné à la mort. Voir Procès du III^e Reich criminel de guerre majeurs, op. cit., page 365.

avait à ce moment-là réussi Schlegelbergères Ministre de la Justice du Reich.

Le 21 avril 1943, une note pour les dossiers de la Chancellerie du Reich fait état d'une conférence de Sta mangésecrétaires sur l'ordonnance proposée à laquelle leedeFendant Rothenberger était présent. La caméra de la conférence pour concluresion tHaTCertunes modifications devraient être apportées. Le résultat final deeprolonged discussion était la promulgation du 13ème règlementtion eter la loi sur la citoyenneté du Reich du 1er juillet 1943, qui a été signé par Frick, Bormann et Thierack. Ilon rappellera que thà regulation, *supra*, à condition que les actes criminels commis par des Juifs soient punis par la police ; que la propriété d'un Juif devrait être beconfisqué après sa mort. Ces dispositions et d'autres ont étéeeAlso rendu effectif dans le protectorat de Bohême et de MoravieeConcernant les tribunaux allemands, ils étaient compétents.

À quelques exceptions près, les Juifs étaient totalement exclus de l'administration de la justice. Dans un discours devant le congrès du NSDAP le 14 septembre 1934, Hans Frank déclara :

"Il nous est insupportable de permettre aux Juifs de jouer un rôle quelconque dans l'administration de la justice allemande. * * *"

Notre objectif sera donc fermement d'exclure de plus en plus les Juifs de l'administration de la loi au fil du temps. »

À une autre occasion, Frank, en tant que président de l'Académie du droit allemand, a déclaré : « Il sera impossible pour toujours que les Juifs agissent au nom du droit allemand. * * *"

Dans Un ordre qui rappelle « l'incendie des livres » à l'époque médiévale, Frank a également ordonné que les œuvres des auteurs juifs soient retirées de toutes les bibliothèques publiques ou d'études autant que possible.

Le 5 avril 1933, l'accusé Barnickel nota dans son journal :

"Aujourd'hui, on dit dans les journauxpeuh, à Berlin, il y a environ 3 500 avocats et plus de la moitié d'entre eux sont juifs. Seuls 35 d'entre eux doivent être admis comme avocats. * * * À exclure ces avocats juifs du jour au lendemain signifie une terrible brutalité.

Le témoin de la défense, Fritz Wallentin, a déclaré qu'en général, tous les juges non aryens ont été démis de leurs fonctions d'administration de la justice pénale très peu de temps après le 30 janvier 1933. L'évacuation des Juifs vers l'Est en vue de leur extermination battait son plein au moins dès novembre. 1941, et s'est poursuivi pendant les années de guerre qui ont suivi. Pour illustrer la nature de ce problèmepprogramme tel qu'il a été réalisé dans tout le Reich, nous citons le rapport de la Direction générale de la police secrète d'État de Nuremberg-Fuerth ; Succursale de Wuerzburg. Ce

le rapport fait référence à la déportation d'une zone relativement petite autour de la ville de Wurtzbourg et montre l'évacuation des Juifs vers l'est selon les chiffres suivants : le 27 juillet 1941, 202 personnes ; sur 24 mars 1942, 208 personnes ; le 25 avril 1942, 850 personnes ; sur 10 septembre 1942 (à Theresienstadt) 177 personnes ; le 23 septembre septembre 1942 (à Theresienstadt) 562 personnes; le 17 juin 1943 (à Theresienstadt) sept personnes ; le 17 juin 1943, 57 Juifs sont évacués vers l'Est. Le rapport continue : "Avec ce dernier transport, tous les Juifs qui devaient être évacués conformément aux instructions émises ont quitté Main-Franken." Le rapport montre qu'au total, 2 063 Juifs ont été évacués de la seule région Main-Franche. Les meubles, les vêtements et le linge laissés par les Juifs étaient remis aux services financiers de Main-Franken et transformés en espèces par eux.

Même avant que les transferts à la Gestapo ne soient remplacés procédure judiciaire, la situation d'un Polonais ou d'un Juif jugé par les tribunaux n'était pas heureuse. Le droit de légitime défense d'un Polonais était spécifiquement limité. Les Polonais et les Juifs ne pouvaient pas contester les préjugés d'un juge allemand. D'autres limitations au droit d'appel et autres sont énoncées, *supra* (loi contre les Polonais et les Juifs, 4 décembre 1941).

Le 22 juillet 1942, le ministre du Reich Goebbels déclara que « le fait qu'un Juif puisse encore aujourd'hui protester contre l'accusation du président de la police, qui était un ancien membre du Parti et un haut dirigeant SS, était une situation intenable. aucun recours légal ni aucun droit de protestation.

L'accusé Lautz a témoigné que selon les dispositions du décret antérieur à la guerre et en raison des dispositions générales de la loi, dans tous les cas, il fallait indiquer dans l'acte d'accusation si la personne était juive ou métisse.

Le 23 janvier 1943, le président de l'Oberlandesgericht à Königsberg écrit au ministre de la Justice concernant la défense des Polonais devant les tribunaux des territoires de l'Est incorporés. Nous citons :

« Le décret du 21 mai 1942* * * déclare que conformément à l'ordonnance sur la justice pénale en Pologne du 4 décembre 1941, les avocats ne doivent pas assurer la défense des Polonais devant les tribunaux des Territoires de l'Est incorporés. Ce décret a été accueilli avec satisfaction par tous les juges et procureurs de tout mon district. »

Ces directives des autorités du Reich hitlérien n'étaient pas de simples menaces. Les politiques et les lois étaient rigoureusement appliquées. Nous citons une déclaration sous serment de l'ancien accusé Karl Engert comme suit :

"La remise à la Gestapo des Juifs, des Polonais et des Tziganes n'était pas sous ma supervision, mais sous celle de M. Hecker,

qui travaillait sous mes ordres dans ma division. Cependant, il n'était pas responsable devant moi, mais directement devant le ministre Thierack. » Il dit encore :

"Environ 12 000 détenus des maisons de correction ont été assignés à être transférés à la Gestapo. **

*Sur un total de 12 000, ma division en a assigné 3 000 à transférer en 1942. Combien de Juifs, Des Polonais et des Tsiganes ont été affectés, je ne sais pas ; cela doit être dans les statistiques.

Le ministre du Reich Goebbels, dans un discours prononcé le 22 juillet 1942 devant les juges du Tribunal populaire, déclarait que « si encore plus de 40 000 Juifs, que nous considérons comme des ennemis de l'État, pouvaient circuler librement à Berlin, c'était uniquement grâce à le manque de moyens de transport suffisants. Sinon, les Juifs seraient à l'Est depuis longtemps.

Entre le 9 et le 11 novembre 1938, un pogrom fut perpétré contre les Juifs dans tout le Reich, sur ordre direct de Berlin. Le témoin de la défense Peter Eiffe a déclaré qu'il avait entendu des rumeurs concernant un projet de pogrom dans la nuit du 8 novembre et qu'il avait appelé le ministère de la Propagande où on lui avait dit que "quelqu'un avait encore une fois laissé le chat sortir du sac". Durant cette période de trois jours, les biens juifs furent détruits dans tout le Reich et des milliers de Juifs furent arrêtés.

A Berlin, la destruction des biens juifs fut particulièrement importante. Pour couronner le point culminant du 12 novembre 1938, le maréchal Goering promulgue le décret suivant :*

"Article I. Tous les dommages causés par l'indignation du peuple face à l'incitation de la communauté juive internationale contre l'Allemagne nationaliste-socialiste, perpétrée les 8, 9 et 10 novembre 1938, contre des entreprises et des logements juifs, doivent être réparés par le Propriétaires juifs immédiatement.

"Article II. - Les frais de restauration sont à la charge du propriétaire du commerce juif concerné.* * *

"Section 2. - Les créances d'assurance des Juifs de nationalité allemande seront confisquées en faveur du Reich."

A cet effet, une amende d'un milliard de marks fut infligée aux Juifs. Le témoin Schulz, qui était avocat à Berlin, a agi en faveur de Mme Liebermann, la veuve de l'artiste de renommée internationale Max Liebermann. Mme Liebermann était à cette époque

Elle avait 80 ans et la part de l'amende qui lui a été infligée s'élevait à 280 000 marks. Finalement, des ordres furent émis pour sa déportation vers l'Est. Elle est cependant décédée, soit d'une insuffisance cardiaque, soit d'un empoisonnement, alors qu'elle descendait les marches pour être emportée. La défense

• 1938 RVBl. je.p. 1581.

le témoin Schulz* a également témoigné concernant d'autres méthodes de pers juif coupure. Il a dit:

"* * * Quand un juif voulait émigrer, j'avais beaucoup à faire avec. Il avait payer le Reichs'échapper l'impôt, c'était tel ou tel pourcentage de sa propriété, puis un grand montant a été retiré de lui en évaluant sa propriété de manière très haut. Après tout cela était fait et le jour où il s'est rendu au bureau des passeports pour obtenir son autorisation, salut passeport, et obtenir son visa puis on lui a dit que maintenant il devait encore aller chez le notaire, Dr Stege, et avait à déposer une contribution volontaire pour promouvoir l'émigration des Juifs, et c'est là qu'il paye le solde, et puis à gauche avec son message personnel moi, avec sa petite valise.

En parlant de "undonc" cial" perdoncns, Dr Thierunck, sur 5 janvier 1943, à un repas de masseting de ème NSDAP, a déclaré (NG-275, *Avantages. Ex. 25*) :

"J'ai vu c'est que ces gens doivent ne plus être employés à un travail non dangereux. Les plus les tâches dangereuses sont exactement ce qui leur est réservé. Maintenant Aujourd'hui, quand milliers de ces peuples transportent des fournitures dans le Grand Nord ou construisent routes, Je ne peux pas espérer si certains d'entre eux meurent, mais à moins ils sont d'une certaine utilité.

Le aumônier catholique romain à la prison d'Amberg a déclaré sous serment qu'une grande partie des détenus de cette prison étaient Poteaux OMS avait été condamné en vertu de la « Loi sur les Polonais ». Beaucoup d'entre eux sont morts de sous-alimentation. Ils ont été forcés de manger des épluchures de pommes de terre et de fouiller dans les débris pour les déchets comestibles. Depuis dans cette prison, des « éléments sociaux » étaient choisis et envoyés par lots au camp de concentration de Mauthausen. La totalité du premier lot aurait péri. Parmi les prisonniers se trouvaient des Juifs qui avaient été condamné pour pollution raciale.

Le témoin Hecker a déclaré sous serment qu'après Thicelui d'Erack "décret douteux" concernant le transfert des Juifs, Polonais, et les Tsiganes, détenus en détention préventive oui, et sociaux éléments depuis les prisons judiciaires jusqu'au RSHA à l'automne 1942, les Juifs dans leur ensemble étaient immédiatement remis. Les travaux ont été réalisés par le Département V du Ministère ou de la justice. Listes se préparaient mensuellement et transmises au Ministre Thierack par l'intermédiaire du chef du département.

Le 22 octobre 1942 un terrible coteive (648-PS, *Avantages. Ex. 264*) sous l'en-tête du ministre de la Justice du Reich a été délivré à divers poursuivis officiers dans lesquels il était déclaré que « par accord avec le chef du Reich SS, prisonniers légalement condamnés confinés dans pénal institutions sera transféré à la garde

* Complément de témoignage de défenses et témoins Hans Heinrich S. coquezes concernant corougedanslemimeo J'ai rapporté transcript, 25 Septembre 1947. (Tr, pp. 9530-9552.)

du chef du Reich SS. "Ceux désigné pour le transfert à les SS incluent "Juifs, hommes et des femmes, détenus sous arrestation, protection garde à vue, ou dans un atelier; * * * et Polonais, résidant dans l'ancien territoire de l'État sur le 1^{er} septembre 1939, hommes et femmes, condamnés à être enfermés dans des camps ou se sont ensuite transformés en camps pour le pénal exécution, si la phrase est au-dessus de 3 ans, * * *. Avec un épuisement de la transferts vers la police, le pénal mandat est considéré comme interrompu. Transfert vers la police est à être reporté à l'autorité pénale et en cas de détention à l'autorité pénale cadre supérieur autorité, avec les informations que l'interruption de la peine pénale a été commandé par le Reich Ministère de Justice." La directive est signée "Dr. Crohne."

UN secret de directive datée Berlin, le 5 novembre 1942, était délivré aux chefs des SS et à la police des services, dans lequel il a été déclaré (L-316, Pros. Ex. 265):

"Objet : Juridiction sur les Polonais et les ressortissants de l'Est.

"I. Le chef du Reich SS est arrivé à un arrangement avec le Ministre de la Justice du Reich Thierack par lequel la justice renonce à l'exécution des peines habituelles pénal procédure contre les Polonais et les ressortissants de l'Est. Ces personnes de race extraterrestre seront à l'avenir remis aux police. Les Juifs et les Tsiganes doivent être traités de la même manière. Ce accord a été approuvé par le Führer.

"II. Cet accord est fondé sur ce qui suit considérations : Polonais et ressortissants de l'Est sont extraterrestres et les personnes racialement inférieures vivant sur le territoire du Reich allemand.

L'ordre continue :

"De telles considérations le quel peut avoir raison pour juger une infraction punissable commise par un Allemand sont cependant erroné pour juger une infraction punissable commise par une personne de race extraterrestre. * * * Comme un résultat de ça, l'administration du droit pénal pour les personnes de race extraterrestre doit être transféré des mains des administrateurs de la justice dans les mains de la police.

Le 24 septembre 1942, l'accusé Joël rédigea un rapport secret concernant le marais du Reich et les plans d'action de dans les territoires occupés de l'Est. Étant le rapport indique que "le maréchal du Reich cherche pour les gars audacieux qui seront employés à l'Est pour spécial fin et qui pourra apporter tâches de créer de la confusion derrière les lignes" Il a été suggéré que les " braconniers " et les " membres fanatiques de bandes de passeurs qui participent à la bataille d'armes à feu aux frontières", devrait être employé pour cela. Une copie du rapport était en la possession du secrétaire d'État Rothenberger pour son attention et a été soumis dans le cadre d'un

conférence proposée qui se tiendrait le 9 octobre 1942. Le procès-verbal d'une conférence du 9 octobre 1942, signé par le Dr Crohne, reprend la substance du rapport de J oel et déclare que les braconniers ont déjà été remis au chef du Reich SS pour des raisons spéciales. devoirs. Le rapport recommande que les procureurs de district soient chargés d'obtenir les condamnés pour ce service spécial et prévoit en outre (662-PS, avantages. Ex. 263) :

"Livraison des condamnés asociaux.-Personnes dans les établissements pénitentiaires désignés comme personnes asociales par décision judiciaire doivent être remis au chef du Reich SS.

"1. Personnes en détention pour reraisons de sécurité.-Personnes détenus pour des raisons de sécurité et se trouvant dans les établissements pénitentiaires allemands seront mis à la disposition du chef du Reich SS. L'exécution de la peine sera considérée comme interrompue par le livraison. * * *

"b. Il est encore douteux que les femmes puissent également accoucher.

* * * À cet égard, il faudra dès le départ considérer comme un point fondamental que, dans le cas des femmes polonaises, juives et pour les gitans, aucun doute sur la livraison ne peut exister.

"c. Les étrangers ne sont pas concernés. Polonais, Russes, Ukrainiens, * * * Les Juifs et les Tsiganes ne sont pas considérés comme des étrangers.

"2. Juifs, gitans, russes, et les Ukrainiens sera livré à Chef du Reich SS sans exception.

"3. Polonais.-Ethnique Poles qui sont soumis aux dispositions du droit pénal polonais ou qui ont été remis aux autorités pénales polonaises et qui ont une peine de plus de 3 ans à purger, seront remis au chef du Reich SS.

"Les Polonais condamnés à des peines plus légères resteront sous la garde du système pénitentiaire. Après avoir purgé leur peine, ils seront tout de même signalés nommément à la police."

Il On observera que les décisions concernant le traitement spécial des Polonais et des Juifs qui furent prises lors de cette conférence du 9 octobre 1942 sont antérieures de près de 9 mois à la promulgation du 13e règlement concernant la loi sur la citoyenneté du Reich du 1er juillet 1943 qui prévoyait « que les actes criminels commis par les Juifs seront punis par la police. »

Le 1er avril 1943, une lettre du ministère de la Justice du Reich adressée aux procureurs publics près des cours d'appel et à d'autres personnes indiquait que le « Reich L'Office de Sécurité a ordonné par décret du 11 mars 1943 ce qui suit :

"un. J.ews, qui dans un concordance avec le numéro VI du principe directeurs, sont libérés d'un établissement pénitentiaire, doivent être emmenés par le bureau (chef) de la police d'État compétent pour le district dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire, pour le reste de leur vie

à la concentration camps Auschwitz ou Lublin en accord avec la réglementation pour détention préventive qui ont été délivrés. Le même s'applique aux Juifs qui, dans l'avenir sont libérés d'un établissement pénitentiaire après avoir servi une phrase de confinement.

"b. Polonais, qui dans Conformément à numéro VI du guide principes, sont libérés d'un pénal institution, sont à prendre par le bureau (chef) de la police d'État compétent pour le district dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire, pendant la durée de la guerre dans un camp de concentration à Conformément à les réglementations en matière de détention préventive qui ont été émis.

"Le même s'applique à l'avenir aux Polonais OMS après avoir purgé une peine d'emprisonnement de plus de six mois, ils doivent être libérés par un établissement pénitentiaire."

Il a été déclaré que la décision remplaçait précédents ordres. L'instrument est estampillé « Ministère du Reich de Justice » et est signé par le Dr Eichler.

Comme exemple suprême d'imbécillité fanatique, nous citer le document suivant publié en avril 1943 lequel a été envoyé au bureau de l'accusé Rothenberger pour son attention et a été paraphé par lui (NG-1656, Ex. Pros. 535) :

"Le Ministre de la Justice du Reich "Informations pour le Führer
"1943 No.

"Après la naissance de son enfant, une juive de sang pur a vendu le lait de sa mère à un pédiatre et a caché qu'elle était juive. Avec ce lait, des bébés de sang allemand ont été nourris dans une maison de retraite pour enfants. L'accusé sera accusé de tromperie. " Les acheteurs du lait ont subi un préjudice, car le lait maternel d'une juive ne peut pas être considéré comme un aliment pour les enfants allemands. Le comportement impudent de l'accusé est également une insulte. Les accusations pertinentes n'ont cependant pas été déposées, de sorte que les parents, qui ne savent pas de vrais faits, il n'y a pas lieu de s'inquiéter par la suite.

"Je discuterai avec le responsable de la santé du Reich de l'aspect racial et hygiénique de l'affaire.

"Berlin, avril 1943".

Le témoin Lammers, ancien Chef de Reich Chancellerie, a témoigné comme suit :*

"Q. ***Maintenant, vous avez répondu au Dr Kubuschok que l'objet de stérilisation des demi-juifs était une alternative à leur transfert vers l'Est et qu'il avait été soulevé par eux-mêmes à moitié juifs en 1942 ou avant.

* Terminer le témoignage du témoin à décharge Hans Heinrich Lammers est enregistrée dans le 1 : rapport transcription du 22 juillet 1947, page 5582-5620.

"R. Oui. Je l'ai dit."

Il a en outre témoigné que les demi-juifs n'étaient soumis à aucune contrainte. Il était apparemment d'avis qu'une personne était libre d'agir si elle avait le choix entre la stérilisation et la déportation vers un camp de concentration.

Il On se souviendra que la loi du 4 décembre 1941 contre les Polonais et les Juifs s'appliquait aux « Territoires de l'Est incorporés ». Ces territoires ont été saisis au cours d'une guerre d'agression criminelle, mais au-delà du fait qu'il est clair, comme nous l'avons indiqué, *supra*, que la prétendue annexion était prématurée et invalide au regard des lois et coutumes de la guerre. Les soi-disant territoires annexés en Pologne n'étaient en réalité rien d'autre que des territoires sous occupation belligérante des forces militaires allemandes. L'extension et l'application dans ces territoires de la loi discriminatoire à l'encontre des Polonais et des Juifs contribuaient à l'objectif avoué de persécution et d'extermination raciale. En adoptant et en appliquant cette loi, la puissance occupante a, à notre avis, violé les dispositions de la Convention de La Haye dont nous citons :

« Jusqu'à ce qu'un code plus complet des lois de la guerre ait été édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de déclarer que, dans les cas non compris dans les règlements adoptés par elles, les habitants et les belligérants restent sous la protection et la domination de les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les peuples civilisés, des lois de l'humanité et des préceptes de la conscience publique. »

Les autres parties pertinentes sont les suivantes :

"*Article 43*.-L'autorité du pouvoir légitime étant effectivement passée entre les mains de l'occupant, celui-ci devra prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant que possible, l'ordre et la sécurité publics, en respectant, à moins que absolument empêché, les lois en vigueur dans le pays.

"*Article 46*.-L'honneur et les droits de la famille, la vie des personnes et les affaires privées, ainsi que les convictions et pratiques religieuses, doivent être respectés. L'accessoire privé ne sera pas confisqué." (*La Haye Convention n° IV du 18 Octobre 1907* Stat. 2277 ; *Traité Series n° 539*; *Traité Mallory*, Vol. 2, page 2269.)

Les poursuites qui de la proposition de Lautz ne peut être justifiée par une quelconque affirmation honnête de nécessité militaire. En tant qu'avocat compétent, il devait savoir que la procédure proposée violait le droit international.

Bien que les autorités ne sont pas d'accord quant à la bonne interprétation de l'article 23h du règlement annexé au

La Haye Convention de 1907, nous sommes d'avis que l'introduction et l'application de la loi contre les Juifs de Pologne occupée ont abouti à une violation de cette disposition qui est la suivante :

"Il est interdit de déclarer aboli, suspendu, ou inadmissible dans un tribunal de la loi le droit et les actions des ressortissants de la partie hostile."*

Le prévenu révèle que le transfert des personnes vers les camps de concentration a été réalisé avant même la guerre et en direct d'Hitler. Dr Lammers, chef de la Reich Le 8 août 1939, la Chancellerie informa le ministre de la Justice du Reich que « le Führer a donné l'ordre que toutes personnes superflues en détention de sécurité sont mises à la disposition de l'immédiatement, le chef du Reich SS." La même procédure était employée comme à des personnes qui n'ont jamais été condamnées.

Le 24 janvier 1939, une conférence était détenu auquel des rapports ont été reçus de huit districts judiciaires différents. Le sujet était « La garde protectrice après avoir purgé une peine d'emprisonnement, après acquittement, après libération de détention provisoire." Parmi les cas signalés figuraient ceux d'accusés qui ont été placés en garde à vue par la police dans la salle d'audience immédiatement après leur acquittement. D'autres ont été emmenés par la police. Dans les cas où il y a eu un refus de délivrer un mandat d'arrestation. Le rapport de l'accusé Rothenberger sur la situation à Hambourg indique que le nombre de personnes placées en détention préventive a augmenté. Rothenberger rapporte que dans six cas, des femmes juives avaient été placées en détention préventive en raison de rapports sexuels avec des Aryens. Il cite le dossier de la police d'État comme suit :

- "1. La détention protectrice, 'pour que la sanction soit enfin effective' * * *
- « 2. La détention protectrice, « pour rendre les peines purgées encore plus efficace' * * *
- « 3. La détention protectrice, 'à cause de ce grand chiffre de condamnations antérieures ».
- « 4. Détention protectrice pour éviter de porter préjudice au cours de la justice par l'ingérence des avocats comme la défense Conseil'."

Le rapport de la conférence se termine ainsi :

"Le ministre conclut la discussion en indiquant que c'est d'être la tâche de la chef-présidente à voir que les arrestations dans la salle d'audience par la Police d'État sont évitées, et recommande pour le reste à maintenir le lien avec la Police d'État." Le rapport est signé par le défendeur Klemm.

* Hyde, op. cit., tome III (2e rév. éd.), page 1714.

907802-51-70

L'ancien accusé Engert, en tant que vice-président du Tribunal populaire, et Thierack, président du Tribunal populaire, protestèrent en juillet et août 1940 contre le jugement des affaires mineures devant le Tribunal populaire, estimant qu'il n'était pas compatible avec la dignité du tribunal et suggérèrent que les accusés dans de tels cas devraient être transférés dans un camp de concentration. Comme l'a dit Thierack-

« Même s'il est juste d'exterminer durement et de déraciner¹¹ les germes de l'insurrection, comme par exemple nous les voyons en Bohême et en Moravie, il est injuste que tout partisan, même le plus petit, ait l'honneur de comparaître et d'être jugé pour haute trahison devant un tribunal populaire ou, à défaut, devant une cour d'appel. Afin de traiter ces petits cas, même les plus petits, il faudrait certainement montrer aux coupables que la souveraineté allemande ne tolérera pas leur comportement et qu'elle agira en conséquence. Mais cela peut aussi se faire d'une manière différente et, je pense, d'une manière plus avantageuse, que par les voies fastidieuses et également très coûteuses et lourdes de la procédure judiciaire. Je n'ai donc aucune objection,

Dès le 29 janvier 1941, le procureur général de Hamm écrivait au ministre de la Justice du Reich, à l'attention du secrétaire d'État Schlegelberger (NG-685, pièce pros. 259) :

« Après enquête, le Conseiller du Reich pour le travail pour le territoire économique de Westphalie-Bas-Rhin m'a informé que « dans. Conformément à un accord entre le ministre du Travail du Reich et le chef du Reich SS en tant que chef de la police allemande, la violation du contrat de travail par les Polonais doit être punie par la police secrète d'État par des détentions préventives ou des camps de concentration. Le sens de cette étape», écrit cet administrateur du Reich -'c'est que dans le cas des Polonais, les mesures les plus strictes doivent être prises immédiatement^{***}. C'est pour cette raison que nous avons mis un point d'honneur dans mon bureau à transférer les cas de rupture de contrat de travail par des travailleurs civils polonais à la Gestapo (police secrète d'État) pour suite à donner. »

La même lettre informe l'accusé Schlegelberger de l'incertitude qui existe dans le traitement des civils polonais car dans certains cas, les tribunaux condamneraient à 2 ou 3 ans de prison tandis que la police d'État pourrait prononcer la peine de mort pour le même crime.

Si le rôle joué par le ministère de la Justice dans l'extermination

La nation de Polonais et de Juifs était petite comparée à l'extermination massive de millions de personnes par les SS et la Gestapo dans les camps de concentration, néanmoins les tribunaux ont grandement contribué à la « solution finale » du problème. D'un rapport secret du ministère de la Justice du Reich adressé aux juges et aux procureurs, y compris à l'accusé Lautz, il ressort que 189 personnes ont été condamnées en vertu de la loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands en 1941 et 109 en 1942. En 1942, 61 836 personnes furent condamnées en vertu de la loi contre les Polonais et les Juifs. Ce chiffre comprend les personnes reconnues coupables dans les Territoires de l'Est incorporés, ainsi que des condamnations pour des crimes commis dans « d'autres districts du Reich allemand par des Juifs et des Polonais qui, au 1er septembre 1939, avaient leur résidence ou leur lieu de résidence permanent sur le territoire de l'ancien État polonais ». Bien entendu, ces chiffres n'incluent pas les cas dans lesquels des Juifs ont été reconnus coupables d'autres crimes dans lesquels la loi du 4 décembre 1941 n'était pas impliquée.

Les accusés affirment qu'ils n'étaient pas au courant des atrocités commises par la Gestapo et dans les camps de concentration. Cette affirmation est sujette à de sérieuses questions. Le Dr Behl a déclaré qu'il considérait qu'il était impossible que quiconque, en particulier à Berlin, puisse ignorer les brutalités des SS et de la Gestapo. Il a déclaré : "A Berlin, il aurait été difficilement possible pour quiconque de ne pas le savoir, et certainement pas pour quiconque était avocat et s'occupait de l'administration de la justice." Il a spécifiquement déclaré qu'il ne pouvait pas imaginer qu'une personne au ministère de la Justice ou à la Chancellerie du Parti, ou en tant qu'avocat en exercice ou juge d'un tribunal spécial (ou populaire puisse ignorer les faits de notoriété publique concernant le traitement des prisonniers dans les camps de concentration. Divers accusés ont insisté à plusieurs reprises pour qu'ils restent au ministère de la Justice parce qu'ils craignaient que, s'ils prenaient leur retraite, le contrôle des affaires relevant du ministère de la Justice ne soit transféré à Himmler et à la Gestapo. En bref, ils prétendent qu'ils résistaient aux empiètements pervers de Himmler sur l'administration de la justice, et pourtant on nous demande de croire qu'ils ignoraient la nature des forces auxquelles ils prétendaient s'opposer. Nous souscrivons aux conclusions du premier Tribunal dans l'affaire United States et al. ils prétendent qu'ils résistaient aux empiètements pervers de Himmler sur l'administration de la justice, et pourtant on nous demande de croire qu'ils ignoraient le caractère des forces auxquelles ils prétendaient s'opposer. Nous souscrivons aux conclusions du premier Tribunal dans l'affaire United States et al. ils prétendent qu'ils résistaient aux empiètements pervers de Himmler sur l'administration de la justice, et pourtant on nous demande de croire qu'ils ignoraient le caractère des forces auxquelles ils prétendaient s'opposer. Nous souscrivons aux conclusions du premier Tribunal dans l'affaire United States et al. *contre*. Goering, et al., concernant l'utilisation des camps de concentration. Nous citons :

"Leur objectif initial était d'emprisonner sans jugement toutes les personnes opposées au gouvernement ou qui étaient de quelque manière odieuses à l'autorité allemande. Avec l'aide d'une police secrète, cette pratique s'est largement étendue et, dans

Au fil du temps, les camps de concentration sont devenus des lieux de meurtres organisés et systématiques où des millions de personnes ont été détruites.

* * * * *

"UNUn certain nombre de camps de concentration étaient équipés de chambres à gaz pour la destruction en masse des détenus et de fours pour l'incinération des corps. Certains d'entre eux ont en fait été utilisés pour l'extermination des Juifs dans le cadre de la « solution finale » du problème juif.

* * * * *

"En Pologne et en Union Soviétique, ces crimes faisaient partie d'un plan visant à se débarrasser de populations indigènes entières par l'expulsion et l'anéantissement, afin que leur territoire puisse être utilisé pour la colonisation par les Allemands. Hitler avait écrit dans "Mein Kampf" dans ces lignes. , et ce plan fut clairement énoncé par Himmler en juillet 1942, lorsqu'il écrivait :

" 'Notre tâche n'est pas de germaniser l'Est au sens ancien du terme, c'est-à-dire d'enseigner à ses habitants la langue allemande et le droit allemand, mais de veiller à ce que seules des personnes de sang purement germanique vivent à l'Est'. " *

Une grande partie de tous les Juifs d'Allemagne furent déportés vers l'Est. Des millions de personnes ont disparu sans laisser de trace en Allemagne et dans les territoires occupés. Ils ont été parqués dans des camps de concentration en Allemagne et à l'étranger. Des milliers de soldats et de membres de la Gestapo et des SS ont dû jouer un rôle déterminant dans les processus de déportation, de torture et d'extermination..La simple tâche de se débarrasser des tas montagneux de cadavres (dont nous avons la preuve) est devenu un problème sérieux et un sujet de désaccord entre les différentes organisations impliquées. Les milliers d'Allemands qui ont participé aux atrocités ont dû rentrer de temps en temps dans leurs foyers du Reich. Les atrocités étaient d'une ampleur sans précédent dans l'histoire du monde. Devons-nous croire qu'aucun murmure n'est parvenu aux oreilles du public ou des responsables les plus concernés ? Les accusés pensaient-ils que le pogrom national de novembre 1938 avait été officiellement dirigé depuis Berlin et que Hitler avait annoncé au Reichstag une menace d'anéantissement de la communauté juive ?sh coursee dansL'Europe n'était paselatitudeed? Au moins, ils ne peuvent pas plaider leur ignoranceconcernant le décrets qui ont été publiés dans leurofficiel ougun, "Les Reichsgesetzblatt". Èmeeredonc, ils savaient que le Juifsnouseàêtrepunirstriqué par la police en Allemagne et en Bohême et Moravjeun. Leouije savais que le propLa majorité des Juifs a été confisquée

• TrialoftheMajorGuerreCrjeminunjes,op.cil.,volumeje,pp.234, 235 et237.

au décès du propriétaire. Ils savaient que la loi contre les Polonais et les Juifs avait été étendue à occupés territoires, et ils savaient que le chef de la police de sécurité était l'officiel autorisé pour déterminer si oui ou non juif propriétaire faisait l'objet d'une confiscation. Ils ne pouvaient guère être ignorants de ce fait que la fameuse loi contre les Polonais et les Juifs de Le 4 décembre 1941, le ministre de la Justice du Reich lui-même ordonna : ensemble avec le Ministre de l'Intérieur, pour délivrer des ordres administratifs réglementaires d'application du décret. Ils lisent *Le Stuermer*. Ils écoutaient la radio. Ils ont reçu et envoyé des directives. Ils ont entendu et donné des conférences. Ce Tribunal n'est pas naïf au point de croire ces accusés si stupides qu'ils ne savaient pas ce qui se passait. Un homme peut garder un secret, deux hommes peuvent le faire, mais des milliers, jamais.

La preuve établit de manière concluante l'adoption et l'application de procédures systématiques organisées et approuvées par le gouvernement équivalant à des atrocités et des délits du type de ceux rendus punissables par la loi 10 du Code pénal et commis contre des « populations » et équivalant à une persécution pour des motifs raciaux. Ces procédures, lorsqu'elles sont appliquées en territoire occupé, constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Lorsqu'elles étaient appliquées dans l'Alt Reich à l'encontre de ressortissants allemands, elles constituaient des crimes contre l'humanité.

Le modèle et le plan de la persécution raciale ont été clairement établis. Une connaissance générale de ses grandes lignes dans toute son immensité a été ramenée aux accusés. La question restante est de savoir si les preuves prouvent au-delà de tout doute raisonnable dans le cas des défendeurs individuels, ils ont chacun consciemment participé au plan ou y ont pris une part consentante.

LE DÉFENDEUR SCHLEGELBERGER

Le prévenu Franz Schlegelberger est né le 23 octobre 1875 à Königsberg. Il a reçu le diplôme de docteur en droit à l'Université de Leipzig en 1899 et réussi l'examen supérieur de droit de l'État en 1901. Il est l'auteur de plusieurs livres de droit. Son premier emploi était comme juge adjoint au tribunal de grande instance de Königsberg. En 1904, il devient juge au tribunal de grande instance de Lyck. En 1908, il fut nommé juge au tribunal local de Berlin et à l'automne de la même année était nommé comme juge adjoint à la cour d'appel de Berlin. Il était puis nommé conseiller à la Cour d'appel de Berlin en 1914, où il travailla jusqu'en 1918. Pendant la Première Guerre mondiale, le 1er avril 1918, il est devenu assistant du Conseil du Reich de Justice. Le 1er octobre 1918, il fut nommé conseiller gouvernemental privé et chef de département. En 1927, il fut nommé directeur ministériel du Reich.

Ministère de Justice. Le 10 octobre 1931, il a été nommé Secrétaire d'État au Ministère du Reich de la Justice sous le Ministre de la Justice Guertner, quelle position il a tenu jusqu'à la mort de Guertner. Sur Guertner mort le 29 janvier 1941 Schlegelberger était devenu en charge de la Reich Ministère de la Justice comme secrétaire d'État administratif. Quand Thierack devenu le nouveau ministre de la Justice le 20 août 1942, Schlegelberger a démissionné du ministère.

En 1938, Hitler a commandé Schlegelberger à rejoindre le NSDAP. Schlegelberger a témoigné qu'il n'a fait aucun usage de la Parti, qu'il n'a jamais assisté à une fête de réunion, qu'aucun de sa famille appartenait au Parti, et cela fait la fête attitudes souvent exprimées son poste difficile. Cependant, à sa retraite en tant que Ministre de la Justice par intérim le 20 août 1942, Schlegelberger reçoit une lettre de appréciation de Hitler avec un cadeau de 100 000 RM.

Plus tard en 1944, Hitler a donné à Schlegelberger le privilège spécial d'utiliser les 100 000 RM acheter une ferme qui sous la règle alors le prédominant aurait pu être acheté seulement par un expert agricole. Schlegelberger déclare que les 100 000 RM étaient en dépôt dans un Berlin Allemand banque sur son compte quand l'effondrement est venu. Ainsi, il est montré qu'Hitler et Schlegelberger n'étaient pas trop préhensibles les uns envers les autres. Ces transactions montrent également qu'Hitler était à moins tenter de récompenser Schlegelberger pour de bon et fidèle service rendu dans la performance de quelques de Schlegelberger commis les deux crimes de guerre et crimes contre l'humanité comme l'accuse l'acte d'accusation.

Nous avons déjà évoqué son discours à l'Université de Rostock sur dix mars 1936, sur le thème « La nation reconnaît ce qui lui revient de droit Droit. » Dans ce discours Schlegelberger a déclaré :

"Dans le domaine du droit pénal, le chemin vers une création de justice dans la harmonie avec les concepts moraux du nouveau Reich a été ouvert par une nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi pénale, par lequel une personne est également (doit) être punie même si son acte n'est pas punissable selon la loi, mais si il mérite une punition conformément aux concepts fondamentaux de la criminalité la loi et les bons instincts du peuple. Cette nouvelle définition est devenue nécessaire en raison de la rigidité de la loi dans la force jusqu'à présent."

Tel que modifié, l'article 2 est resté en vigueur jusqu'à être abrogé par la loi N° 11 du Conseil de contrôle allié. Le terme "les gens du sentiment" tel qu'utilisé dans l'article 2 modifié a été le sujet de beaucoup de discussions et de divergences de points de vue, c'est propre traduction et interprétation. Nous considérons le statut comme meublerie n'y a pas de normes objectives "par lesquelles le peuple sentiment son oreille peut être mesuré". En application et en fait cette expression est devenue les « instincts sains » d'Hitler et de ses co-conspirateurs.

Ce qui a été dit au sujet de la modification de l'article 2 du code pénal vaut également pour la modification de l'article 170a du code par le décret d'Hitler du 28 juin 1935, également signé par le ministre Guertner et qui dispose :

"Si un acte mérite une punition selon le bon sens du peuple mais n'est pas déclaré punissable dans le code, le ministère public doit rechercher si le principe sous-jacent d'une loi pénale peut être appliqué à cet acte et si la justice peut être aidé à triompher en la bonne application de cette loi pénale. »*

Cette nouvelle conception du droit criminel constituait une atteinte certaine aux droits du citoyen individuel, car elle le soumettait à l'opinion arbitraire du juge quant à ce qui constituait une infraction. Cela a détruit le sentiment de sécurité juridique et créé une atmosphère de terrorisme. Ce principe consistant à traiter les crimes par analogie constituait un moyen efficace pour faire respecter les principes nazis dans les pays occupés. Le droit pénal allemand a donc été introduit dans les régions incorporées ainsi que dans les territoires non incorporés, et le droit pénal allemand a ensuite été appliqué par les tribunaux allemands dans le procès des habitants des pays occupés, bien que les habitants de ces pays ne puissent avoir aucune conception possible des actes qui constituerait une infraction pénale.

Dans les parties précédentes de cette opinion, nous avons fait référence à plusieurs reprises aux actions du défendeur Schlegelberger. La répétition ne servirait à rien. En guise de résumé, nous pouvons dire que Schlegelberger a soutenu la prétention d'Hitler de prendre le pouvoir pour s'occuper de la vie et de la mort, au mépris même de la prétention d'une procédure judiciaire. Par ses exhortations et ses directives, Schlegelberger a contribué à la destruction de l'indépendance judiciaire. C'est sa signature sur le décret du 7 février 1942 qui imposait au ministère de la Justice et aux tribunaux la charge de poursuivre, de juger et de traiter les victimes de la Nuit et du Brouillard hitlériens. C'est à lui qu'il incombe d'en assumer la responsabilité première.

Il était coupable d'avoir institué et soutenu des procédures de persécution massive des Juifs et des Polonais. Concernant les Juifs, ses idées étaient moins brutales que celles de ses associés, mais on peut difficilement les qualifier d'humaines. Lorsqu'on discuta de la « solution finale de la question juive », la question se posa de savoir quel sort réserverait aux demi-juifs. La déportation des Juifs à part entière vers l'Est battait alors son plein dans toute l'Allemagne. Schlegelberger n'était pas disposé à étendre le système aux demi-juifs. Il pro-

* 1935 RVB !. je, page 844.

posé au ministre du Reich Lammers, par secret lettre du 5 avril 1942
(4055-PS, Pro.s. Ex. 401) :

"Les mesures pour la solution finale de la question juive devraient s'étendre uniquement aux Juifs à part entière et aux descendants de mariages mixtes du premier degré, mais ne devrait pas s'appliquer aux descendants de mariages mixtes du deuxième degré. [D'abord diplôme pré-somme toute ceux avec deux non-aryens les grands-parents, et deuxième degré avec seulement un.]

"En ce qui concerne le traitement de descendants juifs de mariages mixtes de premier degré, je accepte avec la conception de le ministre de l'Intérieur du Reich qu'il a exprimé dans sa lettre du 16 février 1942, selon laquelle il faut préférer empêcher la propagation de ces descendants de mariages mixtes plutôt que de les jeter avec les Juifs et de les évacuer. Il en résulte que l'évacuation de ces demi-juifs qui ne sont plus capables de propagation est évitée dès le début. Il n'y a aucun intérêt national à dissoudre les mariages entre ces demi-juifs et un Allemand de sang pur.

"Ceux demi-juifs qui sont capables de propagation devraient avoir le choix de se soumettre à la stérilisation ou d'être évacués de la même manière que les Juifs. »

Schlegelberger savait de la procédure en cours pour l'évacuation des juifs et y acquiesça. Quant à ces demi-juifs, son seul souci de la gestion était qu'ils reçoivent la gratuité de l'un ou l'autre : empaler des cornes d'un dilemme. Le 17 avril 1941, Schlegelberger a écrit à Lammers comme suit (NG-144, Avantages. Ex. 199) :

"D'être informé de la part du Führer intention de discriminer dans la sphère du droit pénal entre les Polonais (et probablement les Juifs également), et les Allemands, j'ai préparé, après préliminaires discussions avec les présidents des cours d'appel et les procureurs généraux de l'est annexés territoires, le brouillon taché concernant l'administration des lois pénales contre les Polonais et Juifs dans l'est annexés territoires et sur le territoire de l'ancien Gratuit Ville de Dantzig."

Le projet d'un projet d'ordonnance « concernant l'administration de justice à l'égard des Polonais et Juifs dans l'Incorporated Territoires de l'Est » était joint à sa lettre et est en preuve. Une comparaison de sa phraséologie avec la phraséologie contenue dans la fameuse loi contre Poteaux et les juifs de 4 décembre 1941 révèle sans aucun doute que le projet de Schlegelberger constituait la base sur laquelle, avec certaines modifications et changements, la loi contre les Polonais et les Juifs a été promulguée. A cet égard il était non seulement coupable de participation à la persécution raciale de Poteaux

et les Juifs ; il était aussi coupable de violation de la loi et coutumes de guerre en établissant cette législation dans les territoires occupés de l'Est. L'extension de ce type de loi sur les territoires occupés violait directement les limitations imposées par la Convention de La Haye, que nous avons citée précédemment.

Il est intéressant de noter que sur le 31 Janvier 1942 Schlegelberger a pris un décret prévoyant que les dispositions de la loi contre Polonais et Juifs « seront également en vigueur avec le consentement de le ministère public des infractions commises avant l'entrée en vigueur du décret ». Nous doutons que le prévenu soutiennet que l'extension de cette loi discriminatoire et rétroactive aux territoires occupés était fondée sur des nécessités militaires.

Schlegelberger a séparé ses inclinations de sa conduite. Il désapprouvait « la révision des peines » par la police, mais il a personnellement ordonné l'assassinat du juif Luftgas à la demande d'Hitler et a assuré au Führer qu'il serait, lui-même, agirait si le Führer l'informait d'autres condamnations qui auraient été désapprouvées.

L'attitude de Schlegelberger envers atrocités commises par la police doit être déduit de son comportement. Bloedling, un employé de traite, fut condamné à mort en octobre 1940. et Au cours du procès, il a insisté sur le fait que ses prétendus aveux avaient été obtenus. à la suite des coups que lui a infligés le policier Klinzmann. Un juge courageux a jugé Klinzmann, l'a déclaré coupable de brutalité et l'a condamné à quelques mois de prison. Himmler a protesté contre la condamnation de Klinzmann et a déclaré qu'il allait "exploiter l'action du Hauptwachtmeister de la police Klinzmann comme une occasion d'exprimer sa gratitude pour sa conduite clairvoyante qui n'était que bénéfique à la communauté". Il dit plus loin :

"Je dois récompenser son action parce que sinon la joie de servir dans la police serait détruite par de tels verdicts. Mais finalement, K. doit être réhabilité publiquement, car sa condamnation par un tribunal est connue de tous."

Le 10 décembre 1941, Schlegelberger a écrit au Chef de la Chancellerie du Reich déclarant qu'il était incapable de comprendre la sentence prononcée contre Klinzmann. Nous citons :

"A peine le verdict rendu sur Klinzmann se fait connaître ici, ordonne-t-elle pour cette raison donnée au effet que la phrase au cas où c'est la validation devrait ne pas être effectuée pour le moment. Plutôt, rapports concernant le octroie d'une grâce devrait être faite dès que possible. Dans pendant ce temps, cependant, la sentence a été prononcée sur Klinzmann est devenu valide, par décision de la Reich Cour [suprême] de 24 novembre 1941 qui abandonne la procédure de révision comme apparemment non-

fondé. Compte tenu également de l'opinion que vous avez exprimée sur la sentence, Monsieur, j'ai maintenant ordonné la remise de la peine et des frais de procédure à titre de grâce ainsi que la radiation de la note de sanction au casier judiciaire."

Le 24 décembre 1941, Schlegelberger écrivit à Lammers qu'il avait annulé la procédure. En février 1942, Himmler écrivit pour exprimer son appréciation des efforts déployés pour annuler la procédure contre Klinzmann et déclara qu'il l'avait depuis promu Meister de la police municipale.

Schlegelberger présente une défense intéressante, qui est également revendiquée dans une certaine mesure par la plupart des accusés. Il affirme que l'administration de la justice était constamment attaquée par Himmler et d'autres partisans de l'État policier. C'est vrai. Il soutient que si les fonctions d'administration de la justice étaient usurpées par les forces anarchiques sous Hitler et Himmler, le dernier état de la nation serait pire que le premier. Il craignait que s'il démissionnait, un homme pire ne prenne sa place. Comme l'événement l'a prouvé, il y a là aussi beaucoup de vérité. Sous Thierack, la police a effectivement usurpé les fonctions d'administration de la justice et assassiné des milliers de Juifs et de prisonniers politiques. Après analyse, cette affirmation plausible de la défense ne correspond ni à la vérité, ni à la logique, ni aux circonstances.

Les preuves montrent de manière concluante que, pour maintenir le ministère de la Justice dans les bonnes grâces d'Hitler et empêcher sa défaite totale face à la police de Himmler, Schlegelberger et les autres accusés qui se sont joints à cette demande de justification ont repris le sale boulot que les dirigeants du l'État exigeait et utilisait le ministère de la Justice comme moyen d'exterminer les populations juives et polonaises, de terroriser les habitants des pays occupés et d'anéantir l'opposition politique dans leur pays. Que leur programme d'extermination raciale sous couvert de la loi n'ait pas réussi à atteindre les proportions atteintes par les pogroms, les déportations et les meurtres de masse perpétrés par la police n'est qu'un maigre réconfort pour les survivants du processus « judiciaire » et constitue une piètre excuse devant cette situation. Tribunal.

Schlegelberger a démissionné. Les cruautés du système qu'il avait contribué à développer étaient trop lourdes pour lui, mais il démissionna trop tard. Le mal était fait. Si le pouvoir judiciaire pouvait tuer des milliers de personnes, alorsouipourrait'La police n'en tue-t-elle pas des dizaines de milliers ? Les conséquences que craignait Schlegelberger se sont réalisées. La police, aidée par Thierack, a eu gain de cause. Schlegelberger avait échoué. Ses injustices hésitantes ne satisfaisaient plus aux exigences urgentes des

l'heure. Il se retire sous le feu. Malgré tout ce qu'il avait fait, il avait toujours une réputation imméritée de dernier juriste allemand et Hitler lui donna donc sa bénédiction et 100 000 RM en guise de cadeau d'adieu. Nous ne nous trompons pas. Schlegelberger est un personnage tragique. Il aimait la vie d'un intellect, le travail du savant. Nous pensons qu'il détestait le mal qu'il faisait, mais il a vendu son intellect et ses connaissances à Hitler contre un plat politique et pour le vain espoir de sécurité personnelle. Il est coupable des chefs d'accusation deux et trois de l'acte d'accusation.

LE DÉFENDEUR KLEMM

Herbert Klemm, ancien secrétaire d'État au ministère de la Justice du Reich, est né à Leipzig le 15 mai 1903. Après une scolarité normale, il réussit son premier examen d'État de droit en 1925, son deuxième examen d'État de droit en 1929. De 1929 à 1933, il était évaluateur judiciaire du parquet de Dresde. De mars 1933 à mars 1935, il fut le référent personnel et adjudant de Thierack, ministre de la Justice de Saxe. En 1935, au moment de la centralisation de l'administration de la justice, il fut transféré au ministère de la Justice du Reich où il resta jusqu'à sa mobilisation pour le service de guerre le 23 juin 1940. Le 20 avril 1939, il fut promu au poste de Rat ministériel. En juillet 1940, il fut nommé commissaire du Reich pour les territoires néerlandais occupés, à la demande du plénipotentiaire pour les territoires néerlandais occupés. Le 17 mars 1941, il fut transféré au cabinet du député du Führer, qui deviendra plus tard la Chancellerie du Parti, à Munich. Il resta à la Chancellerie du Parti jusqu'au 4 janvier 1944, date à laquelle il devint secrétaire d'État au ministère de la Justice du Reich sous Thierack. Il est resté en cette qualité jusqu'à la capitulation.

Les relations de Klemm au sein du parti étaient les suivantes : il demanda son adhésion au NSDAP le 4 novembre 1930 ; sa carte de membre, 405576, fut reçue le 1er janvier 1931. Le 30 juin 1933, il adhéra aux SA ; le grade le plus élevé qu'il reçut dans les SA fut celui d'Oberführer. Lorsqu'il était en Saxe, il était conseiller juridique de la SA de Saxe et agent de liaison entre la SA de Saxe et le ministre de la Justice de Saxe. Lors de son transfert à Berlin, il était l'officier de liaison entre le ministère de la Justice du Reich et le chef d'état-major des SA pour l'Allemagne et le conseiller juridique du chef d'état-major des SA pour l'Allemagne.

Il était membre de la Ligue des juristes nationaux-socialistes à partir de 1933. Dans En septembre 1944, il fut nommé chef adjoint de la Ligue des juristes nationaux-socialistes par Thierack, alors chef.

Il reçut la décoration Bronze Party Service en 1941 et la décoration Golden Party, cette dernière étant conférée par Bormann en 1943.

Pendant la période où l'accusé se trouvait en Saxe, il était membre du tribunal disciplinaire du groupe SA qui s'occupait de la purge de la SA dans le cadre du putsch de Roehm.

Un bref aperçu des activités officielles de l'accusé Klemm est le suivant : après son transfert à Berlin en 1935, l'accusé s'est occupé d'actes contre l'État et le Parti et, plus tard, de la loi sur les actes malveillants. Dans ce domaine, les poursuites ne pouvaient être ordonnées que par le ministère de la Justice, avec l'autorisation du bureau du député du Führer, qui devint plus tard la Chancellerie du Parti.

Il C'est à cette époque que fut publiée la circulaire suivante, datée de Berlin, le 18 octobre 1937, et paraphée par Klemm (NG-310, Pros. Ex. 33) :

"1. Les procédures pénales concernant les interrogatoires plus sévères effectués par le Stapo seront traitées de manière centralisée par le procureur général Klemm. Elles doivent être transmises au procureur adjoint compétent Winkler.

"2. Dans la mesure où des rapports concernant des exécutions lors d'évasions de camps de concentration, etc., des suicides en KZ arrivent, ils continueront à être traités par le spécialiste compétent en la matière. Le conseiller général pour les affaires politiques pénales est toutefois être informé des rapports. Ils doivent lui être soumis une seule fois."

La pratique d'interrogatoires plus sévères, selon le témoignage de Lautz, causait beaucoup d'inquiétude aux personnes concernées par l'administration de la justice. Par le terme "interrogatoires plus sévères", on entend les méthodes de "troisième degré" que Hitler autorisait la police à utiliser dans les cas considérés comme importants pour la sécurité de l'État.

De juillet 1940 à mars 1941, alors que Klemm était en Hollande, il fut responsable du droit civil et pénal. La section pénale en Hollande était destinée aux citoyens allemands non militaires et aux Néerlandais qui enfreignaient les lois sur les intérêts allemands. Il a également été agent de liaison entre le commissaire général à l'administration de la justice et le ministre néerlandais de la Justice à La Haye.

During cette période où ils ont été publiés au Journal officiel pour le territoire néerlandais, en 1944,* décrets du Rejchskommissionateur d'Occupied Dutch Territories, Seyssjenquart, pes'en tenir au registre de propriété juive, l'escroquerie Fischatje dans certaines circonstances, et pour le transfert

*C'est évidemment une erreur d'enregistrement, dans commémorations comme les décrets mentionnés dans le rapport de 1940 et 1941.

de biens juifs à un fonctionnaire dans la nature d'un administrateur. Pendant cette période, Tenkink, secrétaire général du ministère néerlandais de la Justice, a écrit une lettre au Reich commissaire de Hollande, qui montre le défendeur signature, informer le commissaire des excès commis contre les Juifs en Hollande.

Pendant cette période des lettres datées des 24 et 30 septembre 1940, marquées « Secret » et signées par l'accusé, adressées au service de la législation, Lange Vijverberg, avec des avis et des recommandations quant à l'enregistrement et à la confiscation des biens juifs en Hollande, ont été transmises.

UN La lettre du 24 septembre 1940 contient la déclaration suivante :

"À mon avis, doit être atteint avec d'autres moyens pour éliminer l'influence de ces sociétés. Dans le Reich aussi, il fallut des mois de travail minutieux pour extraire progressivement les capitaux sans déranger l'économie ou d'éliminer complètement l'influence juive.
»

Le défendeur Klemm était dans le bureau du député du Führer et faire la fête Chancellerie de mars 1941 à janvier 1944. La fête Chancellerie avait approuver les projets de décrets relatifs à lois nationales et ordonnances et a également été accusé de la responsabilité pour l'approbation de la nomination d'un haut fonctionnaire. La Chancellerie du Parti a été formé à partir de ce qui avait son origine finalement été le bureau de la député du Führer sous Hess. Il était le instrument du Parti en matière d'État et devint bientôt pratiquement le instrument de Bormann.

Dans la Chancellerie du Parti Klemm était chef du groupe III-C. Ce groupe avait ce qui suit fonctions, comme indiqué par le défendeur :

"D'abord, cela a trait des lois, des projets et des décrets du Ministère du Reich de Justice, à moins qu'en raison de leur objet, elles soient traitées par un autre groupe, parce que ce groupe semble compétent. Deuxièmement, les affaires pénales fondées sur les actes malveillants, dans la mesure où, sur la base de dispositions légales, l'approbation du chef de la chancellerie du parti a été requis pour l'accusation. Troisièmement, les plaintes émanant des bureaux du Parti ou de particuliers contre les décisions des tribunaux. Quatrièmement, les plaintes de l'administration de la justice contre l'ingérence des bureaux du Parti dans les procès en cours. Cinquièmement, observer spécialement les affaires civiles et pénales qui concernaient le Parti. Sixièmement, les questions de réforme juridique, et septième, avis d'experts dans le domaine de la loi sur le Parti.

Parmi ses activités, et en conférence avec des responsables du

Ministère de la Justice, il a fait des suggestions pour renforcer les pouvoirs de la police.

Lors d'une autre conférence avec des responsables du ministère de la Justice concernant les évaluations politiques des personnes dans le cadre de la procédure judiciaire, il a représenté le point de vue du Parti selon lequel les évaluations du Parti devraient être acceptées par les tribunaux.

À l'époque où Klemm était chef du groupe III-C, la loi prévoyant l'application rétroactive de la loi concernant la trahison fut promulguée et appliquée aux territoires de l'Est annexés. Il Le défendeur a affirmé que cela était basé sur une décision de Bormann.

A cette époque, une législation privant les Juifs de leurs droits légaux était également envisagée ; les projets des propositions formulées furent traités et la lettre du 9 septembre 1942, préparée au Département III, fut expédiée.

Également dans le cadre des activités du groupe III-C sous Klemm, la proposition du défendeur Schlegelberger concernant la confirmation des condamnations pénales par le président de la cour d'appel de district a été rejetée et le défendeur affirme qu'il a influencé Bormann pour qu'il s'oppose à cette recommandation. du Ministère de la Justice.

Au cours de cette période, une circulaire intitulée « La nouvelle organisation de la justice », signée par Bormann et qui, selon l'accusé Klemm, visait à libérer le ministère de la Justice des critiques du Parti, déclare ce qui suit :

"Il vous est en outre demandé par la présente de me signaler toutes les plaintes que vous devez déposer en matière de justice, afin que je puisse clarifier immédiatement la situation par des négociations confidentielles avec le ministre de la Justice du Reich. Si, après une discussion avec le Reich Ministre de la Justice, il semble absolument nécessaire qu'un problème soit porté devant le Führer, alors cela sera réglé par le ministre du Reich Dr. Lammers et moi-même.

Durant cette période, Klemm écrivit ce qui suit au ministre de la Justice :

"Votre lettre du 5 août 1943 est acceptée. Aucune objection n'est soulevée quant à l'application du Code pénal allemand pour mineurs aux mineurs étrangers, à moins qu'ils ne soient juifs, polonais ou gitans. En ce qui concerne les mineurs gitans et ceux d'origine gitane mixte, il vous est demandé veiller à ce qu'en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les mineurs du Reich, une réglementation spéciale entre en vigueur qui empêchera que le code pénal allemand pour les mineurs s'applique aux Tsiganes et aux personnes d'origine gitane simplement parce qu'une réglementation précise manque."

Le défendeur déclare que pendant cette période, Bormann l'a appelé au téléphone et lui a demandé pourquoi, il savait Rothenberger et s'enquiert de Rothenberg plus grand. Il était aussi couché soumis au défendeur Klemm une enquête sur les antécédents et les qualifications des personnes présumées avoir été des nominations possibles au poste de ministre de la Justice du Reich. Ceux-ci comprenaient Thierack, et Klemm déclare que son rapport à Bormann était favorable à Thierack. Ces enquêtes ont été faites auprès de l'accusé malgré le fait que, selon son témoignage, il devait de manière unique pour les questions relatives à l'administration de la justice, et le fait s'agissait certainement de questions de personnel relevant d'un autre département de la Chancellerie du Parti.

Durant cette période, il était le bureau de liaison entre Thierack et la Chancellerie du Parti. A propos de cette relation, Klemm déclare : « Thierack m'a interrogé sur toutes les questions concernant la justice groupe de la Chancellerie du Parti pour venir à lui, c'est-à-dire à lui personnellement, immédiatement et de ne pas en discuter avec les différents Référents au Ministère* ** et comme j'avais travaillé dans les deux domaines, la meilleure chose pour qu'il se familiarise avec l'affaire serait que je lui fasse rapport en personne.

En référence aux fonctions de Klemm en tant que sous-secrétaire d'État, le paragraphe suivant d'un rapport de la conférence des chefs de département, tenue le 6 janvier 1944, décrit en partie ses fonctions au ministère comme suit (NG-195, Pros. EX.45) :

"Le ministre a annoncé que désormais les départements III, IV et V seraient également placés sous le contrôle du secrétaire d'État et a rappelé la réglementation contraire en matière de fonctionnement du bureau, publiée le 27 août 1942, mais a ajouté que toutes les condamnations à mort doivent continuer à lui être soumises. Il demandera au secrétaire d'État d'être présent lors de leur présentation. En outre, toutes les questions politiques et juridiques d'une importance particulière doivent lui être signalées.

Klemm soutient que sa supervision des départements III, IV et V n'était que sur le papier. Cependant, le témoignage de Hecker ne le confirme pas en ce qui concerne le département V, pas plus que celui d'Eggensperger.

Durant cette période, le décret contre les Polonais et les Juifs était encore appliqué sous la juridiction du ministère de la Justice, dans la mesure où il en restait un, en dehors de la sphère de la Gestapo et des camps de concentration.

Durant cette période, le ministère de la Justice s'occupait encore des affaires Nacht et Nebel. Le défendeur Klemm nie, en général, avoir connaissance de la procédure NN. Quatorze pièces à conviction ont été présentées dans cette affaire, montrant des transactions concernant les affaires NN,

à l'époque où Klemm a pris ses fonctions de secrétaire d'État. L'accusé reconnaît savoir que les prisonniers de Nacht et Nebel ont été transférés d'Essen en Silésie. Il admet le refus de l'assistance spirituelle aux prisonniers NN par des ecclésiastiques étrangers. Il admet avoir eu connaissance d'un projet de lettre de Thierack à Bormann au effet que les femmes NN qui ne devaient pas être exécutées devraient le être informé. Il admet refusant la grâce à huit prisonniers de NN alors qu'il était faisant fonction d'adjoint de Thierack. Dans les 123 cas restants, la clémence était démentie par Thierack quand Klemm était probablement séancé dans conférence avec lui.

Parmi les quatorze documents énuméré ci-dessus est un rapport de l'accusé von Ammon, paraphé par Klemm, relatif à un voyage concernant NN compte. Ce États du rapport (NG-231, *Avantages. Ex. 332*) :

"Le Commandant militaire en Chef, La France, est reconnaissante des preuves apportées par les militaires tribunaux en territoire français occupé reçoivent en conséquence de l'activité des autorités judiciaires générales compétentes en matière de poursuites et de jugement des affaires NN en territoire français occupé."

Klemm explique ce document en déclarant qu'il a simplement approuvé le voyage. Avec les explications ci-dessus, le conseil de Klemm déclaré :

"Ce sont les seuls documents lequell'accusation a porté plainte contre vous en ce qui concerne les affaires NN."

En vue de le fait que Klemm était Secrétaire d'État lorsque ces affaires ont été réglées et, du moins nominalement, chargé de surveillance du Département IV où ils ont été manipulés, cette arnaque la conclusion est pas un que ce Tribunal accepte.

En ce qui concerne à la clémence pendant l'heure à laquelle le défendeur était État Secrétaire, Klemm est montré à ont traité des questions de grâce comme le conseiller de Thierack quand il était présent et comme son député en son absence. Il déclare que personnellement, il ne s'occupait que avec des cas clairs et, en outre, que dans des cas clairs que la clémence avait été désapprouvé par sept agences avant c'est devenu un cas clair. Il déclare clairement cas étaient légalement incontestable.

Son témoignage c'est en clair cas sept agences refusées clémence pendant la période quand il était secrétaire d'État, ne le fait pas conforme au témoignage de le défendeur Lautz ou avec exposition 279 que Lautz cite. Le témoignage de Lautz sur ce point est le suivant :

"L'examen de ces demandes de grâce pour leur exactitude n'était plus possible pour les poursuites en majorité de cas. Les procureurs ont maintenant dû restreindre eux-mêmes à ajouter les plaidoyers à leurs rapports sans changer eux. Le temps la limite fixée dans le décret était, à titre de règle, non respectée

parce que les bureaux du peupleLa Cour et leReichpoursuiteétaientdoncsurchargé qu'ilc'était impossiblepour qu'ilssoumettreles dossiers dans les délaisensemble.En raison deque, de temps en tempsil y avaitsuffisanttempsàfaire des investigations plus approfondiesdans leaffaire de clémenceplaidoyer.Cependant, leavis du tribunal,la prison et tous les autresles agences n'étaient pasplus entendu. Ils avaient eu de l'importanceavant."(Tr. p. 5947.)

Par ailleurs, qu'est-ce qui peut constituerunlégalementcas incontestablefait l'objet de nombreuses spéculations. Probablementun cas basé sursur une confession serait juridiquement incontestable.Certainementilpeuton ne peut guère supposer que l'accusé Klemmétaignorantdelepratiquedécision de la Gestapo à l'égard deobtentionaveux. Il avait traité de cette question au cours de sapremière période avec ledépartement de la Justice.Ill est difficilement croyable qu'il ait cruquelepoliceméthodes qui, autrefois,étaient soumisàun examen minutieuxpar le ministère de la Justice, était devenue moins sévère parce que la Gestapo, en octobre 1940, avait étémisau-delà de la juridiction de la loi. Il devait savoir qu'une source prolifique de cas clairs, fondés sur des aveux et donc juridiquement incontestables, lui venaient de l'obscurité de la chambre de torture.

À l'époque où Klemm était secrétaire d'État, le plan des dirigeants de l'État nazi visant à inciter le peuple allemand à lyncher les aviateurs alliés fut inauguré.ependant cette période, la question de l'exécution d'environ800 politiquesprisonniers, avant l'évacuation du pénitencieràSonnenburg, a eu lieu. Ces questions seront traitées plus en détail ci-après.

Comme souligné précédemment dans cet avis, les éléments essentiels pour prouver qu'un accusé est coupable aux termes de l'acte d'accusation dans cette affaire sont que l'accusé avait connaissance d'uninfractionaccusé dans l'acte d'accusation et établi par les éléments de preuve, et qu'il était lié à la perpétration de cette infraction.

Quant à la question de la connaissance dudéfendeurKlemm,de côtéà partir des sources de connaissances antérieurespointuexprimé dans cette opinion à l'égard de tous les défendeurs aux présentes,certains autresles faits sont significatifs. Celui du défendeursourcesd'informationétaientd'une large portée. Il avait été l'officier de liaisonentreleannonceMinistère de la Justice et SA en Saxeetle légitimeconseillerdu chef des SA pour la Saxe. Lors de son transfert à Berlin, ilagiau même titre auprès du bureau principal des SA pour le Troisième Reich et était l'officier de liaison entre le ministèredeJusticeetle siège social de la SA. En Hollande, ilétaitchef duDépartement deaffaires juridiques sous Seyss-Inquart. IIServi avecle bureaudele députédele FühreretFaire la fêteChancelleriede mars 1941 à janvier 1944. Là, ilétait en chargedu groupe III-C. C'était l'ami de Klopfer en chargedeGroupe IIIet dele

907802-61-71

preuve, un lieutenant de confiance de Bormann. Enfin, il fut secrétaire d'État sous Thierack, qu'il connaissait puisqu'il était son adjudant et référent personnel en Saxe. À Berlin, il vécut avec Thierack pendant la période où il était secrétaire d'État.

La carrière de Klemm sous le Troisième Reich s'est déroulée sans heurts comparatifs insignifiants pour le poste de secrétaire d'État au Ministère de Justice. Son ascension n'a été marquée par aucune différence sérieuse comme aux politiques du Parti. Il était proche à la fois de Bormann et de Thierack et montait grâce à leur faveur. D'après les circonstances c'est pas crédible qu'il ignorait les politiques et les méthodes de ces chiffres impitoyables.

Le défendeur insiste beaucoup sur un ordre d'Hitler concernant secret et déclare que dans le cadre de cet ordre, il a adhéré strictement à cela ; qu'il n'a pas essayé d'entendre quoi que ce soit à l'extérieur de ses fonctions officielles. De telles ordonnances de secret ne se limitaient pas à l'Allemagne pendant la guerre ; il s'agissait d'une procédure standard dans d'autres pays et la connaissance de sujets secrets n'est en aucun cas exclue de contacts humains normaux, en particulier des amis et des connaissances aux niveaux supérieurs des affaires de l'État. De plus, la confidentielle position occupée par le prévenu lui donnait une large latitude comme à des questions relevant du domaine de ses fonctions officielles. Comme État Secrétaire du ministère de la Justice et adjoint du ministre en son absence, les fonctions officielles du prévenu exigeaient une connaissance des sphères supérieures de la politique de l'État.

Plus précisément, Klemm était au courant d'abus de concentration camps. Il savait de la pratique d'interrogatoires sévères. Il savait de la persécution et l'oppression des Juifs et des Polonais et des gitans. Il faut présumer qu'il savait, d'après la preuve, la base générale de Procédure Nacht und Nebel relevant du Département de Justice. Il devient donc important de considérer son connexion avec la perpétration de ces crimes allégués dans le acte d'accusation et établi par la preuve dans ce cas.

Il est clair d'après les preuves, exposées en partie jusqu'ici, que lorsque le défendeur Klemm était en Hollande, il connaissait la persécution des Juifs et il était connecté à quelques-uns dans quelle mesure avec la persécution.

Alors qu'il était dans le Chancellerie du Parti, il a écrit la lettre, pointé jusqu'ici de hors, niant l'application de l'Allemand droit des mineurs à Polonais, juifs et gitans. Ce Tribunal ne interprète cette lettre comme un avis juridique, mais comme une expression du Parti politique, soumise à travers le Parti Chancellerie au ministère de Justice pour l'effet que les mineurs des races prescrites doivent être soumis à la sans merci dispositions de ce décret contre les Polonais et les juifs. L'argument selon lequel ils étaient nécessairement exclus parce qu'ils étaient étrangers, et que la loi allemande sur la jeunesse

entrée envisagée dans la Jeunesse hitlérienne, et similaires dispositions applicables uniquement aux Allemands ont pu signifier quand la lettre elle-même expressément l'État que là n'était aucune objection à l'application de la législation allemande Criminel Code pour mineurs à des mineurs étrangers, à moins qu'ils ne soient polonais, juifs ou des gitans. De plus, cela peut difficilement être interprété comme une mesure juridique avis comme à gitans dans voir de la déclaration qui y figure disait que une spéciale réglementation volontaire entre en vigueur, ce qui empêchera le code pénal allemand pour mineurs de s'appliquer aux Tsiganes et ceux de gitans descendance simplement parce qu'une réglementation précise fait défaut.

Alors qu'il était à la Chancellerie du Parti, Klemm a pris part dans l'élaboration de la loi rendant la trahison rétroactive et appliquant il est annexé territoires, et ce projet porte sa signature.

En tant que secrétaire d'État, il connaissait la procédure NN et j'ai été concela est lié, en particulier en ce qui concerne les quelque 123 prisonniers NN condamnés à mort et qui se sont vu refuser la grâce alors qu'il s'est assis en conférence avec Thierack, et dans les huit cas où il a refusé la grâce en tant que député de Thierack.

En tant que secrétaire d'État au ministère de la Justice, il exerçait nécessairement un contrôle sur l'exécution du décret contre Polonais et juifs et s'occupait des questions de grâce concernant les affaires jugées en vertu de ce décret.

En relation avec l'accusé Klemm, deux autres transactions constituant les crimes reprochés dans l'acte d'accusation sont de particulière importance. Le premier d'entre eux est facturé au titre du deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation comme crime de guerre contre tous les accusés et, notamment au titre du paragraphe 18 de l'acte d'accusation, mise en charge le défendeur Klemm avec une responsabilité particulière et participation. Il s'agit de l'incitation de la population allemande à meurtre d'aviateurs alliés forcés de descendre au sein du Reich.

Les preuves de ce plan des dirigeants de l'État allemand se trouvent comme suit : d'abord dans la correspondance relative à la friandise de soi-disant « terroristes ennemis » aviateurs". Comme une partie de ce courrier du chef adjoint de personnel opérationnel des forces armées, intitulé "Affaire secrète", daté du 6 juin 1944, et signé du général Warlimont, *ce qui suit phrase est si important :

"La justice Lynch devrait être considérée comme étant la règle." En outre, un projet de lettre, datée de Salzbourg, du 20 juin 1944, à Chef de Haut Commandement des Forces Armées, apparemment dessinée par le ministère des Affaires étrangères, contient ce paragraphe :

"Les considérations ci-dessus garantissent la conclusion générale que les cas de lynchage devraient être stressés dans le cours de

• Général Warlimont was un des membres du NT (en allemand) Salutgh Command (UStat niées 11., Wilhelm von Leeb, et un l., Californiese 12, vols. X-XI, ças series).

cette action. Si l'action est menée à un point tel
* * * la dissuasion des aviateurs ennemis est effectivement atteinte. »

Pour étayer ce plan, on cite le discours de Goebbels du 27 mai 1944 et la lettre du chef de la Chancellerie du Parti, quartier général du Führer, du 30 mai 1944, marquée « Secret à ne pas publier » et portant les initiales de Thierack, concernant "Le Jugement populaire sur les meurtres anglo-américains", signé par Bormann, est significatif, notamment le paragraphe suivant :

"Aucune procédure policière ou pénale n'a été engagée contre les citoyens qui y ont participé."

La répartition de cette circulaire était la suivante : « Reichsleiter, Gauleiter, Verbaendefuehrer, Kreisleiter », * et contient la note suivante à tous les Gauleiter et Kreisleiter, paraphée par Thierack et signée par Friedrichs :

"Le chef de la Chancellerie du Parti demande que le Kreisleiter informe l'Ortsgruppenleiter uniquement verbalement du contenu de cette circulaire."

Pièce à conviction 109 [635-PS, Pros. Ex. 109] revêt une importance encore plus grande. Il s'agit d'une lettre du ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, en date du 4 juin 1944, adressée au ministre de la Justice du Reich, le Dr Thierack, intitulée : "Salutations justice populaire contre les meurtres anglo-américains". Cette lettre est citée dans son intégralité :

"Le chef de la Chancellerie du Parti m'a informé de la transcription ci-jointe d'une lettre circulaire secrète et m'a demandé de vous en informer également.

"Je m'y conforme par la présente et vous prie de réfléchir à la mesure dans laquelle je veux en informer les tribunaux et les procureurs.

"Le chef du Reich et chef de la police allemande a, comme je l'ai dit, été ensuite informé par le dirigeant exécutif Bormann, qui a donc chargé ses policiers dirigeants."

Il contient une note manuscrite, paraphée par Thierack en guise de signature. Nature et aussi paraphé par Klemm, lequel lit comme suit :

"Rendre note en ajoutant que de tels cas doivent être soumis à moi aux fins de leur interrogatoire en annulation et que les procédures sont en attente."

Dans ce droit projet visant à encourager le meurtre d'aviateurs alliés et s'échapper la responsabilité, par conséquent, en vertu de la règle de la guerre, les procédures adoptées par le ministère de la Justice les moments étaient uniques et dignes des esprits juridiques de ceux qui ont traité avec l'affaire. Comme montré dans la déclaration sous serment de Pejlovec, un secret

• Le référentiel c'est à dire le haut commandement des leaders de la National Socialiste German Party des travailleurs.

Une directive a été envoyée par le ministère de la Justice appelant à des rapports sur les cas de lynchage d'aviateurs alliés. Cette directive a été interprétée par Pejlovek comme étant qu'aucune poursuite n'était envisagée.

Le témoin Dr Gustav Mitzschke, référent au département législatif, a déclaré qu'il avait été chargé de faire appel au secrétaire d'État, ce qu'il a fait, et qu'il avait reçu les instructions suivantes :

"Lorsque vous parlerez au procureur général Helm à Munich, dites-lui que dans les cas où des aviateurs alliés ont été tués ou maltraités, la police et les autres services concernés doivent transmettre les dossiers au parquet et que le Le ministère public doit faire dans les plus brefs délais un rapport au ministre et transmettre également les dossiers. »

Helm a émis une directive aux procureurs sous ses ordres. Cette directive exigeait des rapports et des dossiers dans de tels cas et déclarait qu'ils étaient nécessaires car parfois d'autres facteurs, tels que le vol ou l'utilisation d'uniformes alliés pour couvrir le meurtre d'Allemands, devaient être pris en compte.

Klemm a déclaré que Mitzschke avait reçu l'ordre d'informer Helm qu'un rapport devait être remis dans tous les cas.

Le témoin Helm a déclaré que la note conforme aux instructions de Mitzschke quant aux rapports à faire a été rédigée et envoyée, pense-t-il, le jour même de la visite de Mitzschke et, lors de son contre-interrogatoire, il déclare qu'il est sûr qu'elle C'était au plus tard le lendemain de la visite de Mitzschke.

Le témoin Hans Hagemann, procureur général de Düsseldorf, a déclaré qu'il lui avait été demandé de faire un rapport au ministère de la Justice dans de tels cas. Il a également vérifié le décret secret envoyé par le ministre de la Justice.

La nature des rapports demandés, en elle-même, n'est pas considérée par le Tribunal comme revêtant une importance particulière. Thierack avait ordonné à Klemm, comme indiqué ci-dessus, de lui soumettre des rapports sur les affaires pendantes « pour annulation ». La procédure suivie par le ministère allait plus loin en exigeant des rapports et la transmission des dossiers des affaires pour lesquelles aucun acte d'accusation n'avait encore été émis. Le ministère de la Justice a donc pris en charge, en substance, le règlement de ces affaires et le ministère public dans toute l'Allemagne a été ainsi limité dans son devoir normal de déposer des actes d'accusation contre ceux qui avaient assassiné des aviateurs alliés et étaient des criminels au sens du droit allemand. D'après les preuves de cette affaire et les sources d'informations judiciaires, ce Tribunal connaît de nombreux cas de lynchage d'aviateurs alliés par la population allemande. Aucune affaire n'a été portée à l'attention du Tribunal dans laquelle un acte d'accusation aurait été effectivement déposé pour de telles infractions. Quels rapports et

des dossiers ont été soumis au ministère de la Justice, nous ne le savons pas, mais il est évident que les rapports qui ont été faits ont laissé mourir dans les archives du ministère.

Il existe des preuves concernant un cas relatif à cette affaire. L'accusé Klemm y fait référence dans son témoignage. Au tournant de l'année 1944-45, à Kranenburg, dans le district de la cour d'appel de Düsseldorf, un dirigeant des SA avait abattu de sang-froid deux parachutistes capturés. À ce sujet, Klemm a déclaré :

"Nous avons engagé des poursuites dans cette affaire et même si la police, ainsi que les bureaux du Parti, ont opposé une résistance considérable, ces discussions ont avancé avec énergie. Je ne connais pas l'issue finale."

La preuve dans cette affaire, comme le montre le témoignage de Hagemann, indique qu'en septembre 1944, au moment de l'attaque parachutée alliée sur Arnhem, deux Canadiens capturés. des parachutistes ont été abattus par un certain Kluetgen tandis qu'un Kreisleiter se tenait à proximité et autorisait ou encourageait les tirs.

Le témoin Hagemann s'est engagé à enquêter sur l'affaire, mais n'a pas pu le faire pleinement car un Kreisleiter ne pouvait pas l'être., examiné s'il refusait de témoigner. Il était nécessaire si le Kreisleiter devait être examiné pour avoir l'approbation de la Chancellerie du Parti. Une demande de consentement a été déposée, mais celle-ci n'a jamais été accordée. Hagemann a déclaré qu'il avait fait un rapport téléphonique au ministère sur l'affaire. Il croyait avoir parlé avec l'accusé Mettgenberg. Il a ensuite fait un rapport écrit au ministère de la Justice. Il a déclaré au ministère qu'il avait besoin de leur soutien pour obtenir l'autorisation de témoigner du Kreisleiter. Il reçut des instructions écrites pour clarifier complètement l'affaire, mais comme aucune autorisation n'avait été reçue pour interroger le Kreisleiter, il ne put poursuivre la procédure. Il a déclaré qu'il avait demandé à plusieurs reprises au ministère d'obtenir l'autorisation d'examiner le Kreisleiter. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait eu des nouvelles du ministère concernant cette autorité, il a répondu que non.

L'autorisation d'interroger le Kreisleiter n'ayant pas été obtenue, il ne fut jamais interrogé. Jusqu'à la capitulation de l'Allemagne, aucun acte d'accusation n'avait été déposé contre Kluetgen. Il s'agit apparemment de la poursuite et de l'action énergique du ministère de la Justice à laquelle Klemm a fait référence dans son témoignage. Dans de nombreux cas discutés devant ce Tribunal, l'acte d'accusation, le procès et l'exécution finale ont certainement été traités plus rapidement.

Dans ce projet visant à inciter la population à assassiner les aviateurs alliés, le rôle du ministère de la Justice a été, dans une certaine mesure, négatif. Cependant, ni son action consistant à demander un rapport sur les

ni son action consistant à demander des rapports et des dossiers relatifs à tous ces incidents, n'ont été négatives. Il est certain que la procédure suivie par le ministère de la Justice a eu pour effet net de supprimer toute action efficace dans de tels cas, comme le prévoyait la lettre du ministère du Reich et du chef de la Chancellerie du Reich au ministère de la Justice.

L'accusé Klemm connaissait toute la correspondance à ce sujet. Il a spécifiquement ordonné au témoin Mitzschke d'obtenir des rapports. Son propre témoignage montre qu'il était au courant de l'incapacité à prendre des mesures efficaces dans le cas cité, et le Tribunal estime qu'il était en connaissance de cause associé au rôle du ministère de la Justice dans la répression des sanctions contre les personnes qui participèrent au meurtre d'aviateurs alliés.

La deuxième transaction particulièrement importante à l'égard de l'accusé Klemm concerne la prison de Sonnenburg. Le dossier de cette affaire montre qu'à la fin du mois de janvier 1945, cette grande institution pénale relevant du ministère de la Justice fut évacuée et qu'avant cela, entre sept et huit cents prisonniers politiques avaient été fusillés par la Gestapo.

Klemm nie avoir eu connaissance de cette affaire et déclare :

"Grâce uniquement aux documents relatifs à cette affaire, en particulier à la déclaration sous serment de Leppin, j'ai découvert que plus de 800 personnes avaient été fusillées à Sonnenburg."

Il témoigna en outre que vers la mi-janvier, Thierack lui avait dit que Himmler avait soumis les prisonniers de Sonnenburg à son propre commandement et qu'en tant que ministre de la Justice du Reich, lui, Thierack, ne pouvait plus rien faire à l'égard de cette institution. Il a témoigné en outre :

"Ce n'est pas seulement mon opinion, mais il était tout à fait clair qu'à cette époque, cette institution pénale était exclusivement sous l'ordre de Himmler."

Il a déclaré qu'il avait parlé à Hansen du sujet de Sonnenburg après cette conversation avec Thierack concernant le changement d'autorité, et que Hansen était au courant de ce changement. Il a en outre témoigné "que les prisonniers ont été remis à la Gestapo, je l'ai appris seulement ici, dans cette salle d'audience".

Quant à ce qui s'est passé au ministère de la Justice à propos de l'évacuation de Sonnenburg, le témoignage de Robert Hecker est important. Hecker était le référent du département de la justice du département V de Berlin. Hecker a témoigné en substance comme suit : lors de discussions avec Hansen, le procureur général du Kammergericht à Berlin et le fonctionnaire du ministère de la Justice chargé de certaines questions dans les établissements pénitentiaires,

Dans ces conditions, Hansen lui dit qu'il pourrait être nécessaire d'évacuer Sonnenburg et que des discussions préliminaires avaient eu lieu ; que lui, Hansen, avait discuté de la question avec le secrétaire d'État quant aux mesures à prendre, et il a des doutes et a suggéré à Hecker que Hecker discute de la question avec le secrétaire d'État. Hecker a ajouté que lorsqu'il était le officiel en service une nuit pour le Ministre de la Justice, il reçut un appel téléphonique du directeur de Sonnenburg indiquant que la percée russe a eu lieu et demander des instructions; qu'il appela alors Thierack à chez lui et a demandé pour instructions et Thierack a déclaré que l'institution serait défendu, et que les autorités de l'établissement étaient tellement informé. Comme la percée ne menaçait pas alors le pénitencier, ce commandement n'a pas été réalisée. Hecker a témoigné que plus tard, le directeur de la prison lui a demandé quelles mesures il devait prendre si l'occasion s'en présenterait et qu'il convoquait alors le grand public procureur du Kammergericht quant à ce que instructions avait été délivré. Le procureur général était absent à ce moment-là mais le Référent qui était présent l'a informé que selon aux instructions données, les policiers ont été censé être informé en cas d'évacuation. Il a témoigné en outre qu'Eggensperger, un Référent à la Direction V du Ministère de Justice, OMS était sur de voir la nuit de l'évacuation de Sonnenburg, l'avait informé le lendemain matin que la prison avait été évacuée ; qu'Eggensperger lui a dit que Hansen avait appelé la veille, déclarant que l'action de tournant les prisonniers ne pas être évacués sur la Gestapo était en cours et, quand interrogé comme à si c'était l'auteur organisé par le ministère de Justice, Hansen avait nommé Klemm comme personne au ministère qui connaissait et a approuvé la transaction. Il a ajouté en outre que Eggensperger avait fait un écrit dactylographié rapport de notes sur la conversation téléphonique avec Hansen et qu'il en avait reçu une copie de la note.

Sur contre-interrogatoire et témoin Hecker a témoigné en substance qu'il était lui-même responsable de le problème de l'évacuation des prisons. Lorsqu'on lui a demandé si il avait entendu dire que Himmler, dans le mi-janvier, avait émis une commande concernant Sonnenburg, il a répondu qu'il ne l'avait pas fait et nié à plusieurs reprises n'importe lequel connaissance à l'effet que Himmler avait pris en charge à Sonnenburg, et a déclaré qu'il n'avait pas entendu une rumeur dans le Ministère de la Justice à l'effet que Thierack avait abandonné l'autorité émettre des ordres concernant Sonnenburg. Il a déclaré que la conversation avec Thierack au téléphone était à nuit et que Thierack avait simplement répondu brièvement à sa demande, déclarant que l'institution serait défendu. Il a témoigné que pendant le cours de ça

la nuit où il a parlé à plusieurs reprises aux autorités du pénitencier de Sonnenburg et qu'il a tenté de contacter la personne compétente du Kammergericht, à savoir Hansen, à ce sujet. Hecker a déclaré que le directeur du pénitencier savait qu'il existait une sorte d'accord avec la Gestapo et ce qu'il devait faire en cas d'évacuation, et qu'il y avait des directives secrètes pour l'évacuation des pénitenciers et des prisons. Quant à la note d'Eggensperger, il a déclaré qu'elle contenait une déclaration selon laquelle l'affaire avait été discutée entre le procureur général et le secrétaire d'État Klemm. Interrogé sur le sort des prisonniers non évacués, il a répondu que "d'après ce que j'ai appris, les prisonniers ont été abattus par la Gestapo".

Le témoignage d'Eggensperger à propos de l'évacuation de Sonnenburg est également significatif. Eggensperger a déclaré qu'il était un fonctionnaire du département d'exécution pénale du ministère de la Justice ; qu'il était le fonctionnaire de service de l'ensemble du ministère de la Justice à qui les appels téléphoniques étaient acheminés la nuit où Hansen annonçait l'évacuation de Sonnenburg. Hansen l'appela pendant la nuit et l'informa que durant cette nuit les prisonniers du pénitencier de Sonnenburg seraient remis à la Gestapo ; qu'un détachement de la Gestapo était déjà arrivé à Sonnenburg ; et que l'action était en cours. "Hansen m'a dit que cette évacuation, ou plutôt, ce transfert de prisonniers était dû au fait que l'ennemi constituait un danger immédiat pour la prison. » Lorsqu'on lui a demandé si cette directive avait été approuvée par quelqu'un au ministère de la Justice, Hansen a répondu : « Oui. Ce." La question a été discutée avec le secrétaire d'État Klemm. " Il a témoigné au sujet de la note qu'il avait faite faisant état de la transaction et que Hecker avait reçu une copie de cette note. Il a déclaré qu'il avait été profondément impressionné par les informations qu'il avait reçues et a demandé à Hecker s'il était vrai que le secrétaire d'État était au courant de l'affaire et l'avait approuvé, et lorsqu'on lui a demandé ce que Hecker avait dit, il a répondu :

" Hecker a haussé les épaules. Il m'a regardé et a dit : "Eh bien, Hansen a..." Eh bien, je ne peux que vous donner une idée de ce qu'il dit, à savoir que Hansen a trompé ce sous-secrétaire d'État et qu'il l'a contourné, ou qu'il l'a impressionné...Je pense qu'il a dit : "Hansen a convaincu l'Under Secrétaire d'État pour l'approuver. "

Il a en outre déclaré que lorsqu'il avait demandé à Hansen si le ministre ou le ministère était au courant de l'affaire, il avait répondu par l'affirmative et lui avait dit que le secrétaire d'État était au courant et qu'il l'avait consigné dans son dossier.

Lors du contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé si, en tant qu'officier de liaison à Berlin au Département V, il faisait rapport à plusieurs reprises à l'accusé Klemm en sa qualité de secrétaire d'État, il a répondu : « Oui ». Lorsqu'on lui a demandé de quelles questions il s'occupait, il a répondu : « Il y avait encore et encore des questions d'actualité qui devaient être discutées avec le secrétaire d'État qui voulait des informations et je lui ai donné certaines informations moi-même. Dans certains cas compliqués, j'ai demandé aux fonctionnaires de charge d'entrer. Le témoin a également déclaré qu'en raison de la personnalité de Klemm, lui, Eggensperger, avait été assez surpris par l'action de Klemm et que c'était la raison pour laquelle il avait discuté de la question avec Hecker dans la matinée. Il a en outre témoigné qu'il était de son devoir de consigner au dossier la conversation téléphonique qu'il avait reçue ; que cette note de dossier était, disait-il, environ la moitié d'une page dactylographiée. Lorsqu'on lui a demandé si la note du dossier incluait le nom de Klemm en relation avec le fait que Hansen avait fait référence à lui, il a répondu : « Oui ». Lorsqu'on lui a demandé si Hansen avait parlé d'un accord, s'il avait utilisé le mot « accord », le témoin a répondu que même s'il ne pouvait pas donner le mot exact utilisé, Hansen l'avait informé que la question avait été discutée et approuvée, et a déclaré que Hansen « m'a signalé l'exécution d'une directive qui avait été émise. Il a ajouté en outre :

"Si vous m'interrogez sur l'exécution, il s'agit du rapport d'un procureur général concernant un événement important survenu dans un établissement pénitentiaire. Je le formulerais ainsi. C'était son devoir de signaler cette affaire."

Lorsqu'on lui a demandé si le nom Klemm avait été mentionné par Hansen parce que Hansen avait remarqué que le témoin avait des doutes, le témoin a répondu :

"Je ne lui ai certainement pas demandé si le secrétaire d'État avait un rapport à ce sujet. Je ne lui ai certainement pas demandé si lui a demandé que le ministre était au courant et il était donc frappant qu'il ne fasse pas référence au ministre lui-même mais plutôt à Klemm."

Il a en outre témoigné :

"J'étais le seul fonctionnaire, à l'exception de Hecker, du département V qui était resté à Berlin et, à ce titre, j'ai maintenu le contact avec le ministère - c'est à dire le RMJ - et les divisions évacuées. Si Hansen recevait des instructions, c'était moi qui les lui transmettais. Cela m'a amené à avoir des contacts fréquents avec lui, notamment au téléphone.."

Il a déclaré en outre qu'il n'avait jamais entendu parler de quiconque ayant été appelé à rendre des comptes pour les mesures prises en relation avec le massacre de Sonnenburg..

Concernant la question de savoir qui avait le pouvoir de déterminer quels prisonniers devaient être évacués en cas d'évacuation et quels prisonniers devaient être remis à la Gestapo pour liquidation, [NG-030, Pros.] La pièce 290 est importante.

Cette exposition comprend la directive du ministère de la Justice du Reich, datée du 5 février 1945, désignée « secrète », adressée au procureur général de Linz, concernant la préparation d'une évacuation de l'établissement pénitentiaire dans le district d'Oberlandsgericht Graz. Cette lettre montre les pièces jointes. Il précise ce qui suit :

"Compte tenu de la proximité de la ligne de front, j'ai conseillé au procureur de Graz de faire les préparatifs nécessaires en vue d'une éventuelle évacuation des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence et j'ai décidé que votre district serait le centre d'accueil de ces établissements. Vous êtes priés de prendre toutes les mesures nécessaires à leur réception, car cela pourrait [devenir urgent à tout moment. Vous prendrez également contact] avec le ministère public de Graz et échangerez avec lui toutes les informations nécessaires au règlement des questions. vous concernant tous deux. Pour plus de détails, je me réfère aux directives ci-jointes. Vous êtes prié de me tenir informé des démarches que vous entreprenez."

Il comprend également une directive du ministère de la Justice du Reich portant la marque de dossier "IV a 56/45 g", datée de Berlin le 12 février 1945, marquée "Secret", et contient également le cachet du président de l'Oberlandesgericht à Linz, "Reçu le 9 Mars 1945." Elle est désignée « Décharge des pénitenciers ». Il comporte les pièces jointes suivantes : « Exemplaires supplémentaires pour le ministère public et toutes les institutions pénales indépendantes. » Cette directive précise notamment :

"Les étrangers ne peuvent être libérés qu'en plein accord avec les autorités policières ; sinon, ils doivent être transférés à la police."

Cette directive est signée « Thierack ».

La pièce contient en outre une directive adressée au procureur général de Linz et est en partie la suivante :

"Au : Ministère public de Linz.

Les autorités en charge des offices administratifs indépendants.

Juges en charge des prisons pour mineurs d'Ottenheim [et Mattighofen].

« Pour leur connaissance et considération. Les circulaires contenues dans l'ordonnance du Ministre de la Justice du Reich, en date du 12 février, ont été communiquées comme suit : * * * »

Cette directive contient également un formulaire à utiliser dans le cadre de la libération des prisonniers, désigné : « Complément à l'ordonnance du Reich des ministres de la Justice du Reich du 12 février 1945 », avec la marque de dossier « IV a 56/45 g ». et porte le sceau de Linz indiquant la réception.

L'exposition comprend également une directive sur "l'évacuation des institutions judiciaires exécutives dans le cadre du plan général d'évacuation des territoires menacés du Reich". Ceci est marqué "Secret" et n'a ni titre, ni date, ni signature. (NG-030, Ex. Pros. 290).

Celui-ci précise, au paragraphe 1 :

car eux seuls possèdent la connaissance nécessaire des conditions locales et sont capables de mettre en œuvre la coopération requise avec l'administration locale et les bureaux du Parti. Ces directives ne peuvent donner qu'une indication de ce qui se passe. être fait."

De l'importation, on peut raisonnablement déduire qu'il s'agissait d'une pièce jointe à la lettre originale de Thierack.

Plus loin, le document précise :

"Les prisonniers de NN ne doivent en aucun cas être libérés. Ils doivent être rapidement transférés vers des territoires qui ne risquent pas d'être attaqués par l'ennemi, conformément à des ordres spéciaux.

"Les étrangers ne doivent être libérés que s'ils ont résidé pendant de nombreuses années dans le Reich, s'ils sont particulièrement fiables et remplissent toutes les conditions visées au point h).

"Les Juifs, les juifs métis du premier degré et les Tsiganes ne doivent pas être libérés.

"Pour les sujets polonais qui sont des personnels protégés, une libération ne peut être envisagée que si les conditions requises sous (h) s'appliquent à eux après une enquête la plus stricte. Il en va de même pour les personnes vivant dans le Protectorat de Bohême et Moravie. Les Polonais qui ont été condamné à au moins 1 an d'internement dans un camp disciplinaire, peut également être remis à la police, avec

une interruption, si nécessaire, dans l'exécution de leur phrase. Cela ne peut être fait sans un accord préalable avec le commandant de la police de sécurité de la DAKOTA DU SUD."

Sous le titre de "Réaliser l'évacuation" est déclaré
(NG-030, *Avantages. Ex. 290*):

"Dès que des ordres pour les évacuations sont émis, l'évacuation doit être réalisée dans son intégralité conformément aux plans convenus. Dans de nombreux cas, c'est vrai, régner les conditions seront nécessaires à des déviations et improvisations. Devrait-il devenir impossible, pour quelque raison que ce soit, d'apporter les prisonniers, retour à la mesure convenue sur ces prisonniers qui sont pas franchement sociaux ou hostiles à l'État, doivent être libérés dans un temps donc qu'ils ne tomberont pas entre les mains de l'ennemi. Les éléments mentionnés précédemment doit cependant être retournés vers la police pour leur retrait, et si ce n'est pas le cas possible ils doivent être rendus inoffensifs par tir. Toutes les traces de l'extermination doivent être soigneusement retirées.

D'autres documents dans ce pièce, publiée à Linz, montre que, par accord et sur ordre du commissaire à la défense, des ordres ont été émis par le procureur de Linz qui apparaît pour mettre en œuvre le document précédent. Le 14 avril 1945, le procureur général de Linz fit un rapport officiel à le Ministère de la Justice du Reich montrant les mesures qu'il avait prises.

Les directives importantes du ministre de la Justice au-dessus cités ont été publiés peu après l'incident à Sonnenburg et concernait le placement des prisonniers dans les pénitenciers du Reich dans les zones menacées par l'avancée alliée. C'est aussi significatif que l'accusé Klemm qui nie tout lien ou autorité sur le pénitencier à Sonnenburg fin janvier 1945 puis le 11 février 1945 commandé l'évacuation de la prison de Bautzen, y compris le déchargement de certains prisonniers et le transfert de ceux qui ne sont pas donc déchargés à Waldheim; et que vers Pâques 1945, il ordonna l'évacuation de la prison à Rothenfeld et instruit le matrone comme à la disposition des prisonniers.

L'accusé prétend que Hansen était un peu fiable personne OMS a faussement utilisé le nom de la Secrétaire d'État. Il convient toutefois de noter que le témoignage ne montre que Hansen s'engageait à obtenir de Eggensperger autorité pour une action envisagée dans le cadre autorité présumée de la secrétaire d'État. Hansen a appelé Eggensperger qui était le fonctionnaire en service au ministère de la justice à faire un rapport officiel d'une action qui était déjà en cours et quand interrogé quant à son autorité, il cite l'approbation de l'État Secrétaire. Son rapport s'est incarné dans un officiel noter comme il on pourrait supposer que ce serait le cas

être. Cette note indiquait que les mesures prises étaient fondées sur l'approbation de le secrétaire d'État. Il est certain que Hansen, un fonctionnaire du Ministère de Justice, quel qu'il ait pu être son caractère, serait n'ai jamais osé utiliser faussement une prétendue autorité du secrétaire d'État pour compte pour la liquidation de quelque 800 personnes et puis faire un rapport officiel indiquant que, selon à tous normal procédure, serait passer directement entre les mains de la Secrétaire.

On demande à ce Tribunal de croire qu'à la mi-janvier, Himmler a repris les opérations du pénitencier de Sonnenbourg et que la première fois que le secrétaire d'État, le défendeur Klemm, entendu parler de la liquidation de ceux qui ne l'étaient pas évacués a été dans ce procès. Ce Himmler contrôlé évacuations dans la zone de son commandement a été démontré par la preuve dans cette affaire et peut être supposé de la nature de l'évacuation. Une évacuation est un sujet de préoccupation militaire depuis cela implique interconférence sur les routes avec des militaires opérations et transport. Le opérationnel contrôlé de une institution pénale est une tout autre affaire. À la mi-janvier, Himmler était aux commandes de une armée ce qui était ayant considérable difficulté et il était à peine dans une position à supposer les fonctions et responsabilités au ministère de la Justice comme concerne les opérations d'un établissement pénal institution. Certainement il l'a fait, c'est étrange qu'Eggenberger, Référent au Département V traiter du pénal institutions, ou Hecker, également dans le Département V et dans chargé des évacuations de pénal établissements, ou le directeur de l'institution à Sonnenburg, ne savait rien à propos de ce transfert d'autorité environ deux semaines après qu'il est allé avoir été fait. Il était aussi étrange que Hansen, qui est allé avoir connu de ce transfert d'autorité, j'appellerais le Ministère de Justice et faire un rapport officiel comme à l'opérations sur le nuit quand il était en cours et citer comme son autorité pour ses liens avec le secrétaire d'État. Que le défendeur Klemm ne savait rien à propos de la liquidation de quelque 800 personnes dans cet établissement jusqu'à il l'a appris là-dedans procès, met à rude épreuve la crédulité de ce Tribunal. Même en Allemagne nazie beaucoup d'évacuation d'un pénitencier institution et la liquidation de 800 personnes pourraient difficilement avoir échappé à l'attention du Ministère de Justice lui-même ou son secrétaire d'État accusé avec surveillance du Département V qui était compétent pour établissements pénitentiaires. La pièce 290, largement citée ici, montre que les opérations des établissements pénitentiaires et la disposition des détenus sont restés une fonction du ministère de la Justice, et il est l'opinion de ce Tribunal que le ministère de Justice était à le temps de la évacuation de Sonnenburg, responsable de la retournement du

détenus à la Gestapo pour liquidation, et que l'accusé Klemm avait approuvé en substance, sinon en détail, cette transaction.

Lorsque Rothenberger a été évincé de son poste de secrétaire d'État parce qu'il n'était pas assez brutal, c'est Klemm qui a été choisi pour assumer le rôle de secrétaire d'État. Thiérack programme en coopération étroite avec les chefs de la conspiration nazie. Klemm faisait partie du cercle restreint des criminels de guerre nazis. Il doit partager avec son ami décédé, Thierack, (avec qui il avait vécu), et son ami disparu, Bormann, la responsabilité, à un niveau politique élevé, des crimes commis dans le nom de justice qui remplissent les pages de ce dossier. Nous ne trouvons aucune preuve justifiant une atténuation de sa peine.

D'après les éléments de preuve présentés dans cette affaire, le Tribunal juge que l'accusé, Klemm, est coupable des chefs d'accusation deux et trois de l'accusation.

LE DÉFENDEUR ROTHENBERGER

De ses propres déclarations sous serment, nous obtenons les informations suivantes concernant l'accusé Rothenberger. Il a rejoint le NSDAP sur 1^{er} mai 1933 "pour des raisons de pleine conviction." Depuis 1937 à 1942, il occupa le poste de Gau Rechtsamtleiter. Il déclare : « Comme tel, je appartenait également au Leadership Corps. Parenthétiquement, cela devrait être précisé que l'organisation au sein du Direction Corps à laquelle il appartenait a été déclarée criminelle par le jugement de la première Internationale Tribunal militaire, et que l'adhésion en ayant connaissance de ses activités illégales est une peine punissable crime sous Loi CC 10. Nous considérons le fait intéressant de son adhésion dans le Corps des dirigeants, uniquement parce que l'accusé Rothenberger n'était pas accusé dans l'acte d'accusation de l'adhésion dans une organisation criminelle. Il était un Dienstleiter en NSDAP en 1942 et 1943. De 1934 à 1942, il était Gau Führer dans la Ligue des juristes nationaux-socialistes. Dans 1931, il devient Landgerichtsdirektor, et en 1933 Justizsenator dans Hambourg. Depuis 1935 à 1942, il fut président de la cour d'appel du district de Hambourg. En 1942, il fut nommé sous-secrétaire dans le ministère de la Justice sous Thierack. Il est resté à ce poste jusqu'à ce qu'il quitte le ministère en décembre 1943, après quoi il a exercé les fonctions de notaire à Hambourg. Ainsi, il est établi par son propre témoignage que, tout en étant président de la cour d'appel de district, il était également activement engagé en tant que faire la fête officiel. D'autres éléments de preuve révèlent à quel point les intérêts et les exigences du ministère de la Justice, du Parti, de la direction de la Gau, des SS, du SD et de la Gestapo ont influencé sa conduite en matière d'administration de la justice. Rothenberger a repris la direction de Gau du national-socialiste Avocats Ligue à la demande du Gauleiter Kauffmann,

qui était le représentant de la souveraineté allemande dans le Gau et OMS était, à toutes fins utiles, un dictateur local. En tant que Gauführer au cours de la période qui a suivi la prise du pouvoir, Rothenberger a eu amplement l'occasion de prendre connaissance de la corruption qui imprégnait l'administration de la justice. Il a témoigné :

"Il a été souligné ici à maintes reprises comment, au cours de la première période, après la révolution de 1933, chaque Kreisleiter tentés'immiscer dans les procédures judiciaires ; la Gestapo a tenté de réviser les condamnations, et on sait comment la NSRB, la Ligue des juristes nationaux-socialistes, a tenté d'acquérir de l'influence auprès du Gaulero ou le Reichsstatthalter afin d'agir contre l'administration de la justice."

Concernant le double rôle dans lequel il a servi, il a dit :

"Surcompte de l'identité, bien sûr, entre président de cour d'appel de district et Gauführer, j'étais envié partout les autres tribunaux de district d'appel parce qu'ils devaient continuellement lutter contre le Parti alors que j'étais sauvé de cette lutte.

En août 1939, à la veille de la guerre, Rothenberger était en référence avec des responsables des SS et leur a exprimé le souhait de ne pouvoir s'appuyer sur l'appareil d'information du SD, et offrir au SD des copies de "les phrases qui sont significatives en raison de leur importance pour la réalisation des idées nationales-socialistes dans le domaine de l'administration de justice." Rothenberger a témoigné qu'au cours des premières années après la prise de pouvoir, là était le système habituel de SD informateurs à Hambourg. Le personnel insatisfaisant du SD était supprimé par Reichsstatthalter Kauffmann et le défendeur Rothenberger nommé dans leurs lieux des individus qui, il a dit : "étaient des juges et qui, je le savais, ne le ferait jamais soumettre des rapports qui étaient contre l'administration de justice." Il était aussi :

"En attendant, la directive avait été envoyée de le ministère du Reich de la justice à l'effet que le SD devrait être considéré et utilisé comme une source d'information de l'état par les agences de l'administration de justice."

Alors qu'il était président de la tribunaux de district d'appel au Hambourg, et pendant la guerre, ce rôle de défenseur de judiciaire dans la dépendance n'était pas néfaste à agir comme l'agent de Gauleiter Kauffmann. Le 19 septembre 1939 Kauffmann, comme Reichsstatthalter et commissaire à la défense, émis un ordre comme suit :

"Le président du tribunal hanséatique de Appels, sénateur Le Dr Rothenberger agit surmon commande et a droit à exiger des informations sur des questions concernant les tribunaux et d'inspecter les documents de chaque gentil. Tous administratif

les bureaux aussi comme les bureaux de NSDAP sont demandés à aidez-le dans son travail.

Le 26 septembre 1939 Rothenberger, comme président de la Cour hanséatique d'Appchaque est, notifié le Procureur général de Kauffl'ordre de Mannet demandé qu'une copie de inculcation "dans tous cas ou affaires politiquement importants qui présentent un intérêt particulier au public devrait être envoyé à lui." Dans un rapport à Schlegelberger du 11 Juin 1942, il parlait de "effet écrasant" de Discours du Führer du 26 avril 1942 et de l'effet de consécution de la part des juges, et dit :

"J'ai donc supposé responsabilité pour chaque verdict dont les juges discutent avec moi avant de passer il."

Dans le même rapport, il déclare que sur 6 Juin 1942, il a pris des dispositions avec tous les hauts responsables de la police officiers, SS supérieurs, officiers supérieurs de la police criminelle, de la Secrète d'État La police et du SD "à l'effet que toute plainte sur les mesures juridiques prises par les juges devaient me être renvoyées avant la police le ferait prendre des mesures (notamment en ce qui concerne l'exécution de la peine)."

Dans Juin 1942, Rothenberger rapporta à le défendeur Schlegelberger qu'il avait fait pareil arrangements dans Brême avec le Kreisleiter, président de la police, chef de la Secrète Police d'État (Gestapo) et le chef de la DAKOTA DU SUD. Il a rapporté à Schlegelberger :

« Compte tenu de la situation actuelle, je suis intensifier la direction et le contrôle internes de juridiction qui Je considère que c'est ma tâche principale depuis 1933."

Le 7 mai 1942, Rothenberger publia un commandement dans qu'il a déclaré son intention de s'informer avant les procédures sur les affaires qui ont une importance politique "ou qui impliquent la possibilité d'un certain conflit entre le droit formel et les réactions instinctives du peuple ou national-socialiste idéologie." Il a dirigé que des rapports lui soient soumis qui doit être dans un détail suffisant dans l'ordre, comme il l'a dit, "pour permettre à mon adjoint de juger la nécessité de mon intervention."

En référence au sien. propres mots que nous avons déjà exposés Rothenberger a exprimé condamnations quant au devoir de juger en tant que « vassal » du Führer décider des cas comme le Führer déciderait. La conclusion que nous sommes obligés de dessiner depuis une grande masse de preuves ne prouve pas que Rothenberger ait objecté à l'effort de influences sur les tribunaux par Hitler, le Parti dirigeants, ou la Gestapo, mais ça il j'aurais souhaité que influence être canalisé à travers lui personnellement plutôt que dirigé dans un plus public chemin à chaque individuel juge. Sur ce lui main, il établit-

907so2-5t-72

Liaison terminée avec les responsables du Parti et la police, et d'autre part il organisait le système d'orientation des juges qui étaient subordonnés dans la région de Hambourg. Il témoigne qu'il compris en compte le système de conférences entre juges et procureurs avant procès, pendant le procès et parfois après procès, mais avant la consultation des juges, pour être faux, et déclare qu'il considérait qu'il était plus correct, compte tenu de la situation, qu'une telle discussion ait lieu un long temps avant le procès et non entre juges individuels et le procureur, "mais à un niveau supérieur, à savoir, entre les chefs des bureaux, pour qu'il y ait une non-possibilité d'exercer une influence sur le juge individuel dans n'importe laquelle." Concernant son régime dictatorial attitude envers l'autre juges, Rothenberger a témoigné : « Bien sûr, une orientation est une orientation, et une indépendance absolue et complète du juge est possible seulement dans des conditions normales de paix, et nous n'avions pas ces conditions après le discours d'Hitler. »

Le système d'orientation institué par le défendeur Rothenberger était ne se limite pas aux conférences concernant en attendant des cas de politique importance avant le procès. Nous sommes convaincu à partir des preuves que il a utilisé son influence avec les subalternes des juges dans son district pour protéger les membres du Parti. On savait été accusé ou escroqué victime de crime, qu'à l'occasion il gravement critiqué les juges pour leurs décisions rendu contre le Parti les fonctionnaires, et au moins une fois était instrumental dans ayant un juge retiré de son position parce qu'il avait insisté sur engager une procédure pénale contre un Responsable du parti.

Comme illustration supplémentaire du caractère de contrôle qui était exercé par Rothenberger sur l'autre juges de son district, référence est faite à son lettre du 7 mai 1942 adressé aux juges en Hambourg et Brême dans laquelle il a annoncé qu'une conférence serait tenue pour la discussion de cas fixés pour les cas suivants semaine. Nous citons (NG-389, Pros. Ex. 76) :

"Quelques indices pour importe qui venir sera donné, les numéros de dossier seront cités, et les commentaires formulés dans un quelques mots clés."

Il particulièrement requis de le juge que ils lui font rapport concernant les poursuites pénales contre les Polonais, les Juifs et les autres étrangers, et "les affaires pénales et civiles dans lesquelles des personnes sont impliqués qui sont État ou faire la fête fonctionnaires, ou fonctionnaires du NSDAP, ou qui détiennent une autre position éminente en public vie."

On verra en vain pour toute déclaration simple, franche ou directe de Rothenberger par rapport à l'un des abus du nazi système. Sa véritable attitude ne peut être extraite de l'ambiguïté de son langage évasif. Nous citons de le enregistre du re-

porto fabriqué par Rothenberger au juge le 27 janvier 1942
(NG-1106, *Avantages. Ex.462*):

"En ce qui concerne la question, il fallait examiner si ou pas de matériel réclamé fabriqué par les Juifs pourrait encore être répondu par l'affirmative. Concernant cette question, il pourrait cependant être pratique de maintenir une certaine réserve."

Dans un premier rapport au Hambourg les juges, Rothenberger dit il a mis en cause l'opinion du ministère concernant le traitement légal des Juifs. Il déclare que le fait que un débiteur dans un civil cas est un Juif devrait en règle générale être une raison pour arrêter lui; que Les Juifs peuvent être entendus comme témoins, mais une extrême prudence est de mise. exercée en pesant leur témoignage. Il demande qu'aucun verdict devrait être prononcé à Hambourg alors qu'une condamnation était exclusivement basée sur le témoignage d'un juif, et que les juges en soient informés en conséquence.

Le 21 avril 1943, suite à une longue période de discussions interministérielles, une conférence de l'État Les secrétaires ont été retenus. Rothenberger était à l'époque secrétaire d'État au ministère de la Justice et a participé à la conférence concernant la limitation des droits légaux des Juifs. Kaltenbrunner y a également participé. Lors de cette réunion, l'examen a été donné aux projets d'un décret qui était en cours depuis longtemps de discussion. Des modifications ont été convenues et le résultat a été la promulgation du tristement célèbre règlement 13 de la loi sur la citoyenneté du Reich, qui prévoyait que les actes criminels commis par des Juifs devaient être punis par la police et qu'après la mort d'un juif, ses biens seront confisqués.

Nous examinons ensuite l'activité de Rothenberger concernant la privation des droits des Juifs dans les litiges civils. Dans le rapport de Le 5 janvier 1942, l'accusé écrivait :

"Les tribunaux inférieurs n'accordent pas à les Juifs le droit de participer à des procédures judiciaires en forme *pauperis*. Le tribunal de grande instance suspendu tel une décision en un cas. Le refus à accorder ce droit de participation à procédures judiciaires dans forme *pauvre* est conforme avec la pensée juridique d'aujourd'hui. Mais depuis un direct la base juridique manque, le refus n'est pas approprié. Nous pensons donc qu'il est nécessaire que tout règlement ou commande est donné sur la base des droits d'un pauvre peuvent être refusé à un Juif.
» (*Avantages. Ex.373, NG-392, livre de documents 5-D, p. 331.*)

Malgré son déclaration de 5 janvier au effet que il ne serait pas approprié de priver les Juifs de ce droit sans autorisation légale ou réglementation, on constate que le 27 janvier 1942 le rapport d'une escroquerie référence montre le suivant (NG-1106, *Pros. Ex.462*) :

"Le sénateur a signalé que la question des pauvres loi contre concerner les Juifs a une nouvelle signification. Avec le quartier tribunal, il y avait deux conséquences. Il a demandé que les contacts avec le tribunal de district et avec le local tribunal des juges soient faits à la fois pour qu'une ligne uniforme soit suivie à l'effet que le que les Juifs soient privés des avantages de l'assistance publique. Il serait totalement hors de question que les Juifs se voient accorder le droit avantages d'une mauvaise loi ensuite à l'évolution actuelle. Ces s'appliqueraient particulièrement aux Juifs qui avaient été évacués, mais dans son opinion également à ceux qui n'avaient pas été évacués.

UNbottoitson Timeun dépôtrt concernant la clunje suis du J. esouhaitpjeunintsi et si, Israël P concernant nzlatoi, cunmoitoème l'attention du prévenu R. autreenberger. The J. ewsopouahht le right pour procéder sous forme *punupcris*. The report sur til Californie securtaïns la déclaration suivantepar un Gaueco Nonmi Californiedvisor, quojec Salutscoucil était dans le style nazi habituelunnjauge of Fsjenisterunmbjeguitoui (NG-589, P.ros. EX. 372):

"En rép. je oui à notre enquête, je expose mon point de vue en détail. "À la fois entre un ressortissant allemand et un Juif, je considère le règlement d'un différend par voie de compromis tribunal dans une annonce misible pour des raisons politiques. L'Allemand national, comme parti dans la poursuite, conformément à ses conceptions clairement définies de justice dérivée de son pécole politique depuis 1933, peut s'attendre que le tribunal tranchera l'affaire par un verdict, je.e., prendre un conclusion l'attitude envers le conflit dans main. Quoi est un expect de est une annonce de vision à laquelle on est parvenu non pas uniquement légal points de vue, comme résultat d'un chial train de pensée, mais qui est une expérience de la manière dont les revendications nationales-socialistes concernent la question juive est prise en compte par l'administration allemande de la justice. Se soustraire à cette décision par un compromis might chaque ne NCrounportant sur les droits d'un concitoyen en faveur de Fun J. ouf. Ce type de règlement serait en contradiction avec les coutumes. Je voulais dire des gens. Je le considère donc comme unmissible."

Le report sho, vs thuntà ce moment-là concernant ce jeptof è mee opinion du Gauconseils économiques, "le défendant s'oppose sur refus de règlement avec le demandeur et maintenant de New York Hatthils doivent lui rien." Le tribunal qui a la juridiction est le P. Renzlatoi cunsparexemplerunted audemandeur le rigje dois continuer pour *paupéris*. Le 13 février 1942 ayant devant lui le rapport du Gatoiceconomicconseiller, le défendeur Rothenberge J'ai écrit à il présent à l'effet de til district tribunal, jambon bexhorte, comme suit:

"Je n'ai pas l'intention d'appauvrir l'économie conseil donc du the Gau pour le moment être, see je viens m le document Stchapeau ultime bénéficiaire de la réclamation, the donc n'opie h. l'intiff, émigré en

l'année 1938 et son la propriété, donc, sûrement être confisqué. Je échouer et se tenir pourquoi le tribunal accordé *forme paupéris* droits à le cessionnaire, un juif, sans consulter au préalable l'autorité pour séquestre des biens. »

Une note datée 24 Février montre que Rothenberger avait est étoie d'une directive à deux juges de son district à l'effet que chaque affaire impliquant la revendication du droit des Juifs à procéder dans *forma paupéris* doit d'abord être lui fut soumis. Sur Le 5 mars 1942, une directive fut poursuivie du Reich Ministère de la Justice en substance je conformément à la recommandation de l'accusé Rothenberger. Il fourni:

"À l'avenir le octroi de droits de *forma paupéris* aux juifs ne peut qu'entrer en considération rationnelle si le porteur de la loi costume est dans le commun intérêt, à savoir, dans les litiges concernant famille droits (divorcé dans cas de mariages mixtes, établissement de la descendance)."

Après le traitement de ce qui précède ordonnance, et sur 7 Peut 1942, un courage nous avons identifié du tribunal de grande instance de Hambourg écrit à Rothenberger déclarant à son avis le droit des Juifs à procéder *forma paupéris* il faudrait l'accorder. Il ajoute:

"Je suis convaincu que c'est dans l'intérêt commun qu'un Les Aryens ne peuvent pas échapper sans aller plus loin et ne réclamer contre lui simplement parce que le tribunal refuse le *forma paupéris* droit aux Juifs. »

Malgré cette protestation, et le 22 Peut 1942, la défense fourmi Rothenberger, dans dépendance sur l'ordonnance qui était fondée sur son recommandation, écrit à le président du tribunal de Hambourg qui he conseil déredil "suffit que le *forme paupéris* droit accordé à le plaignant Prenzlau être annulé. PL facilité est-ce que cela est pris en compte considération par le tribunal sous une forme que vous juge approprié."

Le récit ci-dessus à je suis prends supplémentaires signification quand résumé. D'abord, Rothenberger recommande au ministre de Justice que c'est le désirable à refuser à les Juifs le droit de procéder dans *forma paupéris*, mais même à un tel déni est dans admissible parce que là il n'y a pas de loi pour le justifier. Il recommande le passage de tel un loi. Environ 3 semaines plus tard, Non loi avoir été en réussi, il recommande que les juges prendre une ligne uniforme privant le Juif du droit de procéder dans *forma paupéris*. **UN** spécifique cas maintenant surgit dans laquelle le droit a été accordé à un juif, et le défendeur Rothenberger reçoit voilé suggestions du conseiller économique de Gau selon lequel les accusés ne devraient pas être autorisés à compromettre un cas apporté contre eux par un Juif plaignant parce que le tribunal

devrait en tout état de cause se prononcer contre le Juif pour des raisons politiques. Rothenberger ne fait aucun commentaire sur cette suggestion. L'accusé dans l'affaire Prenzlau s'inspire des conseils du conseiller économique et nie toute responsabilité ; le tribunal accorde au Juif le droit de procéder *Forma pauperis*. Rothenberger

critique cette action, alors que le tribunal inférieur avait agi en stricte conformité avec la loi. En mars, la loi tant attendue excluant les Juifs du bénéfice de la loi sur les pauvres est votée. Dans En mai, Rothenberger rejette la protestation d'un juge et ordonne l'annulation de l'ordonnance rendue par le tribunal inférieur. Cette dictée par l'accusé Rothenberger aux autres tribunaux et juges de son district n'a pas été faite dans le cadre d'un recours judiciaire du tribunal inférieur auprès du tribunal qu'il présidait. Cela a été fait à la manière d'un dictateur qui dicte à un administratif inférieur comment procéder.

Rothenberger n'a pas seulement participé à obtenir la promulgation d'une loi discriminatoire contre les Juifs ; il l'a appliqué lorsqu'il a été promulgué et, entre-temps, avant son promulgation, de sa propre initiative, il a agi sans l'autorité d'aucune loi en refusant aux pauvres juifs l'aide des tribunaux.

Il est vrai que le refus aux Juifs du droit d'engager une procédure civile sans avance de frais semble être une mince affaire comparé à l'extermination de Juifs par millions selon d'autres procédures. Cela fait néanmoins partie du plan organisé par le gouvernement pour persécuter les Juifs, non seulement par le meurtre et l'emprisonnement, mais en les privant des moyens de subsistance et de l'égalité des droits devant les tribunaux.

L'accusé Rothenberger a déclaré que divers juges lui avaient rapporté "qu'ils avaient entendu des rumeurs selon lesquelles tout n'allait pas tout à fait bien dans les camps de concentration" et qu'ils souhaitaient en inspecter un. En conséquence, Rothenberger et les autres juges visitèrent le camp de concentration de Neuengamme. Il a témoigné qu'ils se sont renseignés sur les conditions alimentaires, le logement et les méthodes de travail, et qu'ils ont parlé à certains détenus, et il affirme qu'ils n'ont découvert aucun abus. C'était en 1941. Toujours en 1942, selon son propre témoignage, l'accusé visita le camp de concentration de Mauthausen en compagnie de Kaltenbrunner, qui fut plus tard responsable de tous les camps de concentration en Allemagne et qui a depuis été mort par pendaison. Au camp de concentration de Mauthausen, l'accusé Rothenberger fut de nouvelles installations prévues, s'est entretenu avec les détenus et s'est enquis de la cause de la détention des détenus avec lesquels il avait eu lieu un J'ai aimé. Il déclare que lors de ses contrôles ponctuels, il "n'a pas pu découvrir qu'il y a-t-il eu un cas où une phrase a été « corrigée ».

Interrogé sur ce que l'accusé entendait par « correction des peines », il a répondu :

"Par correction d'une phrase, nous entendons ce qu'en le tribunal avait prononcé une sentence, par exemple hundert a condamné quelqu'un à une peine de prison de 5 ans - si la police maintenant, après ces 5 ans avaient été purgés, si la police arrêtait cet homme et le mettait dans un camp de concentration - ce n'est qu'un exemple de correction. Ou même si, et c'est clair. Ensuite, il est arrivé qu'une personne ait été acquittée par un tribunal et, malgré cela, la police a envoyé cet homme dans un camp de concentration. Ces sont des exemples de correction de peines."

L'accusé a déclaré qu'il n'avait pas observé et n'avait pu constater aucun abus à Mauthausen. A cet égard, le témoignage du témoin à décharge Hartmann est intéressant. Hartmann a accompagné le Dr Rothenberger lors de sa visite au camp de concentration de Mauthausen. Il a témoigné que des rumeurs circulaient en Allemagne selon lesquelles les conditions n'étaient pas celles qu'elles devraient être dans les camps de concentration. Hartmann témoigne qu'ils parcouraient librement le camp et observaient tout de près. En contre-interrogatoire par le Tribunal, Hartmann a témoigné comme suit :*

"Q. ** * Lorsque vous avez visité le camp de concentration de Mauthausen, vous saviez, n'est-ce pas, que les tribunaux du ministère de la Justice n'ont jamais condamné des criminels condamnés à un camp de concentration ? ** *

"R. Oui.

" Q. Le Dr. Rothenberger le sait ? "R. Oui.

" Q. Alors vous saviez que ces dix personnes avec lesquelles il a parlé, ainsi qu'une ou deux personnes avec lesquelles vous avez parlé, n'étaient pas là en raison d'une action quelconque du ministère de la Justice ou du tribunal, mais étaient là uniquement par suite d'une action du ministère de la Justice ou du tribunal. raison d'une action de la police ou du Parti, n'est-ce pas ?

"R. Oui. Il s'agissait d'une garde à vue préventive effectuée par la police."

Le témoin Hartmann a ajouté :

" Q. Et ils avaient déjà purgé leur peine imposée par le tribunal avant d'être placés sous la garde de la police, n'est-ce pas ?

"R. Oui. C'est comme ça que je le vois.

* • Compjeetetes Timonouais FdeFsenswjetness Hans Hartmann nnn jesenregistré en themjemeographéd transcript, 17 Septemêtr 1947, pages 8999-9068.

"Q. Et à cette époque, ces douze les gens qui avaient servi les phrases et avait été arrêté par la police - ce qui a rencontré l'approbation du défendeur, le Dr Rothenberger, ainsi que je te comprendre ?

" A. Eh bien, [nous] l'avons fait passer approuver la concentration comme une institution à part entière, mais nous voulions avant tout parvenir à ce - que ce ne serait pas le cas plus long arriver qu'un accusé ait été acquitté puis après l'acquittement, la Gestapo a été arrêtée (lui) devant la salle d'audience. *** Dans ces cas aussi, il n'a pas à prouver le fait que ces personnes étaient dans un camp de concentration parce que nous étions d'avis que seule l'administration de la justice devait trancher ces questions de droit pénal et personne autre. Mais selon les conditions dans l'état, comme ils existaient, notre intérêt était d'abord de retirer les pires maux. »

Lors d'un nouvel interrogatoire par l'avocat du défendeur Roth Enberger, le témoin de la défense Hartmann a témoigné comme suit :

" Q. Par conséquent, parfois était la situation pour toi et Dr. Rothenberger comme ceci : qu'apparemment vous avez affirmé quelque chose avec un visage souriant, quelque chose qui, en tant que humain tant donné que vous deviez désapprouver et rejeter ? »

A cette question, le témoin a répondu que le Dr Rothenberger "pour Pour des raisons de politique de force, il a dû accepter ces conditions, même s'il ne les a pas approuvées. Après son inspection du camp de concentration de Mauthausen, le Dr Rothenberger n'a pris aucune mesure concernant les informations qu'il avait reçues.

Il s'ensuit que le défendeur Rothenberger, contrairement à son juré témoignage, devait savoir que les détenus de la Mauthausen Les camps de concentration étaient là en raison de la "correction des peines" par la police, car les détenus étaient dans le camp soit sans procès, soit après acquittement, soit après l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

Il doit être sachant que cette inspection par l'accusé Rothenberger a eu lieu au camp de concentration de Mauthausen, une institution qui restera dans l'histoire comme un humain abattoir et était fait en compagnie de l'homme qui est devenu le chef Boucher.

Nous sommes obligés conclure que Rothenberger n'a pas été franc dans son témoignage et qu'en niant avoir connaissance de l'institution de protecteur garde dans sa relation avec les camps de concentration, il classifié lui-même comme dupe ou comme un fripon. Ni peut nous croyons que ses voyages dans les camps étaient simplement pour le plaisir ou pour l'enseignement général. Il a également conseillé à d'autres juges de mener des enquêtes similaires. Nous admettre que les camps de concentration étaient

pas sous le directcompétence du ministre de la Justice du Reich,mais sont incapablesàcroirequ'unSousSecrétaire en eeMinistère,qui effectue une tournée officielle d'inspection, estune personne si faible queil ne pouvait même pas lever le sienvoix contre le mal dont ilje le savais certainement.

Si le défendeur Rothenbergerrefus d'une détention préventiveet l'emploi qui en résultecamps de concentration, il fautêtre à cause deunchangement de cœur concernantque nous avonsavaitNonpreuve. Le 13 juin 1941, Rothenbergera écrit le secrétaire Freislersuggérant que beaucouppetitcasétaient jugés par le SpécialCour et que cela n'était pas compatibleaveccll'importance dele tribunal. Il a évoqué des délits mineursqui relevait de ladécret sur l'ennemi public, "dans lequel, cependant,la garde à vue seraêtre demandé en vertu de la volonté du délinquantla vie passée et son caractèreacteur." Encore une fois, il parle decas dans lesquels le mouvementestFait pour Faite pour sert pour sert àle contrevenant doit être placé en protectiongarde à vue.

Le 5 janvier 1942, ledéfendeur Rothenbergeuh, il s'est adressé à unrappport sur la situation générale dans leRégion de HambourgauReichMinistère de la Justice. De ce documentson attitude à l'égardl'institution de la détention protectrice peutêtre vérifié. Préoccupationle « transfert aux procureurs de la République »de ladroitededecidersur la durée de la détention préventive,"il a dit:

"Dans un certain rapport avec cecile problème c'est le transfertau parquet de lale droit de décider dedurée de la garde à vue. jeregretter queilest évidentque les tribunaux sont plus prudentset réservés qu'ils ne l'étaientprécédemment en ce qui concerne la commandede détention protectrice, parce quela durée de la détention préventive n'est pasn'importe lequelplusdansleur contrôle. Cette attitude dules tribunaux ne peuvent pas être approuvés,mais c'est psychologiquement compréhensible ;J'ai peur que le reforme effectuée à l'opposé de l'intentionpratique plus vigoureuseen ce qui concerne la garde à vue."

En février 1939, l'accuséRothenberger et le chefLe procureur général a signalé auJuge de Hambourgec'est lors d'une conférenceence qui avait eu lieuà Berlin. Le dossier de la r communeép.orddansquel Rothenbergerparticipéestcomme suit (NG-629, *avantages.Ex.28*) :

"Un rapportétaitpuis faitsur les discussions sur la protectiongarde à vue. Le ministèreeest d'avis - c'est également le cas ici - quepas d'objectionpeutêtre élevéen détention protectrice tant qu'elle estpurementprotection, mais que des mesures correctives, telles quecje suisconnu danscertains cas,ne doit pasdevenir une habitude. »

En conclusion,lepreuverévèle une personnalité pleine de complexités,contradictions et conflits intérieurs. Il était gentil avec beaucoup

demi-juifs, et les a parfois aidés publiquement, mais il a contribué à leur refuser les droits auxquels tout justiciable a droit. Il a fulminé publiquement contre le "Schwarze Korps" pour avoir attaqué les tribunaux, mais il a reproché aux juges de rendre la justice contre les responsables du Parti et a incontestablement utilisé son influence pour obtenir des actions discriminatoires favorables aux hauts responsables du Parti et défavorables aux Polonais et aux Juifs. Il écrivit judicieusement en faveur d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais il dirigea les juges de Hambourg d'une main de fer. Il protesta avec véhémence contre les pratiques des responsables du Parti et des officiers de la Gestapo qui interféraient avec les juges dans les affaires pendantes, mais il prit des dispositions avec la Gestapo, les SS, et le SD par lequel ils devaient venir lui parler de leurs affaires politiques et ensuite il a institué la "prévision et révision" des peines avec les juges qui étaient ses inférieurs. Il pensait que les camps de concentration étaient une erreur, mais concluait qu'ils n'étaient pas répréhensibles si les méthodes du troisième degré ne devenaient pas une habitude.

Rothenberger n'était pas satisfait de son travail à Berlin. Dans son discours d'adieu à la sortie de Hambourg, il s'est exclamé avec exubérance qu'il avait été "un roi sans couronne" à Hambourg, mais il voulait nous faire croire qu'il avait reçu une couronne d'épines à Berlin. Bientôt, il apprit la brutalité totale du système nazi et la méchanceté cynique de Thierack et Himmler, qu'il considérait comme ses ennemis personnels. Il ne pouvait pas supporter ce qu'il voyait, et eux non plus ne pouvaient pas le supporter. Les preuves nous convainquent que Rothenberger a été trompé et maltraité par ses supérieurs ; que des preuves ont été « montées » contre lui ; et qu'il a finalement été renvoyé, au moins en partie, parce qu'il n'était pas assez brutal pour satisfaire les exigences du moment. Il se retirait dans la vie apparemment tranquille d'un notaire à Hambourg,

L'accusé Rothenberger est coupable d'avoir participé de manière mineure mais consentante au programme Night and Fog. Il a aidé et encouragé le programme de persécution raciale et, malgré ses nombreuses protestations contraires, il a contribué matériellement à la prostitution du ministère de la Justice et des tribunaux et à leur soumission à la volonté arbitraire d'Hitler, des sbires du Parti et de la police. . Il a participé à la corruption et à la perversion du système judiciaire. L'accusé Rothenberger est coupable des chefs d'accusation deux et trois de l'acte d'accusation.

LE DÉFENDEUR LAUTZ

Du 20 septembre 1939 jusqu'à la fin de la guerre, l'accusé Lautz a exercé les fonctions de procureur général près le tribunal populaire de

Berlin. Il rejoint le NSDAP en mai 1933. Pendant la période de son service, les « fonctionnaires supérieurs » sous son commandement. La révision est passée de 25 à environ 70. Le bureau se composait à l'origine de quatre départements qui ont ensuite été portés à cinq pour correspondre avec le nombre de sénats du Tribunal populaire. Après l'élargissement du département, il y avait cinq procureurs et un procureur général dans chaque département. Les accusés Barnickel et Rothaug faisaient partie des procureurs principaux sous la surveillance générale de l'accusé Lautz. Les crimes dont s'occupaient ses services étaient ceux pour lesquels le Tribunal populaire avait compétence. Les poursuites pour atteinte à la défense allemande étaient particulièrement intéressantes ici. eforce offensive, haute trahison et trahison, cas de tentatives d'évasion du Reich par des Polonais et d'autres étrangers, et cas NN.

De très nombreuses poursuites furent engagées en vertu du décret du 17 août 1938 qui dispose que « Quiconque* * * cherche ouvertement à paralyser ou à saper la volonté de l'Allemagne "L'affirmation de soi d'un peuple ou d'une nation alliée en portant les armes" devrait être punie de mort. C'est la loi qui a effectivement détruit le droit à la liberté d'expression en Allemagne. Le bureau du procureur était tenu de traiter environ 1 500 affaires par mois impliquant des accusations de ce type. Sous la supervision de l'accusé Lautz, toutes ces accusations devaient être examinées et renvoyées pour jugement au Tribunal populaire dans les cas graves, ou à d'autres tribunaux. Dans les affaires qui étaient confiées au Tribunal populaire pour jugement, "il y avait toujours le possibilité que la peine de mort soit prononcée. »

L'accusé Lautz a déclaré à ses subordonnés que seules les affaires devaient être retenues pour être jugées devant le Tribunal populaire, dans lequel il était "possible d'assumer l'entière responsabilité si le Sénat du Tribunal populaire prononçait la peine de mort".

Lautz ne se soustrait pas à la responsabilité des actes de ses adjoints. Il a déclaré que la signature de son adjoint "signifiait, bien entendu, que j'assumais la responsabilité de cette affaire".

Dans le cadre du travail de son département, l'accusé Lautz avait le devoir de signer tous les actes d'accusation, toutes les suspensions de procédure et tous les rapports adressés à son supérieur, le ministre de la Justice. Ce travail a pris de telles proportions qu'il est devenu nécessaire ou d'en déléguer une partie à ses subordonnés, mais l'accusé Lautz exigeait que les affaires importantes lui soient signalées directement. ou à lui. Dans une explication partielle de ses activités et de ses motivations liées à l'application de la loi interdisant de porter atteinte à l'efficacité militaire de la nation, Lautz a déclaré :

"Tout comme je pense que c'est une bonne chose que personne aujourd'hui ou que personne ne prétende que cette guerre n'a été perdue que par trahison, je dois aussi

Je dois dire que je regrette qu'à cause de cette guerre et de ces condamnations à mort, de nombreuses personnes, qui autrement allaient bien, aient dû perdre la vie."

Comme un illustration du type d'affaire qui a fait l'objet de poursuites sous cette loi, nous citer le cas du défendeur qui a dit à une femme: "Ne le faites pas tu sais qu'une femme qui prend du travail envoie un autre soldat allemand jusqu'à sa mort ? » Ce délit était décrit par Lautz et Rothaug comme un cas sérieux de sape militaire efficace de la nation. Le bureau du Chef Public Prosecutor du Tribunal populaire a été investi avec une grande discrétion dans la connexion avec l'attribution des affaires aux différentes juridictions pour procès. Il volonté il convient de rappeler que la loi sur les actes de malveillance du 20 décembre 1934 fournissait pour punir les personnes qui ont fait de faux ou fausses déclarations « propres à nuire au bien-être ou au prestige » du gouvernement et du Reich", etc. En vertu de cette loi, des mesures modérées les sanctions par l'emprisonnement étaient autorisés, alors qu'en vertu de la loi contre l'affaiblissement de la force défensive de la nation, la peine de mort était obligatoire. Si le procureur a renvoyé l'affaire pour procès au Tribunal populaire pour atteinte à la propriété, plutôt de l'envoyer à un tribunal inférieur pour y être jugé sous le couvert malveillant de la loi, il déterminé à toutes fins pratiques, le personnage de la punition à infliger, et encore les preuves nous satisfont qu'il n'y avait pas de règle selon laquelle les cas ont été classés et que le sort des victimes dépendait simplement de l'opinion du procureur quant à la gravité des mots prononcés.

La connexion du prévenu Lautz avec la nuit illégale et Nébel est la procédure établie au-delà de la question. Les gens Le tribunal a acquis compétence des cas NN en vertu du décret du Reich Ministre de Justice du 14 octobre 1942. Lautz estimait le nombre total des dossiers NN examinés par son service était approximativement mille, dont environ deux cents ont été affectés au Tribunal populaire pour le procès, mais il a ajouté que chaque cas pourrait concerner plusieurs prévenus. Aucun bon but ne le fera être servi par une seconde Examen de témoignage concernant la Nuit et Nébel décret. En harmonie avec la décision dans l'affaire des États-Unis [et coll.] *contre* Goering et autres, le Tribunal conclut que le secret procédure qui a été dans le titre et forcée à travers le Ministère de la justice constituée d'une guerre crime et un crime contre l'humanité. Le Chef Public Procureur du Peola Cour populaire a été appliquée avec zèle les PREVISION DE ce décret, et sa conduite en agissant ainsi violé la loi et coutumes de guerre et les dispositions de la loi CC dix.

Traison Cases impliquant Frontière Traversées par Poteaux

Lautz est j'ai imaginé que depuis 150 à 200 personnes ont été poursuivis pour avoir quitté leur lieu de travail et tenter d'échapper à

Allemands traversant la frontière suisse. Ces cas ont été poursuivis en vertu des provisions pénales concernant la haute trahison.

Le 24 février 1942 un acte d'accusation contre le Polonais Ledwona a été déposé par Parrisius comme adjoint de l'accusé Lautz. L'acte d'accusation portait la mention "Trahison secrète Cas", et a été cacheté du procureur général au Tribunal. Une lettre signée de Lautz portant la même date a été adressée aux présidents de la Deuxième Chambre du Tribunal et les informe qu'il envoie au tribunal l'acte d'accusation dans le cas Ledwona. L'acte d'accusation allègue que le 28 juillet 1941 l'accusé a quitté son lieu de travail en Bavière et a tenté de s'échapper en franchissant la frontière du Reich, et qu'il a été arrêté par un suspect Toms Official qu'il a frappé avec son poing en évitant l'arrestation. L'acte d'accusation indique que la raison donnée par le défendeur Ledwona pour sa tentative de s'échapper de l'Allemagne "ne mérite pas foi; on peut plutôt supposer qu'il avait l'intention de rejoindre la Légion polonaise organisée du côté des hostiles pouvoirs". L'acte d'accusation indique que l'accusé savait que l'objectif de la Légion polonaise était de restaurer un État polonais. Sur la base de l'acte d'accusation et de certaines allégations spécifiques, les accusations portées dans l'acte d'accusation que le défendeur a préparées en Allemagne "(1) l'acte d'accusation a encouragé l'ennemi de l'Allemagne pendant la guerre contre le Reich, et donc, en tant que Polonais, n'a pas été conduit conformément aux lois allemandes et aux directives des autorités allemandes; et (3) à avoir commis une tentative violente contre un responsable allemand. * * *". L'acte d'accusation a été soumis aux dispositions des articles 80, 83 et 91b du code pénal, et en vertu des dispositions de la loi contre les Polonais et les Juifs. L'article 80 prévoit l'imposition de la mort pénale à quiconque tente par violence ou menace de violence de se détacher du territoire du Reich appartenant au Reich. L'article 83 prévoit la punition de toute personne qui sollicite et incite à un engagement de haute trahison. L'article 91b prévoit l'emprisonnement ou la mort pour toute personne qui entreprend des actes en faveur des puissances ennemies ou provoque un préjudice à l'égard des forces armées du Reich. Le 10 août 1942, l'affaire était jugée. Le tribunal a constaté ce qui suit : l'accusé était un Polonais OMS qui vivait en Pologne le 1er septembre 1939. (Voir : Loi contre les Polonais et les Juifs.) Après la campagne que l'accusé a rapportée « volontairement » pour travailler en Allemagne puis a tenté de quitter le pays. Le tribunal déclare en outre que « les accusations portées contre lui le défendeur avec l'intention d'aller en Suisse pour rejoindre la Légion polonaise là. » Il ajoute que la Légion polonaise

a été interné en Suisse et que de nombreux Polonais ont été arrêtés à la frontière, dont certains pourraient être reconnus coupables de projet de rejoindre la Légion polonaise en Suisse. Le tribunal, avec une franchise non désirée, déclare que « le procès n'a montré aucune preuve concrète que le défendeur* * * avait une quelconque connaissance d'un polonais Légion en Suisse." Il a estimé qu'en raison du manque de preuves "l'accusé ne pouvait pas être reconnu coupable du crime de préparation à la trahison et d'aide trahison à l'ennemi." L'avis du Tribunal populaire continue (NG-355, Ex. Pros. .128) :

afin de couvrir ses besoins de guerre et d'assurer l'approvisionnement alimentaire du front ainsi que des besoins intérieurs. toutes les personnes employées, y compris les étrangers. Tout travailleur qui, en s'enfuyant à l'étranger, prive définitivement l'économie de guerre allemande de son travail, réduit le nombre de main-d'œuvre dont on a cruellement besoin et met ainsi en danger les intérêts du peuple allemand.

Le tribunal a estimé qu'il était sans importance que le Polonais ait renversé le douanier, car de toute façon, il avait utilisé une force suffisante pour empêcher son arrestation à ce moment-là. Il a observé qu'en vertu de la loi contre les Polonais et les Juifs, « la seule peine possible est la peine de mort, à moins qu'un cas moins grave ne puisse être établi en faveur de l'accusé. Le Sénat n'a pas été en mesure de reconnaître un tel cas.."

L'avis se termine ainsi :

"Mais en usant de violence contre le douanier qui allait l'arrêter et en résistant ainsi à l'autorité judiciaire allemande, il s'est montré un Polonais tellement fanatique et violent qu'il a perdu tout droit à la clémence. Compte tenu de l'heavy responsabilité de la nation polonaise pour l'effusion de sang provoquée au cours de la guerre semaines d'août et septembre 1939, il est du devoir de chaque membre de cette nation d'obéir volontairement aux règles de l'ordre public.eautorités allemandes. Un Polonais qui, au contraire,

use de violence contre un Allemand le fonctionnaire peut seulement être puni suffisamment au plus haut degré de punition. En conséquence, cela a été imposé à le défendeur."

Le pôle était condamné à mort.

Nous ne sommes pas ici pour réessayer les cas. Nous pouvons donc ignorer l'accusation ridicule portée par l'accusé voulant rejoindre une légion internée et la légation selon laquelle il est venu au Reich « volontairement » après l'invasion de la Pologne. Nous avons déjà discuté du mal essentiel dans la pratique de procureurs par lesquels ils accusaient les Polonais d'être coupable de haute trahison en tentant de se séparer du territoire du Reich lequel n'avait jamais été légalement annexé au Reich. Dans le Ledwon cas le ministre La subtilité de la procédure nazie est mise à nu. Si le cas n'avait été intenté qu'en vertu de la loi contre les Polonais et Juifs, le Tribunal populaire n'aurait pas été compétent, donc le défendeur était accusé de haute trahison pour avoir tenté de se séparer du Reich un territoire qui ne lui appartenait pas. La preuve de haute trahison a échoué. Il ne restait plus que l'accusation selon laquelle, en tentant d'échapper originaire d'Allemagne et du travail forcé là-bas, l'accusé a agressé un douanier avec le poing et que ce qu'il a fait a été fait en tant que Polonais, en violation de la loi contre les Polonais et les Juifs. Il C'est en vertu de cette loi discriminatoire que Ledwon a été condamné à mort et exécuté. L'accusé Lautz est coupable de participation au programme national d'extermination raciale des Polonais au moyen de la perversion de la loi de haute trahison.

Dans une affaire similaire, suite à une mise en examen signée Parrisius et déposé sous l'autorité de l'accusé Lautz, le tribunal populaire a condamné à mort trois Polonais sous l'accusation de préparation de haute trahison « parce qu'en tant que Polonais, ils avaient porté atteinte à la bien-être de la population allemande, et parce que dans un esprit de trahison chemins ont aidé l'ennemi et se sont également préparés à la haute trahison. spécifiques faits constatés par le tribunal étaient que l'accusé Mazurek d'autres ont tenté de traverser la frontière suisse dans le but de rejoindre la Légion polonaise. Par une telle conduite et en privant le Reich allemand du bénéfice de son travail, il a eu lieu que les efforts des accusés visaient « à détacher l'est Régions incorporé au Reich * * * du Reich allemand. »

L'avis contient un passage éclairant concernant la trahison commise par tenter de rejoindre une légion internée. Nous citons (NG-352, Ex. Pros. 129) :

"Après la défaite de la France dans la présente guerre, comme le sait le Sénat (tribunal) à partir d'autres procédures, des détachements de la Légion polonaise franchissent la frontière avec la Suisse et étaient internés dans des camps. La légion continue sous le commandement de

polonais officiers et est tenu prêt à une action militaire contre le Reich du côté de l'ennemi en cas de Troupes allemandes envahir la Suisse."

La preuve de l'intention de rejoindre la légion internée est dérisoire, mais comme avant, nous le ferons pas tenter de rejurer l'affaire sur la base des faits. Le tribunal détenu que selon à la loi contre les Polonais, la mort sentence doit être imposé. Nous citation:

"Ils voulaient priver la nation allemande pour toujours de son travail. Ainsi, ils ont porté atteinte au bien-être des Allemands nation. C'est une infraction à l'ordonnance sur l'administration pénale contre les Polonais. ***"

"Le précepte du Règlement du droit pénal contre les Polonais s'applique au défendeur infraction, même si elle a été commise avant que le règlement est venu en vigueur pour, selon l'article I du Supplémentaire Régulation de 31 janvier 1942, le Règlement pénal Loicontra Poteaux peut être appliqué à des infractions commises auparavant la réglementation était dans forcer avec l'approbation du procureur. Cette approbation a été donnée par le procureur général du Reich.

Dans un autre, l'affaire Kalicki dont le dossier est marqué "Secret", trois Poteaux étaient condamnés à mort pour avoir préparé haute trahison contre les mêmes motifs comme dans le cas précédent. Le tribunal a jugé que "la phrase à être prononcée doit être basée sur l'ordonnance concernant l'administration du droit pénal contre les Polonais, puisque cette ordonnance fournit la peine la plus lourde de toutes les lois applicables à l'affaire." La preuve ne divulgue pas que l'accusé Lautz personnellement signé le acte d'accusation, mais il a certainement été déposé sous son autorité. La question de la clémence dans l'affaire Kalicki a été présentée à l'accusé Rothenberger. Le 28 juillet 1943, il écrivait :

"***: je n'ai pas le droit de pardonner mais de laisser la justice faire son cours."

Le 28 juillet 1943, Lautz a déposé une accusation contre le pôle, Bratek. Les frais officiels étaient laissent son travail dans l'Allemagne et un tenting à traverser la frontière avec la Suisse rejoindre les Polonais la région. L'acte d'accusation réelle était la trahison tenter de séparer from the Reich une zone appartenant au Reich et violation du Washington Géorgie inst Polonais et Juifs. Le tribunal dit (NG-595, P. ros. EX. 136):

"En même temps, ils est fait coupable d'un crime conformément à l'article I, paragraphe 3, dernière phrase, de l'ordonnance sur l'administration de Loi pénale contre les Polonais, délivré le 4 décembre 1941. Parce que, être un Polonais, il a intensifié

des dommages infligés aux intérêts de laeAllemand people en quittant par malveillance son important travail agricole, surtout au moment des récoltes, en septembre 1942, et en projetant de priver à jamais le peuple allemand de son propre travail en s'échappant à l'étranger.* * *

« Conformément à l'article 73, PeCode nal,ela pénalité doit être besur la base de l'ordonnance concernantl'administrateursration du droit pénal contre les Polonais quiZOE.cil.demundndseexclusivement la peine de mort en règle générale, ceci étantthemostsetrès penal lawapplicable ici."

Une communication secrète de l'accusé Lautz au ministre de la Justice du Reich présente un intérêt particulier. La proposition à l'examen relative à la poursuite de certains Polonais sous l'accusation de haute trahison en raison d'actes commis en Pologne beavant la guerre. Dans sa discussion, Lautz cite Himmler,eMinistère des Affaires étrangères et président du Tribunal populaire. Les faits sur la base desquels les opinions ont été exprimées peuvent être illustrés ainsi : En Pologne et avant la guerre, un Polonais engage une procédure contre un citoyen polonais de sang allemand, accusant l'Allemand de race d'activités de la cinquième colonne dirigées contre la Pologne. Pendant la guerre, le Polonais qui a engagé des poursuites contre l'Allemand de race est capturé. La question était : le Polonais peut-il être poursuivi devant un tribunal allemand pour haute trahison contre le Reich, en se fondant sur le fait qu'il a poursuivi en justice l'Allemand de race allemande en Pologne ? La loi pénale allemande concernée était.l'article 91, paragraphe 2, qui dispose que "quiconque, dans l'intention de causer un préjudice grave à un ressortissant du Reich, noue des relations telles que décrites au paragraphe I sera puni de mort", dans les cas particulièrement graves. Himmler, cité par Lautz, discute du fondement de la punition par les tribunaux allemands d'un « délinquant qui a amené les Allemands de race à être punis ou poursuivis d'une autre manière par les autorités polonaises ». Himmler affirme que la police étrangère a utilisé contre les Allemands de race des méthodes contraires au droit international et aux "lois des minorités" et que ces contrevenants méritent de lourdes sanctions, mais il déclare également qu'en ce qui concerne les Allemands de race, l'article 91, paragraphe 2, du Code pénal allemand « n'est pas directement applicable, car les Allemands de race, selon les lois nationales formelles, il ne s'agissait pas de citoyens allemands, mais polonais. Je ne peux exprimer mon opinion que sous forme de suggestion, qu'en cas de trahison d'un Allemand de race par les Polonais étrangers* * *l'article 91, paragraphe 2, du Code pénal allemand doit être appliqué* * *. (Cisant les décisions du Parlement populaire Cour.) Himmler déclare directement que les dispositions de l'article 91, paragraphe 2, sont "non applicables". Nous soulignons le fait que la question en discussion concernait la poursuite proposée contre

907802-51-73

un Polonais pour des actes commis avant la guerre alors que la Pologne exerçait ses pouvoirs souverains sur tout son territoire. La question ne pouvait pas vraiment concerner des actes commis après que la Pologne ait été envahie et qu'une partie de celle-ci ait été prétendument annexée, car à cette époque, les autorités polonaises n'auraient pas été en mesure de poursuivre les Allemands de race. En outre, en discutant du problème, Lautz mentionne une affaire contre le Polonais Golek qui lui était récemment parvenue au terme d'une procédure préliminaire. Il déclare que Golek, en Pologne, dans les années 1938 et 1939, avait livré aux autorités policières un Allemand de race allemande de nationalité polonaise et l'avait accusé de haute trahison commise en faveur du Reich.

Himmler, cité par Lautz, a exprimé l'opinion que des considérations de politique étrangère s'opposeraient à l'adoption de toute loi allemande en vertu de laquelle un Polonais pourrait être poursuivi par les autorités allemandes pour des actes du type indiqué, mais il a ajouté :

"Je vois ici une tâche pour les tribunaux, une opportunité de combler une lacune du droit, une lacune provoquée par la raison d'État politique, en créant une loi dans les cas appropriés."

Himmler a cité un avis du Tribunal populaire dans lequel il était dit que l'Etat national-socialiste "estime qu'il lui incombe, même en cas de conspiration d'un gouvernement étranger contre un seul citoyen du Reich, d'accorder sa protection à la personne menacée". conformément au droit pénal, dans la mesure où cela est possible depuis le pays d'origine." Il On observera que cette citation concerne la protection des citoyens du Reich, et non des citoyens polonais, qui sont uniquement des Allemands de race. Himmler poursuit néanmoins :

"Le Reich n'a pas caché qu'en ce qui concerne la protection des Allemands, il revendique non seulement le droit de protéger les Allemands du Reich, mais aussi les Allemands de race vivant à ses frontières."

L'accusé Lautz a franchement exprimé l'opinion que la loi allemande définissant la trahison ne couvrait pas le cas en discussion. En cela, il avait clairement raison. La loi allemande sur la trahison a été étendue pour disposer que « quiconque a l'intention de causer* ** tout autre préjudice grave causé au Reich, établissant des relations avec un gouvernement étranger, sera puni de mort." Cet article n'était pas applicable au cas en discussion car l'accusation à porter contre le Polonais était celle de trahison contre un individu et La loi du 24 avril 1934 a également étendu la notion de trahison à certains cas de préjudice grave causé à un ressortissant allemand, mais cette loi était également inapplicable au cas en question car le préjudice grave n'avait pas été constaté.

causé à un ressortissant allemand mais seulement à un Allemand de race. Dans la mesure où l'Allemand statut requis punition des actes commis avec l'intention de causant de graves préjudices à un national de la Reich, ils étendent le concept de trahison dans un manière inconnu du droit pénal de n'importe lequel civilisé l'État, et cette loi a été faite applicable en milieu occupé et prétendument annexé territoire. Pas résister aux extrêmes pour lesquelles lois allemandes de trahison ont été prolongés, le défendeur Lautza dit qu'il d'accord avec le chef du Reich SS et le président des gens Tribunal qu'une application directe du droit allemand de la trahison protège seulement ressortissants allemands et ne s'applique à la race Allemands. Puis il déclaré :

"En outre, Je suis d'accord avec le concept que le général développement politique qui a entre-temps viés, par un particulier lors de la dernière années, ce qui a activé le Reich en grande partie pour protéger ses membres raciaux d'étranger nationalité dans une plus grande mesure qu'elle ne l'a été possible jusqu'à présent, doit être gardé à l'esprit dans ce cas particulier. Donc, je trouve il est nécessaire, en principe, de protéger par un moyen du code pénal allemand, ces Allemands de race OMS. Savoir sérieusement subi par une action telle que celle mentionnée dans le paragraphe 92, alinéa graphique 2, du Code pénal, à condition que l'action mérite une punition conformément au son allemand sentiment, mais où une telle punition, compte tenu du élément de fait de ce cas particulier, ne peut être apporté à la maison sur la force de toute autre peine pénale directement applicable réglementation."

En conclusion, l'accusé Lautz a déclaré que dans la majorité des cas commis par des ressortissants étrangers à l'étranger contre les Allemands de race, il « devrait faire rapport dans chaque cas individuel ».

Exprimé en langage clair, Lautz propose que les tribunaux devraient essayer de condamner les Polonais pour des actes qui a violé non l'identité n'importe lequel gentil, s'ils méritaient une punition selon le son sentiment allemand. Cette offre viole tous les concepts de justice et d'équité jouer partout où cela est imposé, mais lorsqu'il est appliqué contre un Pôles pour un acte accompli dans son propre pays à temps de paix, la proposition devient un monument aux nazis l'arrogance et la criminalité. Tel que le Polonais n'avait aucun devoir de loyauté envers n'importe quel état, sauf Pologne et était sujet à criminel juridiction d'aucun état mais la Pologne. La poursuite de le pôle Golek constituerait une violation manifeste des lois de guerre (voir : citations au La Haye Convention, *supra*), et tout officiel participant dans une telle procédure serait coupable d'un crime de guerre sous CCLoi 10. Le document révèle que ces similaires à que de Golek avait été essayé par les gens Tribunal et que plus de poursuites étaient attendus dans le avenir. Comme un

Selon le témoin, l'accusé Lautz a déclaré que "dans plusieurs cas individuels, une décision devait être obtenue du ministre". Nous sommes fondés à croire que les attentes de Lautz ont été comblées et qu'il a participé aux poursuites contre Golek et à des affaires similaires.

Nous avons cité quelques cas typiques des activités de poursuites devant le tribunal populaire dans d'innombrables cas. Les documents saisis qui sont en preuve établissent que l'accusé Lautz était impliqué pénalement dans l'application de la loi contre Polonais et juifs qui nous considère comme faisant partie de l'ensemble établi gouvernemental plan pour l'extermination de ces races. Il était un complice et participation consentante au crime de génocide.

Il est également coupable de violation des lois et coutumes de guerre dans le cadre de poursuites en vertu de la Nacht und Nebel décret, et il a participé à la perversion des lois relatives à trahison et haute trahison en vertu desquelles les Polonais se sont rendus coupables de petits crimes les infractions ont été réalisés. La preuve de sa culpabilité n'est cependant pas dépendant uniquement sur documents capturés ou le témoignage de l'accusation les témoins. Il est condamné sur la base de ses propres déclarations sous serment. Le défendeur a droit au respect de son honnêteté, mais nous ne peut ignorer ses aveux incriminants simplement parce que nous respectez-le pour les avoir fabriqués.

Il y a beaucoup à dire pour atténuer les sanctions. Lautz n'était pas actif dans les affaires du Parti. Il a résisté à tous les efforts du Parti fonctionnaires pour influencer sa conduite, mais a abouti pour influencer et conseils d'Hitler par l'intermédiaire du ministère de la Justice du Reich, estimant que c'était exigé par le droit allemand. Il était sévère un homme et sans relâche procureur, mais on peut dire en sa faveur que si l'allemand loi étaient une la défense, qu'il n'est pas le cas, beaucoup de ses actes seraient excusables.

Nous trouvons le défendeur Lautz coupable comme accusé du deuxième chef d'accusation et trois des accusations.

LE DÉFENDEUR METTGENBERG

Par sa propre déclaration sous serment, le prévenu Wolfgang MettgenBerg admet franchement et pleinement son lien avec la nuit hitlérienne et décret sur le brouillard. Ses déclarations montrent qu'il a exercé un large discrétion et disposait d'une autorité étendue sur l'ensemble du plan depuis le heure à laquelle le prisonnier de Night and Fog a été arrêté en territoire occupé et continuellement après son transfert en Allemagne, son procès, et l'exécution ou l'emprisonnement.

Nous ne réitérons pas les déclarations fait par lui dans son serment déclaration et citée ci-dessus. Suffire c'est pour dire que MettgenBerg a occupé le poste de directeur ministériel dans les départements III

et IV du ministère du Reich de Justice. Au Département III, de législation pénale, il s'est occupé du droit international, en formulant des directives secrètes, générales et circulaires. Il était considéré comme un éminente autorité en matière de droit international. Il a géré la nuit et des cas de brouillard et je connaissais le but et la procédure dans de tels cas. Il savait que le décret était basé sur le Führer's ordre de 7 décembre 1941 à l'OKW. Il savait qu'un accord existait entre la Gestapo et le ministère du Reich de Justice, le Chancellerie, et l'OKW en ce qui concerne les fins de la nuit et le Décret de brouillard et la manière dont de telles choses devaient être traitées.

L'accusé von Ammon était Conseiller ministériel à Mettgenberg et était en charge de la nuit et de la Section de brouillard comme montré dans ce jugement. Les deux questions douteuses et référées difficiles des questions aux fonctionnaires compétents du ministère de la Justice du Reich et le Chancellerie du Parti, puisque ces deux bureaux devaient donner leur "accord" en cas d'attaques malveillantes sur le Reich ou le parti nazi ou dans le cas de nuit et de brouillard. Les cas provenaient de la Wehrmacht mais dans certains cas directement de la Gestapo. Ces cas étaient attribués devant des tribunaux spéciaux dans plusieurs endroits en Allemagne et au Tribunal populaire de Berlin par l'accusé von Ammon. Mettgenberg et von Ammon ont été envoyés aux Pays-Bas occupés territoire car certains tribunaux allemands s'y sont installés étaient en violation du décret selon lequel ils devaient être transférés en Allemagne. Ils ont tenu une conférence à La Haye avec le plus haut militaire l'autorité judiciaire et les chefs des tribunaux allemands aux Pays-Bas, ce qui a abouti à un renvoi de l'affaire devant le OK à Berlin qui était d'accord avec Mettgenberg et von Ammon que "la même procédure devrait être utilisée aux Pays-Bas comme dans d'autres territoires occupés, les affaires devraient être transférées à l'Allemagne."

Dans le Département IV pour l'administration pénale, l'œuvre de Mettgenberg consistait en inspecter matériel d'exécution. Il a été témoin d'une exécution en 1944. On lui a confié avec excès de vitesse des demandes de grâce parce que les prisonniers s'échappaient pendant les raids aériens. Le ministre du Reich Thierack a appelé le défendeur, Rothenberger, E. Secrétaire d'État, par téléphone à Berlin et lui a demandé de prendre des décisions concernant la clémence dans la mort des cas de condamnation présentés par l'accusé Mettgenberg. On lui a fait des « rapports qui duraient des heures » et alors Rothenberger a fait les décisions.

Les preuves ne font pas positivement voir que les cas de grâce présentés par Mettgenberg et réussis par Rothenberger étaient des cas NN. Nous pensons cependant que la seule conclusion qui peut être atteinte à partir de Mettgenberg's témoignage pendant le procès est que Rothenberger est décédé et la clémence présentée à lui

par Mettgenberg qui incluait des cas NN. Mettgenberg a déclaré qu'il était nommé pour accélérer les procédures de grâce en raison de l'air des raids et qu'il en a parlé au ministre de la Justice du Reich, Thierack, qui avait alors convoqué Rothenberger au téléphone et lui a dit de recevoir et transmettre les questions de grâces soumis. Mettgenberg a témoigné qu'il a présenté clémence importée à Rothenberger par des conversations téléphoniques qui ont duré plusieurs heures et que Rothenberger a ensuite fait les décisions.

L'accusé Mettgenberg assumé le fardeau de défendre la légalité de la nuit et Brouillard procédures sous le ministère de Justice pas seulement pour lui-même mais pour tous les accusés connectés avec cela. Il préface sa défense avec la déclaration suivante :

"Aujourd'hui je suis toujours d'avis que je l'ai exprimé dans mon affidavit. Mon vœu est-ce que c'était regrettable parce que les tribunaux, dans ces matières, pourraient pas rendre complètement justice à leur avant tout tâche, le découverte de la vérité. Maintenant que je crois j'ai entendu tout et crois moi-même pouvoir examiner toute la question, Je dois dire qu'en ce qui concerne les divers maux entre lesquels avait à choisir un transfert de la Cas NN à l'administration de la justice était, après tout, le moindre mal, pour que cette solution d'urgence qui a été faite était probablement la seule solution possible." (Tr. p. 6269-6270.)

Avec respect à la légitime fondation pour les Affaires NN, trois lois ou des décrets sont présentés comme justifiant les procédures. Le début de l'article 161 du Code Militaire Pénal qui remonte aux années 1870 et qui, tel que modifié, prévoit :

"Un étranger ou un Allemand qui, dans un pays étranger territoire occupé par les troupes allemandes, agit contre les Allemands les troupes ou leurs membres ou contre une autorité établie par ordre du Führer et commet ainsi un acte punissable selon les lois du Reich, doit être puni, tout comme si cet acte avait été commis par lui au cours de territoire du Reich. »

Si cette loi viole le droit international de guerre ne doit pas être déterminé ici parce que les accusés l'ont fait pas acte en dessous dans l'exécution et l'application de l'Hitler Nuit et Arrêté de Brouillard. Cette loi n'autorise pas non plus l'exécution et l'exécution de un tel décret.

Le deuxième motif juridique présenté est l'article 3, l'article 2 du Code de procédure pénale du 17 août 1938 lequel prévoit la répression des actes criminels commis dans les domaines de milles opérations militaires en territoire occupé par des étrangers ou des Allemands et fournir en outre c'est ça :

"Si une exigence de guerre l'exige, *** ils peuvent remettre le poursuites au ordinaire tribunaux dans la zone arrière de l'armée.

Il ne peut y avoir aucune critique à l'encontre de cette loi. Il était pas appliqué dans n'importe lequel respect dans les cas Nuit et Brouillard ; par conséquent, cela ne constitue aucune défense pour la manière dont le décret Nuit et Brouillard était effectué.

Le troisième fondement juridique du procès repose sur l'affirmation selon laquelle le décret hitlérien du 7 décembre 1941 était une réglementation légale pour le traitement des infractions contre le Reich ou contre les forces d'occupation de l'armée allemande en zones occupées. En ce qui concerne ce décret, nous sommes convaincus qu'il n'a aucune base légale ni au regard du droit international de guerre ou en vertu du droit commun international tel que reconnu par tous les nations civilisées. Comme indiqué jusqu'à présent dans cet arrêt.

Le défendeur Mettgenberg a évoqué et approuvé le témoignage de l'accusé Schlegelberger qui déclare "que les prisonniers NN devaient être, et ont été, matériellement jugés selon les mêmes règles qui leur auraient été appliquées par les cours martiales des territoires occupés" et que, par conséquent, "le règlement intérieur avait été réduit dans la plus grande mesure." Cette procédure en cour martiale a été montrée avoir été utilisée dans le cadre de poursuites contre des personnes NN. On savait qu'il avait été accusé de haute trahison ou de préparation de trahison contre le Reich.

Mettgenberg a témoigné des problèmes que le département avait eu avec la Gestapo parce que la Gestapo avait insisté sur le fait qu'elle avait déjà enquêté sur les faits concernant chaque prisonnier NN et que ces faits devaient être acceptés sans autre procès. Cette pratique n'était pas acceptable pour le ministère de la Justice. Quant aux autres difficultés rencontrées pour obtenir des preuves adéquates, Mettgenberg a témoigné :

"Même si les enquêtes étaient tout d'abord dans les territoires occupés avant le transfert des prisonniers du NN vers l'Allemagne, mais il était un fait de soi que ces preuves n'étaient pas toujours sans lacunes."

Ces « lacunes » dans les preuves étaient montrées par [NG-261 et NG-264] Pièces à conviction à charge 334 et 335 dans laquelle le directeur de Katowice s'est plaint de la difficulté de sécuriser suffisamment la preuve en raison du secret absolu de la procédure. La Gestapo seule a présenté la preuve par "plutôt des transcriptions de police douteuses" et autres choses de ce genre. Les casiers judiciaires avaient parfois été obtenus par des moyens admissibles." Mettgenberg a témoigné que le défendeur von Ammon fait un officiel voyage en Haute-Silésie pour discuter. Ce qui importe avec le chef-fugé en Belgique et le nord de la France « pour remédier à cet état de choses ». Cette action n'a pas pris place

jusqu'à 30 Juin 1944, quelques mois seulement avant la Nuit. Le brouillard compte étaient retirés des mains du ministère de la Justice, et tous les prisonniers alors détenus par le ministère de la Justice étaient transférés à la Gestapo pour être placés dans des camps de concentration.

Mettgenberg a également témoigné des difficultés rencontrées avec le Gestapo découlant du fait que la Gestapo a transféré un grand nombre de ces prisonniers directement dans des camps de concentration et ainsi conservait le contrôle. Rien n'a été fait concernant le fait que la police a placé les prisonniers de NN en garde à vue et les a maintenus en garde à vue.

Nous déclarons l'accusé Mettgenberg coupable du deuxième chef d'accusation et trois de l'acte d'accusation. La preuve montre au-delà d'une raisonnable doute qu'il ait agi en tant que mandant, aidé, encouragé et été connecté avec l'exécution et réalisation de la Nuit Hitler et Arrêté sur le brouillard en violation de nombreux principes du droit international, comme a été jusqu'à présent pointé dans ce jugement.

LE DÉFENDEUR VON AMMON

De son propre juré déclarations nous gagnent les informations suivantes concernant le prévenu von Ammon. Il rejoint la SA en décembre 1933, organisation dans laquelle il occupe le grade de Scharführer. Il rejoint le NSDAP en 1937. Il était appelé au Reich Ministère de la Justice comme le 1er janvier 1935, devient un Landgerichtsrat le 1er février 1935, et Landgerichtsdirektor le 1er juillet 1937. Son principale activité dans le Ministère au cours de cette période concernés "questions des usages juridiques internationaux en matière pénale.

Après le Anschluss il était employé comme agent de liaison du Département III (matière pénale) en Connecticut avec le Département VIII (Autriche), dans le Reich Ministère de la Justice. Il était consultant dans le département pour l'administration de droit pénal sous la direction ministérielle Crohne. Il était transféré au Cour d'appel de Munich sous le nom d'Oberlandesgerichtsrat où il servit jusqu'en juin 1940, date à laquelle il était appelé au Reich Ministère de la Justice. Dès le 1er Mars 1943, il était nommé Mini Conseiller au ministère de la Justice. II États (NG-852, Avantages. Ex. 55):

"Depuis À partir de 1942 j'ai traité principalement avec Nacht et Nebel dans les territoires occupés. En ma qualité de consultant pour Nacht et Nebel j'ai fait plusieurs déplacements professionnels dans les territoires occupés et pris part à discussions à Paris et Hollande qui s'est occupée de questions de Nuit et nuit processions."

La portée large et la variété des activités officielles de von Ammon peut être illustrée par référence à ces rapports qu'il a faits aux fonctionnaires du Ministère de Justice au cours de l'année 1944. Le 14 janvier 1944, heures après le rapport de la « juridiction du Danemark ». Le 10 février, il a rapporté au ministre sur "Compétence pour Procès de NN Cases" N°31 Muny, sous la rubrique « Soumissions au Secrétaire » (Klemm), il a rendu compte de "l'Action AGéorgie dans le Stuntee Jews, Administrateur de procédure judiciaire." En vertu de la rubrique "Rapports au Secrétaire d'État" du 21 juin 1944, il a rapporté sur "Procédure orale pour les prisonniers NN", après quoi, écrit à la main un "rejet". Sous la rubrique « Soumissions au Ministère » du 26 juillet, il a rendu compte des "Proceedings of State Police dans Lower Styria." Sous la rubrique "Rapports au Ministère" du 5 octobre, il a rendu compte de « la prise en charge de la procédure pénale des districts de l'Est. " Sous le titre " Verbe formelung / Dép. au Ministre" du 3 novembre 1944, il a rapporté sur « Liquidation des infractions des territoires de l'Est ». Le 10 janvier 1945, il apparaît qu'il a fait un rapport verbal sur la "prise de pouvoir" de l'Administration de la Justice Pénale du Ministre de l'Est."

L'accusation présentée en évidence est qu'il s'agissait alors d'un document capturé de 142 pages, contenant des listes de plusieurs centaines de condamnations à mort qui ont été soumises au ministre de la Justice et parfois au secrétaire d'État Klemm pour décision finale. Les cas ont été classés comme « clairs » ou comme « douteux ». Les premiers, « clairs », étaient plus nombreux que les seconds. L'examen du document révèle qu'entre le 14 janvier 1944 et le 16 novembre de la même année, l'accusé von Ammon a rédigé vingt-quatre rapports sur des cas dans lesquels des personnes originaires des territoires occupés avaient été condamnées à mort selon la procédure Nacht und Nebel. Les condamnations à mort ont été en moyenne de plus d'une tous les 3 jours sur toute la période.

Dans un avis adressé au Secrétaire Rothenberger et le ministre Thierack, von Ammon a déclaré que le 1er septembre 1942, à Kiel, Essen et Cologne, des poursuites judiciaires étaient en cours contre 1 456 personnes inculpées en vertu du décret Nuit et Brouillard.

Compte tenu du fait que von Ammon était responsable de la procédure Nacht und Nebel de 1942 jusqu'à la fin de l'année de guerre, il est clair que nous n'avons en preuve que des enregistrements incomplets des activités de cet accusé en relation avec le décret Nuit et Brouillard. Le caractère fragmentaire des documents soumis ne permet pas de dresser un tableau complet de cette activité criminelle. Les illustrations que nous avons données et qui ne couvrent qu'une partie du temps impliqué serviront cependant d'indication sur l'ampleur des activités qui ont été

sous la direction des accusés Mettgenberg et von Ammon. Von Ammon a également participé à une longue correspondance secrète concernant le transfert des affaires NN au tribunal spécial d'Oppeln et la nécessité d'affecter des juges et des procureurs supplémentaires à ce tribunal en raison de l'augmentation du volume de travail qui en résulterait.

Le défendeur von Ammon occupait un poste de direction à responsabilité impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire personnel. Au sein du ministère, il était responsable de la section chargée des affaires de Nuit et de Brouillard. L'accusé Mettgenberg a déclaré que la section Nuit et Brouillard au sein de sa subdivision était dirigée par von Ammon et que chaque fois que von Ammon avait des doutes concernant le traitement de cas individuels, des discussions communes avaient lieu. Nous citons :

"Quand il n'avait aucun doute, il pouvait décider lui-même des choses." Nous avons déjà longuement exposé la déclaration de von Ammon concernant ses connaissances, ses activités et ses erreurs. indications concernant l'ensemble de la procédure. Les accusés von

Ammon et Mettgenberg étaient les représentants du ministère de la Justice du Reich lors d'une conférence à La Haye le 2 novembre 1943 concernant « De nouvelles règles pour le traitement des cas de nuit et de brouillard en provenance des Pays-Bas ». Von Ammon déclare que Mettgenberg et lui-même ont assuré qu'un lien étroit serait maintenu entre les autorités judiciaires d'Essen et les autorités allemandes aux Pays-Bas dans le traitement des affaires NN. Nous avons déjà cité une note signée par von Ammon dans laquelle il remarquait qu'il était "plutôt gênant" que les accusés n'apprennent les détails de leurs accusations qu'au cours du procès et commentait l'insuffisance des moyens de traduction dans le procès des prisonniers français NN. .

En ce qui concerne ses autres activités, nous renvoyons à notre discussion générale sous le titre « Nuit et brouillard ». Nous déclarons l'accusé von Ammon coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sous les chefs d'accusation deux et trois de l'acte d'accusation.

LE DÉFENDEUR Joël

La carrière professionnelle de l'accusé Guenther Joel sous le Troisième Reich s'est déroulée au même rythme que sa carrière d'homme du Parti ; en fait, même avant les années de guerre, sa carrière professionnelle se confondait avec sa carrière dans les organisations nazies et, plus précisément, dans les SS et le SD, organisation que le jugement du TMI a déclarée criminelle.

Il devient membre du NSDAP le 1er mai 1933 et entre au ministère de la Justice comme procureur junior (Gerichts-

évaluateur) le 7 août 1933. Coup sur coup, il devient procureur adjoint (1er septembre 1933), procureur de la République (1er janvier 1934), procureur général (1er février 1935) et procureur général (1er novembre 1936).

Entre août 1933 et octobre 1937, Joël fut chef d'un sous-département nouvellement créé du ministère de la Justice du Reich, le parquet central (Zentralstaatsanwaltschaft). En octobre 1937, ce sous-département fut dissous, mais le ministre de la Justice du Reich, Guertner, se réserva le droit de désigner Joël comme « référent » pour des cas particuliers et fit ensuite usage de ce droit. Après la dissolution du Parquet Central, Joël a travaillé comme « Référent » au sein du Département Pénal III (plus tard renuméroté IV) du Ministère.

Par une lettre officielle de nomination, datée du 19 décembre 1937 et signée par le ministre Guertner, Joël fut nommé, en plus de ses autres fonctions, officier de liaison entre le ministère de la Justice du Reich et les SS, y compris le SD, ainsi que la Gestapo. Quelques mois plus tard, c'est-à-dire dans une lettre du 2 mai 1938 signée par Heydrich, Joël fut, à compter du 30 janvier 1938, admis dans la SS et, à compter du même jour, promu au grade de SS Untersturmführer et nommé chef (Führer) du bureau principal du SD (bureau principal du service de sécurité).

Son dossier personnel SS montre avec quelle rapidité il accède à des postes élevés dans la SS et le SD : le 11 septembre 1938, il devient SS Obersturmführer ; le 30 janvier 1939, le SS Hauptsturmführer ; le 26 septembre 1940, le SS Sturmbannführer, qui détenait tous ces grades, était à la tête du bureau principal du SD.

Il ressort du dossier qu'en sa qualité d'officier SS, Joël fut, entre le 2 et le 8 mai 1939, envoyé en mission officielle pour le compte du Bureau de sécurité (SD). Une lettre officielle du chef des SS du Reich, chef du bureau principal du service de sécurité, en date du 28 avril 1939, en informait le ministre de la Justice du Reich. De nouveau, le 4 juillet 1940, le chef de la police de sûreté et du service de sécurité informa le ministère de la Justice du Reich que Joël avait été « inscrit sur la liste des personnes indispensables au nom du chef SS du Reich et du chef de la police allemande ». réservant ainsi à la Police de Sécurité et au Service de Sécurité le service indispensable de Joël et le libérant du service militaire.

Mais dans sa réponse, en date du 11 juillet 1940, à cette demande, Freisler, sous-secrétaire du ministère de la Justice, demanda :

"S'abstenir de faire appel au capitaine SS Joël, procureur général, pour prendre en charge les fonctions du chef du Reich SS et chef de la police allemande. Le Dr Joël, comme vous le savez, est chargé de rapports extrêmement importants au sein de mon ministère."

La nature de ces rapports sera discutée ultérieurement.

Le 1er mai 1941, Joël est promu conseiller ministériel. Il est resté au ministère de la Justice du Reich jusqu'au 12 mai.1943.

La raison de sonjeavant-toitle ministère était là7Peut1943il fut nommé procureur général à la cour d'appel suprême de la province de Hamm (Westphalie). Par lettre datée du quartier général du Führer,12En mai 1943, Bormann, chef de la Chancellerie du Parti (condamné à mort par contumace par le TMI) confirme personnellement sa nomination. Il faut ajouter que quelques semaines plus tôt, par lettre du 13 mars 1943 au ministre de la Justice du Reich, Thierack, le Gauleiter de Westphalie, Alfred Meyer,aussia officiellement approuvé la nomination de J oel comme avocatgénéralàHamm,en son propre nom et au nom du député Gauleiter Hoffmann, chargé de l'administration du GauWestphalie-Sud.

Peu de temps après cette nouvelle nomination, c'est-à-dire à compter du 9 novembre 1943, Joël fut promu au grade élevé de SS Obersturmbannführer, nomination quia été approuvépar Himmler. Sa carrière politique et celle du Parti vont de pair avec sa carrière professionnelle et ses promotionsétaientfabriqué par ou approuvé par de tels hauts responsables naziscomme Himmler,Bormann, Heydrich, Thierack et Freisler-quiedésespéréet des personnages méprisables sont connus du monde ;l'enregistrementdans cette affaire regorge de nombreuses atrocités et crimes commistedpar ces dirigeants et membres d'organisationslequelavoirea étédéclaré criminel par le TMI. Ainsi, Joël a continué jusqu'à la fincommele confident et le protégé de confiance de ces plus remarquablessetcriminels notoires de tous les temps.

On se souviendra quedepuis décembre1937, Joel, dans ses différentes fonctions auMinistèrede Justice avait, en outreàses autres fonctions, a agi comme agent de liaisoncer entre le ministère et les SS, le SD et la Gestapo.Àcepositionun successeur, le procureur général Franke,étaitnommé le 1er août 1943. Joël affirme qu'en fait il avait cesséagiren tant qu'officier de liaison lors de la prise de fonction de ThierackcommeMinistre de la Justice du Reichdansaoût 1942. Cependant, les archives montrent que même après cette date,Joel a fait de nombreux rapports, certainsdontsont mentionnés ci-dessous, relatifs à l'exécution de la mortpénalitésimposée en vertu duloicontrePoteauxet les Juifs,etconcernant le transfert de Polonais condamnés à des peines légèreset, ou avait été acquitté, ou avaitservi leurterme, à la Gestapo. C'étaient les mêmes devoirslequelildevait effectuerdansleMinistère du Reich comme officier de liaison. Même après la nomination de Thierack au poste de ministre, Joël était connectéavec leintérêts du Bureau de sécurité du Reich et de sesle travail était productifet satisfaisant dans l'exécution du planouplan de persécution raciale et d'extermination desPoteaux

et les juifs. Le 17 août 1943, l'accusé Rothenberger a intronisé l'accusé Joel dans son fonction de procureur général auprès de Hamm, je l'ai félicité dans le Salut fantôme termes, et référé pour lui en tant que membre SS et aussi à son grade de SS Obersturmbannführer. Jusqu'en 1945, quand la question de militaires servir la glace pour Joël se leva de nouveau, Gauleiter Hoffman de la Westphalie du Sudest intervenu dans une lettre adressée au Reich Ministère de la justice, faisant référence au fait que Joel était connu à beunme Moeuh de la Waffen SS, et que s'il devenait militaire service il serait sans aucun doute être affecté aux SS activités.

Sous notre discussion de la nuit et Arrêté brouillard, référence est faite à plusieurs documents qui montrent Joël comme ayant aidé, encouragé, participé et été lié au projet ou au plan Night and Fog.

Rudolf Lehmann, lieutenant général du département juridique de l'armée, a déclaré sous serment :

"Ces affaires étaient, si je me souviens bien, traitées par von Ammon, également de cette même division de la Ministère du Reich de la justice. Général Public Le procureur Joel, qui était au ministère de la Justice jusqu'en 1943, serait capable de fournir de plus amples détails sur cette affaire "Nacht und Nebel". Joël était procureur général à Hamm et un tribunal chargé des affaires « Nacht und Nebel » était situé à Hamm. D'autres tribunaux traitant des affaires "Nacht und Nebel" étaient situés à Cologne, Breslau et dans un ou deux autres endroits que je ne connais pas mais que Joel peut nommer.

Joël est devenu procureur général du tribunal de appels à Hamm, couvrant toute la Westphalie et le district d'Essen, le 17 août 1943, fonction qu'il continua à occuper jusqu'à la fin de la guerre. A ce poste, il était en charge du Night et programme Fog pour les tribunaux spéciaux dans Hamm et Essen jusqu'au 15 mars 1944, date à laquelle ces tribunaux furent transférés plus à l'est à Opele dans le quartier de Katowice. Les rapports de Joël montrent qu'il a assisté à des conférences à la fois dans Hamm et en Belgique de nuit et le brouillard compte. Le dossier montre également que le district dont il était le plus élevé, et donc le plus responsable, poursuivre l'autorité était, dans la zone et population, l'une des plus grand d'Allemagne. Il avait sous sa direction le doyen procureurs public et leurs équipes au Special Tribunaux à Hamm et dans Essen. Il était sa tâche de superviser le travail de tous les procureurs affectés à son bureau. Les tribunaux spéciaux de Hamm et Essen a essayé plus Night et Cas de brouillard que le total combiné de tous les autres tribunaux spéciaux et le Tribunal populaire. En droit, Joël doit être détenu à ont eu la responsabilité de ces affaires. L'enregistrement plus loin montre que Joël a assumé cette responsabilité.

Une lettre adressée à Joël, datée du 20 janvier 1944, déclarait qu'à l'avenir, toutes les personnes de Nuit et de Brouillard acquittées lors de leur procès ou ayant purgé leur peine devraient être remises à la Gestapo.

Dans une lettre du 26 janvier 1944, Joël adresse au ministre de la Justice du Reich une plainte contre le retard causé par l'accusé Lautz, procureur général près le tribunal populaire, du fait de son défaut de restitution des dossiers dans les affaires NN. Joël a souligné que 84 prisonniers de Nuit et de Brouillard détenus près de Hamm depuis 1941 s'y trouvaient toujours.

En novembre 1943, les accusés von Ammon et Mettgenberg arrivèrent à Hamm en route vers Berlin après les conférences auxquelles ils avaient assisté en Hollande. Le but de leur visite à Joel était de déterminer s'il y avait de l'espace disponible dans la prison pour accueillir d'autres prisonniers de Nuit et de Brouillard à transporter depuis les Pays-Bas. Joël leur a assuré qu'un plus grand nombre de prisonniers pourraient être hébergés et s'est même opposé à l'avis de son Oberlandesgericht qui a déclaré qu'ils ne devraient pas être envoyés dans la région de Hamm. Ils ont été envoyés dans cette zone. En décembre 1943, Joel assista à une conférence à Bruxelles dont il rendit compte après son retour à Hamm, concernant les prisonniers de Nuit et de Brouillard envoyés de Belgique.

Le déni catégorique de Joel d'avoir jamais transféré un prisonnier NN ou d'avoir jamais jugé un prisonnier NN ou d'avoir jamais émis un ordre de transfert d'un prisonnier NN qui avait été acquitté ou qui avait purgé sa peine, vers la garde de la Gestapo ne constitue pas une défense de ses activités liées à la détention, au procès, à l'exécution ou au transfert des prisonniers NN après qu'ils aient purgé leur peine ou qu'ils aient été acquittés à la Gestapo.

Les hautes fonctions qu'il occupait l'obligeaient à superviser et à traiter correctement les affaires Night et Fog déposées devant les tribunaux où il était procureur en chef. Il disposait de nombreux assistants auxquels il devait nécessairement confier la poursuite et l'exécution du programme Nuit et Brouillard et des affaires qui en découlaient. Le fait que Joel n'ait pas réellement essayé lui-même les affaires Night et Fog n'a aucune signification. Il a supervisé les hommes qui ont jugé et exécuté certains d'entre eux, emprisonné d'autres et transféré d'autres qui n'étaient coupables d'aucun crime ou qui avaient purgé leur peine, à la Gestapo et aux camps de concentration.

L'accusé Joel est accusé de savoir que le programme Night and Fog, depuis sa création jusqu'à sa conclusion finale, constituait une violation des lois et coutumes de la guerre.

Nous passons maintenant aux autres activités mises en accusation ici par l'accusé Joël.

Nous attirons l'attention sur un document depuis le Reich Ministère de la Justice qui contient le programme de conférences entre les fonctionnaires du ministère. Dans chaque par exemple, le nom du fonctionnaire qui doit faire rapport est placé en face du sujet de discussion. De là, nous obtenons quelques informations comme au champ d'application le travail assigné à Joël.

D'après ce programme Joël était prévu faire rapport sur les sujets suivants. Nous citons :

"Plaidoyer en nullité, Maslanka.

"Plaidoyer en annulation, Beyer Bosich (italien) article 4, VVO. "Affaire de clémence Pongratz (agriculteur de 70 ans, non-livraison).

"Remise des Polonais à la police d'État (affaires Bartosinski et Marczeniak).

"Lenzinger Zoowoll AG (Lenzinger Artificial Wool, Ltd.). "Traitement des Juifs et des Polonais, comme bien comme Les Russes. Interne ordre du chef du Reich SS.

"Bartosinski, Polonais, sera transféré de la détention pénale (camp pénal de 3 ans pour relations sexuelles) à la police d'État.

"Marasyak, Polonais, voulait épouser une femme de chambre allemande en France. Détention pendant l'enquête. La police d'État exige qu'il soit rendu.

"Devrait-il y avoir des rapports pendant la guerre sur la question de la grâce pour les Polonais condamnés à mort pour possession d'armes et autres délits et qui ont été graciés à 5 ans de travaux forcés avec la réserve d'une enquête après 2 à 3 ans ?

"Extorsion de cartes de rationnement alimentaire, Mme. Ritter. Chorlow, russe du district de Kursk, article 2, VVO. La police d'État veut punir par des mesures policières.

"Jakubowski, le Polonais, a violé l'Allemande femme. Il a été exécuté par pendaison. La police criminelle demande un acte de sépulture.

"Ushako, ouvrier, du Est, de l'ancien territoire russe soviétique, a volé une veste. La police secrète d'État l'a envoyé dans un camp d'éducation par le travail et demande l'annulation de l'ordre d'infliger 1 mois emprisonnement."

Un autre significatif incident se rapporte au cas de deux « nationaux-socialistes méritants ». Notre source de connaissances est une brève document signé par le défendeur Joël. Les faits énoncés sont que un policier et un maire provisoire "tir de deux polonais prêtres pour non raison autre que la haine pour le catholique clergé." Le 11 juin 1940, les deux meurtriers ont été condamnés à 15 ans de prison servitude pour homicide involontaire. Joël déclare que plus de 2 années de la

la phrase avait été serviet que le chef du Reich SS a demandé pardon. Le document se termine ainsi :

"Les travaux forcés ont été modifiés en 5 ans d'emprisonnement chacun. Report de l'exécution de la peine et de la diffamation à titre de conséquences pour la durée du séjour dans une unité de probation de la Waffen SS. Grâce supplémentaire en cas de probation. (Signé) Dr Joel"

Dès 1937, il est clair que Joel avait connaissance de conditions en concentration camps. Un document marqué "Pour le moment de circulation : secrète ! à III-a : Après diffusion dans scellé et développé au "Fichiers généraux de la Gestapo", contient les éléments suivants :

"2. Dans la mesure où comme rapports concernant les exécutions lorsqu'ils échappent des camps de concentration, etc., les suicides dans les KZ (concentration camps) arrivent, ils sont traités par le spécialiste compétent pour le concernant sujet en perspective. Le consultant général pour criminel politique importe, cependant, c'est d'être informé de Les rapports. Ils sont à être soumis à lui [à] une fois."

Cet ordre a été diffusé à tous les spécialistes pour affaires pénales politiques. Joe était répertorié en tant que spécialiste politique.

Un officier rapporteur sur une séance du présidentiel conseil du 1er février 1939 montre que un rapport a été remis par le Chef Procureur général sur les développements dans connexion avec les événements du 9 au 11 novembre 1938 (le juif pogrom). Nous citons :

"Le Reich Ministre de la Justice et des Hauts Publics Le procureur Joel a souligné que il était, si possible, bien sûr, gérer la matière dans la habituelle manière judiciaire; si les meilleurs hommes sont distraits gardés principes juridiques, c'est un c'est impossible à poursuivre personnes concerné par l'exécution. Par exemple, le point de vue de la violation de l'ordre public doit être abandonné. Ceci est légalement justifié *entre autres* par le fait que les coupables étaient pas d'escroquerie conscients de toute violation, puisqu'ils agissaient sur ordre. Comme en ce qui concerne les infractions pénales commises que occasions sont concerné, les bagatelles devraient être abandonnées. Sinon, cependant, les procédures ne peuvent être annulées que par le Führer, considérant que les infractions pénales graves telles que le viol et la profanation raciale doit être poursuivi. L'ordre de poursuivre est émis dans en tout cas par le ministre après les coupables, s'ils le sont membres de la Faire la fête ou de toute organisation, ont été exclus par un spécialiste du Tribunal suprême du Parti à Berlin."

Il va de soi que si la poursuite ne devait avoir lieu qu'après qu'un tribunal du Parti ait exclu le témoin, ils le feraient en direct une vie longue et heureuse de l'Édom.

L'accusé Joël est devenu référent au ministère du Reich de Justice ayant l'autorité et le devoir d'examiner les affaires pénales depuis le

Incorporé Territoires de l'Est à l'arrière-empire occupation de Pologne. Dans ce cadre, il a géré beaucoup de cas conformément au décret contre les Polonais et Les Juifs. Dans la défense de ces actes, Joël a témoigné que "il je me sentais obligé par l'existence de lois et donc je n'ai pu rien faire." Joël a fait le même point de vue que d'autres fonctionnaires qu'après la reddition du Pologne la nation ressortissants de la partie annexée de la Pologne est devenu allemand national. Il a confirmé que tel un citoyen polonais après le 1er septembre 1939 est resté un ressortissant polonais qu'"un ressortissant polonais est jamais un Allemand." Joel a admis franchement qu'il savait qu'il était en transaction avec des Allemands mais avec des ressortissants étrangers.

En sa qualité de Référent pour l'Incorporé Est Territoires Joël, comme agent de liaison entre le Reich Ministère de la Justice et de la Gestapo, a participé à des conférences avec d'autres du Département IV concernant la disposition de tels cas juifs et polonais. Dans un cas, il signalait et discutait une commande de Himmler quant au traitement des Polonais et les Juifs devraient recevoir. Dans un autre cas, il a déclaré avoir ordonné au transfert de Poteaux OMS avait été condamné au camp pénal pour 3 ans à la Gestapo.

En tant que témoin, Schlegelberger a témoigné concernant les transferts à la police, qu'il a décrits comme un très triste chapitre pour n'importe qui qui a le sens de la justice." Guertner a protesté contre cette procédure et fait des compilations de rapports de presse concernant les exécutions par la police.

"Lammersen fait soumis ces compilations à Hitler mais a dit plus tard à Guertner qu'Hitler avait saisi que qu'il ne l'avait pas fait donner une directive générale pour réaliser ces fusillades, mais dans des cas individuels, il ne pouvait pas se passer de ces mesures parce que les tribunaux, c'étaient des tribunaux militaires comme ainsi que les tribunaux civils, étaient pas capable de prendre soin des conditions particulières tel que créées par la guerre. Et Lammers en même temps a annoncé que Hitler, dans un autre cas, avait déjà ordonné l'exécution par balle."

Schlegelberger a témoigné en outre qu'après un ordre avait été rendu pour le transfert d'un prisonnier à la police, il y avait un délai de 24 heures, à la fin de laquelle la police a été sollicitée signaler que la commande avait été exécutée. États de Schlegelberger que Guertner accusait l'accusé Joel avec la mission de représenter le ministère de Justice avec la police dans connexion avec ces transferts. Il semble que le ministère de La justice, à travers Joël, était capable d'intervenir dans certains cas et pour empêcher les transferts. Schlegelberger a témoigné :

" * * * Les tentatives d'intervenir sur la partie de le Ministère de Justice ont réussi dans certains cas mais, si toutes les possibilités avaient été épuisées, et si dans le dépit de ce qu'il avait

907802-51-74

n'a pas réussi à faire retirer l'ordre émis par la police, il ne restait plus qu'à donner l'ordre à l'autorité d'exécution de ne pas opposer de résistance mais de remettre l'homme à la police lorsqu'elle le demanderait."

Malgré la réticence avec laquelle les fonctionnaires du ministère de la Justice ont agi, il ressort de ce qui précède qu'ils ont effectivement coopéré au transfert des prisonniers à la police.

Du 10 septembre 1942 à mars 1943, Joel a examiné 105 condamnations à mort prononcées par les tribunaux des Territoires de l'Est incorporés et, dans la plupart des cas, a donné l'autorisation définitive de leur exécution.

Dans sa qualité de Référent, Joël a revu et transmis 16 condamnations à mort de Polonais qui avaient commis des crimes présumés contre le Reich ou les forces d'occupation allemandes. L'un de ces Polonais est né à Cleveland, dans l'Ohio, aux États-Unis, et sa condamnation à mort a été commuée en réclusion à perpétuité parce que Joël craignait que son exécution n'entraîne le Reich dans des complications internationales. Les 15 Polonais restants ont été exécutés.

En tant que référent, Joel a été démontré par des documents officiels capturés qu'il savait que de nombreux prisonniers politiques juifs et polonais étaient exécutés en vertu de la loi contre les Juifs et les Polonais. Cette affaire a été portée à son attention en raison d'un différend quant à savoir qui devait s'occuper des cadavres des prisonniers exécutés. L'une des principales difficultés résidait dans le fait que, sous les ordres de Himmler, ces cadavres devaient être remis à la police secrète pour traitement. Le maire et la police de Posen [Poznan] ont refusé de manipuler les cadavres de Polonais et de Juifs qui n'avaient pas été exécutés en tant que prisonniers politiques. Joël fut alors chargé de s'occuper temporairement de l'affaire et d'élaborer un plan permanent pour de tels enterrements, ce qu'il contribua plus tard à réaliser.

En tant que référent au ministère de la Justice et officier de liaison entre le ministère et les SS, Joël obtint de nombreuses informations et exerça un pouvoir étendu dans l'exécution de la loi contre les Juifs et les Polonais. Il prit donc une part active à l'exécution du plan ou projet de persécution et d'extermination des Juifs et des Polonais.

Concernant l'appartenance de Joel aux SS et au SD, un examen de l'ensemble des éléments de preuve nous convainc hors de tout doute raisonnable qu'il a conservé cette appartenance en pleine connaissance du caractère criminel de ces organisations. Aucun homme ayant eu des contacts intimes avec le Bureau principal de la sécurité du Reich, les SS, le SD et la Gestapo ne pouvait ignorer le caractère général de ces organisations.

Nous déclarons l'accusé Joel coupable des chefs d'accusation deux, trois et quatre.

LE DÉFENDEUR ROTH AUG

Oswald Rothaug était né le 17 mai 1897. Son éducation a été interrompue de 1916 à 1918 alors qu'il était dans l'armée. Il a adopté la loi définitive en 1922 et l'examen d'état pour le niveau supérieur de l'administration de justice en 1925.

Il rejoint le NSDAP dans le printemps de 1938 et le membre du parti n'est pas fait efficace depuis peut-être 1937.

Rothaug était un membre du Socialiste national, Ligue des juristes et public national-socialiste, Association de protection sociale. Dans son affidavit auquel il nie appartenir au SD. Cependant, le témoignage d'Elkar et le sien, l'admission à la barre des témoins établit qu'il était un "honoraire collaborateur" pour le SD activé en affaires légales.

Dans En décembre 1925, il commença sa carrière en tant que juriste, d'abord comme un assistant d'un avocat à Ansbach puis tarder tant qu'assistant juge dans divers tribunaux. En 1927, il devient procureur à Hof chargé des affaires pénales. De 1929 à 1933, il officie en tant que conseiller au tribunal local de Nuremberg. En juin 1933, il devient procureur principal du ministère public de Nuremberg. Ici, il était le fonctionnaire chargé des dossiers criminels généraux, assistant du procureur général chargé de l'examen des suspensions de procédure et de demandes de grâce. De novembre à avril 1937, il officie comme conseiller au tribunal de grande instance de Schweinfurt. Il était également conseiller dans le civil et pénal et à la cour d'assises, ainsi que président du tribunal des experts laïques. D'avril 1937 à mai 1943, il fut directeur du tribunal de district de Nuremberg, sauf pendant une période en août et septembre 1939, alors qu'il était dans la Wehrmacht. Durant cette période, il était président du Tribunal d'assises, d'une chambre pénale et du tribunal spécial.

De mai 1943 à avril 1945, il était procureur du ministère public près l'Assemblée populaire Tribunal à Berlin. Ici, en tant que chef du département I, il s'est occupé pendant un certain temps des cas de haute trahison sur le territoire du sud du Reich, et de Affaires de janvier 1944 concernant la sape démoral de la population sur le territoire du Reich. Crimes reprochés dans l'acte d'accusation, comme jusqu'à présent déclaré dans cet avis, j'ai été établi par la preuve dans ce cas. Les questions, donc, à être déterminé comme à l'accusé Rothaug sont les suivantes : premièrement, s'il avait connaissance de tout crime donc établi; et deuxième, si il était un participant à ou a pris un consentement partie à son commission.

de Rothaug sources de connaissance avoir, avec ceux de tous les accusés, déjà été souligné. Mais Les connaissances de Rothaug étaient pas limité à ces sources générales. Rothaug était un fonctionnaire de une importance considérable à Nuremberg. Il a eu de nombreux événements politiques et contacts officiels; parmi ces il était l'ami de Haberkern,

Gau inspecteur de la Gau Franconia; il était l'ami et l'associé d'Oeschey, conseiller juridique de la Gau Franconia ; et était lui-même Gauwalter de la Ligue des Avocats. Il était le « député oraire collaborateur » du SD. Selon le témoin Elkar, [il était] l'agent du SD pour Nuremberg et ses environs, ce position était plus important que celui d'un agent confidentiel, et un collaborateur honoraire était actif dans les affaires du SD. Il témoigne que Rothaug a prêté le serment SS de secret.

Si Rothaug connaissait tous aspects des crimes allégués, nous n'avons pas besoin de le déterminer. Il savait des délits tels qu'établi par la preuve, et il appartient à ce Tribunal de déterminer son lien, sin'importe lequel, avec cela.

L'accusé est inculpé des chefs d'accusation deux, trois et quatre de l'acte d'accusation. Sous-comptez quatre, il est accusé en étant membre du Corps de direction du Parti. Il n'est pas accusé d'appartenance au SD. La preuve comme à compter quatre établit qu'il était Gauwalter des avocats Ligue. La Ligue des Avocats était une formation de la fête et pas une partie du Corps des dirigeants comme déterminé par le Tribunal militaire international dans l'affaire contre Goering, et coll.

Quant au deuxième chef d'accusation et quatre de l'acte d'accusation, à partir des preuves soumis, le Tribunal conclut que le défendeur pas coupable. La question du prévenu la culpabilité comme à compter trois de l'acte d'accusation reste à déterminer.

La preuve quant au caractère et activités du défendeur est volumineux. nous nous contenterons à la question de savoir si ou non, il a pris un consentement à participer au plan de persécution, l'oppression et l'extermination des Polonais et des Juifs.

Son attitude de virulent l'hostilité envers ces races est prouvée par de nombreuses sources et est dans pas sage secoué par le affidavit si l'a soumis tout seul au nom de.

La preuve dans ce regard vient du sien associés les juges, procureurs, défenseur avocat, des experts médicaux et d'autres avec qui il traité. Parmi, mais sans nous limiter à ceux-ci, nous citer la preuve de Fairee grand, Ferber, Bauer, Dorfmueller, Elkar, Engert, Groben et Mark !. En particulier le témoignage du père Schosser est important. Il témoigne par pas à de nombreuses déclarations fait par le défendeur nnt Rothaug lors du procès de son propre cas, montrant le de Fe celui de N danthos carrelageaux Polonais et son attitude générale à leur égard. Il stunted le un tcsur ce prendre le Polonais en général, Rothaug exprimer s'est écrit dans ce qui suit manière:

"Si he (Rothun pouah) avait Saluts d'une certaine manière, alors non Pôleserait enterré dans un germe un NCemètre, puis il a continué faire la remarque que tout le monde a entendu dans cette salle d'audience, cette il se lèverait de son cercueil s'il y avait un Poteau enterré près de

lui. Rothaug lui-même j'ai dû rire à cause de ça chaque blague, et il a continué en disant: "Vous devez être capable de détester, parce que selon la Bible, Dieu est un détester Dieu." "

Le témoignage d'Elkar est encore plus significatif. Il témoigne que Rothaug a cru dans gravement des mesures contre les étrangers et particulièrement contre les Polonais et Juifs, qu'il considérait devrait être traité différemment de Transgresseurs allemands. Rothaug je me suis senti là il y avait une lacune dans le loidansème est respect. Il États que Rothaug a affirmé que dans le sien tribunal, il a obtenu cette discrimination en interprétation de existant lois mais que d'autres tribunaux ne l'ont pas fait. Tel un écart, selon Rothaug, devrait être fermé par chanter parler aux Polonais et les Juifs pour un traitement spécial. Elkar a témoigné que les recommandations étaient faites par le défendeur Rothaug, par l'intermédiaire le témoin, à des niveaux supérieurs et cela suite à un décret de 1941 contre les Juifs et les Polonais conformément à celui de Rothaug. Il est tel qu'exprimé et transmis par le témoin Elkar à travers Dakota du Sud chaînes à la RSI-IA.

Ce animosité du défendeur à être mise en évidence est établie davantage par des documents dans cette affaire qui montre que sa discrimination contre ces personnes englobait d'autres qu'il ressentait manquait de la dureté nécessaire pour mener la politique des nazis. L'État et le Parti envers ces gens.

À cet égard, la communication de Oeschey au député Gauleiter Holz, concernant Doebig, est digne de note. Dans cette communication, de nombreuses accusations étaient faites contre Doebig pour son incapacité à prendre des mesures contre les fonctionnaires sous celui qui avait échoué pour exécuter le programme nazis contre les Juifs et Polonais. Oeschey a témoigné que ces accusations ont été copiées depuis une lettre soumise à lui par le défendeur Rothaug et que le défendeur supposait responsabilité de ces charges. Rothaug nie avoir supposé responsabilité ou avoir quelque chose à voir avec les accusations faites, sauf dans un cas immatériel. Cependant, dans la lumière de ces circonstances eux-mêmes, le Tribunal accepte le témoignage d'Oeschey à cet égard, en particulier dans le cadre de l'affidavit non contesté de Oeschey secrétaire au effet que ces accusations ont été copiées directement par elle d'une lettre de Rothaug.

Preuve documentaire de l'attitude de Rothaug dans cet égard se trouve en outre dans les archives des affaires jugées par lui qui par la suite sera considéré.

Preuve quant à son animosité est passée coué par son propre témoignage. C'est confirmé par son témoignage. Il déclare:

"Dans mon vu par introduction de la question de ce qu'on appelle l'incrédulité de Polonais, tout le problème est décalé sur un autre avion. C'est un matériau bien sûr qu'une nation, la quelle a été

soumis par une autre nation, et qui est dans un état de stress qu'un citoyen d'un tel pays qui a été soumis à une autre nation *vis-à-vis* la nation victorieuse se trouve dans une relation morale et éthique tout à fait différente. Il est inutile de fermer les yeux sur la réalité. Bien sûr, il se trouve dans une relation morale différente de celle dans laquelle se trouverait un citoyen allemand. C'est tellement naturel qu'il ne sert à rien de l'ignorer. Il n'est pas nécessaire de mentir."

Ses explications sur ses sentiments envers les Polonais, données à propos de l'arrestation et du procès de Schosser, sont également très éclairantes mais trop détaillées pour être citées ici.

Concernant sa participation à la politique nazie de persécution et d'extermination des personnes de ces races, nous limiterons nos discussions à trois affaires qui furent jugées par Rothaug en tant que juge président.

Le premier cas à considérer est celui de Durka et Struss. Notre connaissance de cette affaire repose principalement sur le témoignage de Hans Kern, l'avocat de la défense d'entre ces accusés ; Hermann Markl, le procureur chargé de l'affaire ; et le témoignage de l'accusé Rothaug.

Les faits essentiels sont en substance les suivants : deux filles polonaises, une, selon le témoignage de Kern, 17 ans, les autres un peu plus âgées étaient accusées d'avoir déclenché un incendie dans une usine d'armement à Bayreuth. Cet incendie présumé n'a causé aucun dégât matériel à l'usine, mais ils se trouvaient à proximité lorsqu'il s'est déclaré et ont été arrêtés et interrogés par la Gestapo. Tous deux ont fait des aveux au Gestapo. Presque immédiatement après cet événement, ils ont été amenés à Nuremberg par la Gestapo pour être jugés devant le Tribunal spécial.

À leur arrivée le procureur chargé de l'affaire, Markl, a reçu l'ordre de rédiger un acte d'accusation basé sur l'interrogatoire de la Gestapo. C'était à 11 heures du jour où ils ont été jugés.

Le témoin Kern a été convoqué par l'accusé Rothaug pour agir en tant que l'avocat de la défense dans l'affaire environ 2 heures avant le procès. Il a informé Rothaug qu'il n'aurait pas eu le temps de préparer sa défense. Selon Kern, Rothaug a déclaré que s'il ne prenait pas en charge la défense, le procès devrait se dérouler sans avocat de la défense. Selon Rothaug, il a dit à Kern qu'il trouverait un autre avocat de la défense. Dans les deux cas, je devais continuer immédiatement.

Le procès lui-même, selon Kern, a duré environ une demi-heure ; selon le prévenu, environ une heure ; selon Markl, elle a été menée avec une rapidité d'une cour martiale.

La preuve contredit les prétendus aveux que l'un des accusés a répudiés devant le tribunal. Rothaug déclare que

il a alors appelé leGestapofonctionnaire qui avait obtenu ces prétendus aveux et l'avait interrogé sous serment. Selon Rothaug, le responsable de la Gestapodéclaré que les interrogatoires étaient parfaitement réguliers. Il y avait aussi une lettre dans la preuve que les accusés auraient tenté de détruire avant leur capture. Le témoin Kern a déclaré en contre-interrogatoire que cette lettre avait peu d'importance.

Le défendeur tente de justifier la teneur de ce procès sur la base des exigences légales en vigueur à l'heure actuelle. Il États, contrairement aux autres témoins, qu'un cas clair de sabotage a été établi. Ce Tribunal n'est pas enclin à accepter la version des faits de l'accusé Rothaug que l'on a établis. Dans ces circonstances et au cours de la brève période du procès, le Tribunal ne croit pas que l'accusé aurait pu établir ces faits à partir de preuves.

Selon le témoin Kern, l'un des accusés était âgé de 17 ans. Cette affirmation quant à l'âge n'a pas été contestée. Un Allemand âgé de 18 ans ou moins serait soumis à la loi allemande sur les mineurs et n'aurait pas été soumis à un procès devant un tribunal spécial ni à la peine capitale. Quel que soit l'âge des accusés dans cette affaire, ils ont été jugés selon la procédure décrite dans l'ordonnance contre les Polonais et les Juifs en vigueur à l'époque, par un juge qui n'a pas cru aux déclarations des accusés polonais, selon le témoignage de ce cas. Ces deux jeunes Polonaises ont été condamnées à mort et exécutées 4 jours après leur procès. De l'avis de ce Tribunal, sur la base de la preuve,

Le deuxième cas à considérer est le cas Lopata. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle un jeune ouvrier agricole polonais, âgé d'environ 25 ans, aurait fait des avances indécentes à l'épouse de son employeur.

Il a d'abord été jugé par le tribunal de district de Neumarkt. Ce tribunal l'a condamné à une peine de 2 ans de prison. Un recours en nullité a été déposé dans cette affaire devant la Cour suprême du Reich, et la Cour suprême du Reich a renvoyé l'affaire devant le tribunal spécial de Nuremberg pour un nouveau procès et phrase. La Cour suprême du Reich a déclaré que le jugement du tribunal inférieur était défectueux, car il n'examinait pas en détail si l'ordonnance contre les ennemis publics était applicable. et a déclaré que si une telle ordonnance était applicable - une chose qui semblait probable, une peine beaucoup plus sévère a été jugée nécessaire.

L'affaire a donc été à nouveau jugée en violation des principes fondamentaux.

principes mentaux de justice selon lesquels aucun homme ne devrait être jugé deux fois pour le même crime.

Dans Lors du deuxième procès, l'accusé Rothaug a obligeamment constaté que l'ordonnance contre les ennemis publics avait été violée.

Dans ses motifs, le tribunal déclare les faits sur lesquels le verdict était basé comme suit :

"L'épouse du fermier Schwenzl, l'accusé et une Polonaise ont coupé de la paille dans la grange. L'accusé a été debout à droite de la machine pour effectuer le travail. Soudain, en plein travail, l'accusé, sans rien dire, toucha de la main les parties génitales de l'épouse du fermier Schwenzl, à travers elle. Lorsque elle a dit, après cet acte inattendu de l'accusé : « Espèce de porc, pensez-vous que je ne suis pas dégoûtée par rien; toi Je pense que tu peux faire ça parce que mon mari est malade, l'accusé a ri et malgré cette dissuasion touché encore les organes génitaux de la femme du fermier au-dessus de sa jupe. Le fermier Schwenzl l'a ensuite giflé. Malgré cela, l'accusé a continué avec son impertinence et son comportement; pour la troisième fois, il toucha les parties génitales de la fermière au-dessus de sa jupe.

**

* **

*

"L'accusé n'a pas fait de confession. Il

déclare

qu'il n'a touché qu'une seule fois, pour s'amuser, les parties génitales de la fermière, au-dessus de sa jupe.

"Le tribunal est convaincu, à compter du témoignage du témoin Thérèse Schwenzl, qu'il a fait un digne de confiance impression, que l'affaire s'est produite exactement comme décrit par le témoin. C'est pourquoi, ses trouvailles sont arrivées à selon le témoignage donné par elle."

Le polonais femme qui était présent à l'heure de cette agression présumée n'est pas indiqué comme témoin. Rothaug a déclaré dans son témoignage devant le Tribunal qu'il n'avait jamais été un témoin polonais.

Quant aux raisons pour lesquelles l'accusé a été placé sous surveillance publique, ce qui a été fait est déclaré dans les raisons de verdict: Lopata ayant eu quelques difficultés mineures avec le fermier Schwenzl refusa de prendre son repas de midi et incita le Polonais à s'en servir à rêver faire de même. Alors le fermier Schwenzl, son employeur, appela le fermier dans l'écurie. L'accusé a résisté à l'avertissement par le brasing lui-même avec une fourchette à fumier. Il est en outre indiqué que le Polonais, à l'entrée de la ferme, a été retourné contre le sien l'employeur et qu'il est parti seulement lorsqu'on est attaqué par le chien de berger que le fermier gardé.

Quant aux véritables raisons de la phrase de ce polonais fermement à mort, les paragraphes suivants sont plus significatifs :

"Ainsi, le prévenu donne l'impression d'une personnalité complètement dégénérée, laquelle est marquée par l'excitabilité et une tendance certaine à la mendacité, ou à mentir. Toute l'infériorité du défendeur, je voudrais dire, réside dans la sphère du caractère et est évidemment basée sur son être une partie de la polonaise sous-humanité, ou dans son appartenance à la Pologne sous-humanité.

"L'enrôlement des hommes dans les forces armées ont effectué une forte pénurie de main d'œuvre dans toutes les sphères de la vie à la maison, dernier mais pas moins dans l'agriculture. Pour compenser cela, les ouvriers polonais, entre autres, il fallait s'habituer à une grande mesure, principalement comme ouvriers agricoles.

"Ces hommes ne peuvent pas être supervisés par les autorités à de telles mesures où cela serait nécessaire du à leur insubordination et disposition pénale.

* * * * * "L'action du défendeur constitue un considérable

perturbation de la paix de personnes immédiatement concernées par ses actes mesquins. La population rurale a le droit d'attendre que les mesures les plus strictes soient prises contre une telle terreur par des éléments étrangers. Mais au-delà de tenir compte de l'honneur de l'épouse du fermier Schwenzl, l'attaque du défendeur est dirigée contre la pureté de l'allemand sang. En considérant les choses de ce point de vue, le prévenu montre un tel insubordination au sein de la vie allemande, c'est le sien qui doit être considéré comme particulièrement significative. * * *

"En conséquence, comme indiqué dans l'article III, paragraphe 2, deuxième sentence de l'ordonnance contre les Polonais et Juifs, le crime de l'accusé, qui en relation avec son autre comportement montre un paroxysme d'impudence inouïe, à être considéré comme particulièrement grave, de sorte que le décès de la phrase avait à être passé comme le seul juste expiation, qui est aussi nécessaire dans l'intérêt de la sécurité du Reich pour dissuader les Polonais de semblable mentalité."

Le défendeur était condamné sous l'ordonnance contre les Polonais et Juifs dans l'Incorporated East Territories. Le verdict a été signé par le défendeur Rothaug, et une demande de clémence fut désapprouvée par lui.

Quand sur le banc des témoins, le défendeur On a demandé à Rothaug la question suivante par le tribunal :

"* * * si Lopata avait été un Allemand de race, tous les autres faits étant les mêmes qu'ils étaient dans les Lopata cas, est-ce votre jugement que nul plaidoyer serait invoqué et que le Suprême Tribunal aurait ordonné le renvoi du dossier à un autre procès? je devrais comme ton avis sur ça."

Rothaug a répondu comme suit à cette question :

"Monsieur le Président, cette question est très intéressante, mais je ne peux même pas imaginer cette possibilité, même théoriquement, car les éléments mêmes qui sont de la plus haute importance ne pourraient pas être les mêmes dans le cas d'un Allemand."

Lopata a été condamné à mort puis exécuté.

Le troisième cas à considérer est celui de Leo Katzenberger. Le dossier de cette affaire montre que Lehmann Israel Katzenberger, communément appelé Leo Katzenberger, était un commerçant et chef de la communauté juive de Nuremberg ; qu'il a été "condamné à mort pour une infraction au paragraphe 2, juridiquement identique à une infraction au paragraphe 4 du décret contre les ennemis publics en relation avec le délit de pollution raciale". Le procès eut lieu en audience publique le 13 mars 1942. Katzenberger était alors âgé de plus de 68 ans.

Le délit de pollution raciale dont il est accusé relève de l'article 2 de la loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands. Cette section se lit comme suit :

"Les rapports sexuels (sauf dans le cadre du mariage) entre Juifs et ressortissants allemands de sang allemand ou apparenté à l'Allemagne sont interdits.

Les articles applicables du décret contre les ennemis publics se lisent comme suit :

"Section 2" Crimes lors de raids aériens

"Quiconque commet un crime ou un crimeeLes atteintes au corps, à la vie ou aux biens, en profitant des mesures de protection contre les raids aériens, sont punies de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 15 ans, ou à vie, et dans les cas particulièrement graves, passibles de la peine de mort.

* * * * *

"Section 4

"L'exploitation de l'état de guerre est une raison pour des sanctions plus sévères

"Quiconque commet un acte criminel en exploitant l'extraordinaireunLes conditions causées par la guerre sont passibles au-delà des limites habituelles des peines de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 15 ans, ou à perpétuité, ou jespunirshunble par la mort si le bon sens du people reqtoil'irrite parce que le crime est particulièrement ignoble."

La preuve dans cette affaire, outre le dossier, repose primuns'appuyant sur le témoignage de Hans Groben, l'enquêteur

juge OMSa d'abord enquêté surcas; Hermann Marki, le fonctionnairequi a poursuivi lecas; Karl Ferber, qui était l'un desleassoassocier les juges au procès ;Heinz Hoffmann, qui étaitL'autreassociéjuger dans leprocès; ArminBaur,qui étaitmédicalexpertau procès;Georg Engert, qui a traité de la clémenceprocédure; et Otto Ankenbrand,un autreenquêteurjuge.

Les faits saillantsétablidansconnexion avecce cas estdanssubstance commesuit :Parfois dans le premiermoitiédeleannée1941, le témoin Groben a émisun mandat d'arrêt contreKatzenberger, accusédeayantavait des relations intimes avecle photographe Seiler. Selon les résultatsdel'enquête policière,réelles rapports sexuels n'avaient pasété prouvé, et Katzenbergera nié l'accusation. Sur Grobenconseil, Katzenberger a acceptéqu'ilseraitne pas bouger contrele mandat d'arrêt àcette fois-là, mais j'attendrais les résultatsdecomplément d'enquête. Ces investigations complémentaires ont été très longues,bien queGrobenpresséle procureur pour excès de vitesse. La police,dansdépitde leurefforts,n'avons pas pu obtenir d'autres documentsdes preuves, et ilest devenu évident que la manière declarifierlela situation étaitprendre la déclaration sous serment de Seiler, et cela fut fait.

Dans sa déclaration sous serment, elle a déclaré que Katzenberger la connaissait, elle et sa famille, depuis de nombreuses années.annéesbeavant elle avaitviensà Nuremberg et que sa relation avec elleétaitun amicaletpaternel et a nié l'accusation desexuelrapports. La preuve a également montré que Katzenberger avaitdonnéAide financière de Seiler à diverses occasionsetqu'ilétait administrateurde la propriété où vivait Seiler,qui appartenait à unentreprise dont il était associé. Chez Seilerdéclaration, Grobena informé le Dr Herz, avocat de Katzenberger,dele résultatet suggéréque c'était le bon moment pour déménagercontrelemandat d'arrestation.Une fois cela fait, Rothaug appritdeilet commandéque l'affaire Katzenberger soit transféréede la division criminelletribunal au Tribunal spécial. Le premier acte d'accusationa été retiré, etun autre acte d'accusation a été préparépour le Tribunal spécial.

Le témoin Marki déclare queRothaugdominé l'accusation, notamment grâce à ses prochesamitiéavec leseniorle procureur général, le Dr Schroeder,qui étaitlesupérieur de Marki.

L'acte d'accusation devant le SpécialLe tribunal a été préparé à un accordexécutant les ordres de Rothaug,et Katzenberger n'a pas été inculpéseulementaveccoursesouilluredanscenuveauacte d'accusation, mais il y avaitaussi unfrais supplémentairesousle décret contre les ennemis publics,ce qui a fait lepeine de mort autorisée. Lenouveaul'acte d'accusation est également jointleFemme Seiler accusée de parjure. L'effet derejoindre Seilerdans l'accusation contre Katzenberger étaitàprél'exclure deêtre témoin dedéfendeur,et un tel

cette combinaison était contraire à la pratique établie. Rothaug a alors déclaré à Marki qu'il y avait suffisamment de preuves de relations sexuelles entre Seiler et Katzenberger pour le convaincre et qu'il était prêt à condamner Katzenberger à mort. Marki a informé le ministère de la Justice de la procédure envisagée par Rothaug contre Katzenberger et on lui a dit que si Rothaug le souhaitait, la procédure serait approuvée.

Avant le procès, l'accusé Rothaug a fait appel au Dr Armin Baur, conseiller médical du tribunal de Nuremberg, comme médecin expert pour le cas Katzenberger. Il a déclaré à Baur qu'il recherchait une condamnation à mort et qu'il était donc nécessaire que l'accusé soit interrogé. Cet examen, a déclaré Rothaug, n'était qu'une simple formalité puisque Katzenberger « serait décapité de toute façon ». Aux reproches du médecin que Katzenberger était vieux, et ça semblait on peut se demander s'il pourrait être accusé de souillure raciale, Rothaug a déclaré :

"Il me suffit que le porc ait dit qu'une fille allemande avait assis sur ses genoux."

Le procès lui-même, comme d'habitude, avait de nombreux témoins, était de la nature d'une manifestation politique. De hauts responsables du Parti étaient présents, dont l'inspecteur du Reich Oexle. Une partie du groupe des responsables du Parti apparue en uniforme.

Pendant la procédure, Rothaug a essayé de toutes ses forces de décourager les témoins de faire des déclarations incriminantes contre les accusés. Les deux accusés étaient à peine entendus par le tribunal. Leurs déclarations étaient ignorées ou ignorées. Pendant le procès, Rothaug a profité de l'occasion pour donner un discours public à une conférence nationale socialiste sur le thème des juifs. Les témoins ont eu beaucoup de difficultés à témoigner à cause du chemin d'entrée par lequel le procès s'est déroulé, puisque Rothaug anticipait constamment l'évaluation des faits et exprimait ses propres opinions.

À cause de la manière dont le procès a été réalisé, c'était évident que la phrase qui était imposée était la peine de mort. Après l'introduction des preuves a été conclue, une récréation était prise, période pendant laquelle le procureur Markl est apparu dans la salle de séance et Rothaug lui a fait comprendre qu'il s'attendait à des poursuites pour demander une condamnation à mort contre Katzenberger et un terme dans une prison pénitentiaire pour Seiler. Rothaug à cette fois a aussi lui a donné des suggestions comme à ce qu'il devrait inclure dans ses arguments.

Les raisons du verdict ont été rédigées par Ferber. Ils étaient basés sur les notes de Rothaug comme à Qu'est-ce que doit être inclus. Considérable espace est donné à l'ascendance de Katzenberger

et le fait qu'il était de la Mosaique la foi, même si que faite été admis par Katzenberger. Tel un espace est également réservé à la relation entre Katzenberger et Seiler. Quel était aucune preuve de relations sexuelles, rapports sexuels sont ressort clairement de l'opinion. La preuve semble avoir disparu petit plus loin que le fait que l'accusé Seiler avait à fois assis sur Katzenberger genoux et qu'il l'avait embrassée, quels faits ont également été admis. Beaucoup des hypothèses ont été faites dans les raisons invoquées qui sont évidemment pas corroboré par les preuves. Le tribunal remonte même au moment précédant le passage de l'Allemagne pour la protection de Sang et Honneur, au cours de laquelle Katzenberger avait connu Seiler. Il en tire la conclusion apparemment sans preuve, que leur relation pendant une période d'environ 10 années, avait toujours été de nature sexuelle. L'avis s'engage à apporter le cas sur la décision du Reich suprême Cour que le vrai sexe n'est pas nécessaire de prouver les rapports sexuels, à condition que les actes sont de nature sexuelle.

Après avoir erré très loin de la preuve à arriver à cette conclusion quant à la question de la pollution raciale, le tribunal puis se rend au loin pour amener le cas sous le décret contre les ennemis publics. Ici les faits essentiels prouvés était-ce le mari de l'accusé Seiler était à l'avant et que Katzenberger, à une ou deux reprises, lui avait rendu visite après s'être caché. Sur ces deux points, les paragraphes suivants de l'avis sont éclairants (NG-154, Pros. Ex. 152):

" Considéré de ce point de vue, le condamné est particulièrement méprisable. Outre son délit de pollution raciale, il est également coupable de l'offense en vertu du paragraphe 4 de l'ordonnance contre les parasites humains.* Il devrait convenir de noter ici que la communauté nationale a besoin d'une protection juridique accrue contre tous les crimes visant à détruire ou saper sa cohésion interne.

"À plusieurs occasions depuis le foyer de guerre du défendeur Katzenberger s'est glissé chez Seiler plat après la tombée de la nuit. Dans ce cas le prévenu a exploité les mesures prises pour la protection lors des raids aériens. Ses chances étaient en outre améliorées par l'absence du brillant éclairage qui existait dans la rue le long Spittlergraben en temps de paix. Il a pleinement exploité ce fait conscient de son importance car ainsi instinctivement échappé lors de ses excursions étant observé par les gens dans la rue.

"Les visites payées par Katzenberger à Seiler sous la protection du black-out servi à moins le but de garder les relations vives. Ce n'est pas important que ce soit lors de ces visites

• Nom populaire pour le décret contre les ennemis publics.

des relations sexuelles extra-conjugales ont eu lieu ou s'ils ont seulement conversé commelorsque le mari était présent, comme le prétend Katzenberger. La demande d'interroger le mari a donc été rejetée. Le tribunal estime que les actions du défendeur ont été accompliesavec unbut à l'intérieurunplan précis, équivaut à un crimecontrelécorpsselon le paragraphe 2 de l'ordonnancecontre les gensparasites. La loi du 15 septembre 1935 aa étéadopté pour protéger le sang allemandetHonneur allemand. La pollution raciale du Juif équivaut à unetombeattaque contre la puretédeLe sang allemand, objet de laattaqueêtre le corps d'un Allemandfemme.Le besoin général de protection rend doncapparaîtrecomme sans importance le comportement de l'autre partenaire dans la pollution raciale quide toute façon'est pas passible de poursuites. Lefaitque la pollution raciale s'est produite jusqu'ààau moins 1939-1940 êtrevientressort clairement des déclarations faites par le témoin Zeuschel àquile prévenu à plusieurs repriseseta constamment admis que jusqu'à la fin de 1939et ledébutde1940, elle était habituée àséancesur les genoux du juifet échangeercaresses comme décritau-dessus de.

"Ainsi,le défendeurengagéune infraction égalementen vertu du paragraphegraphique2del'ordonnance contredes gensparasites.

"Le personnepersonnagedel'accusé le tamponne égalementen tant que peupleparasite. Leracialpollution pratiquée par lui pendant de nombreuses annéesgrandi, en exploitantconditions de guerre, dansune attitudehostile à la nation, dans une attaque contre lesécurité dela communauté nationale,pendantune situation d'urgence.

"C'était pourquoi le défendeurKatzenbergeril a fallu le direTendu tous les deux sous chargede pollution raciale et d'un délitsous les paragraphes2et4de l'ordonnancecontre les gensparasites,ledeux accusations sont portéesdansconjonction selonau paragraphe73dele criminelcode.

* * * * *

"**Dans**prononcer une peinelele tribunal a été guidépar ceux-ci considèrentations :Lepolitiqueviedele peuple allemand sous l'autorité nationalele socialisme est basésur lecommunauté.Un facteur fondamentale de la vie dula communauté nationale est la race. Si un juif commetpollution raciale avec une Allemande,celes montantspolluering la race allemande et, en polluantun Allemandfemme,à ungrave atteinte à la pureté du sang allemand.Le besoin de prola protection est particulièrement forte.

"Katzenbergeraje pratique la pollutionpourannées.Ilconnaissait bienlepoint de vuepris par patriotiqueHommes et femmes allemands en matière de racedes questions,etilsavait que par cette conduite ilinsulté les sentiments patriotiques de

le peuple allemand. Il n'a pas non plus réparé ses fautes après la révolution nationale-socialiste de 1933, après le passage de la loi pour la protection de l'allemand sang, en 1935, après l'action contre Juifs en 1938, ou le déclenchement de la guerre en 1939.

"Le tribunal considère donc comme indiqué, comme le seul moyen réalisable de répondre au rôle frivole de la conduite de l'accusé, pour passer la mort à la punition la plus lourde prévue par le paragraphe 4 du décret contre les ennemis publics. Son cas prend la forme d'un crime particulièrement grave car il devait être condamné en relation avec l'infraction de commettre une pollution raciale, en vertu du paragraphe 2 de la Décret contre les ennemis publics, surtout si l'on prend en compte la personnalité de l'accusé et la nature de sa commission. C'est pourquoi l'accusé est passible de la peine de mort que la loi ne prévoit que dans ce cas. Dr. Baur, le médecin expert, décrit pleinement l'accusé responsable."

Nous sommes allés à quelque mesure dans la preuve de ce cas à montrer la nature de la procédure et l'animus du défendeur Rothaug. Un fait cependant incontesté est suffisant pour établir que cette affaire constitue un acte visant à promouvoir le programme nazi visant à persécuter et à exterminer les Juifs. Le fait est que seul un Juif aurait pu être jugé pour pollution raciale. À cette infraction s'ajoutait l'accusation d'avoir été commis par Katzenberger en exploitant les conditions de guerre et la coupure de courant. Cela a placé l'infraction sous le coup de l'ordonnance contre la République ennemie et a rendu l'infraction capitale. Katzenberger était essayé et exécuté uniquement parce qu'il était juif. Comme indiqué par Elkar dans son témoignage, Rothaug a obtenu le résultat final en interprétant les lois existantes comme il s'est vanté auprès d'Elkar d'être capable de le faire.

Ce Tribunal n'est pas concerné avec l'incontestabilité juridique de ces affaires en droit allemand au-dessus de ce qui est discuté. La preuve établit hors de tout doute raisonnable que Katzenberger était condamné et exécuté parce qu'il était un Juif; et Durka, Struss et Lopata rencontrèrent le même destin parce qu'ils étaient Polonais. Leur exécution était conforme avec la politique de l'État nazi de persécution, de torture et d'extermination de ces courses. L'accusé Rothaug était celui qui savait et disposait d'un instrument dans ce programme de persécution et l'extermination.

D'après les preuves, il est clair que ces essais manquaient des éléments essentiels de légalité. Dans ces cas du défendeur tribunal, dans le dépit du juridique des sophismes qui ont été employés, était simplement un instrument dans le programme du dirigeant de l'État nazi de persécution et d'extermination. Que le numéro que l'accusé pourrait effacer à l'intérieur de sa compétence était plus petit que le nombre impliqué dans les persécutions de masse et les exterminations parle

dirigeants qu'il a servis, n'atténue pas sa contribution au programme de ces dirigeants. Ses actes étaient d'autant plus terribles que ceux qu'il aurait pu espérer un dernier refuge dans les institutions de la justice. Les institutions se sont retournées contre eux et une partie du programme de terreur et d'oppression.

Les cas individuels dans lequel Rothaug a appliqué la loi cruelle et discriminatoire contre les Polonais et les Juifs ne peuvent être considérés isolément. Il ressort essentiellement des accusations portées contre lui qu'il a participé au programme national de persécution raciale. Il est de l'essence de la preuve qu'il s'identifiait à ce national programme et a donné lui-même complètement à son accomplissement. Il a participé dans le délit de génocide.

Encore une fois, dans déterminer le degré de culpabilité le Tribunal a compris en compte l'entier compte rendu de ses activités, non seulement au titre de la persécution raciale, mais également à d'autres égards. Malgré les protestations selon lesquelles ses jugements étaient basés uniquement sur la base des preuves présentées au tribunal, nous sommes fermement convaincus que dans d'innombrables cas de Rothaug des opinions se sont formées et décisions prises, et dans de nombreux cas publiquement ou en privé annoncé avant même le début du procès et certainement avant qu'il ne soit conclu. Il était dans constante contact avec son confidentiel assistant Elkar, membre de la SD criminel, qui s'est assis avec lui lors de conférences hebdomadaires dans le chambre du tribunal. Il a formé ses opinions à partir de r douteux enregistrements soumis à lui avant le procès. Par sa manière et ses méthodes he fait sa cour un instrument de la terreur et a vaincu la peur de la population. D'après le témoignage de son plus proches associés comme ainsi que les victimes, nous constatons qu'Oswald Rothaug représenté en Allemagne, la personnification de l'intrigue secrète nazie et la cruauté. Il était et est un homme sadique et méchant. Sous tout civilisé judiciaire système il aurait pu être destitué et supprimé et démis de ses fonctions ou condamné de malversations au pouvoir le compte de l'intrigant malveillance avec qu'il administrait la justice.

Sur la preuve dans ce cas c'est le jugement de ce Tribunal que le défendeur Rothaug est coupable sous le chef trois de l'acte d'accusation. Dans son cas où nous trouver aucune circonstance atténuante ; aucune atténuation.

LE DÉFENDEUR BARNICKEL

È me preuve apas convaincu le Tribunal au-delà d'une raison doute possible de la culpabilité de le défendeur Barnickel. Il est donc acquitté de tous les chefs d'accusation.

LE DÉFENDEUR PETERSEN

Sur les preuves soumis, c'est le jugement de ce Tribunal

que le défendeur Hans Pierre ne est pas coupable en vertu de l'un des comptes accusés contre lui dans l'acte d'accusation.

LE DÉFENDEUR NEBELUNG

Sur les preuves présentées, c'est le jugement de ce Tribunal que l'accusé Nebelung n'est pas coupable sous l'un des chefs d'accusation accusés contre lui dans l'acte d'accusation.

LE DÉFENDEUR CUHORST

Le prévenu Cuhorst est inculpé sous le deuxième chef d'accusation, trois, et quatre de l'acte d'accusation.

Il n'y a aucune preuve là-dedans pour justifier l'accusation sous le deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation.

Quant au chef quatre, la preuve établit que Cuhorst était un Gaustellenleiter et donc membre du Gaupersonnel et un "parrain" membre des SS. Sa fonction comme l'était Gaustellenleiter celui d'un orateur de propagande publique.

Dans son jugement, l'Internationale Militaire Tribunal, dans la définition des membres de la direction du parti Corps qui est venu en vertu de sa décision comme étant membres d'un groupe criminel organisation, déclare ce qui suit :

"La décision du Tribunal sur ces personnes organisations incluent uniquement l'Amtsleiter OMS étaient des têtes de bureaux au sein des états-majors de la Reichsleitung, de la Gauleitung, et Kreisleitung. À l'égard des autres officiers d'état-major et faire la fête organisations attaché au Leadership Corps autre que l'Amtsleiter mentionné ci-dessus, le Tribunal suivra la suggestion du ministère public en les excluant de la déclaration."

Il n'y a pas de preuve dans ce cas qui montre que le bureau de Gaustellenleiter était à la tête de n'importe quel bureau sur le personnel de la Gauleitung.

En ce qui concerne les SS, l'arrêt de la Le Tribunal Militaire International est le suivant :

"Le Tribunal déclare être criminel au sein de sens de la Charte, le groupe composé de personnes qui avait été officiellement acceptés comme membres des SS tels qu'énumérés dans le paragraphe précédent qui sont devenus ou sont restés membres de l'organisation avec connaissance que il était utilisé pour la Commission d'actes déclarés criminel par Article 6 de la Charte * * *"

Référént Retour à l'adhésion dénombré, le jugement déclare :

* Procès des grands criminels de guerre, op. cit., tome JE, page 273.

"En traitant avec les SS, le Tribunal inclut toutes les personnes qui ont été officiellement acceptées comme membres des SS, y compris les membres de l'Allgemeine SS, les membres de la Waffen SS, les membres des SS Totenkopf-Verbaende et les membres de tout des différentes forces de police qui étaient membres des SS."*

Il Le Tribunal ne croit pas qu'un membre parrain soit inclus dans cette définition.

Le Tribunal déclare donc l'accusé Cuhorst non coupable des chefs d'accusation deux et quatre de l'acte d'accusation.

Quant au troisième chef d'accusation, le problème est considérablement plus compliqué. Il y a de nombreux affidavits et de nombreux témoignages dans le dossier concernant le caractère de l'accusé en tant que nazi fanatique et impitoyable. Il existe également de nombreuses preuves du caractère arbitraire, injuste, et manière non judiciaire avec laquelle il a mené ses procès. Certaines des preuves contre il était affaibli lors du contre-interrogatoire, mais l'image donnée de lui en tant que tel juge est celle que le Tribunal accepte.

Les affaires à considérer comme le reliant aux crimes établis dans la présente affaire au titre du troisième chef d'accusation portent sur la question de savoir si le prévenu a établi son lien avec la persécution de Polonais. Dans cette connexion nous ont accordé une attention particulière aux affaires Skowron et Pietra.

Malheureusement les archives du tribunal spécial de Stuttgart étaient détruites à l'époque où le Palais de Justice de Stuttgart était brûlé. Il n'existe donc aucun document disponible sur ce qui a été essayé par Cuhorst.

Depuis la preuve disponible, ce Tribunal ne considère pas qu'il peut dire au-delà d'un doute raisonnable sur le fait que le défendeur était coupable de lui infliger les punitions qu'il a infligées aux personnes raciales motifs ou que c'est peut-être hors de tout doute raisonnable qu'il a utilisé les dispositions du décret contre les Polonais et les Juifs à leur préjudice de les Polonais qu'il a essayés.

Alors que le défendeur Cuhorst suivit un fanatisme malavisé, certaines choses peuvent être dites en sa faveur. Il a été sévèrement critiqué pour son manque de compétence par l'accusé Klemm dans plusieurs affaires qu'il a essayés. Il a été essayé par un Tribunal du parti pour les déclarations considérées comme reflétant contre le Parti, ce qu'il a fait lors d'un procès impliquant des responsables du Parti. Par la suite, il a été relevé de ses fonctions de juge à Stuttgart parce qu'il n'était pas conforme à ce que le Parti a exigé d'un juge.

Ce Le Tribunal fait ne se considère pas chargé de tenter la conscience d'un homme ou condamner un homme simplement pour une conduite. La conception du droit, elle se limite à

*jeoffre.

les éléments de preuve portés à sa connaissance comme à la connaissance de certains présumés infracteurs. Sur la preuve avant ça c'est le jugement de ce Tribunal que le défendeur Cuhorst a été prouvé coupable hors de tout doute raisonnable crimes allégués et qu'il l'êtré, donc, acquitté sur les accusations contre lui.

LE DÉFENDEUR OESCHEY

L'accusé Oeschey a rejoint le NSDAP sur 1er décembre 1931. Il était représentant de guerre pour le Gau Principal Bureau pour l'aide juridique et conseils juridiques. Après avoir rempli autres bureaux il a été signalé le 1er janvier 1939 au bureau du juge principal de ce tribunal de district de Nuremberg, qui bureau il a tenu jusqu'à 1er avril 1941. Il est alors nommé directeur de ce tribunal. Il était juge président du Special Tribunal de Nuremberg. Par décret du 30 juillet 1940 du Reich légal bureau de NSDAP, il a été provisoirement mis en service avec la direction du bureau juridique du NSDAP à Franconia Gau, et la direction du Franconia Gau au sein de la NSRB, la Ligue des avocats nationaux-socialistes. Il a réalisé son devoir dans le Corps de direction du Parti en même temps qu'il servait de juge du Tribunal spécial. Son personnel déposé dans le ministère du Reich de la Justice montre qu'il était fortement recommandé pour son Parti par au moins cinq agents publics différents.

Il fut enrôlé dans l'armée en février 1945 et est resté dans l'armée jusqu'à la fin de la guerre ; cependant, il était libéré pour la période du 4 avril au 14 avril 1945, période pendant laquelle il exerça les fonctions de président de la cour martiale civile de Nuremberg. Le dossier révèle qu'il était les défenseurs Rothaug guidaient, sinon contrôlaient, esprits de ce Tribunal spécial de Nuremberg, connu comme le tribunal le plus brutal de ces tribunaux spéciaux en Allemagne.

Parmi les nombreux cas qui ont témoigné de son arbitraire personnage, nous accorderons une attention particulière à deux :

En mars 1943, Sofie Kaminska, une veuve polonaise fermière ouvrière, et Wasyl Wdowen, un Ukrainien, étaient inculpés devant le Tribunal spécial de Nuremberg pour des crimes présumés comme suit :

Kaminska pour violation de la loi contre les Poteaux et Juifs en lien avec le crime d'assaut et de coups et blessures sans menace et résistance à un officier ; Wdowen pour le crime présumé de être complice d'un crime selon la loi contre les Poteaux et Juifs, et pour avoir tenté de libérer un prisonnier. L'affaire a été jugée devant le Tribunal spécial, le défendeur Oeschey président.

Les faits sur lesquels la phrase était basée peut-être, avec toute équité envers l'accusé Oeschey, être très brièvement résumés. Peu après l'invasion de la Pologne, Kaminska "est venue en Allemagne-

beaucoup, étant déterminés à y travailler. » Kaminska et Fenêtre étaient amants. Ils travaillaient tous les deux pour un agriculteur, Gundel. Ils exigèrent un salaire de Gundel, ce qui a été refusé, et ils sont devenus plus insistants. "L'accusé Wdowen a en fait donné l'agriculteur un coup de pouce." "Dans sa détresse, Gundel a appelé à l'aide de la FPC. Anton Wanner qui était en uniforme et qui dépensait son argent de là." Une querelle s'ensuivit. Kaminska gifla le visage du soldat, et le soldat lui a giflé le visage. Pendant le différend, l'insigne du fantassin de combat du soldat est tombé à terre. Là, il y avait diverses manifestations; le soldat a dessiné sa baïonnette, et Kaminska est sortie en courant de la pièce et a pris une houe, mais elle n'a obtenu aucune chance d'attaquer le soldat parce qu'il a fermé la porte. Prochainement par la suite, le soldat circulait sur sa bicyclette et le pôle, Kaminska, lui lança une pierre sans toutefois le frapper. Le lendemain, un policier est venu à la ferme et a arrêté Kaminska qui le suivait "contre son gré." Wdowen, contrairement aux instructions du policier, les suivit. Le policier a giflé Wdowen à deux reprises pour le forcer à se retourner dos. Jamais moins, Wdowen suivit jusqu'à la porte de la cellule et tenta de aider la Polonaise Kaminska à résister à l'emprisonnement. C'est tout ce qu'on peut dire de la preuve, comme déclaré par l'accusé Oeschey lui-même, c'est qu'il y a eu une querelle avec des récriminations et des menaces mutuelles. Il est à être compris que bon nombre des déclarations faites jusqu'à présent, comme de l'opinion, ont été niées par les accusés dans cette affaire mais, comme avant déclaré, nous ne jugeons pas l'affaire sur la base des faits. Le tribunal argumente longuement sur les allégations de l'accusation que la pierre pesait une demi-livre et devait être considérée égale à une arme coupante ou d'estoc. Le tribunal a déclaré :

"L'accusé a eu l'insolence d'attaquer un Allemand soldat; elle a pris une position offensive qui a conduit à un grand bain de sang si le soldat n'avait pas évité la pierre qui lui a été lancée. »

Le tribunal a dit à propos de Kaminska (NG-457, *Avantages. Ex. 201*): "Elle se caractérise comme un criminel violent polonais", puis il a déclaré :

"Comme l'accusé, au 1er septembre 1939, résidait dans le territoire de l'ancien polonais état, elle a dû être reconnue coupable, en application des paragraphes II, III et XIV du Droit pénal contre Polonais, d'un crime d'agression et de batterie en coïncidence avec un crime de menace, un crime en vertu du paragraphe 1, section 1, de la loi contre les criminels violents, et d'un crime de résistance à l'autorité de l'état."

Le fait que le caractère discriminatoire de la loi contre les Polonais était invoqué dans ces cas est établi. L'opinion signée par Oeschey États :

"En vertu du paragraphe III, l'article 2 de la loi pénale contre Polonais, la peine de mort doit être prononcée si la loi menace avec il."

Concernant Wdowen, qui était un Ukrainien et ne pouvait donc pas être condamné en vertu de la loi contre les Polonais, le tribunal a commenté le fait qu'il savait que l'économie allemande, en raison des conditions de guerre, était dépendante de la main-d'œuvre étrangère, "en particulier, travail des territoires de l'Est." Le tribunal a tiré la conclusion que Wdowen, qui n'avait utilisé que peu de force pour tenter de protéger Kaminska, était coupable d'avoir profité de conditions de guerre extraordinaires et d'avoir violé les lois contre les criminels violents. Les deux accusés étaient condamnés à mort par l'accusé Oeschey. Les juges associés dans l'affaire Kaminska et Wdowen étaient les docteurs Groset Pfaff. Ils sont coupables de avoir signé le jugement. Les deux soumis affidavits et tous deux ont été contre-interrogés devant ce Tribunal. Dr. Gros déclaré qu'Oeschey a exigé les contre-mesures les plus sévères dans des domaines similaires. "Les juges associés étaient impuissants face à une telle attitude. Il doit convenir de mentionner qu'aucun des accusés avait un casier judiciaire, et qu'ils ont été éliminés de la manière la plus répréhensible par Oeschey pour des raisons raciales et politiques.

Le autre juge associé, le Dr Theodor Pfaff, a parlé de l'affaire Kaminska comme "la plus terrible de toute une carrière." ** *

La phrase de la mort et l'exécution consécutive de ces Polonais offensés mon sens d'éthique et a continuellement exploité mon conscience. Je voudrais à déclarer ici qu'Oeschey a forcé sa volonté sur nous."

Les deux associés juges doivent être condamnés pour leur colonne vertébrale moins attitude dans se soumettre à la domination du défendeur Oeschey, mais nous ne pouvons manquer de donner du poids à leurs déclarations, le quel dans effet équivalent à des aveux de leurs propres actes répréhensibles.

Dans ce cas Oeschey, avec de mauvaises intentions, a participé au gouvernement organisé par le gouvernement système pour le racisme persécution des Polonais. C'est aussi un cas d'un tel pervers érosion du processus judiciaire quant au choc conscience de l'humanité.

La dégénérescence progressive dans l'administration de la justice a atteint son paroxysme en 1944 et 1945. Un décret par Thierack sur 13 Décembre 1944 a abrogé les règles concernant l'obligatoire représentation des accusés personnes par l'avocat de la défense. Il revenait au juge de décider si la défense Conseil était requis. Sur

15 Février 1945 comme une mesure finale de la désespoir face à une défaite imminente chaque, la loi, a été adoptée pour l'établissement des cours martiales civiles. La loi prévoyait cette peine devrait être soit la mort, soit l'acquiescement, soit engagement envers la régularité tribunal. Conformément à cette loi, Gauleiter Holzensembles un peu de tambour

cour martiale de Nuremberg. Il se composait de l'accusé Oeschey comme juge président, de l'inspecteur Gau Haberkern et d'un major de la Wehrmacht comme juges associés. Le 2 avril 1945, Karl Schroeder a été nommé procureur. Les juges et le procureur sont allés au bureau du Gauleiter, où il a prononcé un discours dans lequel il a déclaré :

« Que l'essentiel était d'arrêter l'avancée américaine ; pourrait compter sur l'introduction de nouvelles armes, et qu'il s'attendait à ce que le tribunal martial apporterait le soutien nécessaire à l'armée à l'avant en appliquant les mesures les plus sévères. »

Les fonctionnaires ont prêté serment dans la nuit du 3 avril. L'affidavit de Schroeder, OMS plus tard apparut pour contre-interrogatoire, révèle que Holz avait l'intention que la première affaire soit jugée le troisième jour d'avril. Schröder a déclaré que ce serait impossible car il lui faudrait du temps pour examiner les cas. Le premier cas jugé fut celui du comte Montgelas. Schröder a déclaré que le cas était le plus difficile dans sa pratique, mais qu'il fallait l'essayer « parce que le Gauleitung pressait pour une décision rapide de cette affaire ». L'accusé Oeschey a témoigné concernant la procédure de la cour martiale comme suit :

"Procédure était de suivre les dispositions prévues dans le Code de procédure pénale qui avait été très fortement simplifié. Néanmoins, la cour martiale avait observé au cours de ses débats les principes les plus importants de la protection des intérêts de l'accusé. Le droit de l'accusé d'être entendu, procès oral, admission de l'avocat de la défense, présentation approfondie des preuves, une liberté de l'accusé de aller en preuve, un vote parmi les juges, et ainsi de suite."

La procédure suivie par Oeschey comme président du tribunal dans lequel Montgelas l'a fait passer ne conforme à la déclaration qui précède. Montgelas avait pour moi temps a été représenté par un avocat de la défense Eichinger, qui avait un bureau dans le tribunal adjacent à celui du procureur, et qui avait eu des relations avec le procureur concernant l'affaire Montgelas. L'accusé Oeschey a témoigné qu'il avait ordonné qu'Eichinger soit notifié concernant le procès, mais dans quel que soit le cas, Eichinger n'était pas notifié et Oeschey a informé le procureur qu'il conduirait le procès sans avocat de la défense ce qui provoquerait les « conditions légales » pour un essai sans avocat de la défense existait. » Il apparemment faisait référence à Le décret de Thierack du 13 Décembre 1944, *supra*. *Eichinger, comme procureur du comte Montgelas, refusa première information concernant le procès après Montgelas avait été condamné et tiré.

L'loi créant des tribunaux civils spécifiquement pour la condition qu'ils devraient être composés « d'un juge d'un tribunal criminel, comme président* * *." Au temps de son rendez-vous, Oeschey était un soldat servant dans la Wehrmacht et n'était pas un juge d'un Cour criminelle. Il a témoigné que le statut censé seulement que c'était nécessaire "que l'homme soit nommé quia la qualifications pour exercer la fonction de juge.

La cour martiale civile de Nuremberg a fonctionné pour la première fois le 5 avril, dix heures de séances, et disposé de douze accusés, dont dix ont été inculpés avec des délits politiques. Sur le 16 avril l'armée américaine approchait de Nuremberg, et sur ce jour-là à midi le civil tribunal martial a cessé de fonctionner.

Une pièce à conviction a été présentée en preuve contenant les résultats d'une enquête officielle sur l'accusé Oeschey et le procureur Schroeder pour perversion de la justice, réalisée en août 1946, devant les autorités judiciaires allemandes. Une objection à la réception de la pièce a été faite pour la première fois par l'avocat pour Oeschey mais fut plus tard retirée. L'exposition a été reçue et est avant nous pour examen. De cette exposition nous apprenons que le Dr Wilhelm Eser était le juge d'instruction de l'affaire Montgelas. Il déclare qu'à l'audition de Montgelas, un responsable de la Gestapo était présent, et que si Montgelas n'avait pas été arrêté le fonctionnaire avait pris le renvoyer à la Gestapo "comme cela a été demandé dans le enregistrement de la enquête* * *". Eichinger, qui a comparu comme témoin devant ce Tribunal, avait été employé en février par Comtesse Montgelas pour défendre son mari. Il a dit qu'il avait rencontré le procureur Dr. Mueller et j'ai été informé que le procureur a reconnu-

"* * * la compétence des gens Cour et là c'est pourquoi il avait soumis le dossier de la cas à grand public procureur près le tribunal populaire pour une décision. J'ai demandé qu'il m'informe immédiatement après le le disque était revenu, respectivement, après avoir reçu la décision du procureur général. Il m'a promis ça, et je n'étais complètement rassuré."

A cette époque, Montgelas était dans la salle des malades de la prison pour isolement confinement. Le 10 avril Eichinger est allé à la prison bureau pour examiner les dossiers de l'affaire Montgelas, à la suite de quoi le directeur de la prison de Nuremberg m'a informé confidentiellement que le comte Montgelas avait été convoqué devant la cour martiale le 5 avril à 2pm, condamné à mort et fusillé le suivant jour. Le crime pour lequel comte Montgelas avait été abattu consistait en remarques faites par lui dans une chambre privée au Grand Hôtel à undame, Mme Pfleger, de Bamberg. Le Comte avait rendu insultantes remarques concernant Hitler, parmi autres à l'effet que son

vrai nom était Schickelgruber. Il a également exprimé son approbation de tentatives sur la vie d'Hitler le 20 juillet 1944. Nous sommes convaincus, d'après le témoignage d'Eichinger devant ce Tribunal, que le cas échéant, sérieux des efforts avaient été déployés, il aurait pu en être informé avant le procès de son client. Eichinger a exprimé l'opinion, à laquelle le Tribunal souscrit, selon laquelle une citation à comparaître à 14 heures devant une cour martiale constitue une infraction contre justice. Le seul témoin qui comparu contre le comte Montgelas était un Le SS Führer, qui l'avait suivi pendant plusieurs jours dans une tentative d'assurer des preuves contre lui. En se cachant dans un attenant pièce et grâce à l'utilisation d'un appareil mécanique, il a été capable pour entendre la conversation entre Montgelas et la dame et pour en témoigner. Eichinger affirme que les déclarations du SS Führer, qui était le écoute aux portes l'hôtel étaient "sur des points importants contradictoires" avec les déclarations Montgelas avait fait auprès de son avocat et que ce dernier avait déjà proposé pour convoquer la dame avec qui Montgelas avait conversé comme un témoin en réfutation au nom du comte.

L'épouse du martyr Montgelas déclarée dans l'investigation officielle porte que le procureur général Schroeder lui a dit que « nous n'avons pas eu le temps de nous conformer avec la demande urgente de mon mari d'obtenir un avocat de la défense. » Schroeder a également dit à la comtesse qu'elle ne devait pas recevoir n'importe quel informations sur la disposition du corps de son mari parce qu'il avait test mort un mort déshonorante. Ainsi, les derniers jours de la guerre, quand l'armée américaine était presque au portes de Nuremberg, et à l'intérieur un mois de l'effondrement total de l'opposition allemande, malade homme, après l'isolement, c'est inculpé le 3 Avril, essayé le 5 Avril, et tiré le 6 avril à l'insu de son Conseil dans secrète procédure, et sans au bénéfice de témoins qui ont témoigné pour lui. Un tel procès simulé n'est pas un judiciaire procéder mais un meurtre.

Il est fourni en droit CC10 que les persécutions politiques ainsi que les motifs raciaux sont reconnus comme des crimes. Alors que le simple fait que Montgelas ait été poursuivi pour des propos hostiles à le régime nazi peut ne constituer pas une violation de la loi CC 10, les circonstances dans lesquelles le défendeur a été traduit en justice et le manière dans lequel il on a essayé de convaincre nous que Montgelas était pas condamné pour atteinte déjà effondré défensive force de l'émotion vaincue, mais sur le contraire, que la loi était délibérément invoqué par Gauleiter Holz et imposé par Oeschey comme dernier acte de vengeance politique persécution. Si la disposition du CC Loi 10 faire pas couverture cecas, Nous ne faisons pas quel genre de politique la persécution serait couverture.

Nous avons déjà indiqué que nous ne pouvons pas condamner n'importe qui de façon simpliste à cause du fait, sans plus, que l'on a participé au passage ou mise en vigueur des lois pour la punition de criminels d'habitude, pillards, trésoriers, ou coupables de la défense de la force d'occupation, mais nous avons également déclaré que ces lois étaient dans de nombreux cas appliquées de manière arbitraire et de manière brutale choquant au conscience de l'humanité et punissable ici. C'était la situation dans un nombre de affaires jugées par Rothaug et Oeschey, mais concernant lequel nous n'ai pas de scénario de témoignage et nous devons donc en nécessité de compter sur les déclarations des associés et des observateurs proches. Dans ce contexte nous aurons référence à affidavits et témoignage d'associés de l'accusé Oeschey. Nous ferons référence aux déclarations des déposants seulement dans les cas où le déposant était aussi présent au tribunal et contre-interrogé verbalement concernant ses déclarations.

Le Dr Hermann Mueller était procureur au tribunal spécial de Nuremberg. Il a dit:

"Il (Oeschey) insultait fréquemment les accusés et leur a présenté les crimes comme si ces crimes étaient déjà un fait prouvé. Son comportement était souvent si extrême qu'on pourrait bien croire qu'il était psychopathe. Les injurieuses insultes qu'il a infligées aux prévenus étaient, au plus haut degré, indignes d'un procès. Il brandissait l'influence sur la forme de l'administration de la justice, grâce à ses affiliations étroites au Parti, que les autres responsables du régime égal à l'administration de la justice pénale de Nuremberg presque toujours obligés de céder. »

Mueller mentionne plusieurs cas dans lequel Oeschey annonçait le procès, que l'accusé être exécuté. Dans une affaire contre Schnaus, il déclare qu'Oeschey-

"* * * m'a dit que, comme un résultat de la discussion avec les représentants du gouvernement, il était certain de obtenir la mort. A cette époque, je n'étais pas encore au courant du changement de situation au Tribunal spécial occasionné par la guerre, et j'ai immédiatement demandé au supérieur pour information. Il alors m'a informé des relations très étroites existant entre le juge et les procureurs." Concernant le cas Montgelas, Mueller déclaré:

"Concernant le cas de Montgelas ça doit être souligné que c'était un cas de politique d'extermination, qui a été traité de la façon la plus hideuse. »

Encore une fois, il dit :

"Oeschey était le plus brutal juge que j'ai jamais connu dans ma vie et un grand instrument de la justice terroriste nazie.

Le Dr Armin Baur était le médecin du Tribunal spécial. Il a dit:

"Une fois toujours eue l'impression que le verdict avait déjà été prononcé décidé et qu'Oeschey et Rothaug étaient juste jouant chat et souris avec les accusés pendant des heures. Aucune occasion n'était manquée d'insulter les accusés de la manière la plus sale chemin."

Ce médecin expert traitait des affaires qui ont été jugées à la fois par Rothaug et par Oeschey. Dans l'affaire Katzenberger, l'accusé Rothaug l'a raconté au docteur qu'il voulait que l'accusé soit examiné mais ça n'était qu'une question de pure formalité parce que le Juif "serait décapité de toute façon", et il a ajouté : "C'est suffisant scientifique pour moi ce que le porc a dit qu'une jeune Allemande était assise sur ses genoux." Dr Baur dit que "les étrangers étaient généralement traités par Rothaug et Oeschey comme des êtres inférieurs dont tâche, il s'agissait seulement de servir le Allemand race de maître. »

Hans Kern, défenseur Conseil, déclaré "qu'on a dit aux étrangers à l début et tout au long du procès qu'ils devaient être anéanti." Il dit encore :

"Rothaug et Oeschey a refusé, par principe, de croire polonais citoyens qui étaient sous accusation. Ils étaient qualifiés de menteurs. Il on a supposé que leur tendance innée faisait menteurs de eux."

Il a décrit Oeschey comme un "Célèbre appâteur de Polonais."

Dr. Gustave Kunz, médecin éminent de la cour de Nuremberg, était un témoin excellent et fiable. Il a déclaré:

"Insulte, humiliation, et torture mentale des accusés étaient routiniers et les deux juges, en particulier Oeschey, n'a pas même y renoncé dans les cas en lequel - selon la situation - le verdict devait être et en fait était acquiescement ou une phrase insignifiante.

Kurt Hoffmann, procureur de Nuremberg, dit qu'Oeschey était sévère envers les accusés allemands et était-

"**** même plus sévère avec ceux qui concernent phrases contre les étrangers et bien d'autres plus furieux dans la conduite de leurs procès, surtout dans le cas de Polonais."

Adolf Paulus, ancien procureur, parle de la « brutalité dont seulement Oeschey en était capable."

Friedrich Doebig, qui était président du tribunal de grande instance de appels à Nuremberg, plus tard Sénat président du Reich suprême Tribunal, a déclaré que "Oeschey comme Rothaug était un nazi fanatique,

qui a toujours interprété et appliqué la loi dans accord avec les idéologies nazies. »

Dr Herbert Lipps servi avec prévenu Oeschey sur le Tribunal spécial de Nuremberg. Il était qu'Oeschey était autocratique et ne tolérerait pas la contradiction.

"Les accusés ont été insultés par Oeschey de la manière la plus injurieuse et mortelle. Les candidats étaient dit par Oeschey juste à le début de la séance qu'ils avaient perdu leurs vies.

« Envers les étrangers, notamment les Polonais, Oeschey c'était surtout spécialement rigoureux et ici respecté le National Socialiste théorie de liquider lorsque les ressortissants du occupé territoires étaient concerné. Je me souviens d'un cas dans lequel un ouvrier agricole polonais a été maltraité par son employeur et s'est défendu. Oeschey a déclaré à l'accusé qu'un Polonais n'était pas autorisé à s'opposer à un Allemand."

Le Dr Franz Gros était juge associé à Nuremberg. Il était qu'Oeschey a suivi les méthodes procédurales de Rothaug et était un « national-socialiste fanatique qui pour sa vision de l'honneur capable de motifs avec conviction et qui volontiers a prêté la main à la juridiction national-socialiste assoiffée de sang.

Le Dr Pfaff était juge associé à Nuremberg et corrobore les déclarations du Dr Gros.

Le Dr Joseph Mayer était référent au parquet de Nuremberg. Concernant Oeschey, il dit :

"Oeschey * * * était évidemment de Rothaug école. Extérieurement, il donnait l'impression d'être morose et implacable. Je ne me souviens pas avoir jamais eu une conversation personnelle avec lui. En règle générale, il commençait la procédure avec une opinion préconçue à laquelle il adhérait. N'importe qui OMS a essayé de s'opposer à cette opinion, il a été écarté par lui dans la plupart des cas. brutal chemin. Il a insulté les accusés tous l'heure de la manière la plus offensante, les informant à plusieurs reprises tous le chemin à travers, qu'il avait l'intention d'en faire. Il avait un vocabulaire étendu d'invectives à cet effet, l'usage dont il a développé à un bel art. * * * Il était littéralement tourmentant si j'ai dû écouter cette tirade souvent pendant des heures à temps. Quand son affrontement s'est déformé en un masque répulsif par son continu grondement et injurieux langage, celui de Faust mots à Méphistophélès serait souvent me vient involontairement à l'esprit : 'Tu monstre de saleté et feu.' "

Joseph Eichinger, avocat de la défense chez Nuremberg, déclaré : "Ses préjugés étaient si forts qu'il a fait pas considérer, sérieusement, les déclarations de la défense et démis de ses fonctionnaires grossièrement ou ironiquement. Même pendant le procès, il a répété à plusieurs reprises adressé le

défendeur ainsi : 'Des gens comme commetoi méritent d'être exterminés,' Vous serez être condamné ; » ou il a traité l'accusé d'insultant et noms humiliants comme « criminel », ou « scélérat », « ennemi du peuple ».

Encore une fois, il dit :

"En tant que dirigeant du cabinet juridique Gau (Gaurechtsamt) et, après la décision de ce dernier dissolution, en tant que membre du personnel de Gau (Gaustab), il appréciait une position particulière de pouvoir qui lui a permis de tenir la défense fortement en échec; il était bien connu qu'un signe du Autorités Gau, à l'instigation d'Oeschey, suffisait pour avoir un avocat remis à la Gestapo.

"JE avait l'impression qu'il a soutenu, sciemment et volontérieurement, le politique de Hitler va « décimer » (Dezimierung) les étrangers, notamment les Polonais, en augmentant le nombre de condamnations à mort contre eux ** *"

Lors du contre-interrogatoire, Eichinger a admis qu'il ne savait pas de quel avocat OMS avait été remis à la Gestapo par Oeschey. Il est clair que dans ses déclarations Eichinger comptait seulement sur l'information générale de sa base de son opinion. Nous pensons cependant que son avis mérite considération.

Dr. Karl Mayer, l'avocat de la défense, a déclaré que Rothaug était jugé du pire tribunal spécial dans l'Allemagne et utilisé pour dire aux accusés même pendant le procès qu'ils seraient exterminés. Il ajoute que après Rothaug était transféré à Berlin, Oeschey même surpassé lui dans la méchanceté de sa manière. L'espace ne permet pas de discussion de ces autres cas qui illustrent la politique impitoyable d'Oeschey exercée de l'arbitraire pouvoir. Il convient cependant de mentionner de l'essai d'un groupe de garçons étrangers OMS avait quelques combats avec des garçons dans la Maison de la jeunesse hitlérienne de Nuremberg. Dr Mueller caractérise l'action de ces garçons comme des farces inoffensives. Au pire, ils nous adonnions à la rue combats avec les Jeunesses hitlériennes. Oeschey a estimé qu'ils constituaient un mouvement de résistance et plusieurs de ces garçons ont été condamnés à mort.

La défendeur Oeschey est accusé sous le chef d'accusation quatre de l'acte d'accusation d'être un membre de la Corps de direction du parti à Niveau Gau dans la Définition de l'adhésion déclaré criminel selon le jugement du premier militaire international Tribunal dans l'affaire contre Goering, et Al.

Nous avons précédemment cité les résultats de la première Internationale Tribunal militaire qui définit les organisations et les groupes au sein du Corps de direction qui sont déclarés être criminel. Oeschey a été provisoirement mis en service avec la direction du service juridique bureau du NSDAP dans la Franconie Gau et servien cela qualité officielle depuis longtemps. Dans son témoignage, il États que

à partir de 1940 à 1942 il était solely en charge de Bureau juridique de Gau en tant que chef de section. La preuve établit clairement la situation du défendeur adhésion volontaire en tant que chef d'un bureau d'état-major de Gau par la suite au 1er septembre 1939. Le jugement de l'abord des Listes du Tribunal militaire international parmi les activités criminelles de Corps de direction du Parti ce qui suit :

"La direction des Corps joua sa part dans la persécution des Juifs. Il s'agissait d'une affaire dans le économique et politique de discrimination contre les Juifs qui a été mise en effet sous peu après les nazis est venu au pouvoir. Et me La Gestapo et le SD ont été chargés à coordonner avec le Gauleiter et Kreisleiter les mesures prises lors des pogroms du 9 et dix Novembre 1938. Le chef des Corps de direction était aussi habitué à empêcher l'opinion publique allemande de réagir contre les mesures prises contre les Juifs à l'Est. Le 9 octobre 1942, un bulletin d'information confidentiel est envoyé à tous les Gauleiter et Kreisleiter intitulé "Mesures préparatoires pour la finale solution du juif question en Europe

- rumeurs concernant les conditions de la vie des Juifs dans l'est." Ce bulletin indiquait que des rumeurs commençaient à revenir des soldats concernant les conditions de la vie des Juifs dans l'Est que certains Allemands pourraient ne pas comprendre, et décrit dans détail l'explication officielle est donné. Ce bulletin ne contenait aucune déclaration explicite selon laquelle les Juifs étaient en train d'être exterminés, mais cela indiquait qu'ils étaient en allant travailler dans les camps, et a parlé de leur complète ségrégation et l'élimination et la nécessité d'une sévérité impitoyable. * **

"Le Corps des dirigeants joua un rôle important dans l'administration du système de travail forcé. Un décret Sauckel du 6 avril 1942 nomme le Gauleiter comme plénipotentiaire pour la mobilisation des travailleurs pour leur Gau avec autorité à coordonner toutes les agences traitant avec le travail des questions dans leur Gau, avec une autorité spécifique sur l'emploi de travailleurs étrangers, y compris leurs conditions de travail, l'alimentation, et logement. Sous cette autorité le Gauleiter suppose le contrôle de l'allocation du travail dans leur Gau, y compris les travailleurs forcés depuis pour étrangers des pays. Dans le transport hors de leur Gau le Gauleiter a utilisé beaucoup de bureaux à l'intérieur de leur Gau, y compris ses subordonnés dirigeants politiques. Pour exemple, le décret Sauckel du 8 septembre 1942, relatif à l'attribution pour le ménage de travail de 400 000 des travailleuses amenées de l'Est, établit une procédure en vertu de laquelle les demandes déposées pour ces travailleurs doivent être passés par le Kreisleiter, dont le jugement est final.

"Sous Sauckel directive du chef Le Corps était directement concerné par le traitement réservé aux travailleurs étrangers, et le Gauleiter ont été spécifiquement chargés d'empêcher « politiquement

Des chefs d'usines incompetents, du fait qu'ils accordent « trop d'attention aux soins aux travailleurs de l'Est ». * * *

"Le Corps des Chefs était directement concerné par le traitement des prisonniers de guerre. Le 5 novembre 1941, Bormann transmettait une directive jusqu'au niveau des Kreisleiter leur demandant de faire respecter par l'armée les récentes directives du ministère de l'Intérieur ordonnant que les morts soient tués. Les prisonniers de guerre russes devaient être enterrés enveloppés dans du papier goudronné dans un endroit éloigné sans aucune cérémonie ni décoration de leurs tombes. Le 25 novembre 1943, Bormann envoya une circulaire ordonnant au Gauleiter de signaler tout traitement indulgent envers les prisonniers de guerre. **Sur** Le 13 septembre 1944, Bormann envoya une directive au level de Kreisleiter ordonnant que la liaison soit établie entre le Kreisleiter et les gardiens des prisonniers de guerre afin de « mieux assimiler l'engagement des prisonniers de guerre aux revendications politiques et économiques ».***

"La machinerie du Leadership Corps a également été utilisée dans les tentatives faites pour dépriver les aviateurs alliés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu de la Convention de Genève. Le 13 mars 1940, une directive de Hess transmettait des instructions par l'intermédiaire du Leadership Corps jusqu'au Blockleiter pour guider la population civile en cas de débarquement de pilotes ennemis ou de parachutistes. Salutsch a déclaré que les parachutes ennemis devaient être immédiatement arrêtés ou « rendus inoffensifs ».

Selon ses connaissances, l'accusé Oeschey a rejoint le NSDAP le 1er décembre 1931. Il était chef de la Ligue des avocats de la Gau Franconia et huissier de justice d'une importance considérable au sein de la Gau. Ses bureaux fourniraient des sources supplémentaires d'informations sur les crimes décrits. En outre, ces crimes étaient d'une telle ampleur et si intimement liés à l'activité de la Gauleitung qu'il serait impossible pour un homme de la défense d'être intelligent sans avoir connu les crimes, au moins en partie sinon entièrement.

Nous trouvons le défendeur Oeschey coupable sous les chefs d'accusation trois et quatre de l'affaire. Dans sa vue d'attitude et de conduite de la défense, je ne vois pas de raison pour une quelconque atténuation de sa punition.

LA DÉFENDANT ALTSTÖTTER

Joséph Altstötter était né le 4 janvier 1892. Il a fait ses études pour être avocat et a passé son examen de jurisprudence à Munich. Il a travaillé en tant qu'assistant de la défense dans le Reich Ministries de Justice.

• Essais des grands criminels de guerre, op. cit., tome I, pages 259-261.

En 1932, il fut promu et envoyé à la Cour suprême du Reich à Leipzig. En 1933, il était membre du fait appel au Sénat pénal. En 1936, il était membre du Tribunal du travail du Reich. De 1939 à 1943, il sert dans la Wehrmacht. En 1943, il fut affecté au ministère de la Justice du Reich. À cette occasion, il a été nommé chef de la division du droit civil et de la procédure au ministère de la Justice avec le titre de Ministerialdirektor et a exercé ces fonctions jusqu'à la reddition. Il avait été membre du Stahlhelm avant l'arrivée au pouvoir des nazis. Lorsque Stahlhelm fut absorbé par l'organisation nazie, il devint automatiquement membre des SA. Avant mai 1937, il démissionna des SA pour devenir membre des SS généraux. Son appartenance aux SS, d'après ses dossiers personnels, date du 15 mai 1937. Il a demandé à devenir membre du NSDAP en 1938 et son adhésion remontait au 1er mai 1937. Il a reçu l'insigne d'or du Parti pour ses services rendus au Parti.

D'après les éléments de preuve présentés dans cette affaire, le Tribunal estime que l'accusé Altstoetter n'est pas coupable des chefs d'accusation deux et trois de l'acte d'accusation.

La question qui reste à trancher concernant l'accusé Altstoetter est de savoir si, connaissant ses activités criminelles telles que définies par la Charte de Londres, il a rejoint ou conservé son appartenance aux SS, une organisation définie comme criminelle par le Tribunal militaire international dans l'affaire de Goering et coll.

Dans cette affaire, les preuves de ses liens avec les SS se trouvent principalement dans son dossier personnel qui couvre de nombreuses pages, dans sa correspondance avec les dirigeants SS et dans son propre témoignage. Il ressort de ces éléments de preuve que l'accusé, à la demande de Himmler, a rejoint les SS en mai 1937. Il a déclaré que Himmler lui avait dit qu'il recevrait un grade proportionné à son état civil. Le dossier n'indique pas quel grade dans la SS correspondait à son état civil de membre de la Cour suprême du Reich, mais le 20 avril 1938, il fut promu Untersturmführer, ce qui correspond à un sous-lieutenant dans l'armée. Il fut ensuite promu le 20 avril 1939 au grade d'Obersturmführer ; le 20 avril 1940 au Hauptsturmführer. Le 12 mars 1943, selon une lettre adressée au bureau principal du personnel SS, signée par Himmler, à compter du 25 janvier 1943 et, par la même lettre, à l'Obersturmbannführer à compter du 20 avril 1943, et il fut ordonné qu'il reçoive une bague tête de mort. En juin 1943, il a écrit au chef du bureau principal SS, SS Gruppenführer Berger, le remerciant pour cette bague offerte par le chef du Reich SS. Dans cette lettre, il écrit :

« Tant cette promotion que l'honneur de cette décoration avec le crâne et l'anneau en forme d'os croisé, je le prendrai non seulement comme un gage de la confiance la plus claire que le chef du Reich m'a accordée, mais aussi comme une incitation à une nouvelle preuve active de ma loyauté et au respect le plus strict de mes devoirs dans ma carrière de SS. »

Le 11 février 1944, il écrivit au SS Gruppenführer et au lieutenant général de la Waffen SS, le professeur Karl Gebhardt, une lettre contenant le paragraphe suivant :

"Encore une remarque personnelle : vous m'avez gentiment promu SS Oberführer. Il n'est pas encore si loin. Du moins, je ne l'ai pas connu jusqu'à présent. Je vous dis simplement cela parce que je ne veux rien réclamer pour moi qui ne correspond pas aux faits. »

Par lettre du 16 juin 1944, il fut informé que le chef du Reich SS l'avait promu au grade d'Oberführer, à compter du 21 juin 1944.

Le défendeur a déclaré qu'il avait été affecté au personnel juridique du 48e Standarte et plus tard au service juridique personnel du bureau principal SS. Il a déclaré qu'il n'avait aucune véritable fonction. Cependant, une partie de ses les identifiants de service, en date du 14 mars 1939, au titre des qualifications, signé par Dalski, SS Obersturmbannführer, ce qui suit est déclaré :

"Le SS Untersturmführer Altstoetter est franc, honnête et serviable. Son idéologie est fermement ancrée dans un Socialisme national. A. était un chef d'état-major du 48e Standarte et là où il a exercé ses fonctions de manière satisfaisante. »

Dans un rapport de Leipzig, daté du 10 juin 1939, il est indiqué qu'il a été récompensé "l'insigne d'honneur pour service juridique, en argent", efficace le 19 avril 1938, signé Sachse, SS Untersturmführer et adjudant.

Le défendeur était évidemment très apprécié par Himmler qui, le 18 septembre 1942, lors d'une réunion avec Thierack et Rothenberger, a fait référence à lui comme un SS Obersturmführer fiable.

Il apparaît également que sa nomination au ministère de la Justice était à la suggestion de Himmler et que les relations du défendeur avec Himmler en étaient un exemple. Thierack accueillit pour sa propre raison.

Au cours de la visite de Thierack, il a rendu visite à Himmler à sa tête trimestrielle et était présent à un discours prononcé par Himmler à Kochem, où il a assisté à un dîner pour douze personnes, dont le SS Standartenführer Rudolf Brandt et le SS Obergruppenführer Pohl.

Il a rendu visite à Berger, un SS élevé officiel, à la demande de Berger. Il entretenait une correspondance considérable avec les fonctionnaires dans le

SS, y compris Himmler, SS Gruppenfuehrer Professeur Dr Gebhardt, SS Gruppenfuehrer Berger et Kaltenbrunner, chef de la police de sécurité et du SD.

Sur 25 mai 1940 Altstoetter écrit au Reich Chef SS comme suit :

"Si je peux apporter ma contribution petite partie vers helping notre Fuhe pour accomplir son super tâche au profit de notre nation, cela me procure une joie particulière et la satisfaction, surtout en ma qualité d'officier SS.

Selon une lettre à Gebhardt, Himmler avait chargé les SS dirigeants de demander à Altstoetter conseil dans certaines questions.

Sur le 6 juin 1944, il écrit à Gebhardt pour le féliciter d'une récente récompense. Dans ce message il écrit :

"Je suis particulièrement heureux de votre distinction, en particulier parce que je ne fais pas y voir qu'une reconnaissance de votre grand service de guerre en tant que médecin et chirurgien mais aussi en tant que chercheur scientifique et organisateur et qui est attribué à notre ancien et fidèle ami."

Le procès dans cette affaire établit clairement que le défendeur s'est joint et retenu son adhésion dans les SS sur une base volontaire. Dans fait il apparaît que il s'intéressait beaucoup à son Rang SS et honneurs. Le reste à déterminer si il avait des connaissances des activités criminelles des SS telles que définies dans la Londres Charte. Nous citons à ce propos certains extraits depuis le jugement du Tribunal militaire international dans l'affaire Goering, et al., comme aux SS-

"Activités criminelles : les unités SS ont participé activement à l'opération jusqu'à la guerre d'agression. La Verfügungstruppe a été utilisée dans l'occupation des Sudètes, de Bohême et la Moravie, et dans Mémel. Le 1^{er} Corps était sous la juridiction de la Reich Leader SS pour les opérations dans les Sudètes dans 1938, et la Volksdeutsche Mittelstelle y finançait les activités de la cinquième colonne.

"Le SS était même un plus général participant à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Par son contrôle sur l'organisation de la police, en particulier la Police de Sécurité et SD, les SS étaient impliqués dans tous les crimes qui ont été décrits dans la section de cet arrêt traitant

avec la Gestapo et le SD. *** La course et Règlement

Bureaux des SS, en collaboration avec la Volksdeutsche Mittelstelle, ont participé activement à la mise en œuvre de schémas pour la germanisation des territoires occupés selon les principes raciaux du nazisme. Faire la fête et ont été impliqués dans la déportation de Juifs et d'autres ressortissants étrangers. Unités des Waffen SS et des Einsatzgruppen

907802-51-76

opérant directement sous le bureau principal des SS ont été utilisés pour réaliser ces plans. Ces unités ont également été impliquées dans le vaste

propagateur et mauvais traitements infligés à la population civile des territoires occupés.* * *

"A partir de 1934, les SS étaient responsables de la garde et administration des camps de concentration. Les preuves ne laissent aucune trace d'un traitement régulier et brutal des détenus de camps de concentration. Ce traitement a été réalisé à la suite d'une décision politique des SS, laquelle est que les détenus étaient racialement inférieurs et traités uniquement avec mépris. Il existe des preuves que l'humain d'œuvre a été autorisé, Himmler voulait faire tourner des bataillons de garde pour que tous les membres des SS soient instruits comme à la bonne attitude à adopter envers les races inférieures. Après 1942 quand les camps de concentration ont été placés sous le contrôle de la WVHA, ils étaient utilisés comme source de esclaves de travail. Un accord fait avec le ministère de la Justice du 18 septembre 1942 prévoyait que les éléments antisociaux de la SA avaient fini, des peines de prison devaient être prononcées

à les SS seront travaillés à mort. * * *

"Les SS ont joué un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs. Les SS étaient directement impliqués dans les manifestations de dix novembre 1938. L'évacuation des Juifs des territoires occupés était réalisée sous la direction des SS avec l'aide des unités de police SS. L'extermination des Juifs a été effectuée sous la direction de la centrale SS des organisations. C'était en fait mis en œuvre par les SS formations. * * *

"C'est impossible pour distinguer n'importe quelle partie des SS qui n'était pas impliquée dans ces activités criminelles. L'Allgemeine SS était un participant actif dans la persécution des Juifs et a été utilisé comme source de concentration des gardes de camp.* * *

"Le Tribunal conclut que la connaissance de ces activités criminelles les liens étaient suffisamment généraux pour justifier déclarant que les SS étaient une organisation criminelle au sens décrit ci-après. Il semble qu'une tentative ait été faite pour garder le secret certaines phases de ses activités, mais ces activités criminelles étaient si vastes qu'elles se sont propagées, et a impliqué un massacre sur un site aussi gigantesque qu'échelle, que ces activités criminelles doivent avoir été largement connues. Il doit être reconnu, par ailleurs, que les activités criminelles des SS découlaient assez logiquement des principes sur lesquels il a été organisé. Tous les efforts avaient été déployés pour faire des SS un acteur hautement organisation disciplinée composée de l'élite nationale donc socialisme. Himmler avait déclaré que il y avait les gens en Allemagne qui tombent malades quand ils voient ces manteaux noirs, et qu'il a fait passer à ce qu'ils soient aimés par aussi beaucoup'. * * *

Himmler dans une série de discours fait dans 1943, a manifesté sa fierté pour la capacité de la SS à commettre ces actes criminels. Il encourage ses hommes à « sois dur et impitoyable »; hea parlé de « millions de dirigeants des Polonais, et les a remerciés pour leur coopération et manque de dégoût à la vue de centaines et des milliers de cadavres de leurs victimes. Il exalta impitoyable dans exterminer la race juive et plus tard de écrit ce processus comme « épouillage ». Ces discours montrent que la générale attitude dominante dans la SS était conforme à ces criminels actes. * * *

"Dans traitant des SS, le Tribunal comprend tous les gens qui avait été officiellement acceptés comme membres de la SS, y compris les membres de l'Allgemeine SS, membres de la Waffen-SS, membres du SS Totenkopf Verbande, et les membres de l'un des différents corps de police qui étaient membres de la SS. * * *

"Le Tribunal déclare criminel dans le sens de la Charte le groupe composé de ces personnes qui ont été officiellement acceptés comme membres de la SS comme énumérées au paragraphe précédent qui est devenu ou est resté membres de l'organisation sachant qu'elle était utilisée pour la commission d'actes déclarés criminels par l'article 6 de la Charte * * *"

À cet égard, le Tribunal est de l'avis que les activités de la SS et des crimes qu'ils commis comme l'a souligné le jugement du Tribunal militaire international au-dessus de cités sont de ainsi un champ d'application large que personne de les renseignements de l'accusé, et celui qui avait atteint le rang de Oberführer dans la SS, pourrait n'étaient pas au courant de son caractère illégalités, en particulier membre de l'organisation depuis 1937 jusqu'à le se rendre. D'après le si déclaration, il a rejoint la SS avec appréhensions, non seulement religieuses motifs mais aussi en raison de pratiques de la police quant à la garde à vue dans les camps de concentration.

Altstoetter avait non seulement contacts avec les haut fonctionnaires de haut rang de la SS, comme ci-dessus déclaré, mais a été le si en haut fonctionnaire du ministère de Justice stationné dans Berlin à partir de juin 1943 jusqu'à le se rendre. Il assisté conférences de département chefs en le Ministère de la Justice et était nécessaire d'associer avec les fonctionnaires de le Ministère, y compris ceux en charge des affaires pénales importe.

L'enregistrement dans cette affaire, cela fait partie de la défense de bon nombre de ceux qui sont jugés ici qui ils prétendent avoir constamment résisté à l'empiètement de la police sous Himmler et aux actes illégaux de la police.

• Ibid., pp.270-273.

Des preuves documentaires montrent que l'accusé était au courant de l'évacuation des Juifs en Autriche et qu'il avait une correspondance avec le chef de la police de sécurité et du service de sécurité au sujet des témoins devant les tribunaux biologiques héréditaires. Cette correspondance États:

"Si le bureau d'enregistrement des habitants ou un autre bureau de police informe qu'un juif a été expulsé, toutes les autres enquêtes sur son lieu de résidence ainsi que les demandes d'admission à une audition ou à un examen sont superflues. à être On suppose que le Juif n'est pas accessible pour l'obtention de preuves. »

Il cite également ce paragraphe important :

"Si dans un cas particulier il est dans l'intérêt du public de faire une exception afin de rendre possible l'obtention des preuves par la mise à disposition spéciale d'accompagnateurs et de moyens de transport pour le Juif, il faut me remettre un rapport dans lequel l'importance de l'affaire est expliquée. Dans tous les cas, les bureaux doivent s'abstenir de s'adresser directement aux bureaux de la police, surtout aussi à l'Office Central pour la Régulation du Juifsh Problème en Bohême et Moravie à Prague, pour des informations sur le lieu de résidence des Juifs déportés et leur admission, audition ou examen."

Il était un membre des SS à l'époque des pogroms de novembre 1938, la « Semaine du Cristal », au cours de laquelle le TMI considérait que les SS avaient eu une partie actuelle. Sûrement qu'il ait pris ou non une part dans les activités ou les a approuvées, il doit en avoir eu connaissance qui a été joué par une organisation dont il était un officier. Comme un avocat, il savait qu'en octobre 1940 les SS avaient été placés au-delà portée de la loi. En tant qu'avocat, il savait certainement que, grâce au treizième amendement de la loi sur la citoyenneté, les Juifs étaient remis à la police et donc finalement privé de la légalité de protection ils l'avaient eu jusqu'alors. Il savait aussi, pour il faisait partie de la même loi, des sinistres dispositions pour la confiscation de biens à la mort des propriétaires juifs, par la police.

Malgré ces faits, il a maintenu ses relations amicales avec les chefs de la SS, dont Himmler, Kaltenbrunner, Gebhardt et Berger. Herefers à Himmler, l'un des moStfigures sinistres du Troisième Reich, comme son "vieux et fidèle ami." Il a accepté et détenu son appartenance aux SS, peut-être même dans un instrument de Himmler pouvoir. Concéder cela le défendeur a fait pas connaître l'ultime meurtres de masse dans les camps de concentration et par les Einsatzgruppen, il connaissait la politique des SS et, en partie, ses crimes. Néanmoins il a accepté

ses insignes, ses honneurs et ses contacts avec les hauts dirigeants du régime. Ces n'étaient pas de petits insignes de soldat et de juriste et ainsi aidés pour dissimuler le rôle de cette organisation de meurtres du peuple allemand.

Sur la preuve dans ce cas c'est moi le juge du Tribunal qui l'accusé Altstoetter est coupable sous quatre de l'acte d'accusation.

Ce Tribunal a jugé qu'il n'avait aucune juridiction sur l'acte d'accusation qui constitue l'accusation de commission de crimes contre l'humanité. Cependant, après éliminer l'accusation de complot du décompte, nous trouvons que c'est tout autre allégation des actes criminels qui y sont commis et commis après le 1er septembre 1939 sont également chargés de crimes dans les subséquents chefs d'accusation. Nous avons donc trouvé inutile de passer formellement sur le reste des charges dans ce compte. Notre prononcé de culpabilité ou d'innocence est basé sur trois, et quatre à jeté tous problèmes qui ont été soumis à nous.

Concernant ces accusés OMS, il a été reconnu coupable, nos conclusions ne sont pas fondées uniquement sur les faits qui ont été exposés au cours des discussions séparées des différents accusés. Au cours des 9 mois consacrés au procès et à l'examen de cette affaire, nous sommes parvenus à des conclusions fondées sur la preuve et l'observation des accusés qui ne peut pas être entièrement documenté dans les limites du temps et de l'espace alloués à nous. Comme nous l'avons dit, les accusés ne sont pas inculpés avec des actes manifestes spécifiques contre des victimes désignées. Ils sont chargés avec des crimes participant dans les atrocités organisées par le gouvernement et poursuivies sans précédent dans les annales de l'histoire. Nos jugements sont fondés après un examen de l'ensemble de la preuve qui tend à éclairer la part que ces accusés ont joué dans ce drame tragique. Nous le ferons, en prononçant phrase, donner l'exigible considération aux circonstances d'atténuation et au caractère et motivations des accusés respectifs.

[Signé] JAMES T. BRUND
Président du Tribunal

MALLORY B. BLAIRE
Juge

JUSTIN W. HARDING
Juge